

UNIVERSITE DE TOULON
ÉCOLE DOCTORALE n° 509
« CIVILISATIONS ET SOCIÉTÉS EURO-MÉDITERRANÉENNES ET COMPARÉES »
FACULTÉ DE DROIT DE TOULON

CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE COMPARES JEAN-CLAUDE ESCARRAS
(UMR-CNRS 7318 DICE)

La protection des enfants pendant les conflits armés

Étude comparative entre le droit international et le droit Libyen

Thèse pour le doctorat en droit

Présentée et soutenue publiquement le 02/07/2018

Par

Osama KALIFA

Jury

Mme Maryse BAUDREZ

Professeur à l'Université de Toulon

M. Alioune Badara FALL

Professeur à l'Université Bordeaux IV

Rapporteur

Mme Céline LAGEOT

Professeur à l'Université de Poitiers

Mme Caterina SEVERINO

Maître de conférences à l'Université de Toulon

Directrice de Recherches

Mme Marie-France VERDIER

Maître de conférences à l'Université Bordeaux IV

Rapporteur

REMERCIEMENTS

Je présente mes sincères remerciements à mon professeur, Madame Caterina SEVERINO, pour avoir accepté de diriger ma thèse. Tout au long de ces années de doctorat ses conseils avisés m'ont aidé à développer et enrichir mon travail. L'attention soutenue qu'elle m'a témoignée, sa gentillesse et ses qualités humaines m'ont permis d'évoluer jusqu'au terme de ce difficile parcours.

Je n'oublie pas Madame Maryse BAUDREZ qui m'a aimablement mis en relation avec ma directrice de thèse. Merci infiniment.

Merci à mes professeurs de l'Université de Benghazi qui m'ont toujours encouragé au cours de mes études et merci à mon pays, la Libye, qui m'a donné l'opportunité de poursuivre mes études en France et de connaître une autre culture.

Merci à la France qui m'a accueilli et m'a permis une ouverture d'esprit que je n'aurais pu connaître en restant dans mon pays, à la ville de Vichy où j'ai vécu comme dans un cocon, à l'Institut de langues « CAVILAM » que j'ai intégré en parfait étranger et qui m'a fait découvrir la langue française et sa culture, à l'Université de Toulon qui a favorablement répondu à ma candidature et au personnel de l'école doctorale de la Faculté de droit qui s'est toujours montré disponible et chaleureux.

DEDICACES

Je dédie tout spécialement ce travail à mes parents, au nom des sacrifices qu'ils ont consentis pour que je sois aujourd'hui à cette place

Une pensée particulière va à mon épouse qui a fait preuve de patience, d'amour et d'abnégation durant ces années d'études de doctorat. J'y associe nos enfants qui sont notre raison de vivre

Je ne peux ici oublier Janine sans l'aide de laquelle je n'aurais pu aboutir dans cet immense défi que je me suis donné il y a des années

Je dédie aussi ce travail à toutes les personnes qui luttent sans relâche pour la promotion et la défense des droits de l'enfant partout dans le monde.

TABLE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CCPR	Comité des droits de l'Homme
CIDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CRDF	Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux
HCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
JOL	Journal Officiel Libyen
RCADI	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
RGDIP	Revue générale de droit international public
RSD	Revue de la sécurité et du Droit
RICR	Revue internationale de la Croix-Rouge
RSIE	Revue Suisse de droit international et européen
REDI	Revue égyptienne de droit international
REC	Revue d'Egypte contemporaine
RII	Revue internationale interdisciplinaire
RISS	Revue internationale des sciences sociales
UNICEF	Organisation des Nations Unies pour l'enfance
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

RESUME

Les enfants constituent un groupe vulnérable de la société et à ce titre ils nécessitent une protection spécifique, en particulier en temps de conflits armés où leurs droits peuvent être violés, qu'ils appartiennent à la population civile ou qu'ils soient impliqués militairement dans des conflits.

Ladite protection relève d'une problématique récente et qui demeure plus que jamais actuelle. Elle pose la question de savoir quel est le but de cette spécificité dans la mesure où existe déjà une protection générale des civils. Faut-il entendre alors que cette dernière est insuffisante à protéger les enfants dans les situations de guerre ? Également, cette protection, tant générale que spécifique appliquée aux enfants, varie-t-elle selon que le conflit armé est de type international ou non-international ?

De même la thèse se penche sur les conséquences juridiques de la participation des enfants à des hostilités. Et, dans ce cadre, si ces enfants capturés par l'ennemi obtiendront le statut de prisonnier de guerre et s'ils seront poursuivis pénalement en cas de commission de crimes de guerre.

L'autre question soulevée dans cette étude est celle de la responsabilité de l'État, du groupe, de l'individu, qui recrute des enfants aux fins de les utiliser dans des conflits armés, en dépit de leur engagement à ne pas le faire. Le cas de la Libye apparaît ici le plus indiqué ; en effet, le pays a traité de ces questions dans sa législation avec cependant des failles que nous mettons en exergue, d'autant que dans cet État a éclaté en février 2011 une guerre où sont recrutés et utilisés des enfants.

Mots-clefs : Enfant, enfants civils, enfants soldats, conflit armé, protection générale, protection spécifique, droit international humanitaire, droit international des droits de l'Homme, guerre civile, Convention des droits de l'enfant, recrutement forcé des enfants, recrutement volontaire, responsabilité pénale.

SUMMARY OF THE THESIS IN ENGLISH

Children are a vulnerable group in society and as such they require special protection, especially in times of armed conflict where their rights may be violated, whether they belong to the civilian population or they are militarily involved in armed conflict.

Such protection is a recent problem and remains more than ever present. It raises the question of what is the purpose of this specificity to the extent that there is already a general protection of civilians. Must we then understand that the latter is insufficient to protect children in war situations? Also, does this protection, both general and specific, applied to children, vary according to whether the armed conflict is international or non-international?

Similarly, the thesis examines the legal consequences of the participation of children in hostilities. And, in this context, if these children captured by the enemy will obtain the status of prisoner of war and if they will be criminally prosecuted in case of commission of war crimes.

The other issue raised in this study is the responsibility of the State, the group, the individual, who recruits children for use in armed conflict, despite their commitment not to do so. The case of Libya appears here the most indicated; indeed, the country has dealt with these issues in its legislation with however flaws that we highlight, especially since in that state broke out in February 2011 a war where are recruited and used children.

Keywords: Children, civilian children, child soldiers, armed conflict, general protection, specific protection, international humanitarian law, human rights law, civil war, Convention on the Rights of the Child, forced recruitment of children, voluntary recruitment and criminal responsibility.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. Les différents paramètres entrant dans le concept d'enfant

II. L'évolution des droits de l'enfant à travers l'Histoire

III. Le principe de distinction entre civils et combattants

PARTIE I: LA PROTECTION DES ENFANTS CIVILS EN TEMPS DE CONFLITS ARMES

CHAPITRE 1: LA PROTECTION GENERALE ISSUE DES TEXTES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET AU DROIT HUMANITAIRE

Section 1 : Le terme « civil », une définition générale et équivoque

Section 2 : La protection des enfants dans les conflits armés internationaux : une protection en expansion

Section 3 : La protection des enfants dans les conflits armés non-internationaux : une protection mal définie

CHAPITRE II : LA PROTECTION SPECIFIQUE ISSUE DES TEXTES RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT

Section 1 : Une protection à renforcer contre les effets des guerres sur les enfants

Section 2 : Une protection déficiente contre les violences sexuelles faites aux enfants

Section 3 : L'éducation et les soins médicaux : des droits requis pour les enfants durant les conflits armés

Section 4 : Une protection inadéquate pour les enfants réfugiés lors de conflits armés

PARTIE II : LA PROTECTION DES ENFANTS SOLDATS EN TEMPS DE CONFLITS ARMES

CHAPITRE I : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'INTERDICTION DU RECRUTEMENT ET DE L'UTILISATION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

**Section 1 : Le concept d'enfant soldat et les méthodes de recrutement et
d'utilisation d'enfants dans les conflits armés**

**Section 2 : L'évolution encore inachevée du droit international humanitaire
concernant l'interdiction de recruter des enfants**

**Section 3 : Une protection en développement du droit international des droits de
l'Homme face à l'interdiction de recruter des enfants**

**Section 4 : Une protection ambivalente du droit libyen face à l'interdiction de
recruter des enfants**

CHAPITRE II : LE STATUT JURIDIQUE DES ENFANTS RECRUTES OU UTILISES DANS LES CONFLITS ARMES

**Section 1 : La question de l'applicabilité du statut de prisonniers de guerre aux
enfants soldats**

Section 2 : La responsabilité pénale des enfants soldats

CHAPITRE III : LA RESPONSABILITE PENALE DES RECRUTEURS EN CAS D'ENROLEMENT D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

Section 1 : La responsabilité de l'État

Section 2 : La responsabilité des individus et des groupes armés

CONCLUSION GENERALE

« Les enfants ne sont pas des personnes de demain, mais des *personnes d'aujourd'hui*, il faut se mettre sur la pointe des pieds pour se hisser à leur hauteur »¹

INTRODUCTION

Les conflits armés sont en constante expansion en dépit des conventions internationales qui interdisent l'utilisation de la force ou une quelconque menace d'y avoir recours, de même que croît le nombre de victimes qu'occasionnent de telles circonstances. Les enfants forment le groupe de la société le plus touché par les conflits que plusieurs régions du monde ont connu et connaissent encore à ce jour. Lors de ces conflits, ils peuvent être tués, mutilés, privés de l'éducation, séparés de leurs parents dans le cas où la famille est dispersée, et cet ensemble de situations constitue un impact négatif sur l'avenir des sociétés ayant fait ou faisant les frais d'un conflit armé. Nous pouvons y ajouter la propagation du phénomène des enfants soldats et leur utilisation dans des opérations militaires. Il s'agit là de l'un des faits les plus dangereux car il représente une violation flagrante de toutes les règles juridiques et éthiques à la base du respect des droits de ce groupe humain vulnérable.

Auparavant, les individus impliqués dans la guerre étaient en majorité les belligérants, les civils ne participant pas aux hostilités étant moins touchés. Aujourd'hui, en raison du développement des techniques de guerre qui ne font pas de distinction entre combattants et civils, entre champ de bataille et lieux de vie de la population, les conflits armés affectent l'ensemble de la société car souvent de façon aveugle. Eu égard aux constats faits par la communauté internationale quant à l'impact évident produit par les conflits armés sur les civils en général et les enfants en particulier, de nombreux efforts ont été déployés pour apporter une protection spécifique aux enfants.

Ladite protection a commencé à prendre forme à partir de la mise en œuvre de documents internationaux. Elle est venue renforcer la protection générale dont ces

¹ Citation de KORCZAK (J.) (1878-1942, Pologne) qui a été, dans le contexte de son époque, un inlassable défenseur des enfants, luttant contre les discriminations. Consulté sur le site www.reseau-canope.fr.

enfants bénéficiaient déjà de par les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, dans la mesure où ils font partie intégrante de la population civile. Nous avons remarqué, dans diverses parties du monde où sévissent des conflits armés, combien ces derniers agissent sur les enfants. Notre étude se focalisera sur ce sujet.

Toutes les branches du droit public international s'accordent sur le fait d'assurer la protection des enfants lors des conflits armés ; cela concerne plus particulièrement le droit international des droits de l'Homme et le droit international humanitaire qui ont tous les deux pour objectif, dans ce cadre, d'assurer une protection aux enfants par le biais de différents documents internationaux.

Le droit international des droits de l'Homme est principalement représenté par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966³, le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels de 1966⁴, ainsi que par d'autres conventions internationales traitant de ces droits. Alors que le droit international humanitaire entre dans les quatre Conventions de Genève de 1949⁵ et leurs Protocoles additionnels de 1977⁶, et s'applique lors de conflits armés internationaux et non internationaux⁷.

La protection des droits des enfants n'est pas dissociée, sur sa forme générale, de celle des droits de l'Homme. Elle entre dans les étapes sensibles de la vie, car l'enfant en tant qu'être humain mérite cette protection qui en fait lui est due de la part de sa famille et dans le même temps de l'État dont il ressort. Ainsi cette protection des droits des enfants anticipe l'avenir de l'humanité, au motif que cet avenir y est fortement lié.

² DAVID (E.), et VAN ASSCHE (C.), Code de droit international public, éd., 5, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 219.

³ Ibid., p. 256.

⁴ Ibid., p. 275.

⁵ DAVID (E.), TULKENS (F.), et VANDERMEERSCH (D.), Code de droit international humanitaire, éd., Bruylant, Bruxelles, 2016, pp. 185, 198, 208, 240.

⁶ Ibid., p. 310, 316.

⁷ Le droit international humanitaire s'applique uniquement dans les situations de conflits armés alors que le droit international des droits de l'Homme, ou du moins certains de ces droits, protège l'individu en toute circonstance, en temps de paix comme en temps de guerre. Cf. DIOP (M.F.), Droit international des droits de l'Homme et droit international humanitaire, éd., l'Harmattan, Paris, 2015, p.26, 27.

Si l'on reconnaît dans certains cas à ces enfants, une forme de responsabilité, celle-ci devrait être traitée par d'autres moyens que l'emprisonnement et la mise en procès. Cela pour les aider à réfléchir sur les actes qu'ils ont commis, sous la contrainte ou de par leur libre arbitre. Egalement, chercher des alternatives qui prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en vue de sa réintégration dans la société et avant tout au sein de sa famille. En d'autres termes, il s'avère nécessaire de réserver des jugements appropriés aux adultes qui portent, en l'occurrence, la plus grande responsabilité au regard de ces crimes commis par des enfants.

Ainsi, il apparaît que la préoccupation internationale en faveur des enfants a débuté au sein de la Société des Nations par la rédaction le 26 septembre 1924 de la Déclaration des Droits de l'Enfant⁸, connue sous le nom de Déclaration de Genève qui s'est surtout focalisée sur leur croissance au plan physique comme mental, au sein de leur famille, mais sans tenir compte de leur état à l'occasion éventuelle de conflits armés. La Déclaration des droits de l'enfant de 1959⁹, qui diffère peu de la Déclaration de Genève de 1924, témoigne cependant des efforts internationaux fournis par la communauté internationale et visant à protéger les enfants.

De ces efforts internationaux sont nés par la suite la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989¹⁰, le Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹¹, comme ont été créés les Tribunaux pénaux internationaux¹². En ce qui concerne la Déclaration de 1959, elle a interdit l'utilisation des enfants au travail avant un âge minimum approprié et l'autorisation même qui leur en serait donnée d'exercer un emploi ou une quelconque activité qui nuise à leur santé, à leur éducation, qui entrave leur développement physique, mental ou moral.

Dans cette Déclaration, la Communauté internationale n'a pas fixé d'âge spécifiant qu'un enfant doit être considéré comme tel. En outre, dans les deux Déclarations susmentionnées, la Communauté internationale s'est intéressée à l'enfant

⁸ Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, 1924, texte disponible sur le site: [www. Humanium.org/fr](http://www.Humanium.org/fr).

⁹ Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, texte disponible sur le site: www.humanium.org/fr.

¹⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, Code de droit international public, op. cit., p. 300.

¹¹ Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Code de droit international public, op. cit., p. 316.

¹² On cite, à titre d'exemple, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, création 1994 ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, création 2002.

comme à un être humain digne de protection, sans envisager que des adultes puissent s'en servir comme un moyen de nuire en toute circonstance ou une machine de guerre en période de conflit armé¹³.

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 tient lieu, quant à elle, de droit international pour l'enfant et se montre plus précise que les deux Déclarations précitées sur le même sujet en ce qui concerne la protection de l'enfant. La Convention de 1989 a fixé à 18 ans la fin de l'état d'enfance. Avant cet âge, selon les articles 37 et 40 de ladite Convention, l'enfant est exempté de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie. Il peut toutefois être poursuivi pénalement et, durant son procès, avoir le droit d'accéder à l'assistance juridique et contester la légalité de sa privation de liberté, et ce jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son niveau. Cette dernière Convention a traité dans son article 38¹⁴, le cas de la protection de l'enfant en temps de conflit armé.

Le Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, est venu renforcer les dispositions de la Convention de 1989 dans ce domaine. L'article 3 de ce Protocole exhorte les États parties à relever l'âge minimum pour le recrutement volontaire d'enfants dans les forces armées nationales, âge énoncé à 15 ans dans l'article 38 de la Convention de 1989. En dehors de son incitation faite aux États de relever l'âge du recrutement volontaire des enfants, ledit Protocole a également sollicité pour une telle situation le consentement des parents ou des tuteurs légaux.

La communauté internationale, à travers la création de tribunaux pénaux internationaux, a également pris des initiatives visant à mettre fin à l'impunité de violations graves commises contre des enfants. Elle s'est rangée derrière la Cour pénale internationale de 1998 qui a placé dans l'article 8 de son Statut, au rang de crime de guerre, le fait de procéder à «... *la conscription ou à l'enrôlement d'enfants*

¹³ Principe 8 de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, sur le site: www.humanium.org/fr

¹⁴ Ce traitement est résumé à l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, article qui fait à son tour référence aux dispositions du droit international humanitaire sur les conflits armés : « *Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants...* », Code de droit international public, op. cit., p. 300.

de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités »¹⁵.

La Cour a rendu la première décision de ce type dans l'affaire Thomas Dyilo¹⁶. En dépit de cela, depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, ont été relevés dans les actes d'accusation émis par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2002, des crimes de guerre contre les enfants au cours des hostilités¹⁷.

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 apparaît comme l'effort international le plus probant en matière de protection des enfants. Aussi est-il nécessaire de comparer cette protection spécifique destinée aux enfants à celle générale déjà exercée envers les civils.

Nous avons ajouté à notre réflexion l'exemple concret du droit libyen en nous référant à la protection mise en place dans la guerre civile qui se déroule en Libye depuis 2011. Cependant, l'analyse des textes du droit libyen et le constat de ce qui se déroule actuellement sur ce territoire montre qu'il y a une grande distance entre la théorie et la pratique non seulement dans ce droit mais aussi entre ce dernier et le droit international. En effet, les événements de 2011 ont pris la dimension de catastrophe pour les civils dont les enfants, au motif que la loi libyenne connaît un vide au niveau de la protection de cette catégorie particulièrement vulnérable de la population lors de conflits armés. Ainsi, ce type de protection doit s'inscrire urgemment dans la législation libyenne.

De nombreuses questions émailleront notre étude. Parmi elles, celle de savoir si la protection spécifique mise en place pour les enfants dans un tel contexte est entièrement adaptée à eux. Comme déjà anticipé, en dehors du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, notre étude abordera le sujet de la protection des enfants dans le droit libyen afin de mesurer l'application de ses textes en matière de protection, en comparaison du droit international.

¹⁵ Art. 8, paragraphe 2, alinéa b, xxvi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, Code de droit international humanitaire, op. cit., p. 528.

¹⁶ CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire n°: ICC-01/04-01/06, Jugement, Chambre de Première Instance I, 14 mars 2012, paragraphe, 1358.

¹⁷ MAYSTRE (M.), Les enfants soldats en droit international : problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal, éd., Pedone, paris, 2010, p.101.

Par ailleurs, dans la mesure où il est prouvé que la guerre produit un réel impact sur les enfants soldats, il faut alors examiner les textes du droit international qui prennent en compte une telle situation. Et aussi, dans le même cadre, les textes de la loi libyenne et particulièrement la façon dont cet État tient son engagement de ne pas recruter ni utiliser des enfants dans des opérations militaires.

Dans le cas où un État ne tiendrait pas cet engagement, quelles seraient pour lui les conséquences juridiques de la participation d'enfants aux hostilités ? Dans le même ordre, les enfants capturés par l'ennemi obtiendraient-ils ou non le statut de prisonniers de guerre et, sur un autre plan, seraient-ils poursuivis pénalement en cas de commission de crimes de guerre ? La question se pose également au sujet de la responsabilité du recruteur qui violerait les dispositions du droit portant sur la protection des enfants, en particulier celles relatives à leur utilisation et leur participation effective à des hostilités.

Avant de répondre à ces questions, il importe de traiter des points essentiels qui s'insèrent dans les préliminaires de la protection des enfants en temps de conflit armé. Cela passe en premier lieu par la détermination du concept d'enfant, au sens juridique comme en d'autres domaines s'y afférant. Puis, en deuxième lieu, il apparaît nécessaire de nous pencher sur la notion de la protection due à cette tranche de la population afin d'en définir la portée nationale et internationale. Enfin, il conviendra d'exposer la notion de conflits armés, notion variant selon leur dimension, leur durée et les caractères des parties qui s'y opposent (I).

Ensuite seront exposées et développées les étapes de l'évolution des droits de l'enfant à travers l'Histoire ; en effet, l'intérêt sous toutes ses formes porté à l'enfant n'est pas fortuit mais remonte aux plus anciennes communautés et a progressivement évolué, se manifestant plus fortement lors des guerres que ces communautés entretenaient entre elles. (II).

Le droit international se fonde sur un ensemble de principes fondamentaux¹⁸ qui visent à identifier les garanties propres à limiter les effets des conflits armés sur les personnes participant ou non aux hostilités. Parmi les plus importants de ces

¹⁸ Le droit international humanitaire est sous-tendu par des principes fondamentaux. Parmi ces principes, on relève les principes d'humanité, de proportionnalité, de nécessité militaire et de distinction. Cf. Manuel droit des conflits armés, ministère français de la défense, éd. 2012. p. 10.

principes ressort celui de la distinction entre civils et combattants. En d'autres termes, la protection varie selon que l'individu est un civil ou devient un combattant. Au motif que notre étude repose sur cette distinction, ce principe important sera exposé dans le point (III).

I. Les différents paramètres entrant dans le concept d'enfant

Déterminer le concept d'enfant est un préliminaire nécessaire si l'on veut aborder le sujet de ses droits et de la protection qu'ils garantissent, qu'il s'agisse du droit national ou du droit international. A partir de cette détermination, nous pouvons donner une image claire de l'être humain qu'est l'enfant (§ 1), détermination liée à des sujets tels que la notion de la protection adaptée aux enfants, ainsi que la notion de conflit armé au cours duquel l'enfant est protégé. Cette protection étant différente selon le type de conflit armé (§ 2).

§ 1: L'enfance, essai de définition

« L'enfant ne devient pas un Homme, il en est déjà un »¹⁹ La protection et la défense des intérêts de l'enfant sont par conséquent confiées à ses parents, à sa famille, ou en cas de défaillance de ces derniers, aux services sociaux et au système judiciaire²⁰. Aussi l'enfant ne vit pas son enfance de façon statique mais il évolue mentalement, physiologiquement et psychologiquement, et le droit tient compte du fait que les besoins et l'autonomie de l'enfant varient avec l'âge.

L'enfant est désigné par plusieurs termes selon qu'il s'agisse d'un domaine psychologique, sociologique, juridique... Le droit entre dans les sciences sociales qui étudient les phénomènes de société et les analysent ensuite de manière à permettre au législateur de mettre en place des dispositions pour traiter ces phénomènes. Dans le paragraphe suivant sera exposée la question du concept de l'enfance du point de vue des psychologues (A) ; du point de vue des sociologues (B) ; et d'un point de vue juridique (C).

A) Le concept de l'enfance du point de vue des psychologues

¹⁹ KORCZAK (J.), *Le droit de l'enfant au respect*, éd., Fabert, 2009.

²⁰ *Enfant*, dictionnaire pratique du droit humanitaire, consultable sur le site :<http://dictionnaire-droit-humanitaire.org>.

Le concept de l'enfance a longtemps suscité l'intérêt des psychologues comme des spécialistes de l'éducation et du comportement humain. En effet, même si la phase d'étude de la croissance d'un être humain, à travers les différentes étapes de sa vie, sont importantes et utiles pour la compréhension de cet être complexe, la connaissance et l'étude des caractéristiques de l'enfance et de l'adolescence sont primordiales, parce qu'il s'agit là d'une phase décisive dans la formation de l'individu aux plans physique et émotionnel²¹.

Ainsi, le concept de l'enfance d'un point de vue psychologique revêt deux significations ; la première, générale, s'applique aux enfants de la naissance à la puberté. La seconde, plus spécifique, désigne tout enfant de la naissance jusqu'à l'adolescence²².

Les psychologues divergent quant à la classification des étapes de l'évolution de l'homme, d'une manière générale, et plus précisément dans la subdivision de l'enfance en plusieurs phases. Néanmoins, la classification la plus commune établit dans l'ordre : la pré-naissance : de la conception à la naissance ; le nouveau-né et l'allaitement : de la naissance à la deuxième année ; la petite enfance : de la deuxième à la troisième année ; la fin de la période enfance : à partir de la sixième année jusqu'à la douzième année ; le début de l'adolescence : de la douzième à la quinzième année ; la fin de l'adolescence : de la quinzième à la dix-huitième année.

D'après cette répartition des phases de l'enfance donnée par les psychologues et d'autres chercheurs, on comprend que dans l'ensemble ils sont d'accord sur la définition de l'enfance, rejoignant en cela la définition lexicale²³. Cependant les classifications de ces chercheurs varient des uns aux autres en fonction de leurs points de vue.

B) Le concept de l'enfance du point de vue des sociologues

²¹ OKACHA (F.), *La psychologie évolutive : l'enfance et l'adolescence*, 2003, p. 392.

²² Dictionnaire de sociologie, revu par MADKOUR (I), Institut égyptien public du livre, Egypte, 2008, p. 369.

²³ Le dictionnaire LAROUSSE, éd. 2009 aborde ce thème selon plusieurs angles dont : Enfance : nom féminin ; enfant : qui signifie qui ne parle pas. Ou encore : enfance : période de la vie humaine qui va de la naissance à l'adolescence. Le dictionnaire juridique, quant à lui, donne une double définition de l'enfant : c'est une Personne mineure et en d'autres cas un Descendant au premier degré, quel que soit son âge. Cf. Définition de l'enfant, Dictionnaire du vocabulaire juridique, 6^{ème} éd., LexisNexis, Paris, 2015, p. 219.

Les sociologues ne se sont pas davantage entendus sur la définition de l'enfance, toutefois nous pouvons relever chez eux trois tendances principales : la première avance que le concept de l'enfance est tributaire d'un âge bien déterminé qui commence à la naissance et va jusqu'à l'âge de 12 ans ; pour les adeptes de la deuxième tendance, l'enfance est la première étape dans la formation de la personnalité, elle commence dès la naissance et se termine à la puberté. La troisième tendance, parle de l'enfance comme d'une période de la vie qui commence à la naissance et dure jusqu'à la majorité, la date de cette dernière différant d'une culture à une autre²⁴.

Compte tenu des définitions précédentes de l'enfance, on constate que les spécialistes dans le domaine infantile sont d'accord pour faire débiter l'enfance à la naissance, mais ils divergent quant à la détermination de sa fin. Certains pensent que l'enfance s'achève à l'âge de 12 ans, d'autres qu'elle se termine à la puberté, et une troisième catégorie a fait corréliser sa fin avec une échéance fluctuante selon l'âge de la majorité.

Ainsi, contrairement aux psychologues, ils n'ont pas tenu compte de la vie du fœtus dans cette période de l'enfance. Cela tient, à notre avis, au fait que les psychologues se sont intéressés au cadre génétique de la vie des êtres humains, c'est-à-dire de la vie qui précède la naissance. Et pour ce qui est de la plupart des juristes, ils n'ont pas davantage inclus la vie du fœtus dans la détermination de la période de l'enfance.

C) Le concept de l'enfance d'un point de vue juridique

Dans les textes juridiques, ressortent fréquemment des interférences, voire des confusions, entre les concepts d'« enfant », d'« adolescent », de « mineur ». Pour éviter le risque d'amalgame, nous considérerons dans ce travail de recherche que l'enfance est une période s'étendant entre la naissance et le moment où l'être humain n'a plus besoin de protection en raison de son âge. En réalité, cette interférence sémantique trouve son origine dans les différences culturelles entre les pays et les peuples et la question se pose alors de savoir à partir de quand un enfant peut ne plus être pris comme tel.

²⁴ Zidane (A.), *La famille et l'enfance*. Dar Al Nahdha Al Arabiya, Le Caire, Egypte, 2003, p. 117.

En principe, l'enfance part de la naissance et se termine à la majorité. A ce sujet pourtant, dans certaines sociétés, se pose la question de définir l'enfant en fonction du moment de sa puberté, ce qui revient à dire que la détermination du terme enfant peut prendre une consonance culturelle plutôt que juridique. Le droit libyen diffère du droit international quant à sa définition de l'enfant ; ainsi, nous traiterons cette question sous deux angles : le concept de l'enfant dans les textes internationaux (1) et ce même concept dans les textes du droit libyen (2).

1- Le concept de l'enfant dans les textes internationaux

Les termes d'« enfant » et d'« enfance » figurent dans plusieurs textes du droit international, mais la plupart de ces textes ne précisent pas la signification exacte de ces termes, non plus que l'âge légal qui leur est associé²⁵. Ces lacunes posent un problème quant à la protection des enfants et créent également confusion sur les cas concrets. C'est à ce titre que l'intérêt de la communauté internationale s'est focalisé avant tout sur la nécessité de la protection de l'enfant, prenant ainsi en compte que la délimitation de la période de l'enfance relevait d'une question subsidiaire.

D'aucuns évoquent l'exception faite par la communauté, quand elle a fixé à 15 ans l'âge minimum du travail des enfants, âge mis en exergue dans les conventions signées par l'Organisation Mondiale du Travail, laquelle donne ainsi la délimitation officielle de la période de l'enfance²⁶. Cependant, cette notification ne peut servir de base juridique solide à une définition pertinente du concept de l'« enfant ». Partant de là, nous pouvons dire qu'en droit international toutes les déclarations et conventions antérieures à 1989 ne contiennent pas de définition claire et précise du concept de « l'enfant » et ne précisent pas les limites de la période de l'enfance.

Les dispositions du droit international humanitaire contenues dans la quatrième Convention de Genève de 1949 sur la protection des civils pendant les conflits armés, bien qu'elles se soient penchées sur les droits de l'enfant, ne précisent pas l'âge où celui-ci sera considéré comme tel.

²⁵ Parmi ces documents, on peut citer la Déclaration des droits de l'enfant, 1959, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, Code de droit international public, op. cit., pp. 256, 275.

²⁶ BAWADI (H.M.), *Les droits de l'enfant entre la législation islamique et le droit international*. 1^{ère} éd., Dar al Fikr al Jamei, Le Caire, Egypte, 2005. p. 27.

Aussi, on peut dire que cette Convention a fait planer une ombre sur les dispositions des deux Protocoles additionnels de 1977 - le premier concernant la protection des victimes des conflits armés internationaux, le second cette protection dans les conflits armés non-internationaux -, au motif qu'on n'y trouve pas davantage de définition de l'enfant ; en outre, lorsque le concept de l'enfant y est abordé, c'est pour faire fluctuer son âge entre 15 et 18 ans²⁷.

Néanmoins, l'article 1 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, précise l'âge de l'enfant en énonçant : « Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »²⁸. En fonction de cette Convention, deux conditions s'imposent donc pour considérer un enfant comme tel : qu'il n'ait pas encore atteint ses 18 ans et que la législation nationale n'ait pas précisé, par un texte de loi, une majorité inférieure à cet âge.

En comparant la Charte africaine de 1990 des droits et du bien-être de l'enfant avec la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, nous remarquons que la Charte africaine a émis une définition plus juste en énonçant que l'enfant est « *toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans* »²⁹, et ce, sans faire allusion à une majorité anticipée.

De nombreux auteurs³⁰, dont nous partageons l'opinion, estiment que la formulation de l'article 1 de ladite Convention dénote un manque de clarté et suscite une confusion, notamment dans le cas où une législation nationale, telle que la législation libyenne, délimite l'âge de l'enfance à 16 ans. L'exemple libyen met particulièrement en exergue la problématique pouvant être déclenchée par ce flux juridique dans la délimitation de l'âge. Ainsi, nous examinerons ci-après de quelle façon le droit libyen a traité cette question.

2- Le concept de l'enfant dans les textes des lois libyennes

²⁷ Protocole I et II additionnels de 1977, Code de droit international humanitaire, op. cit., pp. 270, 320.

²⁸ Art. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, Code de droit international public, op. cit., p. 300.

²⁹ Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, texte disponible sur le site: www.achpr.org/fr.

³⁰ ZIDANE (F.), *Le statut de l'enfant dans le droit public international*, Thèse de doctorat, Université d'Alexandrie, Egypte, 2004, p.10.

Au départ, la loi civile libyenne de 1953³¹ avait fixé l'âge de la majorité à 21 ans. Toutefois, eu égard à l'évolution de la société, la majorité a été portée à 18 ans³² à travers la loi n°17 de 1992 relative aux mineurs³³ qui dispose dans son article 9 : « *l'âge de la majorité est fixé à 18 ans ...* ». Cependant, une loi ultérieure a été adoptée en 1998, à propos de la protection des enfants, qui prévoit dans son premier article que l'enfant est : « *le jeune qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans* ». Cette loi précise encore qu'« *est inclus dans cette catégorie, le fœtus dans le ventre de sa mère* »³⁴. Ainsi, à partir d'un texte spécifique plus récent qui prévaut sur les textes antérieurs, le législateur libyen a fixé un nouvel âge limite (16 ans) pour qu'un enfant soit considéré comme tel, âge inférieur à celui instauré précédemment (18 ans).

A la suite de cela une question demeure, celle de connaître, en comparant le texte de l'article 1 de la Convention de 1989 qui définit l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans avec la loi libyenne n° 5 de 1998, susmentionnée, (qui détermine l'enfant jusqu'à 16 ans), de connaître donc le statut d'un Libyen ayant dépassé l'âge de 16 ans et qui n'a pas encore atteint celui de 18 ans. Ce choix législatif libyen est contraire aux dispositions de la loi n° 2 de 1991, qui a ratifié sans réserve la Convention des droits de l'enfant. Choix aussi incompatible avec l'article 9 de la loi libyenne de 1992 relative aux mineurs.

Cela conduit à dire que la définition donnée par l'article 1 de la Convention de 1989, quant à l'âge limite de l'enfance, reste obscure dans la mesure où cet article autorise des dérogations à l'âge de 18 ans fixé dans son texte. Le cas de la Libye sert ici d'exemple à notre réflexion. Par souci de clarté et de simplification, il eut été préférable que la Convention de 1989 fixe, sans possibilité de le contourner, l'âge devant être appliqué par tous les pays.

Cette position confuse peut conduire à des conséquences juridiques inextricables, au motif qu'un être humain peut être effectivement considéré comme un

³¹ Le droit civil libyen, J.O.L, 1954.

³² CHIHEB (A.), Les fondements du droit et de la vérité. Université de Garyounes, 2^{ème} éd., Benghazi, 1994, p. 266. Et aussi, ABOUDA (A.), Les fondements du droit positif libyen. Publications du centre national des recherches et des études scientifiques, 2^{ème} éd., Tripoli, 1998, vol II. p. 143.

³³ Loi n°17 de 1992 relative aux mineurs. J.O.L, n° 36, 30^{ème} année, 1992.

³⁴ La Libye a effectivement considéré le fœtus comme un enfant afin de le protéger, chose que les accords et conventions internationaux ont omis de noter. Cf. la loi n°5 de 1998 sur la protection des enfants, J.O.L, n° 3, année 36, 1998.

enfant par la législation d'un pays et ne pas l'être par l'autre. Le texte de l'article susmentionné a peut-être voulu tenir compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant. A notre sens, cet article aurait dû définir l'enfant comme un être humain n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans sans lier cela à l'âge de la majorité fixé par une loi nationale.

Concernant l'article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, de 1990, qui dispose que l'enfant est « *toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans* »³⁵ on remarque que cette définition de l'enfant a contraint 41 sur 54 États parties de l'Union africaine³⁶ qui ont ratifié la Charte, à relever à 18 ans l'âge de l'enfant, dans leur législation nationale. Ceci est sans doute un progrès juridique qui nous fait dire que tous les États, y compris la Libye, devraient clairement définir à 18 ans l'âge de l'enfant plutôt que de laisser certains textes spécifiques comme celui de la loi n° 5 de 1998.

A l'issue de l'exposé des différents concepts de l'enfant, qui nous a montré qu'une incertitude règne en la matière, dans le paragraphe suivant seront examinées la notion de protection de l'enfant (A), et la notion de conflit armé et ses différents types (B). Nous verrons ainsi que la protection de l'enfant pourra s'avérer assez large mais diffèrera toutefois suivant le type de conflit armé.

§ 2 : La notion de protection de l'enfant et celle de conflit armé

La règle du droit international humanitaire prévoit que les enfants touchés par les conflits armés doivent particulièrement bénéficier d'un respect et d'une protection spécifique, qu'il s'agisse d'un conflit international ou non international, cette règle venant s'ajouter à celle déjà existante depuis les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 qui énonce que l'enfant bénéficie de la protection générale accordée aux civils pendant les conflits armés.

Ces derniers prévalent largement dans le monde d'aujourd'hui, ce qui a conduit à la violation des droits de l'enfant. Cette question de violation nous oblige d'abord à

³⁵ BOUKONGOU (J.D), « Le système africain de protection des droits de l'enfant : Exigences universelles et prétentions africaines », C.R.D.F., n° 5, 2006, p. 98.

³⁶ Cf. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, sur le site: www.achpr.org/fr.

définir la notion de conflit armé et ensuite de connaître si les règles du droit international s'appliquent de la même façon à tous les types de conflits armés. Aussi, pour compléter ce sujet, nous présentons dans ce paragraphe un aperçu de la notion de protection adaptée aux enfants (A) et également nous ferons un point sur la notion de conflits armés et leurs différents types (B) ; ce travail ayant pour but de mieux cerner les composantes essentielles de notre étude.

A) La notion de protection de l'enfant

La protection, dans cette étude, est un concept général utilisé pour décrire les efforts et les réalisations qui protègent les enfants de pratiques et de situations pouvant influencer négativement sur eux, que ce soit de façon directe ou indirecte ; cette définition est conforme à celle donnée par l'UNICEF selon laquelle protéger signifie : «... Prévenir et répondre à la violence, l'exploitation et les abus envers les enfants ... »³⁷.

Dans le cas des conflits armés, la protection des enfants a pour objectif de les épargner des effets de ces conflits et notamment quand ils se trouvent aux mains de l'ennemi, en les défendant et les aidant à s'en sortir. Enfin cette protection signifie lutter contre les actes de violence, la privation de leurs droits fondamentaux et toute atteinte à leur sécurité comme à leur dignité³⁸.

La lecture des définitions et leur analyse nous permettent de déduire deux types de protection garantie par les instances internationales : la première se rapporte à la protection internationale directe (1), la seconde est liée à la protection internationale indirecte (2).

1 - La protection internationale directe

Cette protection se réalise par des systèmes opérationnels et des moyens internationaux divers, tels que les recours judiciaires, les plaintes internationales ou individuelles qui se rapportent aux droits de l'Homme, la révision des rapports préparés par les États portant sur les procédures et les dispositifs qu'ils ont engagés

³⁷ Manuel 1: Notions de base de la protection de l'enfance, Boîte à outils de FHI 360 pour la protection de l'enfance, p. 3

³⁸ MOHAMED (I.), La protection des femmes dans les conflits armés, Dar Al Nahdha Al Arabiya, Le Caire, Egypte, 2012, p. 30.

pour la mise en œuvre de la protection des enfants. On relève également dans le sens de cette protection, le contrôle international sous ses différents aspects comme s'enquérir de la vérité, récolter des informations, mener une enquête internationale ou rédiger des rapports et les publier en se référant aux documents internationaux et aux règles qui organisent ces instances³⁹.

La protection directe des enfants pendant les conflits armés agit à travers l'instauration d'un ensemble de règles internationales propres à protéger l'enfant et qui sont inviolables ; il s'agit là de l'aspect objectif de la protection⁴⁰. Cette dernière se manifeste également dans le rôle important joué par la Cour pénale internationale de 1998, qui exerce sa compétence dans les cas où les violations commises contre des enfants constituent des infractions à son Statut.

Mais nous notons que cette protection ne concerne en premier lieu que les États parties au Statut de cette Cour, faisant que celle-ci ne peut exercer sa compétence sur des États non parties⁴¹. Ce qui est une exigence traditionnelle de la compétence internationale face aux États⁴². Toutefois, la Cour peut étendre sa protection aux enfants contre les crimes commis à leur encontre dans des États non parties ayant cependant accepté cette compétence sans la ratifier⁴³.

La compétence peut également être conférée par le Conseil de sécurité ainsi que l'énonce le paragraphe b) de l'article 13 du Statut de la Cour pénale internationale. Compétence fondée sur les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression »⁴⁴. On relève ici que, contrairement à ce que prévoit l'article 13, la Cour disposera de la compétence obligatoire sur tous les États non-

³⁹ KHALIL (S.), La protection internationale des droits de l'Homme dans des circonstances exceptionnelles, Thèse de doctorat, Université d'Alexandrie, Egypte, 2003, p. 7.

⁴⁰ JUVIGNY (P.), « La protection juridique des droits de l'Homme sur le plan international », R.I.S.S., Revue trimestrielle publiée par l'Unesco, Vol. 18, 1966, p. 68.

⁴¹ Art. 13 paragraphe a, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, op. cit., p. 528.

⁴² BOURDON (W.) et DUVERGER (E.), La Cour pénale internationale (le Statut de Rome), éd., Le Seuil, Paris, 2000, p. 90.

⁴³ Art. 13, paragraphe c, du Statut de la Cour pénale internationale de 1998, op. cit., p. 528. Voir aussi DAVID (E.), « la Cour pénale internationale », R.C.A.D.I., vol. 313, 2005-II, pp. 325-454.

⁴⁴ Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1970 pour saisir « ... le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011 et soulignant que les auteurs d'attaques, y compris aériennes et navales, dirigées contre la population civile, ou leurs complices doivent répondre de leurs actes... ». Cf. Résolution 1973 /2011/Adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 6498^{ème} séance, le 17 mars 2011.

parties en cas de déferé qui lui sera fait par le Conseil de sécurité. Et ce, premièrement dans l'objectif d'étendre la protection exercée par la Cour à tous les crimes perpétrés sur des enfants et deuxièmement pour mettre en évidence le rôle du Conseil de sécurité dans la protection des enfants.

Ce rôle du Conseil de sécurité tient à sa première responsabilité qui consiste à garantir le maintien de la paix et de la sécurité au plan international. Cela le conduit, dans des cas bien particuliers, à traiter certaines questions relatives aux droits de l'Homme et ce, à travers plusieurs résolutions.

Plus spécifiquement, les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection des enfants, suite à de multiples violations de leurs droits lors des conflits armés, montrent que cette question de protection des enfants et notamment en temps de guerre est devenue un sujet prépondérant à l'ordre du jour du Conseil⁴⁵. Ces résolutions sont en relation avec la protection directe des enfants en période de conflit armé. Dans cette même période, les enfants bénéficient également d'une protection indirecte émanant d'institutions internationales.

2 - La protection internationale indirecte

Ce type de protection trouve sa place dans l'enseignement, la formation, le conseil, la conduite d'enquêtes et de recherches et l'organisation de congrès qui portent sur les questions des droits de l'Homme en général et des droits de l'enfant en particulier. Parmi les institutions internationales qui ont pour mission de garantir la protection des enfants pendant les conflits armés la Croix-Rouge et l'UNICEF ressortent comme les plus importantes. Nous présenterons ci-après, dans un premier temps le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge relativement à cette protection indirecte (a) ; dans un second temps, nous exposerons cette même protection exercée par l'UNICEF (b).

a) Le rôle du Comité international de la Croix-Rouge

Ce Comité, créé en 1863, a édicté des règles aux fins de protéger les victimes de la guerre et fournit une assistance humanitaire aux personnes subissant les violences

⁴⁵ Parmi les Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité figurent les Résolutions : 1261/1999, 1314 /2000, 1379 /2001, 1460/2003, 1612 /2005, 1769/2007 et 2143 /2014.

générees par un conflit armé. Le mandat de cette Institution neutre et indépendante, découle essentiellement des Conventions de Genève de 1949. Le Comité international de la Croix-Rouge est financé principalement par des dons récoltés par des gouvernements et des sociétés nationales⁴⁶.

Ledit Comité intervient en priorité pour protéger les droits de l'Homme, dont font partie les droits de l'enfant, lors de conflits armés internationaux ; cette intervention se fonde juridiquement sur l'article 9 des : première, deuxième et troisième Conventions de Genève de 1949, et sur l'article 10 de la quatrième desdites Convention, ainsi que sur l'article 81 du Protocole I additionnel de 1977⁴⁷.

Dans les conflits armés internationaux, le Comité fournit les produits alimentaires, l'aide médicale et organise des visites pour les prisonniers de guerre des deux côtés du conflit conformément à l'article 126 de la troisième Convention de Genève de 1949 et aux articles 76 et 143 de la quatrième Convention⁴⁸.

Le Comité en question est également présent dans les conflits armés non internationaux conformément à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et qui dispose : « Les blessés et malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit...»⁴⁹.

Le Comité œuvre dans deux types d'activités : en premier lieu, il effectue un travail de terrain, et en second lieu il agit au plan juridique. Sur le terrain, il installe notamment des camps pour les réfugiés en s'occupant primordialement des enfants ; concernant les activités juridiques, le Comité en sa qualité de gardien du droit humanitaire veille à sa bonne application et rappelle aux parties au conflit les obligations qui leur incombent⁵⁰.

Notons également que le Comité exerce aussi, sur le plan juridique, un rôle de promotion des droits des enfants et de leur protection. Ainsi, il a contribué activement à la création de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989,

⁴⁶ MERCIER (M.), *Le Comité international de la Croix-Rouge*, 1^{ère} éd., 2004, le savoir suisse, p. 15-31.

⁴⁷ *Droits de l'Homme et droit humanitaire*, C.I.C.R., Genève, février 1979, p. 3-27.

⁴⁸ *Les quatre Conventions de Genève de 1949*, Code de droit international humanitaire, op. cit., pp. 185, 198, 208, 240.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ *Revue de l'humanitaire*, au printemps 2003, n° 24, p. 31-32.

tout comme de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, de 1997⁵¹ ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

b) La protection apportée par l'UNICEF

L'UNICEF, soit seul, soit de concert avec d'autres associations, travaille à répondre aux besoins fondamentaux des enfants pendant les conflits armés après avoir procédé à l'évaluation de leur situation dans les zones de conflit. Cela consiste à leur fournir la nourriture adéquate avec le soutien du Programme alimentaire mondial⁵², à les approvisionner en eau potable, à faire en sorte qu'ils ne soient pas séparés de leurs familles, à faciliter leur identification, à prévenir les abus sexuels et l'exploitation de toute sorte dont ils pourraient être victimes et à favoriser la reprise de leur scolarisation⁵³.

L'UNICEF exerce également une protection indirecte à l'égard des enfants. Nous notons notamment que cette organisation a procédé à un examen général des « Principes du Cap et meilleures pratiques » au sujet du recrutement d'enfants dans les forces armées, et de la démobilisation et réinsertion sociale de ces enfants-soldats en Afrique⁵⁴.

L'organisation a joué un rôle important dans l'adoption des « Principes et Engagements de Paris » lors de la Conférence internationale de Paris de février 2007, Conférence intitulée « Libérons les enfants de la guerre »⁵⁵. En particulier, l'UNICEF et la France se sont penchés sur l'expérience humanitaire mondiale en vue de bien appréhender le phénomène du recrutement des enfants et mieux le prévenir, de les protéger, de faire en sorte qu'ils soient libérés des forces ou des groupes armés dans lesquels ils ont été enrôlés et de promouvoir leur réinsertion dans la vie civile. Depuis dix ans, 105 États ont endossé ces Principes et Engagements

L'UNICEF a également mené des entretiens avec le gouvernement tchadien ; il en a résulté en avril 2007⁵⁶ la signature d'un protocole sur la protection des enfants

⁵¹ Convention d'Ottawa, Code de droit international humanitaire, op. cit., p. 133.

⁵² Travaux de l'ONU dans le domaine des droits de l'Homme, premier et second volumes, l'Organisation des Nations Unies, New York, 1990, p. 589.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ « Les enfants et les conflits dans un monde en mutation », UNICEF, avril 2009, p. 93.

⁵⁵ Voir cette conférence sur le site : <http://www.diplomatie.gouv.fr>.

⁵⁶ UN. Doc. A/62/228. 2007, p. 8.

victimes de conflits armés et leur réintégration dans leurs familles et dans leur pays d'origine, le Tchad. Selon le présent protocole, les deux parties associées aux forces armées tchadiennes se sont engagées à œuvrer ensemble pour assurer la protection des enfants. De même, l'UNICEF a contribué à l'Opération des Nations Unies lancée en février 2004 en Côte d'Ivoire⁵⁷ où a été instauré un programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et ce, en coopération avec les milices de Côte d'Ivoire⁵⁸.

En Libye aussi, l'UNICEF répond depuis 2011 aux besoins des enfants en matière de vaccination ; ainsi, plus de 1,3 million d'enfants ont été vaccinés contre la poliomyélite. Et tout récemment, selon la déclaration du directeur régional de l'UNICEF, Khairat KABALARI, en août 2017 plus de 550. 000 enfants avaient besoin d'aide en raison de l'instabilité politique et des conflits sévissant sur ce territoire, de même que plus de 80. 000 enfants ont été déplacés ou maltraités et exploités, y compris dans les camps de regroupement⁵⁹.

Cette Organisation internationale, la plus grande et la plus importante consacrée à la protection des enfants, est l'une des principales partenaires du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. L'UNICEF a assis ses activités sur la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et vise à consolider ces droits en tant que principes éthiques constants et normes internationales de comportement à l'égard des enfants. Egalement, l'Organisation contribue à la paix et au progrès social mis en exergue dans la Charte des Nations Unies de 1948⁶⁰.

Comme nous venons de le voir, la protection directe ou indirecte des enfants dans les conflits armés revêt plusieurs facettes. La protection indirecte se manifeste au plan pratique et concret mais elle s'appuie en même temps sur la protection directe et toutes deux s'adressent aux enfants, particulièrement dans les situations de conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux.

⁵⁷ S/2007/515. 2007, p. 9.

⁵⁸ Cette Opération s'est achevée avec succès le 30 juin 2017. Voir Rapport final du Secrétaire général au sujet de cette Opération, sur Doc.S/2017/89.

⁵⁹ Déclaration du directeur régional de l'UNICEF, Khairat KABALARI, après sa première visite au pays. Voir cette déclaration sur le site : www.unicef.org/arabic.

⁶⁰ Voir plus d'informations le site: www.unicef.org.

B) La notion de conflit armé

La détermination de la notion de conflit armé est une question très importante en raison de son ambiguïté, cette dernière conduisant à créer une limite opaque entre le conflit armé interne et celui international, lequel est le résultat de la relation établie de longue date avec la théorie de la guerre classique.

Ainsi les conflits armés sont des phénomènes chroniques qui se déroulent périodiquement au plan international ou interne et produisent des effets très lourds sur la vie des individus, sur l'économie des pays, effets auxquels s'ajoute le vandalisme perpétré sur les biens civils. Nous pouvons ainsi dire que les conflits armés sont une maladie qui menace en permanence l'humanité.

On peut dire que la tendance générale actuelle est à l'utilisation du terme de « conflit armé » pour désigner toute opération d'hostilité, notamment militaire, en substitution du terme plus spécifique de « guerre »⁶¹. Ainsi, ce terme est souvent employé dans cette acception dans des travaux de recherche d'éminents juristes, dans les traités internationaux mais aussi dans les dispositions des tribunaux internationaux. Parce que la notion classique de « guerre » n'est plus valable pour toutes les formes actuelles de conflits armés⁶².

La guerre selon le concept traditionnel est une opération qui surgit entre deux ou plusieurs membres de la communauté internationale après avoir suivi une série de formalités. Ainsi, nous pouvons considérer que nous sommes en présence d'un état de guerre quand cette dernière est « proclamée » officiellement par les deux factions opposées, même s'il n'y a pas eu recours aux armes. En revanche, on peut assister à une situation où un État utilise d'une façon unilatérale la force armée contre un autre État, sans qu'on puisse qualifier cette situation d'état de guerre⁶³.

Par ailleurs, il y a un autre type de conflits qu'on ne peut qualifier de « guerre » selon le droit international : il s'agit des conflits qu'on qualifie habituellement de « révolution », « rébellion » ou « guerre civile ». En fait, le droit international s'est peu intéressé à ce type de conflits, considérés selon son point de

⁶¹ MICHEL (D.), *Le Droit dans la guerre*. Gualino, Paris, 2009, p. 20–21.

⁶² *Ibid.*, p. 36-37.

⁶³ AL BALTAGI (S.), *La protection des civils en temps de conflits armés*, Dar Al Nahdha al Arabiya, le Caire, Egypte, 2009, p. 3.

vue comme des conflits qui relèvent exclusivement de la souveraineté de l'État. Néanmoins, la reconnaissance par le droit international des rebelles en tant que combattants a permis ipso facto d'appliquer les dispositions qui relèvent du droit de la guerre à ce type de conflits considéré désormais comme des guerres civiles et non pas comme de simples conflits armés⁶⁴.

Si l'on considère le point de vue du droit traditionnel de la guerre, chaque État a le droit de déclarer la guerre, dès lors qu'il juge ce moyen nécessaire pour résoudre un conflit que les moyens pacifiques prévus par les textes n'ont pu résoudre. Or, partant du fait que ce droit relève directement de la souveraineté exclusive et absolue de l'État et que tous les États sont des membres égaux de la communauté internationale, il est difficile d'imaginer l'existence d'une instance supérieure qui impose son jugement aux États à propos d'un conflit quelconque⁶⁵.

Ainsi, la fonction de la guerre dans la jurisprudence traditionnelle équivaut à celle d'un tribunal dans la mesure où elle permet « légitimement » à un État de recouvrer un droit et de dicter ses conditions suite à une guerre gagnée⁶⁶.

Il apparaît aussi que les guerres commencent, se déroulent et se terminent selon la seule volonté des États ; c'est pour cette raison que les dispositions relatives à la guerre se sont contentées de traiter les guerres entre les États, omettant de la sorte toutes les autres formes de conflits non étatiques⁶⁷. C'est cette lacune que les juristes contemporains reprochent à la vision traditionnelle de la guerre. Pour eux, la définition même de ce mot n'est plus compatible avec tous les types de conflits qui sévissent dans le monde moderne. C'est ce qui explique et peut-être même justifie, la nouvelle tendance chez les juristes qui est de considérer que le facteur décisif dans la qualification de guerre est « l'usage de la force ».

Ainsi, depuis le début du siècle dernier, la jurisprudence a établi une classification de plus en plus minutieuse des différents types de guerre, jusqu'à en arriver à la subtile différenciation entre la guerre matérielle et la guerre d'un point de vue formel ou juridique. Ainsi, après la Première Guerre mondiale, la tendance était à

⁶⁴ AMER (S.), *Introduction à l'étude du droit des conflits armés*, 1^{ère} éd., Le Caire, Egypte, 2004, p. 89.

⁶⁵ AL GHENIMI (M.T.), *Les dispositions générales dans le droit international*, éd., Institut al Maaref Alexandrie, Egypte, 1971, p. 130.

⁶⁶ AMER (S.), *Introduction à l'étude du droit des conflits armés*, *op. cit.*, p. 71.

⁶⁷ AL BALTAGI (S.), *La protection des civils en temps de conflits armés*, *op. cit.*, p. 5.

l'abolition du droit absolu des États de déclarer la guerre, en évoquant le principe de sécurité collective. De ce fait, la guerre a perdu son aspect légal et le mot fut remplacé par l'expression « conflit armé ». C'est par exemple le terme qui a été utilisé par la Cour Permanente de Justice Internationale à propos de l'affaire « Vapeur de Wimbledon », lors de la guerre qui a opposé la Russie et la Pologne, en 1923⁶⁸.

Avec ce changement d'appellation, nous constatons, quant au traitement du concept de la guerre, un glissement du formel vers le substantiel. La conséquence de cette nuance est importante sur le plan juridique dans la mesure où les dispositions qui s'appliquaient auparavant uniquement en cas de déclaration de guerre entre États sont devenues applicables de nos jours à tous les cas de conflits armés. Sur ce point, on distingue juridiquement le conflit armé international (1) et le conflit armé non international (2).

1- La notion de conflit armé international

Après étude de l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949⁶⁹, nous concluons que le terme de conflit armé se réfère aux hostilités qui surviennent entre deux ou plusieurs États membres de la communauté internationale. Ainsi, la présence de plus d'un pays dans cet événement donne à ce dernier un caractère international, le distinguant ainsi des conflits à caractère non-international⁷⁰. Il n'est pas nécessaire en revanche que le conflit se prolonge dans le temps ou qu'il cause un nombre déterminé de victimes. En d'autres termes, on parle de conflit armé international, comme le rappelle le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, «... chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États »⁷¹.

Depuis l'adoption du Protocole I additionnel de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, le champ d'application du droit de ces

⁶⁸ Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale, 1er janvier 1922 – 15 juin 1925, Série E, n°1, pp. 159-163.

⁶⁹ Voir ces conventions sur le site : www.icrc.org.

⁷⁰ AMER (S.), *Introduction à l'étude du droit des conflits armés*, *op. cit.*, p. 94.

⁷¹ TPIY, Affaire Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, paragraphe, 70. Voir aussi : TPIY, Affaire Mucic et al. (Celibici Camp), Jugement du 16 novembre 1998, paragraphe. 184 : « le recours à la force armée entre États suffit en soi à déclencher l'application du droit international humanitaire ». Cette définition a depuis lors été reprise par d'autres organismes internationaux. Voir par exemple: Commission of Inquiry on Lebanon, Report pursuant to Human Rights Council resolution S-2/1, A/HRC/3/2, 23 November 2006, paragraphe, 51.

conflits ne se limite plus aux confrontations interétatiques, mais inclut également les guerres de libération nationale⁷². L'article 1, Paragraphe 4 de ce Protocole définit lesdites guerres comme des « conflits dans lesquels les peuples luttent contre la *domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* »⁷³.

Toutefois, une internationalisation du conflit armé interne reste possible dans le cas où un État tiers intervient dans ce conflit, si son intervention revêt une forme matérielle, telle qu'une action militaire. Cependant l'internationalisation se complique si cette intervention extérieure se manifeste de façon indirecte, par exemple en tant que soutien apporté par l'État tiers à une partie au conflit. Il sera alors nécessaire d'apprécier le degré d'immixtion de cet État dans le conflit afin de déterminer si les actes de la partie qui bénéficie de son aide peuvent lui être attribués. Cette appréciation compte sur le critère du contrôle exercé par cet État sur les forces ou groupes armés en question.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que « le contrôle exercé par un État sur des forces armées, des milices ou des unités paramilitaires subordonnées peut revêtir un caractère global mais doit aller au-delà *de la simple aide financière, fourniture d'équipements militaires ou formation* ». L'internationalisation du conflit intervient donc dès que le degré de contrôle requis sur le groupe est avéré, à savoir que « les actes commis par ce groupe ou par ses *membres peuvent dès lors être assimilés à des actes d'organes de fait de l'Etat, que ce dernier ait ou non donné des instructions particulières pour la perpétration de chacun d'eux* »⁷⁴.

2- La notion de conflit armé non-international

Il est très difficile de définir le conflit armé non-international, d'où la divergence de points de vue chez les auteurs. Selon Jean SALMON, le conflit armé non-international est un conflit « dans lequel les forces armées gouvernementales

⁷² KANE (A. F.), La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international, Thèse, Université de Lorraine, 2014, p 13.

⁷³ Art. 1 Paragraphe 4 du Protocole I additionnel de 1977, Code de droit international humanitaire, op. cit., p. 271.

⁷⁴ TPIY, Procureur c/ Dusko Tadic, Affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, paragraphe 137.

s'opposent aux forces organisées d'un ou de plusieurs groupes dissidents ou rebelles à l'intérieur des frontières étatiques ou dans lequel de tels groupes, échappant au contrôle gouvernemental, s'affrontent »⁷⁵. En effet, l'ambiguïté de cette notion a conduit à l'émergence de deux tendances : l'une plutôt large qui considère que cette notion regroupe toutes les formes de rebellions contre un gouvernement en place et l'autre plus restrictive qui exclut les insurrections du champ sémantique de ce terme⁷⁶.

En ce qui concerne la première tendance, elle s'est fondée essentiellement sur la formule contenue dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui traite des conflits armés de caractère non-international. Des auteurs comme Rupert TICEHURST⁷⁷ évoquent ainsi dans cette démarche la clause de Martens qui énonce que « même dans les situations qui ne sont pas couvertes par un accord international, les populations civiles et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »⁷⁸.

Cette analyse semble logique et convaincante, dans la mesure où le conflit armé non-international est en perpétuel mouvement et transformation. Ainsi, il prend plusieurs formes et devient difficile à définir de manière exacte. De ce fait, toute définition qui sera tentée risque de ne pas être adaptée à des types de conflits armés qui surviendront à moyen ou à long terme.

Aussi, il serait préférable de laisser le soin de définir cette notion aux membres de la communauté internationale sous réserve de mises à jour permanentes. Ces membres devront alors tenir compte, lors de cette opération, des raisons humanitaires

⁷⁵ SALMON (J.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 234.

⁷⁶ AMER (S.), *Introduction à l'étude du droit des conflits armés*, op. cit., p. 95.

⁷⁷ Pour une description détaillée, voir, TICEHURST (R.), « La clause de Martens et le droit des conflits armés », CICR, 1997, p. 824. KALSHOVEN (F.), « Restrictions à la conduite de la guerre », Genève, CICR, 1987, p. 15. Cour internationale de Justice, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996.

⁷⁸ La clause de Martens concerne Frédéric Fromhold de Martens, diplomate et juriste russe. Il a proposé cette base juridique en 1899 dans la Convention de Genève relative aux règlements de la guerre terrestre. Ces règlements ont été confirmés en 1907 par la Convention de La Haye sur la guerre terrestre. Pour une description détaillée de la vie et des travaux de Martens, voir POUSTOGAROV (V.), « Un humaniste des temps modernes (1845-1909) », R.I.C.R., n° 819, mai-juin 1996, pp. 322-338.

et non des raisons de guerre. A ce sujet, en 1965, Pinto⁷⁹ déclare dans un commentaire à propos de la tentative de la commission des experts de 1962 d'adopter une définition pour le conflit armé : « *C'est tout conflit qui acquiert un caractère collectif et une organisation sans considération de la durée du conflit. Il faut aussi que les rebelles aient contrôlé une partie du territoire, ainsi on peut considérer que la signification du conflit armé est plus large que le sens de guerre civile* »⁸⁰.

Selon la seconde tendance plus restrictive, la notion de conflit armé non-international doit inclure uniquement la guerre civile. On reproche souvent à cette définition son aspect trop restrictif, dans la mesure où elle ne prend pas en compte les types de conflits armés non-internationaux autres que la guerre civile et qui pourtant sont aussi violents qu'elle. Il nous semble que cette vision trop étroite, qui par ailleurs a reçu un grand soutien des quatre Conventions de Genève de 1949, manque de précision et d'objectivité⁸¹.

Il paraît donc difficilement défendable de s'en tenir à une définition partielle pour déterminer le conflit armé non-international. D'aucuns définissent la guerre civile comme autant d'opérations hostiles se déroulant au sein d'un État. On parle de guerre civile lorsque les deux parties recourent aux armes afin d'accéder au pouvoir ou lorsqu'une large frange de la population prend les armes contre le pouvoir en place⁸².

Nous remarquons donc que la guerre civile n'est qu'un aspect des différentes formes de conflits armés non-internationaux. Il est vrai que la guerre civile peut être classée parmi les conflits armés les plus violents, car elle peut causer la dislocation de l'unité nationale, sous prétexte que l'une des parties vise l'accession au pouvoir ou met en avant des revendications politiques et sociales. Elle peut aussi être motivée par une volonté de séparation de l'État en place et la création d'un nouvel État⁸³.

⁷⁹ PINTO (R.), Les règles du droit international concernant la guerre civile, 114 Collected Courses, Vol.1, 1965, p. 477.

⁸⁰ AWACHERIYA (R.), La protection des civils et des biens matériels lors des conflits armés non internationaux. Thèse de doctorat, Université d'Ain Chams, Egypte, 2001, p.12-13.

⁸¹ TPIY, Procureur c/ Dusko Tadic, Affaire N° IT-94-1-A, op. cit., paragraphe, 96.

⁸² AMER (S.), La résistance populaire armée et le droit international, Le Caire, Egypte, 2007, p. 55-56.

⁸³ PINTO (R.), Les règles du droit international concernant la guerre civile, op. cit., p. 477.

Il devrait donc y avoir une distinction entre les guerres civiles et les guerres de libération nationale, car ces dernières ont été considérées durant une longue période comme des guerres civiles et ce, jusqu'à l'internationalisation de ces conflits dans le cadre du Protocole I additionnel de 1977 aux quatre Conventions de Genève de 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux, protocole qui leur a donné un caractère international dans l'application conséquente des dispositions du droit international humanitaire. Pour ce qui est de la guerre civile, il s'agit d'une des formes de conflits armés non-internationaux qui sont soumis uniquement aux dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et du Protocole II additionnel de 1977⁸⁴.

D'autres auteurs⁸⁵ estiment qu'il faut qualifier de conflits armés interétatiques les conflits dénommés auparavant « conflits armés internationaux », les conflits armés à l'intérieur d'un État devant être qualifiés de conflits armés à caractère non-international. Comme le fait remarquer la Chambre d'appel du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire Tadic, « l'apparition des règles générales [...] sur les conflits armés internes n'implique pas que tous les aspects de ces derniers soient réglementés par le droit international général. Deux limites particulières méritent d'être notées : i) seul un certain nombre de règles et de principes régissant les conflits armés internationaux ont progressivement été étendus aux conflits internes ; et ii) cette évolution n'a pas revêtu la forme d'une greffe complète et mécanique de ces règles aux conflits internes ; plutôt, l'essence générale de ces règles et non la réglementation détaillée qu'elles peuvent renfermer, est devenue applicable aux conflits internes »⁸⁶.

Après avoir brossé le tableau des diverses notions de conflit armé - où nous avons mis en relief que la protection des civils, en général, et des enfants, en particulier, diffère suivant le type de conflit armé -, nous étudierons dans la section suivante l'évolution historique des droits de l'enfant concernant sa protection durant ces conflits.

⁸⁴ KANE (A. F.), La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international, op. cit., p. 22-23.

⁸⁵ SALMON (J.), Dictionnaire de droit international public, op. cit. p. 234.

⁸⁶ TPIY, Procureur c/ Dusko Tadic, op. cit., paragraphe, 126.

II. L'évolution des droits de l'enfant à travers l'Histoire

Dans les changements de tous ordres qui ont marqué l'histoire du Monde, ressort l'évolution des règles juridiques relatives à la protection des enfants pendant les conflits armés. En d'autres termes, ces règles visant la protection accordée aux enfants d'aujourd'hui ne sont pas nées du néant, elles résultent d'un long cheminement historique. Il apparaît alors nécessaire d'examiner ces changements afin d'observer la façon par laquelle les règles juridiques ont traité les droits des enfants dans les situations de guerre.

Dans ce cadre, un premier paragraphe sera consacré à l'émergence des règles humanitaires en faveur des civils en général (§1) et un second paragraphe à l'établissement et l'application des règles juridiques au bénéfice des enfants (§2).

§ 1 : L'émergence des règles humanitaires en faveur des civils

C'est à partir du XVI^e siècle qu'émergeront les principes réglementant la conduite des combattants et interdisant les meurtres de civils et a fortiori ceux d'enfants pendant les guerres. On trouve ces règles de conduite dans les écrits de juristes célèbres comme Francisco Vitoria (1483-1546) et Francisco Soares (1548-1617), deux saints espagnols adeptes de la théorie de miséricorde qui appelle à respecter les réglementations dans les combats afin d'éviter de nuire aux civils⁸⁷. Egalement, Hugo Grotius (1583-1645), l'initiateur du droit international, a appelé dans son ouvrage intitulé « Le droit de la guerre et de la paix » à la nécessité de prendre en compte les règles régissant la conduite des combattants et interdisant l'agression des civils. Ce juriste explique la prise en compte de ces règles au nom de raisons humanitaires mais aussi de considérations de paix et de sécurité⁸⁸.

Avec l'émergence des États modernes, après la conclusion du traité de Westphalie de 1648, les batailles se déroulent désormais entre les armées et sont régies par des règles contraignantes dont la reproduction systématique au sein des traités conclus entre les États en guerre a contribué au fait de considérer ces règles comme une norme juridique après avoir été de simples principes ou directives. La

⁸⁷ BRETT (A.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, sur le site: opil.oup.com.

⁸⁸ AWACHRIYA (R.), *La protection des civils et des biens matériels lors des conflits armés non internationaux*, op. cit., p. 118.

jurisprudence n'a cessé de développer ces principes, tel que celui qui interdit de nuire à la population civile pacifique et qui s'installera plus tard comme une règle juridique.

En 1762, Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) écrit son fameux « Du contrat social ou principes du droit politique », dans lequel il énonce la base juridique du principe qui appelle à la nécessité de faire la distinction entre combattants et non-combattants. Rousseau écrit : « La guerre n'est pas une relation entre un être humain et un autre être humain, c'est plutôt une relation entre un État et un autre État, et les individus ne sont que des ennemis momentanés, non en tant qu'individus ou en tant que citoyens, mais en tant que soldats, et leur hostilité n'est pas fondée sur les motifs qu'ils défendent. Et puisque l'objectif de la guerre est de briser la volonté d'un État, il est donc légitime pour l'adversaire de tuer celui qui défend l'État en question tant qu'il est armé. Néanmoins, dès la capitulation il doit cesser d'être un ennemi et redevient de ce fait un être humain dont la vie est sacrée »⁸⁹.

La pensée de Jean-Jacques ROUSSEAU ne trouvera d'écho qu'au début du XIXe siècle avec le juriste français Jean-Etienne-Marie PORTALIS (1746-1838) et TALLEYRAND (1754-1838), homme d'État et diplomate français, qui écrit à Napoléon 1^{er} : « ... Trois siècles ont donné à l'Europe le droit des peuples, ce dernier se base sur le principe suivant : les nations doivent se faire le plus de bien en temps de paix et le moins de mal en temps de guerre... »⁹⁰. Ces principes de protection du peuple se sont transformés en règles de droit vers la fin du XIXe siècle, passant de l'état de principes généraux issus de pensées philosophiques et théologiques à des choix politiques qui se sont inscrits sur des documents officiels.

Ce qui précède permet de constater que les juristes et les penseurs en question ont participé activement à la mise en place de principes et de règles qui garantissent la protection des civils dans leur globalité, en sous-entendant les enfants. Depuis, les juristes n'ont pas cessé de renforcer ces principes, jusqu'à ce que les réglementations se transforment en traités venant encadrer l'action des adversaires dans les moments de guerre. Ce point sera examiné dans le paragraphe suivant, et consacré au rôle tenu

⁸⁹ ROUSSEAU (J.-J.) Du contrat social ou principes du droit politique, chez Cazin, Paris, 1791, p. 14-15.

⁹⁰ AL GHENIMI (M.T.), Les dispositions générales dans le droit international, op. cit., p. 866.

par la communauté internationale dans l'établissement des règles juridiques en faveur de la protection des enfants durant les conflits armés.

§ 2 : L'établissement et l'application des règles juridiques au bénéfice des enfants

C'est à partir de 1919, lorsque la communauté internationale au moment de la création de la « Société des Nations »⁹¹ s'est penchée sur le sort de cette catégorie de personnes que sont les enfants, que sont nées les règles juridiques les concernant. Cet intérêt s'est ensuite manifesté au plan national, comme ce fut le cas en Libye qui a progressivement introduit dans sa législation des articles pour protéger les enfants en temps de paix. Indéniablement l'adoption de ces dispositions peut être considérée comme une avancée dans la protection de cette tranche particulièrement vulnérable de la population.

Les lignes qui suivent analyseront en deux points l'intérêt porté aux enfants par la communauté internationale ainsi que par l'État libyen, en particulier. Le premier point mettra en exergue les dispositions qui ont été les prémices de la préoccupation internationale à l'égard des enfants (A), le second étudiera l'amorce des règles juridiques libyennes concernant la protection des enfants (B).

A) Les prémices de la préoccupation internationale à l'égard des enfants

Sur le plan international, on peut dire que l'une des réalisations les plus importantes de notre époque est l'intérêt croissant manifesté pour les droits de l'enfant. Cela apparaît clairement à travers des déclarations et conventions internationales qui ont suivi ce qui n'était que principes intellectuels dans des règles humanitaires déjà instituées⁹².

Cet intérêt s'est manifesté par étapes successives, dans lesquelles l'attention portée à l'enfant s'est faite de plus en plus intense : la première étape est celle de la Société des Nations (1), la deuxième, l'attention soutenue des Nations Unies à l'égard de l'enfant (2), la troisième, la plus aboutie, est celle relative à l'adoption de la Convention internationale de 1989 relative aux droits de l'enfant (3).

⁹¹ AL GHENIMI (M.T.), Les dispositions générales dans le droit international, op. cit., p. 866.

⁹² ZIDANE (F.), *Le statut de l'enfant dans le droit public international*, op. cit., p. 25.

1- L'intérêt porté à l'enfant par la Société des Nations

Dès 1919, la Société des Nations s'est montrée attentive aux soins de l'enfant. En effet, l'article 23 du Pacte de cette Organisation prévoit que « ... les membres de la Société : a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires »⁹³.

En outre, le 30 septembre 1921, la Société des Nations a adopté la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants⁹⁴, Convention approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 juin 1925. En particulier, l'article 2 de cette Convention incite les États parties à « ... prendre toutes mesures en vue de rechercher et de punir les individus qui se livrent à la traite des enfants de l'un et de l'autre sexe... »⁹⁵

Néanmoins, les instances internationales ne se sont réellement intéressées à la question de la protection de l'enfant qu'en 1924 lorsque la Société des Nations a ratifié la Déclaration de Genève concernant les droits de l'enfant, qui précise dans son Préambule que « *l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'il y a de meilleur...* »⁹⁶. Ce texte comprend cinq articles où sont mis en avant les besoins fondamentaux de l'enfant, tels que son bien-être, et ses droits au développement, à l'assistance, au secours et à la protection. En revanche, ce texte n'a été d'aucune valeur contraignante pour les États⁹⁷.

2- L'attention soutenue des Nations Unies à l'égard de l'enfant

A l'issue de la Deuxième Guerre mondiale et avec la création de l'Organisation des Nations Unies, il était normal que la question de la protection de l'enfant refasse surface, surtout que les dégâts de la guerre, qui ne font pas de

⁹³ Pacte de la Société des Nations de 1919 (Traité de Versailles), texte disponible sur le site : mjp.univ-perp.fr.

⁹⁴ Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants. Conclue à Genève le 30 septembre 1921. Texte disponible sur le site : www.admin.ch.

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ Déclaration de Genève du 26 septembre 1924, texte consultable sur le site : www.humanium.org.

⁹⁷ FORTIN (J.), *Children's rights and the developing law*, Butterworth's, London Edinburgh, Dublin, 1998, p. 33.

différence entre enfants ou adultes étaient encore présents dans les esprits. En effet, les rédacteurs de la Charte des Nations Unies de 1945 se sont fortement intéressés à tout ce qui garantit le confort, la paix et la sécurité dans le monde. Le texte de cette Charte insiste sur l'importance du respect de l'individu dans la nouvelle société à bâtir, sans distinction de race, de sexe ou d'âge⁹⁸.

En 1946, l'UNICEF a été créée, sous le nom de « Fonds des Nations Unies pour le secours de l'enfant »⁹⁹. Ce fonds avait pour mission de protéger des millions d'enfants dans 14 États en situation de guerre. En 1959, cette Organisation a pris le nom d'« Organisation des Nations Unies pour les enfants ». C'est à partir de là que l'intérêt pour les enfants dans les instances internationales a commencé à prendre de l'ampleur¹⁰⁰.

En 1948, en adoptant la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, l'Organisation des Nations Unies a reconnu en partie et d'une manière indirecte les droits de l'enfant, dans la mesure où le texte prévoit que les droits de l'Homme sont applicables à tout être humain sans distinction de sexe, d'âge, de race, de couleur, de langue, de religion ou de classe sociale¹⁰¹. L'enfant fait partie de cette catégorie de personnes, puisqu'il est un être humain avant tout. Dans cette Charte, en plus des droits généraux dont on vient de parler, deux articles ont été consacrés à la maternité et à l'enfance. Dès ce moment le regard porté sur les droits de l'enfant a complètement changé¹⁰².

En 1959, onze ans après la déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'ONU a adopté la déclaration des droits de l'enfant afin de permettre à celui-ci de jouir d'une enfance heureuse, pour son bien propre comme pour le bien de la société à laquelle il appartient¹⁰³. Il s'agit du premier texte entièrement consacré aux enfants par l'ONU.

⁹⁸ Extrait du préambule de la Charte des Nations Unies (San Francisco, 26 juin 1945), op. cit., p. 5.

⁹⁹ Que signifie l'acronyme UNICEF ? Texte consultable sur le site : www.unicef.org.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Art. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, op. cit., p. 219.

¹⁰² Ibid., art. 25 et 26.

¹⁰³ Département des affaires économiques et sociales, « Rapport sur l'enfance » Nations Unies, New York, 1971, p.1. Et MONGEARD (F.), « Corporate civil liability for violations of international humanitarian law », op. cit., p. 3.

Encore, dans l'optique de protéger à travers les Droits de l'Homme, les droits spécifiques de l'enfant, le 16 septembre 1966 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté deux pactes contenant des règlements détaillés sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales et incluant les droits de l'enfant. Il s'agit en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux documents obligent leurs signataires à respecter les Droits de l'Homme tout en garantissant la protection internationale des droits fondamentaux de l'homme¹⁰⁴.

Plus encore, conformément à la Résolution 31/169 du 21 décembre 1976, l'ONU a déclaré l'année 1979 année internationale de l'enfant. Cette célébration aura l'objectif de préparer un cadre propice à la défense de la cause de l'enfance afin d'accroître la prise de conscience des responsables, mais aussi de l'opinion publique quant aux besoins spécifiques des enfants.

Et également d'encourager la reconnaissance des programmes destinés à l'enfance comme faisant partie intégrante des programmes généraux de développement économique et social. Et ce, afin de mettre en place, à moyen et à long terme, des activités permanentes en faveur de l'enfance, à l'échelle nationale et internationale.

A l'occasion du 20^{ème} anniversaire de la déclaration des droits de l'enfant de 1959, l'année 1979 fut choisie comme année de l'enfant et ce pour les raisons énoncées précédemment, d'autant que toutes les institutions qui s'occupent de l'enfance dans le monde ont noté dans leurs rapports annuels la situation catastrophique de cette catégorie de personnes à travers le monde, accompagnant leurs rapports de statistiques alarmantes et d'études scientifiques qui mettent en cause plusieurs pratiques dans différentes sociétés. Ces rapports ont formulé des recommandations qui convergent toutes vers la nécessité d'intervenir rapidement pour empêcher beaucoup de souffrances et aussi pour éviter de gâcher plusieurs générations futures¹⁰⁵.

¹⁰⁴ AL GHENIMI (M.T.), Les dispositions générales dans le droit international, op. cit., p. 867.

¹⁰⁵ « Les droits de l'enfant », Dossier préparé par l'Unicef sur le site : www.unicef.fr.

3- La Convention de 1989 affermit les droits de l'enfant

L'ONU a adopté en 1989 la Convention des droits de l'enfant. Il s'agit de la première Convention qui traite en profondeur la question de l'enfance, venant après la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, laquelle contenait déjà des principes en faveur des droits et de l'intérêt de l'enfant. La Convention de 1989 diffère en ce sens qu'elle détaille avec précision les droits de l'enfant et comporte des obligations de respect dirigées vers les États parties, ce que ne contenait pas la Déclaration de 1959.

Cependant, avec la détérioration des conditions de vie des enfants dans certains points du monde : niveau de vie, conditions sanitaires, problèmes sociaux, famine, sécheresse, déplacements forcés, conflits armés..., quelques pays ont appelé à un sommet international - à l'instar des sommets qui se sont réunis sur le désarmement ou sur différents problèmes d'ordre économique ou environnemental - dont le sujet principal était la protection de l'enfance.

Ainsi, les 29 et 30 septembre 1990, plusieurs chefs d'État se sont réunis au siège de l'ONU où pour la première fois un seul sujet était à l'ordre du jour : l'enfance. Au terme de ce sommet, l'ONU a publié une déclaration qui traduit son engagement à protéger les enfants, déclaration accompagnée de directives qui facilitent son application¹⁰⁶.

L'importance de ce sommet réside dans l'insistance apportée au rôle essentiel des États quant à la protection de l'enfant. L'ONU a appelé les États membres à traduire cet intérêt à l'enfance à travers des programmes budgétaires, d'où l'« initiative 20/20 » qui met en place une stratégie de financement contre les effets de la pauvreté sur l'enfance. Selon cette initiative, les pays en voie de développement s'engagent à consacrer 20% de leurs budgets aux services sociaux et en contre partie les pays donateurs s'engagent à orienter 20% de leur aide au développement aux mêmes services sociaux, mais sous forme d'aides en nature. Enfin, en 2002, une déclaration internationale digne de la protection des enfants a vu le jour accompagnée d'une feuille de route qui facilite la mise en place du programme.

¹⁰⁶ Sommet mondial pour les enfants Nations Unies, New York, 29-30 septembre 1990, texte disponible sur le site: <http://www.un.org/french>

Toutefois, l'intérêt porté à la protection de l'enfant n'est pas resté l'apanage des instances internationales. En effet, plusieurs organisations régionales dans les continents, américain, européen et africain, mais aussi des organisations régionales spécifiques comme la Ligue des pays arabes, ont adhéré à des conventions de protection de l'enfance. A titre d'exemple, en 1983, la Ligue a adopté Le Pacte des droits de l'enfant arabe de 1983 ¹⁰⁷ et en 1990 l'Organisation de l'Unité africaine a promulgué la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Par ailleurs, il ne faut pas occulter le rôle des Organisations humanitaires dans la protection de l'enfance et parmi elles on cite : l'ONU, les agences internationales spécialisées et les organisations régionales, notamment celles non gouvernementales.

Ces efforts considérables menés à l'échelle internationale ont eu des répercussions sur les législations internes dans les États membres des différentes organisations. A ce sujet, l'exemple libyen est à retenir car ce pays a donné une grande importance à la protection de l'enfant au niveau constitutionnel comme dans des lois ordinaires, telle que la loi n° 5 sur la protection des enfants de 1998. Dans l'ensemble, les législations libyennes ont plus particulièrement traité la question de l'enfance dans des circonstances normales plutôt que dans les situations exceptionnelles que représentent les conflits armés.

B) L'amorce des règles juridiques libyennes concernant les enfants

Dans ce domaine, la Libye a tenté de prendre en charge la protection de l'enfant et de lui accorder une attention particulière, bien qu'il s'agisse d'un État nouvellement indépendant. Ce pays a en effet mis en place tout un arsenal législatif portant sur les divers besoins des enfants au cours des différentes étapes de leur vie. Nous examinerons ces mesures tout d'abord sur le plan constitutionnel (1) ; puis sur celui des textes de loi (2).

1- Au plan constitutionnel

En 1951, l'État libyen a accédé à l'indépendance sous le nom de Royaume uni de Libye. Une Constitution a alors été élaborée dont les articles 28, 33 et 35 soulèvent

¹⁰⁷ Pacte des droits de l'enfant arabe de 1983, texte disponible sur le site: www.acihl.org. La ligue des Pays arabes a, d'autre part, adopté en 2001 un accord-cadre pour les droits de l'enfant. Voir ZIDANE (F.), *Le statut de l'enfant dans le droit public international*, op. cit., p.177.

les droits de l'enfant à travers un dispositif relatif à la famille qui encadre et promeut le mariage et confère un intérêt particulier à l'éducation de l'enfant. L'article 28 de la Constitution dispose ainsi que « le droit à l'éducation est un droit universel, et l'Etat est tenu de respecter ce *droit à travers la création d'écoles publiques ...*»¹⁰⁸.

L'article 33 relatif à la famille dispose que « La famille est la pierre angulaire de la société, l'État est tenu de la protéger et de promouvoir l'institution du mariage ». Quant à l'article 35 il dispose : « l'État doit garantir au citoyen libyen un niveau de vie décent pour lui et sa famille »¹⁰⁹.

La Constitution de 1951 eut une vie brève car en 1969, sur un coup d'État le colonel Kadhafi prit le pouvoir et régna jusqu'à la révolution libyenne de 2011. Ainsi, la monarchie fut abolie et le Conseil révolutionnaire de commandement qui suivit adopta, le 12 novembre 1969, une Déclaration constitutionnelle considérée à l'époque comme une Constitution provisoire. En dépit de la gravité de la situation politique de cette période, la Déclaration constitutionnelle n'a pas négligé l'importance de l'enfance et de la cellule familiale, d'où l'article 3 qui prévoit que «... la famille est la base de la société ...»¹¹⁰. Ensuite, en 1977 a eu lieu la passation du pouvoir législatif des mains du Conseil révolutionnaire de commandement à celles des représentants du peuple.

Dans cette période, le Document Vert a vu le jour le 12 juin 1988. A travers ses principes généraux, ce document garantissait les droits de l'enfant à la protection. Ainsi, le principe n° 8 dit que : « Les membres de la société Jamahirienne sacralisent la vie humaine et doivent la préserver... ». Le principe n° 14 relatif à la protection des enfants garantit quant à lui l'accès aux soins, en énonçant que : « La société Jamahirienne est solidaire, elle garantit à ses membres une vie digne, un niveau de vie décent et un accès aux soins généralisé. Elle doit aussi porter un grand intérêt à la maternité et à l'enfance ... »¹¹¹.

Dans cette même période du régime de Kadhafi a été instituée la loi de consolidation des libertés n° 20 de 1991. Cette loi prévoit que la protection de l'enfance commence par la garantie de sa scolarisation. Ainsi l'article 24 concerne la

¹⁰⁸ Encyclopédie de la législation libyenne : l'ensemble des législations relatives à l'autorité de l'États et au mode de gouvernance. Dar al Maaref, Egypte, 1965.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ J.O.L, Numéro spécial, année 7, 1969.

¹¹¹ J.O.L, Numéro spécial, année 1991.

protection des enfants orphelins. Il prévoit que la société est le substitut des parents pour ceux qui n'ont pas de parents : « Tout citoyen a le droit à la protection et à l'assurance sociales, car la société est le parent de ceux qui n'en ont pas, elle protège les démunis, les invalides et les orphelins »¹¹².

Au bout de 42 années de ce régime, le 17 février 2011, le soulèvement du peuple libyen a abouti à l'abrogation du régime Jamahiryien instauré par Kadhafi et à l'installation du Conseil National de transition qui à son tour a édicté une déclaration constitutionnelle en date du 3 août 2011 et qui malgré la gravité et la fragilité de la situation sécuritaire et politique de ce moment, n'a pas omis de parler de l'enfance, notamment dans l'article 5 qui dispose : « La famille est la pierre angulaire de la société, elle est protégée par l'Etat, de même que l'Etat se doit de protéger et de promouvoir l'institution du mariage. L'Etat doit aussi protéger les mères, les enfants et les personnes âgées, comme il doit entretenir la jeunesse et les invalides »¹¹³.

Cette déclaration constitutionnelle est apparue trop concise quant au domaine des libertés et des droits civiques, probablement à cause de la brièveté de la période de gouvernance, laissant cette tâche à la Constitution suivante qui était en train d'être rédigée à l'époque.

Il est également important de noter que la Libye est signataire de plusieurs conventions internationales qui concernent les droits de l'Homme en général et ceux de l'enfant en particulier. Cela concerne notamment la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 qui a obligé les États membres à moduler leurs législations pour les rendre compatibles avec l'esprit des lois qui protègent les enfants. Dans ce cadre, l'Etat libyen a promulgué une loi spécifique pour les enfants, que nous analyserons dans les lignes qui suivent.

2- Des textes de lois spécifiquement destinés aux enfants

Parmi les pays qui ont ratifié la Convention internationale de 1989, la Libye a promulgué pour la première fois une loi spécifique aux droits de l'enfant : la loi n° 5

¹¹² A cette époque, ce type de documents passait au titre de document constitutionnel jouissant d'une autorité obligatoire pour le législateur et pour les compétences juridiques. Ainsi, tous les textes de lois qui ne sont pas compatibles avec ces principes deviennent de ce fait caducs.

¹¹³ Déclaration constitutionnelle libyenne de 2011, disponible sur le site : <https://www.Constituteproject.org/constitution/Libya.pdf>.

de 1998¹¹⁴. Cette loi a œuvré en vue de regrouper en un seul texte toutes les bases juridiques relatives à la protection de l'enfant. Le résultat s'est néanmoins avéré peu concluant ; notamment l'article 1 qui définit l'enfant comme « le petit qui a atteint l'âge de 16 ans », est considéré abusif. Après examen, il est ressorti que le contenu de cette loi n'est qu'une reprise de lois anciennes. A ce sujet, on cite la similitude entre l'article 3 de la loi n° 5 et l'article 17 de la loi pénitentiaire de 1973 concernant l'application de la sanction infligée à la femme enceinte.

Des similitudes apparaissent également entre les articles 4 et 5 de la loi n° 5 de 1998 et l'article 10 de la loi n° 37 de 1975 relative à l'entretien du nouveau né et à l'administration des médicaments ; entre l'article 8 de la loi n° 5 précitée et l'article 27 de la loi n° 36 de 1968 relative à l'état civil concernant plus particulièrement l'enregistrement d'un enfant sous X.

Eu égard à ce qui précède, même si la loi n° 5 de 1998 apparaît révolutionnaire par le fait qu'elle ait considéré la protection de l'enfant en Libye, elle a déçu les milieux concernés par la protection de l'enfant qui espéraient qu'à l'instar de toutes les lois édictées en la matière, celle-ci résoudrait tous les problèmes relatifs à la situation de l'enfant libyen, d'autant que la loi en question fut adoptée en 1998, dix ans après la ratification par la Libye de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989.

Après avoir mis en évidence les concepts liés à la protection des enfants dans les conflits armés et l'évolution historique de leurs droits, nous devons remarquer que ces droits s'appliquent différemment suivant que l'enfant revêt le statut de civil ou de soldat. Il faut donc analyser ci-après le principe de distinction entre civils et combattants¹¹⁵, principe qui fondera la principale subdivision de notre thèse.

III. Le principe de distinction entre civils et combattants

Le principe de distinction entre civils et combattants lors d'hostilités avec celui de la distinction entre objectifs militaires et objectifs civils, est l'un des principes de base dans la protection des civils en temps de conflit armé ; il représente aussi l'un

¹¹⁴ J.O.L, n° 173, année 1998.

¹¹⁵ Le droit international humanitaire est sous-tendu par des principes fondamentaux. Parmi ces principes, on relève les principes d'humanité, de proportionnalité, de nécessité militaire et de distinction. Cf. Manuel droit des conflits armés, ministère français de la défense, éd., 2012, p. 10.

des points forts qui ont marqué l'évolution des règles du droit international humanitaire¹¹⁶.

Le principe de distinction suscite en outre de nombreuses questions juridiques relatives à l'identification des civils pendant le conflit armé. Nous tenterons d'éclaircir ce qui délimite les combattants des civils, car ces limites fluctuent selon les dispositions du droit international et en fonction de la nature du conflit¹¹⁷. Il apparaît donc nécessaire en premier lieu d'aborder l'évolution de ce principe (§ 1), et en second lieu d'exposer l'ambiguïté que revêt la distinction entre combattants et civils dans les conflits armés non-internationaux (§ 2).

§ 1 : Le principe de distinction

Le principe de distinction entre les combattants et les civils est considéré comme la base du droit international humanitaire, il représente la pierre angulaire sans laquelle la protection des civils n'aurait aucun sens. La doctrine a également contribué à l'enracinement de ce principe¹¹⁸. A partir du XVIIIe siècle, de grands auteurs dont Emeric de Vattel, Montesquieu ou Jean-Jacques Rousseau ont commencé à défendre l'idée de la distinction entre les combattants et les non combattants.

En effet, J.-J. Rousseau dans le « Contrat Social », affirme que « la guerre entre les États *ne doit pas engendrer un rapport d'animosité entre les citoyens respectifs de ces États, à l'exception des soldats* »¹¹⁹. Ce caractère international de la guerre a été aussi confirmé par Montesquieu qui écrit dans *L'esprit des lois* : « Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe que les diverses nations doivent

¹¹⁶ AIVO (G.), *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, Bruylant, Bruxelles, Belgique, 2013, p.135.

¹¹⁷ « Dans les conflits armés non-internationaux, les forces armées gouvernementales officielles sont opposées à des groupes dissidents des forces armées nationales ou à d'autres groupes armés non étatiques. Le statut de ces groupes armés non étatiques n'est pas reconnu par les États ni par le droit des conflits armés non-internationaux. Les membres de ces groupes armés ont donc un statut hybride. Ils sont considérés par le droit national comme des civils criminels du fait de leur usage de la force. Le droit international humanitaire quant à lui est silencieux sur leur statut. Il les assimile pour l'instant par défaut à des civils qui participent aux hostilités ». Cf. Dictionnaire pratique du droit humanitaire. Sur le site dictionnaire-droit-humanitaire.org. Et aussi ROUSSEAU (C.), *Droit international public*, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1970, pp. 333-334.

¹¹⁸ AIVO (G.), *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, op. cit., p.139.

¹¹⁹ ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social ou principes du droit politique*, op. cit., p. 106.

se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible ... »¹²⁰.

Au fil du temps, le principe de distinction entre civils et combattants a pris place dans les réglementations du code de la guerre ; puis, la Convention de La Haye de 1907 a inclus quelques uns des principes généraux de la protection des civils pendant le déroulement des hostilités¹²¹. Parmi ces principes, on peut citer celui selon lequel il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments ou celui qui veut que lors de sièges ou de bombardements doivent être épargnés, autant que possible, les hôpitaux, les lieux de cultes, les lieux de rassemblement de malades et de blessés...¹²²

Il faudra attendre 1949, c'est-à-dire la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pour que le droit international garantisse officiellement la protection des civils en général et des enfants en particulier. Par ailleurs, notons que ce principe de distinction entre combattants et civils, lors d'opérations militaires, engage la responsabilité de toutes les parties armées¹²³.

En d'autres termes, les parties belligérantes ne doivent pas utiliser de types d'armes qui empêcheraient de distinguer entre combattants et civils, ou entre cibles militaires et cibles civiles. Mais, ce qui nous questionne ici est de savoir comment peut se faire la distinction entre civils et combattants en de telles situations.

Le principe de distinction a été mentionné dans les résolutions et les conventions internationales, et cité en 1965 par le Comité international de la Croix-Rouge lors de sa vingtième Conférence. Le Comité a noté dans sa résolution n° 8

¹²⁰ MONTESQUIEU, L'esprit des lois, tome 1, éd., Stéréotype, Paris, p. 72.

¹²¹ Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907. Code de droit international public, op. cit., p. 585. .

¹²² Règlements 25, 26, 27 de La Haye de 1907, op. cit., p. 585.

¹²³ Nous constatons que les textes internationaux précédant les quatre Conventions de Genève de 1949, ne contiennent pas de message clair relatif au principe de distinction entre combattants et civils, mais ils laissent entendre les résultats et les effets de ce principe, tel que, par exemple, la déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 qui énonce que « le seul but légitime que les États devraient viser pendant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ».

l'obligation permanente pour les parties belligérantes de dissocier les combattants des civils¹²⁴.

Le Comité de droit international a fait de même lors de sa réunion tenue à Edimbourg en 1969 lorsqu'il a fait remarquer, conformément aux règles du droit international en vigueur, que de nombreuses actions militaires restent prohibées, notamment les opérations qui visent à commettre un génocide ou celles qui consistent à diriger des tirs d'armes vers des civils. Lors de cette réunion, le Comité a également insisté sur l'interdiction d'utiliser des armes de destruction massive, appelées aussi armes aveugles, ou d'autres dont les dégâts sont incontrôlables et dont l'impact déborde des emplacements militaires¹²⁵.

Le Protocole I additionnel de 1977 relatif aux conflits armés internationaux a aussi confirmé ce principe dans son article 48 qui dispose : « les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires »¹²⁶.

Mais, si le principe de distinction entre civils et combattants est devenu l'un des principes fondamentaux du droit international humanitaire dans un contexte de conflits armés internationaux, pour ce qui est des conflits armés non internationaux, son applicabilité sur le terrain reste tributaire de différentes interprétations conduisant à une ambiguïté.

§ 2 : L'ambiguïté de la distinction entre combattants et civils et sa difficile application dans les conflits armés non-internationaux

De nombreux facteurs rendent complexe la distinction entre combattants et civils, adultes et enfants. Parmi ces facteurs ressort notamment l'ambiguïté des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole II additionnel (A) ; de même

¹²⁴ Résolution VIII « Proclamation des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge », XX^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge, Compte-rendu, Vienne 2-9 octobre 1965, Autriche, pp. 101-102.

¹²⁵ Résolution adoptée par l'Institut de Droit international à la session d'Edimbourg du 9 septembre 1969. Cette résolution a pour but d'énoncer les règles existantes du droit international. Elle fut adoptée par 60 voix pour, une voix contre et deux abstentions ; pour plus d'information voir le site www.icrc.org.

¹²⁶ Art. 48 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 271.

que l'ambiguïté née de l'utilisation des armes et techniques modernes dans les combats (B).

A) L'ambiguïté des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole II additionnel

Dans les conflits armés non-internationaux, l'emploi de l'expression « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités », figurant dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et les articles 4 et 13 du Protocole II additionnel de 1977, ne semble pas avoir réussi à élaborer une définition claire et précise qui permette de différencier les combattants des civils. En effet, cette définition se limite à relever la participation directe aux hostilités comme critère de distinction.

Il peut toutefois y avoir de la part d'individus une participation indirecte aux hostilités qui seraient sans incidence sur leur statut et ne leur ferait donc pas perdre leur qualité de civils protégés. Par exemple, le transfert par un chauffeur civil de munitions d'une usine à un port éloigné du front serait considéré comme une participation indirecte de la personne aux opérations militaires¹²⁷. En revanche le transfert d'armes par ce même chauffeur civil vers le front peut être considéré comme une participation directe à la bataille en cours et lui ferait perdre de ce fait la qualité de civil protégé.

B) L'ambiguïté née de l'utilisation des armes et des techniques modernes dans les combats

Les progrès réalisés en matière de techniques de guerre et d'armement¹²⁸ ne permettent plus, aujourd'hui, dans les combats, de distinguer entre combattants et civils, de même que la notion de champ de bataille s'est élargie. Et un État, dans l'objectif de mater une rébellion, n'hésite pas à utiliser ces techniques aveugles et destructrices. Aussi la gestion des hostilités est soumise à des règles et règlements qui restreignent le comportement des combattants. Cependant, de nombreux moyens et

¹²⁷ Un autre exemple de participation indirecte constituerait « le soutien logistique, la fourniture d'abri, de nourriture, de renseignements aux belligérants, ou la participation à des marches pacifiques de soutien, la distribution de tracts et tous autres soutiens non armés et non violents ». Cf. AIVO (G.), Le statut de combattant dans les conflits armés non-internationaux, op. cit., p. 73.

¹²⁸ UNOZURIK, Protection des victimes des conflits armés, ou les dimensions internationales du droit humanitaire, Institut Henry Dunant, Unesco, Pedone, Paris, 1986, p. 220.

méthodes utilisés tels que les gaz asphyxiants¹²⁹, les armes de destruction massive¹³⁰ et les mines antipersonnel¹³¹ dans les conflits armés internationaux et non internationaux, ont conduit à l'ambiguïté de ce principe de distinction.

En dépit de cette ambiguïté, le principe de distinction entre civils et combattants s'inscrit dans la différence de traitement à l'égard de ces deux types de personnes durant un conflit armé. Dans cette thèse ciblée sur la protection des enfants en une telle situation, il apparaît alors nécessaire de se pencher sur les dispositions du droit international en termes de protection des enfants civils, dispositions qui leur garantissent à la fois une protection générale et une protection spécifique selon que le conflit armé est international ou non-international. Et parallèlement, d'examiner ce que le droit libyen a prévu pour les enfants dans ce domaine (**Partie I**).

Concernant la protection des enfants soldats, elle passera par une analyse des textes du droit international et du droit libyen face à l'interdiction de recruter des enfants en vue de les faire participer à des hostilités. Cette analyse portera sur le statut de prisonnier de guerre de ces enfants s'ils sont capturés par l'ennemi. Puis, nous examinerons la responsabilité pénale des enfants qui commettent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et, dans le même esprit, la responsabilité pénale de leurs recruteurs qui violent leur engagement à ne pas recruter d'enfants (**Partie II**).

¹²⁹ Les dispositions du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition, au cours des guerres, d'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, se limitent uniquement aux conflits armés internationaux. Il est donc possible de maintenir l'utilisation de ces armes lors de conflits armés non-internationaux sans restriction ni interdiction. Pour plus d'informations sur ce Protocole consulter le site : www.un.org/fr.

¹³⁰ L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, du 8 juillet 1996, sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires, ne s'est pas prononcé de façon formelle au sujet de l'utilisation ou de la non-utilisation des armes nucléaires. Cet avis ne s'est pas davantage montré catégorique sur la légalité ou l'illégalité de l'utilisation des armes nucléaires ; il a précisé « 2- néanmoins, la Cour n'est pas en mesure d'établir avec certitude si l'emploi d'armes nucléaires est contraire, en toute circonstance, au droit international humanitaire. Il existe au demeurant un droit de l'État à la survie, le droit à la légitime défense, ainsi qu'une politique de dissuasion à laquelle une partie de la communauté internationale adhère depuis des années ... ». Cf. le site internet : www.cicr.org.

¹³¹ Des initiatives humanitaires visant à réduire les armes nucléaires ont abouti à des conventions telles que l'interdiction des mines anti-personnelles, il s'agit du traité de 1997 et de la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008. Cependant, notons que ces conventions doivent encore obtenir l'adhésion des États-Unis, de la Russie, de la Chine et d'autres pays, qui à ce jour, ne les ont pas ratifiées.

PARTIE I

LA PROTECTION DES ENFANTS CIVILS EN TEMPS DE CONFLITS ARMÉS

La question de la protection des enfants dans les conflits armés a occupé une position privilégiée au sein du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme et ce, en vertu de l'objectif commun que ces derniers visent à atteindre, à savoir la protection des individus et le respect de leur dignité. Ainsi, le droit international humanitaire peut être considéré comme une loi d'urgence applicable dans les conflits armés, vise à atteindre des objectifs plus restrictifs et plus spécifiques, tandis que la législation sur les droits de l'Homme fournit des règles plus générales et plus globales en situation de paix comme en situation de conflits armés.

La protection juridique des enfants dans le droit humanitaire international a vu le jour après la Seconde Guerre mondiale. L'expérience acquise pendant cette période a démontré qu'il y avait effectivement un besoin urgent d'établir un document dans le cadre du droit international général afin de protéger la population civile en temps de guerre, d'où l'adoption de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Depuis, la protection des enfants en tant que membres de la population civile est devenu un droit inaliénable¹³².

Les enfants, en particulier les enfants civils, représentent la catégorie la plus touchée par les conflits armés actuels et cela est prouvé par les statistiques et les rapports qui confirment que la proportion des enfants victimes (morts, blessés et/ou déplacés) des conflits armés internationaux, est la plus élevée parmi les autres catégories de personnes touchées par ces conflits.

En vue des conséquences directes des conflits armés sur les enfants, le droit international a prévu une panoplie de mesures garantissant la protection de cette catégorie vulnérable de la population, à travers l'applicabilité des règles générales de la protection des civils en temps de guerre. A cela s'ajoutent les règles de droit

¹³² SINGER (S.), Protection des enfants dans les situations de conflits armés, étude en droit international humanitaire, 1^{ère} éd., 2000, p.144.

établies spécifiquement pour les enfants dans le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme dans lequel s'inscrit la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

Cette protection, tant générale que spécifique, soulève la question du statut de ces enfants qui font partie de la population civile et qui sont déjà protégés par les règles du droit humanitaire en temps de conflit armé. La question se pose alors de savoir quel est le but de cette protection spécifique dans la mesure où existe une protection générale des civils. Faut-il entendre que cette dernière est insuffisante, voire qu'il y aurait contradiction entre la protection générale et celle spécifique exercée durant les conflits armés ? Enfin, cette protection, tant générale que spécifique, qui s'applique aux enfants, varie-t-elle selon que le conflit armé est de type international ou non-international ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous allons analyser, dans un premier chapitre, ces deux types de protection. Le chapitre 1 se focalisera sur la protection générale issue des textes relatifs aux droits de l'Homme et au droit humanitaire, alors que le chapitre 2 soulèvera la question de la protection spécifique contenue dans les textes consacrés aux droits de l'enfant.

CHAPITRE 1

LA PROTECTION GENERALE ISSUE DES TEXTES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET AU DROIT HUMANITAIRE

Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme sont complémentaires dans la mesure où les deux visent à protéger la vie humaine sous tous ses aspects. Cependant, chaque droit agit à partir d'un angle différent. Ainsi, le droit international humanitaire s'applique uniquement dans les situations de conflits armés alors que le droit international des droits de l'Homme, ou du moins certains de ses droits, protège l'individu en toute circonstance, en temps de paix comme en temps de guerre.

Par ailleurs, quelques uns des traités relatifs aux droits de l'Homme permettent aux gouvernements de déroger à certains droits dans des cas exceptionnels présentant un danger public, tandis que le droit international humanitaire ne tolère aucune dérogation au motif qu'il a été essentiellement conçu pour s'appliquer dans des situations d'urgence telles que les conflits armés¹³³.

Le droit international humanitaire protège les personnes qui ne participent pas - ou qui ont cessé de participer - aux hostilités. Les règles qu'il contient imposent des obligations à toutes les parties au conflit, contrairement aux textes des droits de l'Homme qui ont été conçus en premier lieu pour agir en temps de paix et dont l'objectif principal est de protéger tous les individus sans distinction contre un éventuel comportement arbitraire et répressif à leur encontre de la part de leurs gouvernements respectifs.

Le droit international des droits de l'Homme ne prévoit pas de mesures pratiques et juridiques telles que la promulgation d'une législation pénale pour protéger les civils au cours des hostilités. Au contraire, le droit international humanitaire a mis en place de telles mesures en vue de protéger les civils – y compris les enfants - pendant les conflits armés. Ces mesures s'adressent en priorité aux États,

¹³³ DIOP (M.F.), Droit international des droits de l'Homme et droit international humanitaire, op. cit., p. 24.

notamment à ceux dont la transgression constituerait une violation caractérisée et un crime contre l'humanité qui relèverait alors des compétences des Tribunaux pénaux internationaux. Lesdites mesures traitent en effet d'une protection mettant au premier plan la consolidation des principes directeurs de bonne conduite des États au cours de conflits armés.

S'il s'avère que le droit international a établi une protection pour les civils en temps de conflit armé, il importe en premier lieu de savoir en quels termes ce droit a signifié le mot « civil ». En effet, une protection adéquate de ce type de population résulte de la définition claire de ce terme. Il apparaît donc nécessaire de se pencher sur la définition que le droit international donne de ce terme (Section 1).

A l'examen de la quatrième Convention de Genève de 1949 et des Protocoles I et II additionnels de 1977, nous constatons par ailleurs que ressortent de nombreux articles relatifs à la protection des civils, dont les enfants. Ainsi, la seconde section sera consacrée aux aspects de la protection générale dont jouissent les enfants en tant que civils lors d'un conflit armé international (Section 2). Enfin, la troisième section abordera les aspects de la protection des civils en général lors d'un conflit armé non-international, avant et après les quatre Conventions de Genève de 1949 (Section 3).

Section 1 : Le terme « civil », une définition générale et équivoque

La protection des civils en temps de conflit armé repose sur une règle fondamentale du droit international, à savoir que les civils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque, mais être au contraire préservés et protégés¹³⁴. Le terme « protection » comprend ici des mesures mises en place par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme, visant à garantir le respect de cette règle. La question se pose alors de savoir qui est le « civil » auquel le droit international apporte une protection pendant les conflits armés internationaux et non internationaux.

Le droit international n'a commencé à se soucier des civils, dont les enfants, et de leur protection lors de conflits armés qu'à partir de 1949 dans la quatrième Convention de Genève et le titre IV du Protocole I additionnel de 1977. La quatrième

¹³⁴ DIOP (M.F.), *Droit international des droits de l'Homme et droit international humanitaire*, op. cit., p. 27.

Convention de Genève, dans son article 4, définit les civils comme « les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de *conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante* dont elles ne sont pas ressortissantes... »¹³⁵. A travers cet article, on peut constater que des personnes civiles ne sont pas concernées par cette protection, tels que les ressortissants d'un État non signataire de la présente Convention, les ressortissants d'un État neutre qui se trouvent sur le territoire d'un État en guerre.

Aussi, ne sont pas considérés comme civils - et donc pas couverts par la protection prévue dans la Convention - les ressortissants d'un État qui coopère avec l'État belligérant aussi longtemps que l'État de ces ressortissants a une représentation politique normale dans le pays en question.

Egalement, ne sont pas personnes civiles celles déjà protégées par la première Convention de Genève relative à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en opération à terre, de même que celles protégées par la deuxième Convention sur l'amélioration du devenir des malades, naufragés et blessés en mer des forces navales. Tout comme celles protégées par la troisième Convention qui concerne le traitement des prisonniers de guerre¹³⁶.

Au-delà de la disposition de l'article 4 de la quatrième Convention de Genève, l'identification des civils, adultes et enfants, en temps de conflit armé, et de la protection qui leur est accordée, relève d'une norme utilisée par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels (§1), ainsi que d'une norme proposée par le Comité international de la Croix-Rouge pour résoudre l'ambiguïté de ce terme contenue dans les Conventions et Protocoles précités (§2).

§ 1 : L'expression « participation directe aux hostilités », contribuant à la définition du terme « civil »

Cette expression figure en premier dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, qui dispose en son paragraphe 1 : « Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces

¹³⁵ La quatrième Convention de Genève de 1949, voir cette Convention sur le site www.icrc.org.

¹³⁶ UHLER (O.), « Commentaire de l'article 4 de la Convention IV de Genève de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre », C.I.C.R, 1952, p. 53.

armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue ...»¹³⁷.

Ainsi cet article a visé indirectement le principe de distinction entre combattants et non-combattants, en soulignant que l'individu n'est considéré comme un combattant que lorsque, par ses actions, il engendre d'une manière directe des pertes militaires¹³⁸. Cet article a élargi la catégorie des civils en y incluant les personnes qui contribuent indirectement à des opérations militaires comme l'espionnage, ou la fourniture en vivre ou en armes à des rebelles. L'article en question a utilisé l'expression « la participation directe à des hostilités »¹³⁹ ce qui implique que la participation est uniquement limitée aux hostilités.

Des opérations comme l'espionnage ou la facilitation logistique ou militaire ne peuvent en aucun cas être considérées comme inoffensives dans la mesure où elles viennent en soutien à des opérations de guerre, mais les auteurs de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ont fait prévaloir les conditions spécifiques qui accompagnent en général les périodes de guerre et au cours desquelles de nombreux civils se trouvent contraints d'accomplir ce genre d'opérations, indépendamment de leur volonté.

C'est dans ce sens que le Statut de la Cour pénale internationale de 1998 qualifie de crime de guerre dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international « le fait de diriger des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités »¹⁴⁰. Ici, l'interprétation de la participation directe aux hostilités se veut restrictive et n'inclut

¹³⁷ Art. 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, op. cit., p. 185.

¹³⁸ AIVO (G.), Le statut des combattants dans les conflits armés non internationaux, op.cit., p. 160.

¹³⁹ ARRASSEN (M.), Conduite des hostilités, droit des conflits armés et désarmement, Bruylant, Bruxelles, 1986, p. 140. Et aussi Third Expert Meeting on the Notion of Direct Participation in Hostilities, Co-organized by the International Committee of the Red Cross and the TMC Asser Institute, Geneva, 23–25 October 2005, p.108.

¹⁴⁰ Art. 8, Paragraphe 2, c de la Cour pénale internationale de 1998, op. cit., p. 528.

pas les personnes civiles participant indirectement au conflit ; ces dernières conservent leur statut de civils et la protection s'y afférant¹⁴¹.

Le Protocole I additionnel de 1977 aux quatre Conventions de Genève a renforcé le statut de la personne civile en précisant que la garantie de sa protection est une obligation faite à toutes les parties signataires dudit Protocole, qui sont alors tenues d'appliquer les dispositions mises en place¹⁴². Conformément à son article 50 la personne civile est : « 1... toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A, 1), 2), 3), et 6) de la IIIe Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile. 2. La population civile comprend toutes les personnes civiles. 3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité »¹⁴³.

On remarque que l'article 50 du Protocole I additionnel est venu élargir le terme de « civils » utilisé dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. En dépit de cet élargissement, la norme qui identifie ce terme reste peu claire. C'est pourquoi les organisations internationales, telle que la Croix-Rouge, proposent une autre norme pour déterminer le terme de « civil » et la protection réservée à cette catégorie de personnes en temps de guerre.

§ 2 : Le « concept d'apparence » proposé par le Comité international de la Croix-Rouge

La question de la signification du terme « civil » est restée sur la table des négociations au cours des diverses sessions qui ont précédé la rédaction du Protocole II additionnel de 1977. Après une longue polémique, il a été décidé de réviser la définition par trop vague que comportait l'article 13 dudit Protocole¹⁴⁴ qui énonce en substance la protection générale dont doit jouir la population civile en temps de guerre. En réalité, il s'agissait dans un premier temps de revenir sur la définition du terme « civil » contenue dans le projet fourni par le Comité international de la Croix-Rouge.

¹⁴¹ AIVO (G.), Le statut des combattants dans les conflits armés non internationaux, op.cit., p. 166.

¹⁴² PALWANKAR (U.), « Mesures auxquelles peuvent recourir les États pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », R.I.C.R, Vol. 805, 1994, p.11

¹⁴³ Art. 50 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 271.

¹⁴⁴ Ibid., art. 13.

Ce dernier a en effet tenté, lors de la préparation du projet du Protocole II, de fournir une définition précise de la population civile à travers le texte de l'article 25¹⁴⁵, intitulé « la définition de civils ». Il apparaît clairement que cet article a adopté une définition plutôt négative du civil, le critère étant l'appartenance ou la non-appartenance d'un individu aux forces armées. L'article 25 est allé plus loin que l'article 13, et d'autres précautions ont été prises pour la protection des civils eu égard aux méthodes utilisées par les combattants dans ces conflits où l'on distingue difficilement sur des lieux de combat, les combattants de la population civile. Il a donc été décidé que la présence de personnes qui répondent à la description de combattants parmi la population civile n'enlève pas à cette dernière son statut de civil, parce que les lieux de combats, dans ce cas, sont les rues et les places publiques.

Le dernier paragraphe de cet article apporte une garantie supplémentaire aux enfants, à savoir qu'en cas de doute sur le fait que l'enfant sur le lieu des combats soit un civil ou un combattant, il impose aux parties du conflit de le considérer comme civil au regard de la règle juridique qui prévoit que le doute est au profit de la partie la plus faible, et dans ce cas, il s'agit des civils en général et des enfants en particulier¹⁴⁶.

Le paragraphe 3 de l'article 13 du Protocole II additionnel dispose que « Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation »¹⁴⁷.

Cet article 13 a utilisé pour identifier les « civils » le même critère de « participation directe aux hostilités » adopté par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Bien qu'on puisse rapprocher ces deux articles quant à leur détermination des civils, on relève une ambiguïté sur la dernière phrase de l'article 13/3 du Protocole II additionnel relativement aux personnes qui commettent des actes d'hostilité d'une manière irrégulière. Dans ce cas, le statut de ces personnes alterne entre celui de civil et celui de combattant. L'article 3 commun n'aborde pas ce statut alternatif.

¹⁴⁵ Art. 25 du projet de Protocole II énonce : « 1- Est considérée comme civile toute personne qui n'est pas membre des forces armées ou d'un groupe armé organisé. 2- La population civile comprend toutes les personnes civiles. 3- La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité civile. 4- En cas de doute sur le point de savoir si une personne est un civil, la dite personne sera considérée comme telle » ; voir, Third Expert Meeting, op.cit., p. 29.

¹⁴⁶ Ce critère figure dans l'art. 50 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 270.

¹⁴⁷ Art. 13 du Protocole II additionnel de 1977, op. cit., p. 320.

A partir de ce qui précède, il ressort que le terme « civil » désigne aussi la personne de moins de 18 ans qui ne participe pas directement aux hostilités, tel que le prévoient à cet égard les Conventions et les Protocoles additionnels de Genève. Cette désignation peut s'avérer inadéquate, ainsi en situation de doute la priorité doit être donnée au statut de civil conféré à une telle personne¹⁴⁸.

Si le droit international fait référence à la nécessité de protéger les civils dans les conflits armés, on peut ajouter que cette protection tourne autour de l'existence de la définition du terme « civil ». Or, si le terme en question ressort clairement dans le cas de conflits armés internationaux, il apparaît plus nébuleux s'il s'agit de conflits armés non-internationaux, lesquels sévissent aujourd'hui en diverses régions du monde. Cela soulève la question de savoir si la protection des civils, y compris des enfants, varie en fonction du type de conflit armé et ce, en raison peut-être de l'ambiguïté du terme « civil ».

Section 2 : La protection des enfants dans les conflits armés internationaux : une protection en expansion

La protection des enfants contre les actes de guerre les ciblant et susceptibles de les atteindre physiquement ou psychologiquement, est devenue un thème récurrent dans les relations internationales. A titre d'exemple, entre 1945 et 1992, 149 conflits internationaux se sont déroulés dans le monde causant la mort de 23 millions de personnes dont 2 millions d'enfants, selon les statistiques de l'UNICEF¹⁴⁹. On compte aussi, dans la même période, entre 4 et 5 millions de handicapés, 12 millions de déplacés et 1 million d'enfants séparés de leurs parents¹⁵⁰.

Il est important de noter que la protection juridique des enfants contre les effets des opérations armées était l'une des premières préoccupations du droit international, notamment dans son volet relatif aux droits de l'enfant.

Ainsi, la Convention de La Haye de 1907 contient des dispositions pour assurer la meilleure protection aux enfants en tant que membres de la population

¹⁴⁸ AIVO (G.), Le statut des combattants dans les conflits armés non internationaux, op.cit., p. 168.

¹⁴⁹ Harvard program on Humanitarian policy and conflict Research Children Facing Insecurity: New Strategies for Survival in a Global Era, Policy paper produced for the Canadian Department of Foreign Affairs and International Trade, 2001, May, p.14.

¹⁵⁰ Ibid.

civile, en exigeant que les États parties s'engagent, selon l'article 46, à respecter l'honneur et les droits de la famille ainsi que la vie des individus¹⁵¹.

En revanche, la première tentative sérieuse pour protéger les enfants ne se fit sentir qu'après la Première Guerre mondiale, lorsque des pays d'Europe et d'Amérique du Nord se mirent à la recherche des meilleurs moyens propres à éviter à l'humanité de revivre les horreurs et les tragédies de cette guerre.

Parmi les conclusions qui ont résulté de cette réflexion, est ressortie la prise de conscience qu'un travail sur l'enfance, notamment sur sa protection face aux atrocités de la guerre, serait la meilleure façon de garantir les générations futures de la violence sous toutes ses formes¹⁵². Un travail dans ce sens a été fait sur deux plans juridiques : celui du Droit International humanitaire (§1) et celui des Droits de l'Homme (§2).

§ 1 : La protection dans le cadre du droit international humanitaire

Le droit international humanitaire est l'une des branches du droit international public, qui vise à protéger les personnes en cas d'urgence, y compris dans des situations de conflits armés. A l'étude de la définition du droit international humanitaire donnée par le Comité international de la Croix-Rouge, il apparaît que ce droit comprend les règles du droit international – traités et droit coutumier - qui ciblent, dans des situations de conflits armés, la protection des personnes civiles subissant ces conflits, de même que la protection des biens qui n'ont pas de rapport direct avec les opérations militaires en cours. Ainsi ce droit interdit aux parties belligérantes l'usage injustifié de la violence pendant les conflits armés¹⁵³.

En effet, l'appellation « droit international humanitaire » revient à Max HUBER¹⁵⁴, juriste suisse qui a été juge permanent à la Cour internationale de justice de 1925 à 1927 et président du CICR de 1928 à 1944. Par la suite ce terme a été

¹⁵¹ Convention de La Haye de 1907, Section III, De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi, consultable sur le site: icrc.org.

¹⁵² ZIDANE (F.), *Le statut de l'enfant dans le droit public international*, op. cit., p. 11.

¹⁵³ BUGNION (F.), « Les Enfants Soldats, Le Droit International Humanitaire et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de L'Enfant ». R.A.D.I.C, n° 2, Vol. 12, juin 2000, p. 266.

¹⁵⁴ DELBRÜCK (J.), « Max Huber's Sociological Approach to International Law Revisited », EJIL, vol. 18, n. 1, 2007, pp. 97-113.

également adopté par de nombreux spécialistes du droit humanitaire, devenant aujourd'hui le terme officiellement utilisé au niveau international¹⁵⁵.

Mais la question se pose alors de savoir si toutes les catégories de personnes bénéficient de la protection de ce droit, comme d'identifier les biens que ce droit protège. En fait, le droit international humanitaire se préoccupe des civils et de leurs biens en temps de guerre. Le terme « civils », dans ce cas, désigne de façon générale les personnes ne participant pas à la guerre de quelque façon que ce soit, ainsi que celles qui ne sont plus en mesure d'y participer – tels que les prisonniers et les blessés. Concernant les biens protégés par les règles de ce droit, il s'agit, d'un point de vue militaire, de ceux qui ne sont pas la cible d'opérations de guerre.

À cet égard, le droit humanitaire fournit une protection générale aux enfants en tant que personnes ne participant pas aux hostilités, et en raison de la vulnérabilité de cette catégorie de population¹⁵⁶. Le paragraphe (A) suivant traitera de cette protection dans le cadre de la quatrième Convention de Genève de 1949 ; puis, cette même protection sera abordée à partir du Protocole I additionnel de 1977 (B).

A) Une protection globale des enfants énoncée par les dispositions de la quatrième Convention de Genève

Concernant cette protection, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 diffère, dans ce domaine, des autres articles car il représente une mini-convention au sein des conventions ; en termes de protection, ledit article prévoit également en temps de guerre une panoplie de dispositions garantissant la protection de la population civile dans son ensemble. Cette protection, assortie de soins médicaux particuliers, profitera aussi aux enfants, notamment à ceux malades ou blessés. L'article en question interdit plus particulièrement le meurtre, les mutilations, la torture, les traitements cruels, humiliants et dégradants, les prises d'otages et les procès inéquitables, perpétrés a fortiori contre des enfants.

La quatrième Convention de Genève a en outre énoncé quelques-unes de ces dispositions générales dont doivent bénéficier les enfants. Parmi ces dispositions, on

¹⁵⁵ BURETTE (P.) et LAGRANGE (P.), *Le droit international humanitaire*, éd., La Découverte, Paris, 2008, p. 4.

¹⁵⁶ « La situation des enfants au moment des conflits armés au regard du droit international humanitaire ». *Revue de l'Enfance et du développement*, n° 9, Vol. 3, hiver 2003, pp. 111-129.

note que les personnes protégées jouissent, en toutes circonstances, du plein droit au respect de leur personne, de leur dignité, de leurs droits familiaux, de leurs coutumes et traditions, de leurs croyances religieuses ainsi que de la pratique de leurs religions¹⁵⁷.

Ladite Convention contient au surplus que les personnes civiles doivent être traitées avec humanité et protégées contre tout acte de violence ou d'intimidation, d'humiliations et d'exposition de leur corps en public ; toute forme de coercition physique ou morale contre les civils y est bannie notamment si l'objectif en est de leur soutirer des informations¹⁵⁸.

De même les États parties aux conflits armés ne doivent pas prendre de mesures qui pourraient causer des souffrances physiques ou l'extermination des personnes protégées vivant sur le territoire. Cette interdiction ne vise pas uniquement la torture, les châtiments corporels, les mutilations et les expériences scientifiques pratiqués sur une personne concernée par la protection, elle inclut aussi toute autre forme d'atrocités commises contre elle par des civils ou des militaires¹⁵⁹.

Dans le même esprit, il est aussi interdit aux États parties dans un conflit international de sanctionner une personne civile pour un délit commis par une autre personne, de procéder à des punitions collectives qui toucheraient toutes les personnes civiles sans distinction et de menacer des civils ou de perpétrer des actes de terrorisme contre eux¹⁶⁰. Enfin, l'une de ces dispositions précise qu'interdiction est faite aux parties belligérantes de prendre en otage des civils en raison des conséquences physiques et/ou psychologiques néfastes qui pourraient en résulter.

Puisqu'il est établi que l'enfant fait partie intégrante de la population civile, il bénéficiera au premier chef de toutes ces dispositions. Cependant la Convention précitée ne s'est pas montrée suffisamment claire dans ses articles au sujet de l'étendue de cette protection en direction des enfants. En effet, on remarque dans ces textes l'absence d'une réelle protection pour eux en temps de conflits armés, ce qui a conduit la communauté internationale à élaborer de nouvelles règles juridiques visant

¹⁵⁷ Art. 27 de la quatrième Convention de Genève de 1949, code de droit international humanitaire, op. cit., p .240.

¹⁵⁸ Art. 31 de la quatrième Convention de Genève de 1949, op. cit., p .240.

¹⁵⁹ Ibid., art. 32.

¹⁶⁰ Ibid., art. 33.

à palier ce vide. Notamment, ces efforts ont été dirigés vers l'élaboration du Protocole I additionnel de 1977 relatif aux conflits armés internationaux.

B) Une protection restrictive des enfants, contenue dans les dispositions du Protocole I additionnel de 1977

Le Protocole I additionnel de 1977 a cité de nombreux aspects de la protection des civils - dont les enfants - en temps de conflits armés internationaux. Cette protection a trois objectifs : protéger directement les civils, protéger les biens à caractère civil et enfin éviter de détériorer les biens et toute la logistique nécessaire à la survie de la population civile. Toutefois, tous ces aspects de la protection profitent aux enfants qui sont, comme nous l'avons déjà souvent signalé, la catégorie la plus vulnérable des civils touchés par tout conflit armé.

L'article 51 du Protocole I additionnel oblige les États parties dans un conflit armé à protéger de façon efficiente la population civile des dangers résultant d'opérations militaires. Et notamment, en rappelant aux États belligérants leurs engagements, dont l'interdiction de prendre la population civile pour cible lors de telles opérations¹⁶¹.

Le même article comporte en outre¹⁶² l'interdiction d'attaques sans discrimination dont les cibles seraient des objectifs militaires mais impliqueraient dans le même temps des civils¹⁶³ ; il est également considéré irrecevable de se servir de civils comme boucliers humains pour défendre des zones militaires¹⁶⁴.

Par ailleurs, l'article 57 du Protocole préconise certaines mesures susceptibles d'assurer la protection des civils, dont les enfants, et parmi ces mesures il ressort que les parties belligérantes doivent, et de manière permanente, mettre tout en œuvre afin d'épargner les populations civiles. Cet article a mis en place un ensemble d'engagements à tenir par toute partie qui planifie ou entreprend une offensive militaire ; en premier lieu « ... les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens

¹⁶¹ Art 51, Paragraphe 2 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p .271.

¹⁶² Ibid., Paragraphe 3.

¹⁶³ Ibid., Paragraphe 4.

¹⁶⁴ Ibid., Paragraphe 7.

de caractère civil... »¹⁶⁵. En second lieu, toute partie se trouvant dans une telle situation a le devoir de « ... prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles...».

L'article en question engage à annuler ou suspendre toute attaque s'il « ... apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies *humaines dans la population civile...* ». Et il est fait obligation aux parties au conflit d'avertir au préalable, et par des moyens efficaces, la population civile contre un danger imminent, sauf si une circonstance majeure empêche de procéder à cette obligation d'avertissement¹⁶⁶.

En outre, l'article 54 du même Protocole préconise une protection spéciale des biens indispensables à la survie de la population civile. D'où un ensemble d'obligations faites aux États belligérants, dont l'interdiction d'affamer les civils comme méthode de guerre, en détruisant ou confisquant « ... des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et *réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation...* ».

Eu égard aux engagements antérieurs, cet article a cité une seule exception pour une partie au conflit se trouvant dans l'obligation de défendre son territoire contre un envahisseur ; à savoir : « ... des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une Partie au conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent ... » et si la partie en question juge que ce type d'opérations entre dans une démarche de défense de guerre. Cette exception semble aller à l'encontre des types de protection établis et

¹⁶⁵ Il peut s'agir, par exemple, d'un lieu classé par l'UNESCO ; cependant, la mort de civils au cours d'opérations militaires ne peut malheureusement pas toujours être évitée, car comme l'énonce le dicton : « On n'obtient rien sans faire un minimum de sacrifices, sans prendre quelques risques inévitables ».

¹⁶⁶ Il n'y a pas de pays qui reconnaisse officiellement le ciblage délibéré des civils, et peu de groupes armés admettent leur responsabilité dans le ciblage des civils durant les conflits armés.

ouvre la voie aux parties belligérantes pour justifier la violation des règles dudit Protocole¹⁶⁷.

De ce qui précède, il apparaît que le Protocole I additionnel de 1977 a inclus la protection des civils, dont les enfants, dans la majorité de ses articles. Il n'empêche que ces enfants sont toujours victimes de conflits armés dans de nombreuses régions du monde, comme en témoigne le rapport de 2011 du Secrétaire général des Nations Unies¹⁶⁸.

En citant que des abus continuent d'être commis contre les enfants, ce rapport révèle que de nombreuses écoles de plusieurs régions du monde sont la cible de forces armées régulières ou de groupes armés. Il donne pour exemple une violation flagrante des dispositions du présent Protocole et de celles du droit humanitaire international faite notamment en Irak par une organisation dénommée Al-Qaïda qui utilise des enfants portant sur eux, à leur insu, des bombes dans l'objectif de les faire exploser à distance, opération au cours de laquelle ils perdent la vie ; le groupe appelle ces enfants « Oiseaux de paradis ».

Cependant les dispositions du droit international humanitaire sur la protection apportée aux civils pendant les conflits armés internationaux, dont bénéficient les enfants comme appartenant à la population civile, n'ont pas précisé l'âge de l'enfant. En retour, ce Protocole définit implicitement que l'enfant est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans, alors que les règles du droit international des droits de l'Homme représentées dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, énoncent dans leur article 1, comme nous l'avons déjà vu, qu'un enfant « *s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans...* »¹⁶⁹.

Par là-même, il semblerait qu'une catégorie d'enfants de 15 à 18 ans ne se trouve pas incluse dans les dispositions du Protocole susmentionné. A cet égard, le Rapporteur de la Commission III a énoncé que « ... La décision de détenir des personnes de seize, dix-sept ou dix-huit ans dans des locaux séparés de ceux des

¹⁶⁷ La politique de la terre brûlée pratiquée par une Puissance occupante qui se retire d'un territoire occupé, a été jugée licite s'il existe d'impérieuses raisons militaires de la pratiquer. Commentaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 éd., Comité international de la Croix-Rouge, p. 677.

¹⁶⁸ Rapport n°A/55/820-S/2011/250, du Secrétaire général des Nations Unies sur « Le sort des enfants en temps de conflit armé », paragraphe 97, p. 25-26.

¹⁶⁹ Art. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

adultes sera fonction des lois et traditions nationales et du choix des Parties au conflit... »¹⁷⁰.

Ainsi, bien qu'en temps de conflits armés, ce Protocole ait prévu la protection des civils en général, dont les enfants, ce texte ne contient pas de norme explicite visant à protéger ces derniers dont l'âge se situe entre 15 et 18 ans, la question de leur protection étant confiée, dans ce cas, aux lois nationales ou aux choix des parties au conflit. Et Claude PILLOUD cite : « Nous admettrons comme lui [le rapporteur] que, pour cette dernière catégorie, il y aura lieu de se conformer aux habitudes et à la pratique suivie dans les lieux de détention ou de rassemblement des pays intéressés. *En cas d'incertitude, c'est l'intérêt des jeunes qui devra primer ...* »¹⁷¹. Aussi, la protection de cette catégorie fragile de la population, énoncée dans le Protocole I, peut sembler moins efficace que celle contenue dans les dispositions du droit international des droits de l'Homme. Ce point sera développé dans le paragraphe suivant.

§ 2 : La protection dans le cadre du droit international des droits de l'Homme

Le droit international des droits de l'Homme est une branche du droit international public moderne, et certains auteurs¹⁷² opinent qu'il est né après la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Il s'agit d'un droit visant à protéger de toute atteinte, gouvernementale ou individuelle, les droits et les libertés des individus ; à titre d'exemple, on peut citer l'interdiction de la torture. Parmi toutes ses missions, le droit international des droits de l'Homme se concentre sur la protection des groupes spécifiques que représentent, entre autres, les enfants, les femmes et les personnes handicapées. Sont à la source de ce droit « ... un ensemble de *règles internationales d'origine conventionnelle ou coutumière, un certain comportement ou certains avantages de la part des États ...* »¹⁷³.

On peut dire alors que le droit international des droits de l'Homme ne s'applique pas uniquement en temps de paix, ses dispositions restent applicables a fortiori en temps de guerre, même si une partie de ces droits est suspendue au cours

¹⁷⁰ Paragraphe 63.10 Actes XV, CDDH/407/Revue.1, p. 485.

¹⁷¹ PILLOUD (C.), Commentaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, p.927.

¹⁷² KOLB (R.), Théorie du droit international, 2^{ème} éd., Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 85. Et aussi KOHEN (M.), Les perspectives de droit international au 21^{ème} siècle, éd., Leiden, Boston, 2012, p. 55.

¹⁷³ « Droit international humanitaire et droit international des droits de l'Homme Similitudes et différences » services consultatifs en droit international humanitaire, CICR, p.1.

des conflits armés en raison de la situation exceptionnelle qui menace les États belligérants. De même, les droits de l'enfant font partie intégrante des droits de l'Homme, c'est pour cela que les documents internationaux relatifs aux droits des enfants sont souvent fondés sur les traités généraux des droits de l'Homme.

Dans ce qui suit, et eu égard au thème de la protection de l'enfant civil, nous considérerons dans un premier temps le contenu de la Déclaration de 1974 sur la protection des enfants et des femmes dans les situations d'urgence et les conflits armés (A) ; puis cette même protection que prévoit la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (B) ; quant au Protocole facultatif de la Convention des droits de l'enfant relatif à la participation des enfants dans les conflits armés, de 2000, il contient quelques dispositions que nous analyserons dans le titre (C) ; cette protection, en dehors du plan international, s'applique également au plan régional, tel que dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, de 1990 (D) : et le dernier point portera sur le rôle du Conseil de sécurité vis-à-vis de la protection des enfants pendant les conflits armés (E).

A) La Déclaration de 1974 sur la protection des enfants et des femmes dans les situations d'urgence et les conflits armés

Cette déclaration a été publiée le 12 décembre 1974 par l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁷⁴, afin d'exprimer sa préoccupation à propos de la souffrance subie par les femmes et les enfants de la population civile, dans les situations d'urgence, les conflits armés ou au cours de la lutte engagée par des peuples pour l'autodétermination et la libération nationale ; ou encore la souffrance subie par ceux qui se trouvent sur des territoires faisant l'objet de répression, d'agression, de colonisation ou de racisme. Une situation qui expose les civils à des actes inhumains de brutalité, de sauvagerie et de barbarie. L'Assemblée Générale a indiqué dans son préambule qu'elle « déplore les atteintes graves et continues aux libertés fondamentales faite à la dignité de l'individu, en condamnant aussi les régimes coloniaux, ségrégationnistes et autoritaires qui ne cessent de violer le droit international »¹⁷⁵.

¹⁷⁴ Les droits de l'Homme, un ensemble de documents internationaux, Nations Unies, New York, 1983, 1^{ère} partie, p. 232-235.

¹⁷⁵ Ibid.

L'Assemblée générale appelle les États à s'engager au respect d'un ensemble de principes, dont quelques uns sont déjà en vigueur. Nous rappelons en particulier l'interdiction de lancer des bombes contre les civils, ce qui génère des souffrances incalculables, surtout parmi les femmes et les enfants ; et aussi que l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques au cours des opérations militaires est une violation du Protocole de Genève de 1925¹⁷⁶, des quatre Conventions de Genève de 1949 et des principes du droit international humanitaire, au motif que ce type d'armes inflige de lourdes pertes à la population civile et parmi elle, les enfants ; le respect total des obligations internationales relatives à la protection des enfants pendant les conflits armés, obligations contenues dans le droit international des droits de l'Homme ainsi que dans les textes des quatre Conventions de Genève de 1949.

Parmi les principes rappelés par l'Assemblée générale figure celui selon lequel les États participants à des conflits armés ou à des opérations militaires dans des territoires étrangers ou dans des territoires sous domination coloniale doivent s'engager à faire tout leur possible afin d'épargner aux enfants toute forme de souffrance consécutive à la guerre et prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les persécutions, la torture, les traitements dégradants et la violence, en particulier à l'encontre des enfants.

De même, dans le cadre du respect de ces principes sont considérées comme actes criminels toutes formes de traitements cruels et inhumains perpétrés contre des enfants, dont l'emprisonnement, la torture, l'exécution, les arrestations massives, les punitions collectives, la destruction des habitations et les expulsions forcées, commises par les belligérants au cours d'opérations militaires ou dans des territoires occupés. Le respect de ces principes interdit également, en situations de conflit armé et dans des régions occupées, de priver les enfants d'un abri sécurisé, de nourriture, d'aide médicale ou de n'importe quel autre droit qui leur est inaliénable.

B) La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989

La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant est sans conteste la Convention la plus importante dans le domaine de la protection des enfants. Comme

¹⁷⁶ Ce Protocole concerne la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Consultable sur le site : www.un.org/fr.

nous le rappelions plus haut, le premier article de cette Convention dispose que « *l'enfant est tout être humain âgé de moins de dix-huit ans...* »¹⁷⁷.

Or, une contradiction apparaît entre cet article premier et l'article 38 de cette même Convention, article qui traite de la protection des enfants dans les conflits armés, en énonçant que l'âge légal minimum pour participer directement à un acte de guerre est de 15 ans. Ce qui autorise le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés quand ils atteignent cet âge¹⁷⁸. A notre avis, il eut été préférable que la Convention interdise catégoriquement l'utilisation des enfants dans les conflits armés car les enfants doivent bénéficier de la protection la plus étendue dans un contexte où leurs droits sont exposés à davantage de violations.

L'article 38, paragraphe 2 de cette Convention dispose : « Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les *personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités* ». Cet article précise en effet au paragraphe 3 que : « Les Etats parties *s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans* »¹⁷⁹.

Toujours selon cet article, conformément à leurs obligations et par respect du droit international humanitaire, les États belligérants doivent s'engager à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et les soins des enfants touchés par les conflits armés. Et parce que la protection garantie par cet article reste insuffisante, un Protocole facultatif est venu s'ajouter à la Convention des droits de l'enfant afin d'améliorer le degré de protection prévue pour ce dernier en période de conflit armé¹⁸⁰. Il s'agit du Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant.

C) Le Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés

¹⁷⁷ Art. 1 de la Convention de 1989, Code de droit international public, p. 300.

¹⁷⁸ KALSKOVEN (F.), « Child soldiers », A.J.I.L., October 1995, Vol. 89, p. 850.

¹⁷⁹ Art. 38 de la Convention de 1989, Code de droit international public, p. 300.

¹⁸⁰ Le rôle des Protocoles facultatifs est de renforcer l'évolution du droit international en donnant la possibilité aux États volontaires d'adopter des critères plus restrictifs. Cf. UN. Doc. A / 55 / 41 ,2000 ,P.7,E/CN.4/1998/2.

Ce Protocole, publié en 2000, et relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés¹⁸¹ est considéré comme la plus grande avancée des droits de l'enfant dans ce domaine depuis la publication de la Convention des droits de l'enfant de 1989. En effet, ledit Protocole a fixé à 18 ans l'âge minimum pour la participation à des actes de guerre, de même qu'il représente l'aboutissement de tous les efforts fournis jusqu'à présent dans la protection des enfants touchés par les conflits armés.

De nombreuses dispositions importantes composent ce Protocole¹⁸² parmi lesquelles, en ce qui concerne les jeunes de moins de 18 ans, celle qui oblige les États parties à s'engager à prendre toutes les mesures possibles pour veiller au fait que ces jeunes ne prennent pas part aux hostilités d'une manière directe¹⁸³.

Par ailleurs, pour ce qui est des dispositions relatives à la conscription, et conformément à l'article 2 du Protocole en question « Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées ». L'enrôlement volontaire, quant à lui, oblige les États parties à relever à 15 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées régulières, comme l'énonce le Paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention des droits de l'enfant de 1989. Cette condition fondamentale ne concerne pas les écoles militaires gérées par les forces armées des États parties de la Convention et ce, conformément aux dispositions de ses articles 28 et 29¹⁸⁴.

Une autre disposition du Protocole, celle de l'article 4, se rapporte aux groupes armés qui « ... distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans ... ». Tout État doit condamner de tels groupes, et cela vaut même si les groupes armés opèrent à l'extérieur de leur territoire¹⁸⁵.

On peut ajouter que l'article est formulé d'une manière qui laisse peu de doute sur l'interdiction faite aux États d'enrôler des enfants dans les conflits armés internes ;

¹⁸¹ L'Assemblée générale a adopté, le 25 mai 2000, le Protocole facultatif, par décision 54/263 et il est entré en vigueur le 21 février 2002.

¹⁸² Cf. UN. Doc. A/RES/54/263, 2000.

¹⁸³ Art. 1 du Protocole facultatif de 2000, op. cit., p. 316.

¹⁸⁴ Ibid., art. 3, Paragraphe 5.

¹⁸⁵ Ibid., Art. 4.

cependant, l'expression « ne devraient pas », utilisée dans cet article 4 ne nous semble pas suffisamment convaincante pour prendre valeur d'interdiction, car elle est laissée au libre arbitre de chacun. Cela semble plutôt s'imposer comme un devoir moral et non comme une obligation légale du droit international.

Cette formulation paraît néanmoins avoir obtenu la faveur de nombreux pays dans lesquels les comportements de groupes qui prennent les armes contre le gouvernement sont régis par le droit national, et les groupes en question s'exposent dans ce cas à des sanctions sévères, voire à la menace de sanctions supplémentaires s'ils recrutent dans leurs rangs des jeunes de moins de 18 ans. Ces recrutements illégaux font l'objet d'une grande préoccupation pour les gouvernements d'autant que la capacité de ces derniers à imposer le droit national est très limitée au niveau de certains conflits armés non internationaux.

Le Protocole 2000 prévoit en outre une mise en œuvre de l'aide internationale. Les États parties doivent fournir à leurs jeunes recrues une assistance financière en coopération avec les organisations internationales compétentes à travers la mise en place de programmes multilatéraux et bilatéraux ou sous d'autres formes déjà en vigueur¹⁸⁶. Ces États doivent également, après avoir procédé à la démobilisation de ces jeunes, les aider à retrouver une santé physique et psychologique et veiller à leur réinsertion sociale.

L'article 5 du Protocole déclare qu'« aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application... d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant ». Ce Protocole concerne la protection des enfants impliqués dans un conflit armé, directement ou indirectement, toutefois il n'y est pas prévu de protéger les enfants qui ne sont pas impliqués dans ce conflit¹⁸⁷.

Cependant, ledit Protocole a admis dans cet article qu'il n'excluait pas la protection générale des enfants contenue dans les dispositions du droit international humanitaire. Ce qui soulève la question de la portée de la protection spécifique prévue

¹⁸⁶ Art. 6 et 7 du Protocole facultatif de 2000, op. cit., p. 316.

¹⁸⁷ La déclaration universelle pour la protection et le développement de l'enfant de 1990 insiste sur la nécessité de la protection des droits de l'enfant en temps de conflits armés, et ce dans son paragraphe 4 la déclaration disponible in www.unicef.org.

pour les enfants par ce Protocole, comparée à la protection générale du droit humanitaire qui semble offrir une meilleure protection aux enfants.

Partant de ce qui précède, il ressort que le Protocole facultatif 2000 représente une avancée majeure puisqu'il définit le cadre juridique de la protection des enfants en interdisant leur participation et leur utilisation dans la guerre. Si des dispositions plus explicites sont mises en place à l'avenir pour supprimer tout rôle des enfants dans la guerre, qu'ils soient participants ou non, elles devront être accompagnées de procédures juridiques et de mesures concrètes sur le terrain.

D) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990

L'Afrique est la région du monde qui compte le plus grand nombre d'enfants touchés par les conflits armés. Dans ce contexte, les pays africains ont préparé dès juillet 1979 un ensemble de textes juridiques visant à protéger les enfants dans ces conflits. A ce sujet, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant « apparaît comme une manifestation de la place croissante *qu'occupe la protection des droits de l'enfant dans les préoccupations des Etats africains* »¹⁸⁸. Cette volonté a d'ailleurs conduit, en 1990, à l'adoption de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui a fixé à 18 ans l'âge où s'arrête la période de l'enfance¹⁸⁹ et ce, par son article 2 qui énonce : « *est considéré comme enfant toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans* »¹⁹⁰.

Dans son contenu, la Charte consacre les mêmes principes généraux que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de 1989. Ces principes touchent entre autres les droits fondamentaux tels le principe de non-discrimination, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la survie et au développement qui interdit en même temps le prononcé de la peine de mort, l'interdiction des mauvais traitements¹⁹¹.

¹⁸⁸ BOUKONGOU (J.D), « Le système africain de protection des droits de l'enfant : Exigences universelles et prétentions africaines », op. cit., p. 98.

¹⁸⁹ ZANI (M.), *La Convention internationale des droits de l'enfant : portées et limites*, Publisud, Annexe 7, Paris, 1996, p.175.

¹⁹⁰ BOUKONGOU (J.D), « Le système africain de protection des droits de l'enfant : Exigences universelles et prétentions africaines », op. cit., p. 98.

¹⁹¹ Art. 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, texte disponible sur le site: www.achpr.org/fr.

En ce qui concerne la protection des enfants civils qui ne participent pas aux hostilités, l'article 22 constitue une avancée par rapport à la Convention de 1989 en ce sens qu'il rappelle : « ... Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils »¹⁹².

Dans la pratique, ces avancées rapprochent la Charte africaine de 1990 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, car les deux n'offrent pas à celui-ci une protection spéciale distincte de celle accordée aux civils dans les conflits armés. Bien que la Charte et la Convention susvisées donnent une définition claire de l'enfant et déterminent ses droits et ses devoirs, on note que la plupart de ces droits sont déjà accessibles dans le droit international humanitaire à l'ensemble des civils dont les enfants.

E) L'implication du Conseil de sécurité dans la protection des enfants pendant les conflits armés

Le Conseil de sécurité occupe une place primordiale parmi les différents organes des Nations Unies, compte tenu de sa constitution et de son système de vote. Sans compter les compétences détenues d'une manière exclusive par cet organe, notamment sa responsabilité principale qui consiste à garantir le maintien de la paix et de la sécurité au plan international. Cela l'oblige dans des cas bien particuliers, à traiter certaines questions relatives aux droits de l'Homme et ce, à travers plusieurs résolutions.

Les deux premières concernent la protection des droits humains pour toutes les catégories de population ; il s'agit de la Résolution 237/1967 dans laquelle le Conseil de sécurité considère « ... que les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre ... »¹⁹³. Et aussi dans la Résolution 941/1994 où le même Conseil souligne que le « nettoyage ethnique » est

¹⁹² Art. 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990.

¹⁹³ Résolution 237/1967 / adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 1361^{ème} séance, le 14 juin 1967.

« une violation flagrante du droit international humanitaire et fait peser une lourde menace sur l'effort de paix ... »¹⁹⁴.

Plus spécifiquement, les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection des enfants, suite à de multiples violations de leurs droits lors des guerres et des conflits armés, montrent que la question de l'enfant et notamment de sa protection en temps de guerre est devenue un sujet prépondérant à l'ordre du jour du Conseil qui a publié certaines décisions ayant pour but la réduction de l'impact des conflits armés sur les enfants.

À cette fin, le Conseil n'a cessé de prendre des décisions en vue de protéger les enfants en période de conflit armé ; ces décisions se focalisent sur l'impact négatif et immédiat des conflits armés sur les enfants (1), et contiennent des dispositions propres à assurer la protection des enfants contre les conséquences de la guerre (2).

1- L'intérêt porté par le Conseil de sécurité à l'impact négatif des conflits armés sur les enfants

La Résolution 1261/1999¹⁹⁵ a été la première à reconnaître l'impact négatif et immédiat des conflits armés sur les enfants, ainsi que les effets à long terme sur la paix, la sécurité et le développement économique du pays. Dans la présente Résolution, le Conseil de sécurité demande instamment aux parties au conflit de « ... continuer d'appuyer l'assistance humanitaire aux populations civiles en détresse, en tenant compte des besoins particuliers des enfants, y compris l'établissement et la remise en état de services médicaux et éducatifs répondant aux besoins des enfants, la rééducation des enfants victimes de traumatismes physiques ou psychologiques et des programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines à l'intention des enfants ... ».¹⁹⁶

Le Conseil de sécurité a en outre publié la Résolution 1314/2000¹⁹⁷ à travers laquelle il invite les États à mettre fin au trafic des armes légères, ainsi qu'à toutes les activités criminelles qui risquent de prolonger les conflits armés ou d'aggraver leur

¹⁹⁴ Résolution 941/1994/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 3428^{ème} séance, le 23 septembre 1994.

¹⁹⁵ Résolution 1261/1999/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4037^{ème} séance, le 25 août 1999.

¹⁹⁶ Ibid. Paragraphe 17, aliéna A.

¹⁹⁷ Résolution 1314 /2000 adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4185^{ème} séance, le 11 août 2000.

impact sur la population civile, et notamment sur les enfants, « ... à cet égard, réaffirme qu'il est prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à adopter les mesures appropriées... »¹⁹⁸.

2- Les dispositions du Conseil de sécurité visant à assurer la protection des enfants contre les conséquences de la guerre

Eu égard à sa responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a poursuivi ses efforts dans ce domaine annonçant son engagement à réduire l'impact des conflits armés sur les enfants. En effet, dans sa Résolution 1379/2001¹⁹⁹, le Conseil a demandé à toutes les parties à un conflit armé « ... de respecter pleinement les dispositions pertinentes des normes juridiques internationales relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et les obligations dont elles sont assorties en vertu des Protocoles additionnels de 1977 y relatifs, la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et le Protocole facultatif y relatif du 25 mai 2000, le Protocole II à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tel qu'amendé, la Convention N°182 de l'Organisation internationale du Travail contre les pires formes de travail des enfants, ainsi que la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction... ».²⁰⁰*

Ladite Résolution demande également aux parties de fournir la protection et l'assistance aux réfugiés et aux déplacés, principalement aux femmes et aux enfants, conformément aux réglementations internationales en vigueur ; de prendre des mesures spéciales afin de promouvoir et protéger les droits et les besoins particuliers des filles lors de conflits armés et mettre fin à toutes les formes de violences et d'exploitation, y compris les sévices sexuelles, en particulier le viol²⁰¹.

¹⁹⁸ Résolution 1314 /2000 du Conseil de sécurité, op. cit., paragraphe 9.

¹⁹⁹ Résolution 1379 /2001/adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4423^{ème} séance, le 20 novembre 2001.

²⁰⁰ Paragraphe 8, aliéna a de la Résolution 1379 /2001, op. cit., p. 3.

²⁰¹ Ibid., Paragraphe 8, alinéa b, c.

En outre cette Résolution demande aux parties de remplir les engagements pris devant le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, ainsi que les engagements envers les autres organes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la protection des enfants dans les situations de conflits armés²⁰² ; la Résolution en question fait aussi demande aux États membres « *d'envisager, le cas échéant, les mesures susceptibles de décourager les entreprises relevant de leur juridiction d'entretenir des relations commerciales avec les parties à un conflit armé dont il est lui-même saisi, lorsque ces parties violent les normes juridiques internationales applicables à la protection des enfants dans les conflits armés ...* »²⁰³.

Dans cette Résolution, le Conseil de sécurité exhorte encore les États membres à mettre fin au phénomène d'impunité en poursuivant les responsables de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de tous les autres crimes odieux perpétrés contre des enfants. Le Conseil prie de même le Secrétaire général : « a) De prendre en compte la protection des enfants dans les plans de maintien de la paix qu'il soumet au Conseil de sécurité, notamment en incorporant au besoin des spécialistes de la protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix ... »²⁰⁴.

Il apparaît, à partir des décisions prises par le Conseil de sécurité que ce dernier insiste sur son engagement à protéger les enfants contre les conséquences de la guerre. D'autant que les résolutions de ce Conseil revêtent une importance primordiale au plan des relations internationales, de sorte que les États tentent toujours d'éviter que le Conseil de sécurité prenne une décision à leur encontre. Et ce, compte tenu tout d'abord de son impact sur l'opinion publique internationale et ensuite de l'effet d'une résolution dudit Conseil sur l'État en question, car les autres appareils de l'ONU doivent impérativement exécuter ladite décision.

Sans compter que la Charte des Nations Unies dispose que « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte »²⁰⁵. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'est intéressé à ce problème ainsi qu'à la mise en

²⁰² Paragraphe 8, aliéna d de la Résolution 1379 /2001, op. cit., p. 3.

²⁰³ Ibid., Paragraphe 9 alinéa c.

²⁰⁴ Paragraphe 10, alinéa A de la Résolution 1379 /2001, op. cit., p. 3.

²⁰⁵ Art. 25 de la Charte des Nations Unies de 1945, op. cit., p. 5.

œuvre des résolutions du Conseil de sécurité mentionnées ci-dessus, en rédigeant des rapports dans ce sens, notamment celui intitulé « Les enfants et les conflits armés », qui a été présenté au Conseil en application de l'alinéa 20 de sa Résolution 1261/1999²⁰⁶.

En nous référant aux résolutions et aux rapports du Conseil de sécurité, relatifs aux enfants, des signes d'une prise de conscience ressortent avec évidence, et qui se traduisent par un ensemble de mesures positives dirigées vers la protection des enfants touchés par les conflits armés internationaux, que ce soit au moment du conflit ou après. En effet, la nouveauté dans ce processus est l'intégration du sujet de protection des enfants dans les négociations de paix et les opérations de maintien de la paix.

Dans le sens du droit de la guerre, le droit international humanitaire a traité en détail les situations de conflits armés internationaux ; en effet, les quatre Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole I additionnel de 1977 contiennent quelque 600 articles couvrant ce type de conflit armé. De même, la Convention IV de La Haye de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe, ne s'appliquent qu'aux conflits armés internationaux.

En revanche, relativement aux conflits armés non-internationaux, nous trouvons que, seul l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, et les 28 articles composant le Protocole II additionnel à ces Conventions, couvrent ce type de conflits. La question se pose alors ici de savoir si le droit international humanitaire a traité le sujet de la protection des civils, y compris des enfants, lors de conflits armés non-internationaux, comme il l'a fait pour les conflits armés internationaux.

Section 3 : La protection des enfants dans les conflits armés non-internationaux : une protection mal définie

Avec l'effondrement de nombreux États et la montée en flèche du trafic d'armes, vers la fin du XXème siècle les guerres internes ont proliféré notamment en Afrique où l'on compte depuis 1970 au moins trente conflits internationaux ou non-internationaux. Ces guerres, à elles seules, ont été en 1996 à l'origine de plus de la

²⁰⁶ Résolution 1261/1999/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4037^{ème} séance, le 25 août 1999.

moitié des décès dans le monde. Une tragédie humaine qui a connu son apogée au Rwanda en 1994, pays ravagé par la guerre civile qui a fait environ 250. 000 victimes parmi les enfants, massacrés lors de ce génocide, et a causé la mort de près d'un million de personnes en quelques semaines²⁰⁷.

La communauté internationale n'a pas donné aux nombreux conflits armés non-internationaux sévissant en divers points du monde, en raison de la multiplicité de formes qu'ils prennent, un droit suffisamment large pour s'organiser et assurer une bonne protection aux victimes qu'ils génèrent ; et ce manque ressort par rapport à l'organisation que ladite communauté a accordé aux conflits armés internationaux.

Le droit international humanitaire, quant à lui, applique des règles différentes aux conflits armés selon leur nature, internationale ou interne, et certains auteurs estiment que cette distinction est artificielle et annule dans la plupart des cas l'objectif humanitaire de ce droit. Les conflits armés non-internationaux se déroulent sur le territoire d'un seul État et leurs protagonistes sont soit des forces armées dissidentes soit des groupes armés organisés qui exercent un contrôle sur une partie du territoire²⁰⁸.

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 est l'un des articles les plus importants traitant des conflits armés non-internationaux. Cet article a tenté d'établir un ensemble de critères permettant de déterminer le concept de conflit non-international.

La Cour internationale de Justice a jugé, en 1986, dans l'affaire du Nicaragua que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, bien qu'il soit d'origine conventionnelle, fait aujourd'hui partie du droit coutumier international et expose les règles minimum qui s'appliquent rigoureusement à tous les types de conflits armés et répondent à ce qu'on a appelé « considérations élémentaires d'humanité »²⁰⁹.

Dans ce sens l'article 1 du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1977 énonce : « Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions

²⁰⁷ The state of the world's children, UNICEF 2000, pp. 26-30.

²⁰⁸ CASSESE (A.), « La guerre civile et le droit international », Tome 90, R.G.D.I.P., 1986, p. 558.

²⁰⁹ Affaire du Détroit de Corfou, fond, arrêt, C I J. Recueil 1949, p. 23, in Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, fond, arrêt, C I J. Recueil 1986, p. 115.

d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés ... qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ...»²¹⁰.

Ainsi, « ... *Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés...* ». En revanche, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève contient une allusion à ces types de conflits sans qu'il évoque pour autant les conditions objectives susceptibles d'être appliquées lorsqu'éclate un conflit de ce type. Il faut savoir que plusieurs conflits internes qui se déroulent aujourd'hui dans le monde entrent dans le cadre de l'article 3 susmentionné, car la plupart des pays servant de scène aux conflits internes ne sont pas signataires du Protocole précité relatif aux conflits armés non-internationaux.

Ainsi, cette définition mal définie du conflit armé non-international se reflète dans le concept de protection générale des civils, car cette protection ne se limite pas aux périodes de conflits armés internationaux mais s'étend également aux conflits armés non-internationaux²¹¹. Pour cela, le paragraphe 1 suivant abordera le statut juridique de la guerre civile, avant les quatre Conventions de Genève de 1949 (§1), tandis que le paragraphe 2 traitera de ce même statut juridique après les dites Conventions (§ 2).

§ 1 : L'ambivalence du statut juridique de la guerre civile avant les quatre Conventions de Genève de 1949

Pour le droit international traditionnel, la guerre civile était considéré comme une question d'ordre national devant être traitée et réglementée au sein des institutions de l'État souverain en question. Ainsi, le droit international humanitaire n'y est pas applicable, sauf dans le cas de reconnaissance de ce droit par les protagonistes du

²¹⁰ Art. 1 du Protocole II additionnel de 1977, code de droit international humanitaire, p.310.

²¹¹ PLATINER (D.). « La protection de l'enfant dans le droit international », R.I.C.R., 66^{ème} année, n° 747, mai-juin 1984, p. 150.

conflit. Ce qui représente une exception, contrairement aux guerres internationales régies par les lois et coutumes établies par le droit international humanitaire.

En effet, dans les guerres internationales les victimes jouissent de tous les systèmes de protection mis en place par le droit précité. Et ce, au motif que ce type de guerre se déroule entre des « personnes morales » du droit international. Ce point de vue traditionnel a fixé des limites artificielles entre les concepts et ne repose sur aucune logique juridique permettant de différencier entre guerres internationales et la guerre civile.

Or, cette confusion a persisté même dans le droit international contemporain, justifiant que les guerres civiles soient restées en dehors du cadre du droit international jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle. Ainsi, les doctrines n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une définition commune pour établir le concept de la guerre civile²¹². En revanche, un consensus s'est formé entre elles dans le but de considérer ce type de conflit comme une affaire interne relevant de la législation de chaque pays, chaque État ayant en effet le droit de gérer ce conflit comme il l'entend et comme ses lois internes le lui permettent. Il peut, de plein droit, réagir de la façon qu'il trouve adéquate envers toute personne qui prend les armes contre ses institutions sans égard pour les lois qui réglementent les conflits armés internationaux, notamment en matière de protection des victimes de guerre.

En raison de l'importance de cette problématique et de son impact sur la protection accordée aux civils, viendra tout d'abord la définition de guerre civile donnée par la doctrine (A) ; et en second lieu la reconnaissance du statut de combattant et son incidence sur l'évolution de la notion de guerre civile (B).

A) Une définition flexible de la doctrine sur la guerre civile

Il convient de noter que le droit international traditionnel s'est appliqué à partir de la signature, le 24 octobre 1648, des traités de Westphalie²¹³ jusqu'à la signature des Conventions de Genève de 1949. Ces dernières représentent un tournant pour le droit international, dans la mesure où elles y ont introduit les guerres civiles,

²¹² ORAISON (A.), « La doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations », Revue belge de droit international, éd., Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 507.

²¹³ Traités signés en 1648 à Münster en Allemagne, entre l'Empereur Ferdinand III, la France, la Suède et leurs Alliés respectifs, pour mettre fin à la Guerre de Trente ans.

considérées auparavant comme des questions relevant des affaires intérieures des pays, bien que cette distinction n'ait pas emporté l'adhésion de toutes les doctrines. En effet, certaines d'entre elles estiment que le droit international traditionnel a effectivement débuté avec la signature des traités de Westphalie pour s'étendre jusqu'en 1936, début de la guerre civile espagnole²¹⁴.

Dans le domaine, le juriste GROTIUS a voulu établir une distinction entre les guerres conventionnelles entre deux pays et les guerres au sein d'un même pays en qualifiant la guerre civile de « guerre hybride » ou « guerre mixte », considérant que ce type de guerre combine les caractéristiques d'une guerre conventionnelle avec celles d'une guerre spécifique entre les citoyens d'un seul et même pays²¹⁵.

Alors que, Emer de VATTEL, diplomate et homme de loi du XVIII^{ème} siècle, a défini la guerre civile comme une guerre qui se déroule entre les membres d'une même société politique, arguant que si cela se produit entre des citoyens et leur gouverneur, il est nécessaire que les premiers justifient leur révolte par des motifs valables²¹⁶. Le juriste LIPPER, quant à lui, définit la guerre civile comme une « guerre entre deux communautés ou plus, dont chacune s'arroge la légitimité de gouverner »²¹⁷.

Toutefois, au vu de toutes ces définitions il apparaît que le facteur commun entre les différents spécialistes est le fait que tous considèrent la guerre civile comme un conflit interne opposant deux parties ou plus, au sein d'un même pays, indépendamment du degré de gravité ou de l'intensité dudit conflit. Cependant on peut qualifier ces définitions de flexibles, au motif qu'aucune ne comporte de conditions exhaustives permettant de donner une notion nette et précise de la guerre civile. En dépit de cet aspect confus, il faut retenir le côté positif de ces tentatives de réflexion sur le sujet dans la mesure où, contrairement à l'époque du droit international traditionnel, la question des guerres civiles est sortie du cadre souverain de l'État pour devenir un sujet débattu au sein des organisations internationales, avec

²¹⁴ La Guerre civile espagnole a duré de 1936 à 1939. Cf. CASSESE (A.), « La guerre civile et le droit international », op. cit., p. 558.

²¹⁵ GROTIUS (H.), Le droit de la guerre et de la paix, Vol. 1, librairie de Guillaumin, Paris, 1867, pp. 261-265.

²¹⁶ DE VATTEL (E.), Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, Tome II, Institut Henry Dunant Genève, Suisse, 1983, p. 265.

²¹⁷ ABI-SAAB (R.), Droit humanitaire et conflits internes, éd., Pedone, Paris, 1986, p.18.

tous les avantages attendus en matière de protection des victimes de guerre et notamment des enfants.

Le droit international s'est penché sur le phénomène de propagation des guerres civiles, en lui accordant une grande importance, car ces guerres sont devenues un fléau ravageur et une menace grandissante contre les populations. Ainsi, certains juristes ont préconisé l'application des dispositions de l'état de guerre à ce type de conflit, d'où l'apparition de la notion de « reconnaissance des combattants » - parmi lesquels on trouve les enfants soldats - laquelle prévoit que, lorsqu'un gouvernement reconnaît un conflit mené par des rebelles considérés comme des « combattants », la loi relative à l'état de guerre - et la protection qui s'ensuit – doit s'appliquer sur ce genre de conflit²¹⁸.

B) La reconnaissance du statut de combattant et son incidence sur l'évolution de la notion de guerre civile

Cette reconnaissance est considérée comme l'un des points les plus influents ayant permis de mettre au centre des débats internationaux la question de guerre civile jusqu'à la situer au même rang que les autres guerres conventionnelles et donc soumise au droit international relatif aux guerres. En effet, sans la reconnaissance de la notion de « combattant », ce type de conflit serait resté en dehors du champ d'application du droit international et à la merci des interprétations souvent fallacieuses des législations internes des États. Aussi, qu'entend-on par « concept de reconnaissance du statut de combattant » et quelles en sont les implications ?

1- La reconnaissance du statut de combattant

Cette reconnaissance est un acte juridique qui relève du droit international, acte à travers lequel un État exprime sa volonté d'instaurer une relation avec une nouvelle entité internationale et d'assumer toutes les conséquences juridiques qui lui incombent²¹⁹. Sachant que la reconnaissance du statut de combattant est une forme de reconnaissance parmi plusieurs autres déjà existantes dans le droit international²²⁰.

²¹⁸ CASSESE (A.), « La guerre civile et le droit international », op.cit., p. 559.

²¹⁹ AMER (S.), *Introduction à l'étude du droit international public*, 2^{ème} éd., Egypte, 1995, p. 611.

²²⁰ On distingue la reconnaissance des États, des gouvernements, mais aussi celle des mouvements de libération nationale.

Il est à remarquer que les cas de rébellion et d'insurrection se situent d'une manière générale en dehors du cadre du droit international, excepté pour le cas des « guerres civiles » dont les rebelles sont reconnus comme des « combattants » par l'État sur le territoire duquel se déroule l'insurrection. Car, au regard du droit international, les guerres éclatent en principe entre deux ou plusieurs États, membres à part entière de la communauté internationale et jouissant d'une souveraineté, ce qui leur donne le droit de déclarer la guerre contre un autre État afin de se défendre ou de défendre ses intérêts.

Or, cette caractérisation n'existe pas dans le cas des guerres civiles où les protagonistes sont généralement, d'un côté des groupes armés et de l'autre, un gouvernement. Et puisque les premiers ne jouissent pas du statut de personne juridique, contrairement au second, la loi autorise un gouvernement à mater toute forme d'insurrection, dans la mesure où elle la considère comme un fait interne qui relève de la souveraineté de l'État. Ainsi, les gouvernements ont le droit d'utiliser la force contre les rebelles et de les soumettre aux juridictions locales, comme de les traiter au titre de vulgaires criminels, de traîtres ou de simples hors la loi.

En revanche, si le statut de guerriers est reconnu aux rebelles, « la guerre civile » devient alors, au regard du droit international traditionnel, une guerre comme une autre et tombe ainsi sous le coup du droit international relatif aux guerres²²¹.

2- Les implications de la reconnaissance du statut de combattant

La reconnaissance du statut de combattant aux rebelles - ou aux insurgés - implique plusieurs conséquences qui diffèrent selon les instances qui accordent cette reconnaissance. En effet, si la reconnaissance émane de l'État sur le territoire duquel se déroule la guerre civile, ce dernier s'engage à respecter scrupuleusement les coutumes et les dispositions internationales relatives à l'état de guerre (a) ; en revanche, dans le cas où cette instance est un État tiers au conflit, ce dernier a l'obligation de garder une entière neutralité vis-à-vis dudit conflit (b)²²².

²²¹ WILHELM (R.-J.), « Problème relatif à la protection de la personne humaine par le droit international dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international », R.C.A.D.I. Tome 137, 1972, p. 326.

²²² Ibid., p. 328.

a) Les effets de la reconnaissance sur l'État concerné par la guerre civile

Il découle de cette reconnaissance plusieurs conséquences dont les plus importantes sont l'application de la loi relative à l'état de guerre dans l'État en question, et l'exemption de toute responsabilité internationale dudit État pour les actes commis par les rebelles notamment les dommages faits aux étrangers résidant sur son territoire.

i) L'application de la loi relative à l'état de guerre

Il s'agit de l'application de toutes les lois en vigueur et coutumes connues concernant les conflits armés entre un gouvernement légitime et des rebelles, qui sont considérés – suite à la reconnaissance de leur statut de combattants - comme des ennemis étrangers ; ainsi ces derniers auraient les mêmes droits et devoirs que la loi de guerre impose aux États belligérants. On désigne par « lois de guerre » les conventions de Genève et de La Haye traitant de ce sujet.

Les Conventions de Genève

Ces conventions obligent les gouvernements en place ainsi que les rebelles à respecter les accords en vigueur au moment du conflit. Cela signifie que les combattants faits prisonniers des deux côtés – y compris les enfants - doivent être traités humainement, comme tous prisonniers de guerre et conformément à la Convention de Genève de 1929²²³ qui interdit toute forme de maltraitance qui touche l'intégrité physique ou psychologique des prisonniers de guerre et qui incite les parties belligérantes à protéger les prisonniers et à les traiter avec humanité.

De même, les belligérants doivent respecter la Convention de Genève de 1864 relative à l'amélioration de l'état « des blessés sur le champ de bataille », ainsi que les Conventions de Genève de 1906 et 1929 qui viennent renforcer la précédente Convention. Toutes ces Conventions prônent le regroupement des soldats malades ou

²²³ La Convention de Genève est la première Convention de droit international humanitaire, relatif à la protection des prisonniers de guerre.

blessés sur le front, de leur fournir les soins médicaux nécessaires et de protéger le personnel médical et les religieux qui les accompagnent²²⁴.

Les Conventions de La Haye

Selon ces Conventions, les parties au conflit sont dans l'obligation de respecter tous les traités internationaux relatifs au déroulement des opérations, aux techniques de guerre et aux armes utilisées pendant les conflits, ainsi que de respecter tous les principes coutumiers qui ont été ajoutés à la Convention de La Haye, notamment la clause de Martens²²⁵, celle de l'obligation de traitement humain mais aussi du principe de proportionnalité qui exige l'existence d'un commandement garantissant un ensemble de points, comme interdire d'ordonner ou de planifier des mesures ayant pour but de ne laisser aucun ennemi en vie ; éviter les attaques aléatoires dirigées vers des cibles militaires non définies avec précision ; ne pas commettre d'attaques dissuasives ou de représailles contre la population civile, dont les enfants, y compris les biens civils ; veiller à diriger toutes les opérations militaires ainsi que les armes à feu à disposition contre des cibles exclusivement militaires²²⁶. A toutes ces dispositions s'ajoute l'application de la déclaration de Bruxelles du 27 août 1874, relative à la distinction entre combattants et non-combattants²²⁷.

ii) *L'exonération* de la responsabilité internationale

En règle générale, tout État est responsable de ses actes ainsi que des actions de ses citoyens en cas de dommages infligés aux États étrangers ou aux ressortissants de ces États. Cette responsabilité court aussi dans le cas de rébellion ou de guerre civile, tant que l'État en question n'a pas reconnu aux rebelles leur statut de

²²⁴ ZAMMELI (A.), *Entrée au droit international humanitaire*, Publications de l'institut arabe des droits de l'Homme, Comité international de la Croix-Rouge, Tunis, Tunisie, 1997, p. 17.

²²⁵ La clause de Martens est une base juridique entrée en 1899 dans la Convention de Genève relative aux règlements de la guerre terrestre. Ces règlements ont été confirmés en 1907 par la Convention de La Haye sur la guerre terrestre, dans son préambule qui dispose : « ... dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ». POUSTOGAROV (V.), « Un humaniste des temps modernes (1845-1909) », op. cit., pp. 322-338.

²²⁶ ATLAM (C.), *Règles et comportements en temps de guerre. Conférences en droit international humanitaire*. Comité international de la Croix-Rouge, 6^{ème} éd., pp. 115-116.

²²⁷ Nous avons déjà exposé le principe de distinction entre combattants et civils dans l'Introduction, p. 45.

combattants²²⁸. En revanche, si cette reconnaissance a eu lieu, l'État s'exonère de toute responsabilité en cas d'exactions commises par lesdits rebelles comme de négligence volontaire de leur part ayant entraîné des dommages à la population ou aux biens civils. En fait, la reconnaissance du statut de combattant attribue aux rebelles une personnalité morale temporaire et les rend automatiquement responsables de leurs actes et des conséquences de ces actes.

Par ailleurs, la plupart du temps, la responsabilité internationale des rebelles ne peut se constater qu'après la fin de la guerre dite civile, car tout acte de reconnaissance dans un tel contexte de guerre peut être pris par les rebelles comme une reconnaissance totale de leur statut d'entité internationale et de leur légitimité politique²²⁹.

En effet, les États victimes de rébellion reportent toujours le recours à la responsabilité internationale à la période de l'après guerre, en fonction des résultats du conflit, certainement parce que cette procédure leur permet d'échapper aux contraintes « du droit international de guerre » lors des opérations militaires qu'ils organisent contre les rebelles.

En revanche, en cas de non-reconnaissance aux rebelles du statut de combattants, les États pourront échapper à la responsabilité d'actes illégaux commis par ces derniers, en invoquant l'absence de clause de « négligence ayant entraîné des dommages contre les pays ou les ressortissants étrangers ». En termes juridiques, cela entre dans les « cas de force majeure »²³⁰.

Cependant, si la guerre civile se terminait par la mise en place d'un nouveau gouvernement issu de l'insurrection²³¹ ou par la création d'un État dans l'État existant, les rebelles assumeraient seuls la totale responsabilité de leurs actes, que les nouveaux gouverneurs soient les chefs de gouvernement de l'ancien État renversé ou qu'ils soient à la tête du nouvel État créé.

²²⁸ DAOUD (M.), La protection des victimes des conflits armés non internationaux au regard du droit international et de la Charia Islamique. Thèse de doctorat, Université Al Azhar, Le Caire, Egypte, 1999, p. 185.

²²⁹ AWACHRIYA (R.), La protection des civils et des biens matériels lors des conflits armés non internationaux, op. cit., p. 469.

²³⁰ ALLAM (W.), *Le statut de l'individu dans le système juridique* de la responsabilité internationale, Maison de la renaissance arabe, Egypte, 2001, p. 25.

²³¹ Ce fut le cas de la Libye en 2011 lorsque les insurgés sont parvenus à renverser le régime de Kadhafi.

b) Les effets d'une reconnaissance émise par un pays tiers

A la différence de la reconnaissance émise par l'État concerné, la reconnaissance de combattants accordée aux rebelles par un pays étranger, pour des raisons politiques, économiques, ou tout simplement pour protéger ses intérêts, ses biens ou ses ressortissants d'un point de vue humanitaire²³² n'affecte que les relations entre ledit pays et les rebelles²³³.

En matière de diplomatie, il convient de noter à ce propos que la reconnaissance, par un pays étranger, de rebelles comme combattants est considérée comme un acte très grave. En effet, hormis son aspect inamical évident envers un gouvernement en place lequel, au surplus risque de considérer un tel agissement comme une ingérence directe dans ses affaires intérieures - surtout si cette reconnaissance survient avant que l'État principal ne reconnaisse lui-même ces rebelles comme des combattants -, ladite reconnaissance du pays en question implique de sérieuses obligations auxquelles il doit se conformer²³⁴.

La théorie de reconnaissance des combattants est considérée comme l'une des plus importantes dans le droit international traditionnel parce qu'elle a rendu possible l'application des dispositions et des principes de la loi de guerre au cas de la guerre civile. Néanmoins, ce que les chercheurs en droit reprochent à cette théorie c'est son caractère facultatif et officieux qui a mené, in fine, à son abandon notamment après l'évolution que le droit international a connu ces dernières décennies.

§ 2 : La clarification du statut juridique du conflit armé non-international après les Conventions de Genève de 1949

Après la fin de la Seconde Guerre mondiale, le monde a connu une montée vertigineuse des conflits armés non-internationaux. Les conséquences sont considérables notamment parmi les victimes civiles, en particulier les enfants. Cette situation a alerté la communauté internationale et plus particulièrement le Comité de la Croix-Rouge, qui a fourni un grand effort pour garantir un maximum de protection

²³² WILHELM (R.-J.), « Problème relatif à la protection de la personne humaine par le droit international dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international », op.cit., p. 330.

²³³ Ibid., p. 333.

²³⁴ AWACHRIYA (R.), La protection des civils et des biens matériels lors des conflits armés non internationaux, op. cit., p. 87.

aux victimes et réduire par le fait les dégâts de la guerre tant au plan humain qu'à celui des biens civils.

Ces efforts ont abouti à d'importants résultats dont celui de considérer les mouvements de libération nationale comme des conflits internationaux ainsi qu'à la création d'un organisme international ayant la vocation de s'occuper exclusivement des conflits armés non internationaux, conformément à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leur Protocole II additionnel de 1977. Ces résultats ont permis de lever toutes les confusions qui empêchaient auparavant l'application des dispositions du droit international relatives à l'état de guerre.

Le premier point suivant évoquera la notion de conflit armé non-international, selon l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (A), et le second se focalisera sur la même notion figurant dans le Protocole II additionnel de 1977 (B).

A) Le conflit armé non-international selon l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949

Cet article 3 est considéré comme la pierre angulaire du droit humanitaire international qui s'applique sur les conflits armés non-internationaux, en particulier parce qu'il a permis d'exclure la question de guerre civile de la compétence des autorités judiciaires nationales l'orientant vers les instances judiciaires internationales et en particulier le droit international humanitaire. Cela ressort de façon évidente à travers la lecture de l'article 3 de la quatrième Convention de Genève de 1949 ainsi que de l'article 4 du Protocole II additionnel de 1977, notamment en ce qui concerne la catégorie des personnes protégées et la nature de la protection qui leur est accordée.

1- Les personnes protégées par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949

Le premier Paragraphe de l'article 3 a clairement identifié les personnes et les groupes concernés. Il s'agit des « ... personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ...»²³⁵. On distingue ici trois catégories de personnes, la première concerne les civils qui accompagnent les rebelles mais ne participent pas directement aux hostilités ; la deuxième, les personnes qui ont déposé les armes ; la troisième, les

²³⁵ Paragraphe 1 de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, op. cit., p. 185.

personnes mises hors de combats à cause d'une maladie, d'une blessure ou de toute autre raison.

Selon l'article 3 commun, toutes ces personnes sont protégées. En effet, elles bénéficient toutes et sans aucune distinction du droit au traitement humanitaire, comme l'indique le principe général énoncé dans le premier paragraphe dudit article et qui prévoit qu'il faut : « les traiter avec humanité et sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur de peau, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance, la fortune ou tout autre critère analogue... »²³⁶.

Néanmoins, cet article a passé sous silence le cas d'une catégorie vulnérable lors des guerres, à savoir les prisonniers de guerre qui comptent parmi eux des enfants. Car le combattant rebelle – qu'il soit adulte ou enfant – ne jouit pas en cas de capture par les forces gouvernementales du statut de prisonnier de guerre comme c'est le cas dans les conflits internationaux. D'ailleurs, la personne capturée est même susceptible d'être présentée devant un tribunal national sous l'inculpation de violation des lois du pays, voire même de haute trahison²³⁷.

Toutefois, un détail mérite d'être relevé dans cet article, puisqu'il prendra une importance majeure dans l'évolution du droit international humanitaire : il s'agit de l'utilisation de l'expression « ... des Parties au conflit... », qui donne à ce conflit un caractère humain dans la mesure où les rebelles sont, pour la première fois, considérés comme une partie à part entière dans le conflit au même rang que les forces armées gouvernementales.

2- La protection à partir de l'article 3 commun

La protection prévue par le présent article²³⁸ réside dans le traitement humain des personnes, qui engage les parties dans un conflit armé non-international – que ces parties appartiennent au gouvernement ou aux rebelles – et ce, en tout temps, en tout lieu et sans aucune distinction. Le traitement humain concerne l'atteinte à la vie et à l'intégrité physique, en particulier les assassinats et toutes sortes de distorsions, de

²³⁶ Paragraphe 1 de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, op. cit., p. 185.

²³⁷ JUNOD (S.) PICTET (J.), Commentaire du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), éd., C.I.C.R, Genève, 1986, p.1349.

²³⁸ Art. 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, op. cit., p. 185.

traitements cruels et de tortures ; la prise d'otages ; les atteintes à la dignité des personnes, tels que les traitements humiliants et dégradants ; les condamnations arbitraires et sommaires, les exécutions sans jugement préalable rendu par un tribunal régulier et assorti des garanties judiciaires reconnues par la communauté internationale.

Mais la chose étrange dans cet article reste l'absence totale des termes « respect et protection » souvent utilisés dans les quatre Conventions de Genève de 1949 au sujet de la protection prévue par le droit international humanitaire aux victimes des conflits armés internationaux. Le terme « traitement humain » figure dans cet article qui s'est contenté d'évoquer le cas des blessés et des malades sur le champ de bataille sans aborder la position juridique des enfants ou d'autres personnes cités exhaustivement dans les traités relatifs aux conflits armés internationaux²³⁹.

En raison de cette lacune, le paragraphe 2 de l'article 3 a prévu deux procédures juridiques, la première concevant une base juridique pour l'intervention d'organisations humanitaires impartiales comme le Comité international de la Croix-Rouge.

La seconde, permettant aux parties au conflit de conclure des accords spécifiques en vue de mettre en vigueur les dispositions de l'article 3, en termes de traitement humain. Cependant, on note que lesdites parties ne concluent, voire ne respectent ces accords spécifiques que dans le cas d'échanges de prisonniers²⁴⁰.

En somme, nous pouvons affirmer que l'article 3 des Conventions de Genève de 1949 marque un véritable bond en avant dans le domaine du droit international humanitaire applicable aux situations de guerres civiles. En effet, il a créé une situation où les parties au conflit ont une obligation juridique de respecter et d'appliquer les dispositions relatives à l'état de guerre sans que cela ne nécessite la volonté d'adhésion de l'État en question.

Néanmoins, le manque de précision de la définition d'un conflit armé non international et l'absence de comités spécialisés qui décident de la caractérisation ou

²³⁹ KALSHOGEN (F.), TSIEGFIELD (E.), *Les normes qui régissent la guerre. Entrée au droit international humanitaire. Le Comité International de la Croix-Rouge*, 1^{ère} éd., 2004, p. 81.

²⁴⁰ MAIA (C.), SCALIA (D.), KOLB (R.), *La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire*, 1^{ère} éd., Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 204.

non du conflit²⁴¹ constituent les reproches les plus marquants. Car, l'absence de précision et d'outil de contrôle ont laissé l'application de cet article à la discrétion de l'État victime de rébellion qui hésite souvent à qualifier de rébellion les revendications de la population. Ainsi, estimant que cet article ne réussit pas toujours à résoudre des situations juridiquement inextricables, la communauté internationale a tenté de le faire évoluer, notamment par le biais du Protocole II additionnel de 1977 relatif aux conflits armés non-internationaux.

B) Le conflit armé non-international selon le Protocole II additionnel de 1977

Si le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non-international a évolué, c'est avant tout grâce à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire qui s'est réunie plusieurs fois à Genève entre 1974 et 1977²⁴² et dans laquelle les États parties ont adopté le Protocole II additionnel aux quatre Conventions de Genève qui élargit les mesures de protection des victimes des conflits armés parmi lesquelles on trouve en grande partie des enfants. Afin de mesurer l'importance du rôle de ce Protocole dans l'amélioration de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, nous étudierons cette protection à travers les points suivants : les personnes protégées et la protection accordée par le Protocole II additionnel (1) et ensuite les cas non couverts par ledit Protocole (2).

1- Les personnes protégées et la protection accordée par le Protocole II additionnel

Le protocole II additionnel de 1977 a été ajouté dans l'objectif de fournir une protection internationale plus grande que celle adoptée à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, tout en maintenant la protection déjà existante au plan personnel²⁴³.

²⁴¹ DAY-TAN NGUYEN (J.), Les droits des conflits armés non internationaux, droit international bilan et perspectives, Tome 2, éd., Pedone, Paris, 1992, p. 852.

²⁴² ABI SAAB (G.), Conflits armes non internationaux, in les dimensions internationales du droit humanitaire, institut Henry, Dunant, UNESCO, éd., Pedone, Paris, 1986. p. 262.

²⁴³ AWACHRYA (R.), La protection des civils et des biens matériels lors des conflits armés non internationaux, op. cit., p. 104.

a) Le domaine personnel dans le Protocole II additionnel

Le projet présenté par le Comité international de la Croix-Rouge a prévu que le Protocole II additionnel sera applicable à toutes les personnes, civiles, militaires non-combattants ou militaires combattants. Ainsi, l'article 2, paragraphe 1 dudit projet prévoit que « le présent Protocole est applicable sans distinction défavorable à toutes les personnes ayant été touchées par le conflit armé, militaires combattants, civils ou militaires non-combattants, et ce, *conformément au principe de l'article premier* ».

Après les discussions, il est cependant ressorti que le texte final a différé du texte initial, à travers le remplacement de l'expression « militaires combattants, civils ou militaires non-combattants » par celle de : « à toutes les personnes affectées par un conflit armé »²⁴⁴, ce qui à notre avis représente une évolution considérable, dans la mesure où l'on peut inclure dans cette expression toute personne combattante ou non ; toutefois, le Protocole II semble en légère régression par rapport au Protocole I quant à la reconnaissance de ce dernier du statut de combattants pour quelques catégories de personnes non spécifiées dans le Protocole II, ce qui induit automatiquement qu'il faut leur accorder un minimum de protection internationale.

En effet, le Protocole II ne contient aucune allusion à la protection internationale des combattants, des prisonniers de guerre et des enfants, excepté dans la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 4 qui interdit d'exterminer les survivants. Ainsi, nous pouvons affirmer que toutes les dispositions du Protocole II sont applicables à toutes les personnes qui ne prennent pas une part directe aux hostilités ou qui ont cessé de le faire²⁴⁵.

b) Le système de protection internationale prévu dans le Protocole II additionnel

Le Protocole II additionnel se compose de 28 articles divisés en cinq titres, dont le premier intitulé « Portée du présent Protocole » contient les articles 1 à 3 qui définissent la portée matérielle et personnelle de ce Protocole. Le dernier titre, quant à lui, intitulé « Dispositions finales » et formé des articles 19 à 28, il se rapporte aux

²⁴⁴ ABI SAAB (R. M), Droit humanitaire et conflit internes, éd., Pedone, Paris, 1986, p. 153.

²⁴⁵ KALSHOGEN (F.), TSIEGFELD (E.), « Les normes qui régissent la guerre. Entrée au droit international humanitaire », op. cit., p.159.

procédures politiques, à savoir la signature, l'adhésion, l'enregistrement et l'entrée en vigueur du Protocole en question.

Les titres de ce Protocole qui touchent le plus étroitement ce sujet sont les titres 2, 3 et 4 qui contiennent une série de dispositions objectives relatives à la protection garantie aux victimes des conflits armés non-internationaux. Ainsi, le titre 2 intitulé « Le traitement humain » prévoit dans ses articles 4 et 6, - et plus particulièrement le paragraphe 1 de l'article 4 - que « Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction ».

Le paragraphe 2 de ce même article 4 interdit les agissements à l'encontre des personnes spécifiées plus haut dans le paragraphe 1, à savoir les actes de terrorisme, de prises d'otages, d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique et mentale, et notamment l'assassinat, le traitement inhumain, la torture, les mutilations, les atteintes à la dignité des personnes, les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et l'esclavage, le pillage ainsi que la menace d'utiliser l'une des actions qui viennent d'être énumérées²⁴⁶.

Le paragraphe 3 de l'article précité énonce quant à lui qu'il faut assurer les soins et l'aide aux enfants en se focalisant plus particulièrement sur la nécessité d'assurer l'éducation de l'enfant et celle de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter les procédures de regroupement familial. De même ce paragraphe interdit l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans en vue de les faire participer directement ou indirectement aux hostilités, que ce soit par la force ou de par leur propre volonté.

L'article 4 prévoit également de protéger les enfants de moins de 15 ans qui ont participé aux hostilités et l'interdiction de les évacuer sauf avec le consentement de leurs parents ou tuteurs, ou au nom de raisons impérieuses.

L'article 5 concernant « Les personnes privées de leur liberté » reflète l'énorme différence existant entre le traitement de cette question dans les conflits

²⁴⁶ Art. 4 du Protocole II additionnel de 1977, op. cit., p. 310.

armés internationaux et dans ceux non-internationaux. En effet, des traités entiers ont été consacrés aux prisonniers de guerre dans les conflits armés internationaux alors que la même question, dans le second type de conflits, a été uniquement et précipitamment réglée par l'article 5, lequel contient quelques règles générales qu'il faut respecter face aux personnes privées de leur liberté ou dont celle-ci est gravement restreinte.

Comparé à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, l'article 5 marque une évolution considérable. Par ailleurs, l'article 6 interdit formellement de condamner quiconque sans un procès équitable dans lequel toutes les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité seraient assurées. Cet article interdit également la peine de mort à l'encontre des femmes enceintes, des mères de jeunes enfants et de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Enfin, dans le dernier alinéa de l'article 6 on trouve qu'il est possible d'accorder une amnistie générale à la fin du conflit en faveur de ces catégories de personnes susmentionnées²⁴⁷.

Le titre 2 intitulé « Protection des blessés, des malades et des sinistrés », en particulier dans ses articles 7 à 12, traite le cas de cette catégorie de victimes indépendamment de leur participation ou non aux hostilités, en appelant à les traiter humainement et sans discrimination. L'article 14, quant à lui, condamne la privation de nourriture comme arme de guerre à l'encontre des civils ; dans les articles 15 et 16 on trouve l'interdiction de diriger des opérations militaires contre des installations contenant des produits dangereux, ou les monuments culturels et les lieux de culte. Le texte de l'article 17 interdit l'expulsion forcée sauf dans le cas de nécessité absolue, enfin l'article 18 vise à garantir les opérations de secours en consacrant clairement le droit d'intervention des comités du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge, sous réserve de l'accord du gouvernement légitime.

Comparé à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, le Protocole II additionnel de 1977 s'est montré plus efficace en termes de protection internationale, mais en retour, il a limité son application à un seul type de conflits armés, à savoir les conflits existant entre des forces gouvernementales et une partie du peuple reconnue comme combattante. Cela représente une régression par rapport à

²⁴⁷ KALSHOGEN (F.), TSIEGFELD (E.), « Les normes qui régissent la guerre. Entrée au droit international humanitaire », op. cit., p. 159.

l'article 3 commun qui englobe en outre tout conflit entre deux parties belligérantes sans que l'une des deux ne soit nécessairement le gouvernement en place, d'autant plus que l'application de cet article ne nécessite pas de conditions spécifiques en la matière.

2- Les cas non couverts par le Protocole II additionnel de 1977

Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non-internationaux a exclu de son champ de compétence les cas de troubles et de tensions internes pouvant survenir dans un État, ne considérant pas ces manifestations comme des conflits armés à proprement parler. Selon le Protocole II additionnel de 1977, et l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, la question se pose alors de savoir quelle est la signification des tensions internes et si un gouvernement légitime a le droit absolu d'utiliser toutes les mesures répressives qu'il juge adéquates pour le maintien de l'ordre.

a) La nature des troubles et tensions internes

En vérité, il n'y a aucun document international qui définisse d'une manière claire et précise le phénomène de troubles et de tensions internes²⁴⁸ à un pays, néanmoins de nombreuses tentatives jurisprudentielles ont été faites pour trouver une définition à ce phénomène de troubles et tensions internes, s'ajoutant à la définition proposée par le Comité international de la Croix-Rouge. Nous allons d'abord exposer une définition des « troubles internes », pour ensuite tenter de déterminer ce que sont les « tensions internes ».

i) Définition des troubles internes

On désigne souvent par « troubles internes » les situations présentant des affrontements graves et/ou continus au sein d'un pays, parfois même sans que cette situation ne dégénère en conflit armé ouvert. Dans ce cas, il arrive que le gouvernement ait recours aux forces de police ou même aux forces armées afin de rétablir l'ordre dans le pays ; il peut également aller jusqu'à instaurer des mesures exceptionnelles dans l'objectif de donner davantage de pouvoir aux forces armées.

²⁴⁸ ATLAM (C.), *Signification, évolution historique et champ d'application du droit international*. Publications du Comité International de la Croix-Rouge, Egypte, 6^{ème} éd., 2006, p. 42.

Omar SAADALLAH prête à de telles situations le sens « de confrontations à caractère collectif - durables ou temporaires – dont les effets continus ou discontinus touchent en partie ou en totalité le territoire national. Ces confrontations peuvent revêtir un caractère religieux, ethnique, politique ou autre »²⁴⁹.

ii) Définition des tensions internes

Les tensions internes sont moins graves, au demeurant, que les troubles internes ; elles se caractérisent par des contestations venant du peuple, d'ordre politique, religieux, ethnique, social ou économique. Elles sont généralement de nature anticipatoires, car elles précèdent souvent des situations de conflit. Ces moments de tensions se caractérisent par :

Des arrestations en masse, De nombreuses mises en détention pour raisons politiques, Un mauvais traitement, voire des sévices à l'encontre des personnes en détention, Un grand nombre de disparitions parmi les citoyens, La déclaration de l'état d'urgence²⁵⁰.

b) Définition des troubles et des tensions internes selon le Comité international de la Croix-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge s'est fortement concentré sur cette définition et a présenté, en 1970, un rapport préliminaire devant la Conférence d'experts gouvernementaux, rapport dans lequel le Comité a énuméré quelques éléments distinctifs des troubles internes, à savoir des actes de violence d'une grande gravité, un conflit pouvant survenir entre plusieurs groupes dont chacun jouit d'une part de reconnaissance internationale, des incidents temporaires excluant les cas de séditions et un nombre important de victimes. Mais les experts ont refusé le rapport ne le jugeant pas suffisamment exhaustif.

Le Comité s'est trouvé contraint de revoir sa copie et de présenter, en 1971, à la Conférence des experts gouvernementaux²⁵¹ un nouveau rapport dans lequel le

²⁴⁹ SAADALLAH (O.), Le droit humanitaire international, des documents et des opinions. Dar al Majdalawi, 1^{ère} éd., Amman, Jordanie, 2002. p. 208.

²⁵⁰ BOUCHET-SAULNIER (F.), Dictionnaire pratique du droit humanitaire, éd., la découverte-médecins sans frontières, Paris, 2013, p.120.

²⁵¹ AWACHRIYA (R.), La protection des civils et des biens matériels lors des conflits armés non internationaux, op. cit., p. 40.

Comité définit les troubles internes comme : « les situations, qui sans être qualifiées de conflits armés au sens strict du mot, comportent *des affrontements d'une gravité extrême*, une continuité dans la durée, et des actes de violences spontanés qui *accompagnent l'éclatement d'une révolution*, ou prémédités de la part de groupes armés organisés, dont certains peuvent appartenir aux forces gouvernementales. *Dans les situations qui n'aboutissent pas à un conflit ouvert*, les autorités en place font généralement *appel aux forces de police ou à l'armée pour rétablir l'ordre*²⁵², ce qui peut faire de nombreuses victimes et par conséquent nécessite la mise en place *d'un minimum de mesures humanitaires* »²⁵³.

Bien que les discussions sur cette question se soient poursuivies au cours de la Conférence pour la confirmation et l'évolution du droit international humanitaire, qui s'est tenue à Genève de 1974 à 1977, les participants ne sont pas parvenus à trouver une définition commune déterminant les conflits armés non-internationaux. Et ce, pour plusieurs raisons, principalement parce que les pays en voie de développement voulaient préserver leur souveraineté régionale et empêcher les puissances internationales de s'immiscer dans ces conflits, fréquents sur leurs territoires²⁵⁴.

Concernant la question des troubles et tensions internes, nous constatons que le rapport préliminaire du Comité international de la Croix-Rouge l'a abordée en précisant quelques caractéristiques qui distinguent ces manifestations des autres types de conflits, telles que les arrestations collectives, les nombreuses détentions pour motif politique, les traitements inhumains et dégradants, les disparitions ainsi que la suspension des garanties judiciaires sous le prétexte d'une décision gouvernementale de la mise en place de l'état d'urgence. Ces caractéristiques, présentes en totalité ou en partie dans un conflit, reflètent la volonté des gouvernements de contrôler la situation et de maintenir l'ordre public sur leur territoire.

c) L'importance de garantir un minimum de protection dans les situations de troubles et de tensions internes

²⁵² Pour illustrer ces dires, citons en exemple le gouvernement libyen qui, en mars 2011, a fait appel à l'armée pour tenter de mettre fin aux troubles consécutifs à la révolution qui a éclaté en février 2011.

²⁵³ ATLAM (C.), *Signification, évolution historique et champ d'application du droit international*, op. cit., p. 209.

²⁵⁴ SAAD ALLAH (O.), *Le droit humanitaire international, des documents et des opinions*, op. cit., p. 209.

L'exclusion des cas de troubles et de tensions internes du champ de la protection accordée par le droit international humanitaire ne signifie pas que les victimes de ce genre de conflit – qui concerne également les enfants - sont exemptes de toute protection internationale.

En effet, pléthore de conventions et traités internationaux garantissent ces droits et offrent à ces victimes une protection spécifique, en particulier les traités relatifs aux droits de l'Homme qui sont confirmés par un grand nombre de résolutions internationales, parmi lesquelles la Résolution 2675/26 émise, en 1970, par l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle a insisté sur le fait que les droits de l'Homme doivent être respectés y compris, et au même titre, dans les conflits armés²⁵⁵.

Ainsi, nous pouvons affirmer que les droits humains, et bien évidemment les droits de l'enfant, demeurent protégés et en vigueur dans les situations de troubles et de tensions internes et ce, en vertu des Conventions des droits de l'Homme²⁵⁶, dont les plus importantes dans ce domaine sont la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de 1948 ; la Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948 ; la Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de 1950 ; la Convention des Nations Unies pour la prévention de toutes les formes de ségrégation raciale, de 1965 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de 1966 ; le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, de 1966 et la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, de 1969.

Par ailleurs, bien que ces Conventions internationales et régionales obligent les États qui les ont ratifiées à les respecter en appliquant toutes les dispositions relatives aux droits de l'Homme au cours de circonstances normales ; mais, dans les situations exceptionnelles, ces mêmes États peuvent se soustraire à l'application de cette clause contraignante en ayant recours à un article qui leur permet d'y échapper dans l'objectif de préserver l'ordre public, article qui figure dans ces mêmes conventions, tel que : l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; l'article

²⁵⁵ ASBSJON (E.), *Troubles et tensions intérieurs in les dimensions internationales du droit humanitaire*, Institut Henry Dunant, Pedone, Paris, 1986, p. 282.

²⁵⁶ Ibid.

4 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels ; l'article 5, Paragraphe 1 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme ; l'article 27 de la Convention américaine des droits de l'Homme. Toutes ces Conventions confèrent aux États le droit de se soustraire à l'application de leurs obligations internationales en matière de droits de l'Homme, droit qui reste néanmoins soumis à deux conditions :

La première concernant l'irrecevabilité de la soustraction en cas de non respect de certains droits fondamentaux, même lorsque l'état d'urgence est déclaré.

La deuxième, relative au droit à l'exemption, ne doit pas impliquer un manquement aux autres engagements internationaux pris par l'État en question²⁵⁷.

Toutefois, il convient de noter qu'il existe des droits fondamentaux qui ne peuvent être suspendus ou compromis, même dans le cas de déclaration de l'état d'urgence ou de guerre, parmi lesquels ressortent le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des punitions inhumaines ou dégradantes, l'impossibilité de l'application rétroactive des peines, la criminalisation de la traite des humains et de l'esclavage, l'interdiction de soumettre une personne à des expériences médicales et scientifiques sans son consentement, l'interdiction d'incarcérer une personne qui n'est pas en mesure de respecter ses obligations contractuelles ou en raison de ses opinions politiques et l'obligation d'assurer la liberté intellectuelle et religieuse à tous.

En conclusion, il ressort que les conflits armés non-internationaux faisaient auparavant partie du droit interne de l'État sur le territoire duquel ils se déroulaient et que les gouvernements en place recevaient le plein droit pour les traiter en fonction de leur législation respective, respectant en cela les principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

Néanmoins, grâce aux efforts de plusieurs juristes et du Comité international de la Croix-Rouge, sont apparues des applications du droit international humanitaire sur ce type de conflits. Et ce, par l'insertion dans les Conventions internationales sur le droit humanitaire de tout un système juridique indépendant à travers les dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et de

²⁵⁷ FARHAT (M.), Histoire du droit humanitaire international et le droit international pour les Droits de l'Homme, 1^{ère} éd., Dar al Mustakbal, le Caire, Egypte, 2000, pp. 88-89.

leur Protocole II additionnel de 1977, qui permettent d'assurer un degré minimum de protection aux victimes de ces guerres.

Toutefois, la protection générale appliquée aux victimes et qui touche aussi les enfants en tant que catégorie la plus fragile dans ce genre de situations, reste insuffisante surtout à la lumière de la prolifération des guerres et des conflits armés sur l'ensemble de la planète. Cette situation est devenue insoutenable et les spécialistes se sont penchés sur la question pour établir une protection plus adaptée à cette catégorie de personnes, que sont les enfants.

CHAPITRE II

LA PROTECTION SPECIFIQUE ISSUE DES TEXTES RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT

Comme nous l'avons précisé précédemment, outre la protection dont bénéficient les enfants à l'instar de tous les civils en période de conflits armés, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme ont prévu une protection spécifique pour les enfants qui ne participent pas aux hostilités. L'article 24 de la quatrième Convention de Genève de 1949 dispose à ce sujet que « ... les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle...»²⁵⁸.

Le Protocole I additionnel de 1977 a confirmé cette protection spécifique pour les enfants dans les conflits armés dans son article 77 qui dispose que « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison...»²⁵⁹.

L'article 4 du Protocole II additionnel de 1977 va dans le sens de la protection précitée ; cependant cette protection s'adresse aux enfants dans les conflits armés non-internationaux. Ledit article prévoit que « ... les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin ...»²⁶⁰.

Le droit international humanitaire prend en compte la protection spécifique des enfants, particulièrement des petites filles, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle dans les situations de conflit armé. Il assure également le secours et l'assistance aux enfants, le regroupement des familles séparées en raison des

²⁵⁸ Art. 24 de la quatrième Convention de Genève de 1949, op. cit, p. 240.

²⁵⁹ Art. 77, Paragraphe 1, du Protocole I additionnel de 1977, op. cit, p. 271.

²⁶⁰ Art. 4, Paragraphe 3, du Protocole II additionnel de 1977, op. cit., p. 310.

hostilités, l'évacuation des enfants des zones assiégées et veille à faire respecter les points du droit des réfugiés spécifiquement tourné vers les enfants²⁶¹.

Cela a été confirmé par le droit international des droits de l'Homme à travers l'adoption de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 et de son Protocole facultatif relatif aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de 2000, et d'autres documents relatifs aux droits de l'Homme.

Ainsi, le Conseil de sécurité a déclaré que plusieurs catégories de violations, témoignant de la gravité des dommages causés par les conflits armés aux enfants, vont à l'encontre des règles du droit international, telles que « ... les assassinats et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements et le déplacement forcé, le *recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international*, ainsi que les attaques contre des objets protégés en vertu du droit international, y compris les lieux où des enfants se trouvent généralement en nombre, tels que les écoles et les hôpitaux...»²⁶².

En raison de la diversité de formes que prennent ces protections spécifiques²⁶³, seules les principales seront traitées dans les sections suivantes. A savoir, la protection des enfants contre les effets de la guerre (section 1), leur protection contre les violences sexuelles (section 2), le droit des enfants à l'éducation et aux soins médicaux pendant les conflits armés (section 3), une protection adaptée aux enfants réfugiés lors de conflits armés (section 4).

Section 1 : Une protection à renforcer contre les effets des guerres sur les enfants

Outre la protection générale dont les enfants bénéficient en temps de conflit armé, au même titre que la population civile, les règles du droit international humanitaire ont accordé une protection spécifique aux enfants qui ne participent pas aux hostilités. Cette protection est reconnue par la quatrième Convention de Genève de 1949, qui déclare dans son article 24 que les enfants nécessitent des soins

²⁶¹ Cf. Résolutions 1261, 1265 de 1999 ; 1314, 1296 de 2000 ; 1379 de 2001 du Conseil de sécurité.

²⁶² Paragraphe 2 de la Résolution 1261 /1999, op. cit., p. 1.

²⁶³ SINGER (S.), « La protection de l'enfant dans le droit international », R.I.C.R., 68^{ème} année, n° 759, mai juin, 1986, p. 145.

spécifiques et dispose : « Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour...les enfants de moins de quinze ans... »²⁶⁴. Et elle a été renforcée par le Protocole I additionnel de 1977²⁶⁵ relatif aux conflits armés internationaux qui reconnaît une protection spéciale envers les enfants victimes des opérations militaires, en ces termes : « *Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison* »²⁶⁶.

La protection spécifique doit également être assurée lors des conflits non-internationaux et ce, conformément au Protocole II additionnel de 1977 qui a été rajouté aux quatre Conventions de Genève et dont l'article 4 au paragraphe 3 prévoit que « *Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin ...* »²⁶⁷.

Le droit international humanitaire s'est aussi penché sur le statut des enfants en prenant des mesures spécifiques pour les protéger en temps de guerre, et en mettant notamment en place des programmes d'assistance, d'évacuation des zones dangereuses et de regroupement de familles dispersées à cause des hostilités. Ces mesures veulent palier les effets, immédiats ou sur le long terme, de la guerre contre les civils en général et les enfants en particulier. Il est fait ici allusion à la menace que représentent, entre autres dangers, les mines antipersonnel dont l'activité persiste longtemps après la fin des opérations militaires.

Aussi, vont être examinées, les mesures spécifiques visant à protéger les enfants contre les effets des guerres et la protection des enfants civils contre la menace des mines antipersonnel. Quant au droit humanitaire international qui a reconnu la nécessité de prendre des mesures en matière d'assistance urgente aux enfants (§ 1), il n'a pas manqué de se pencher sur la dimension sociale des préjudices occasionnés par la guerre. D'où l'importance que ce droit a accordée au regroupement des familles séparées en raison des hostilités (§ 2), ainsi qu'à leur évacuation des

²⁶⁴ Art. 24 de la quatrième Convention de Genève de 1949, op. cit., p. 240.

²⁶⁵ La protection des civils fut citée dans le titre II de la quatrième Convention de Genève de 1949 et elle a été modifiée dans le titre IV du Protocole I additionnel de 1977. Cf. BORY (F.), « Genève et développement du droit international humanitaire », Comité international de la Croix-Rouge, 1982, p. 11.

²⁶⁶ Art. 77, Paragraphe 1, du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 271.

²⁶⁷ Ibid., art. 4, Paragraphe 3.

zones assiégées (§ 3). De même le droit humanitaire international a prévu une protection des enfants contre les effets des mines antipersonnel (§ 4).

§ 1: Le secours et l'assistance aux enfants

Les conflits armés supposent de grandes souffrances pour les enfants. Il incombe donc aux États et aux parties impliquées dans les conflits armés internationaux et non-internationaux de respecter et faire respecter les dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme dans l'objectif de soulager les souffrances que les enfants peuvent endurer du fait de la guerre (A).

La question du respect des dispositions du droit international ne se limite pas aux parties belligérantes, mais concerne également les organisations humanitaires, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge reconnu pour son rôle de secours et d'assistance aux enfants durant les conflits armés (B).

A) Les dispositions prises par le droit international pour l'assistance aux enfants en temps de conflit armé

L'un des devoirs des parties au conflit envers le droit international humanitaire est de garantir l'assistance aux civils. Cependant ce droit qui accorde une protection à l'ensemble des civils a prévu des dispositions spécifiques pour les enfants dans les situations de guerre. A cet égard la quatrième Convention de Genève de 1949 a spécifié : « chaque partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire destinés uniquement à la population civile ... même ennemie ... Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches »²⁶⁸. La Convention a prévu entre autres que : « ... *Les femmes enceintes et en couches et les enfants âgés de moins de quinze ans recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques* »²⁶⁹.

²⁶⁸ Art. 23 de la quatrième Convention de Genève de 1949, op. cit., p. 240.

²⁶⁹ Ibid., art. 89.

Le Protocole I additionnel de 1977 aux quatre Conventions de Genève souligne lui aussi que lors de la distribution d'actions de secours de caractère humanitaire, la priorité doit être donnée aux enfants et aux femmes enceintes²⁷⁰. Ces dispositions reflètent l'importance que les auteurs du Protocole ont conférée à l'enfance, lors de situations de guerre.

En effet, en cas de litige tournant au conflit armé, tout l'équilibre social et économique se fragilise et les priorités des belligérants deviennent plutôt d'ordre militaire, ce qui ne manque pas d'affecter les catégories qui sont le moins apte à servir les intérêts militaires des deux camps, à savoir, les personnes âgées, les femmes et les enfants. Ainsi, ces derniers se trouveront en position de précarité extrême et par là-même privés des premières nécessités, allant parfois jusqu'à mettre leur vie en danger²⁷¹.

En relation avec le droit international des droits de l'Homme, le huitième principe de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 prévoit que « l'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours »²⁷². Parallèlement, le sixième principe de la déclaration de 1974 sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé interdit dans de telles situations de priver les enfants « ... d'abri, de nourriture, d'assistance médicale et des droits inaliénables...»²⁷³.

En revanche, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ne contient aucun article garantissant ce droit pour les enfants dans les conflits armés. Or, vu l'importance que revêt ce droit pour les civils dont les enfants, nous pensons que sa violation atteindrait le rang de crime de guerre qui entre dans la compétence du Statut de la Cour pénale internationale de 1998, qui a énoncé dans son article 8 : « Aux fins du Statut, on entend comme "crime de guerre" : le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie,

²⁷⁰ Art. 70, Paragraphe 1 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 271.

²⁷¹ RUSSBACH (R.), « Protection de la santé pendant les conflits armés », R.I.C.R, Vol 73, 1991, pp, 487-496.

²⁷² Le texte de la déclaration est consultable sur le site: www.humanium.org.

²⁷³ L'adoption de cette déclaration a été faite suite à la recommandation du Conseil économique et social qui a demandé à l'Assemblée générale d'examiner la possibilité de rédiger une déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période de conflit armé et qui est publiée sous le n° 3318 de 1974 ; les droits de l'Homme, un ensemble de documents internationaux, Nations Unies, New York, 1983, 1^{ère} partie, p. 232-235.

y compris *en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève* »²⁷⁴.

B) Les travaux effectifs de la Croix-Rouge en termes d'assistance aux enfants en temps de conflit armé

Le droit international humanitaire a une spécificité qui tient en l'existence de la Croix-Rouge laquelle veille à l'application de ce droit par les États²⁷⁵. Notamment, le CICR joue un rôle essentiel dans l'acheminement de matériels de secours, surtout ceux destinés aux enfants. Il intervient dans le cadre du mandat qui lui a été confié par les États parties aux Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, en cherchant à alléger les souffrances des membres les plus vulnérables de la société dans les conflits armés.

Cependant, cette assistance aux enfants ne signifie pas que le CICR fasse une distinction parmi les victimes de la population civile, ce qui serait incompatible avec l'un de ses principes fondamentaux, à savoir le principe d'impartialité. Le CICR travaille pour toutes les victimes de la guerre en fonction de leurs besoins sans aucune discrimination, mais il n'en reste pas moins vrai que les besoins des enfants diffèrent sensiblement de ceux des adultes. Cette spécificité ressort dans les rapports établis par le Comité sur les conflits qui sévissent dans les différentes régions du monde²⁷⁶.

§ 2: Le regroupement des familles dispersées en raison des hostilités

Il s'agit là d'un aspect tragique qui accompagne souvent les conflits armés, un drame récurrent reconnu par le droit international et la pire souffrance qui peut être infligée à un enfant, à savoir celle d'être séparé de sa famille. C'est pour cette raison que, dans de nombreuses conventions internationales, le droit international humanitaire reconnaît l'importance de la famille et cherche à maintenir son unité pendant les périodes de guerre. L'importance que revêt le regroupement des familles entre dans la protection générale du droit international, protection qui diffère suivant le type de conflit. Notamment dans le conflit armé international, le Protocole I

²⁷⁴ Art. 8 Paragraphe 2 alinéa b/xxv du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, op. cit., p. 528.

²⁷⁵ BUIRETTE (P.), LAGRANGE (P.), *Le droit international humanitaire*, éd., La Découverte, Paris, 2008, p. 64.

²⁷⁶ SANDOZ (Y.), « Le Comité international de la Croix-Rouge : gardien du droit international humanitaire », CICR, Genève, 1998, p. 35.

additionnel de 1977 prévoit que « *l'activité... des Parties au conflit et des organisations humanitaires internationales mentionnées dans les Conventions et dans le présent Protocole est motivée au premier chef par le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres* »²⁷⁷.

À cet égard, la quatrième Convention de Genève de 1949 dispose que « Chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir. Elle favorisera notamment l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche, à condition qu'elle les ait agréés et qu'ils se conforment aux mesures de sécurité qu'elle a prises »²⁷⁸ ; de même ladite Convention exige dans l'article 49 que « La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres ».

Or, le Protocole I additionnel de 1977 développe cette idée dans l'article 75, paragraphe 5 qui énonce : « ... *Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement* », en incitant les parties en guerre à fournir les efforts nécessaires pour faciliter le regroupement des familles séparées par des conflits internationaux.

Et relativement aux conflits armés non-internationaux, le Protocole II additionnel de 1977 dispose dans son article 4, paragraphe 3 que : « ... *b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ...* »²⁷⁹.

Quant à la protection spécifique des enfants dans le conflit armé, dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, l'article 9 interdit formellement qu'un enfant soit séparé de sa famille ; l'article 10 de ladite Convention renforce cette idée à travers le paragraphe 1 qui dispose : « Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties... *toute demande faite par un enfant... en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence* ». Il faut noter que cette

²⁷⁷ Art. 32 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 271.

²⁷⁸ Art. 26 de la quatrième Convention de Genève de 1949, op. cit., p. 240.

²⁷⁹ Art. 4 Paragraphe 3, b, du Protocole II additionnel de 1977, op. cit., p. 310.

protection spécifique relative au regroupement des familles n'apporte aucun élément complémentaire à la protection générale déjà établie sur le même sujet.

Dans le but de préserver l'unité de la famille, le CICR entreprend le recensement puis le suivi de tous les enfants isolés en enregistrant l'identité de chacun d'entre eux et en recueillant parallèlement des informations sur les parents qui sont à la recherche de leurs enfants en vue d'organiser leurs retrouvailles, quand cela est possible²⁸⁰.

§ 3: L'évacuation des enfants des zones assiégées

En raison des effets que les guerres provoquent sur les enfants le droit international humanitaire a adopté des dispositions spéciales pour renforcer leur protection. Ces dispositions comportent notamment l'évacuation des enfants des zones de conflit et l'interdiction de les prendre comme cible de guerre. Dans ce sens, la quatrième Convention de Genève de 1949 a considéré la question de l'évacuation des enfants des zones assiégées, pendant les conflits armés, comme une garantie essentielle pour leur protection contre les dangers de la guerre. Elle dispose que « les Parties au conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée, des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches ... »²⁸¹.

Le Protocole I additionnel de 1977 apporte plus de détails sur le sujet en précisant que l'évacuation, par un pays, d'enfants non ressortissants de ce pays, doit être temporaire et dictée par des raisons impérieuses de santé et de sécurité. De même, il est obligatoire, le cas échéant, d'obtenir une autorisation écrite de la part des parents ou des tuteurs légaux des enfants évacués. Si cela s'avère impossible, il faut demander le consentement écrit à cette évacuation des personnes chargées par la loi ou par la coutume de s'occuper de ces enfants²⁸².

Nous relevons ici des précisions de taille, à savoir que l'évacuation doit être une mesure d'exception et non systématique et que sa réalisation doit être conforme au contenu dudit Protocole, et en outre soumise à deux conditions : la première

²⁸⁰ Documents imprimés par le CICR sous le titre de « consolider les liens familiaux », Genève 1997.

²⁸¹ Art. 17 de la quatrième Convention de Genève de 1949, op. cit., p. 240.

²⁸² Art. 78 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 271.

concerne l'état de santé de l'enfant qui doit justifier son évacuation. Il faut comprendre par là que les soins médicaux nécessaires à l'enfant, à ce moment précis, ne peuvent être fournis dans son environnement immédiat. En effet, tout transfert est souvent suivi d'effets psychologiques néfastes et durables.

La seconde condition est relative au consentement des parents ou des tuteurs légaux, consentement requis même si cette condition devient caduque en cas d'absence de ces personnes. En ce qui concerne la protection au sujet de l'évacuation d'enfants de zones assiégées, l'article 11 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, dispose : « A cette fin, les Etats parties favorisent la *conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants* »²⁸³. Ainsi, puisque cet article n'a pas prévu de mesures spécifiques pour la protection d'enfants lors de leur évacuation de zones assiégées, il faut recourir selon lui à l'application des dispositions générales énoncées dans le Protocole I additionnel de 1977.

Et, conformément aux dispositions dudit Protocole, afin de faciliter le retour des enfants évacués vers leurs familles et leurs pays d'origine, le droit humanitaire international engage la partie qui a organisé l'évacuation à prévoir pour chaque enfant une carte où figure sa photographie et que ladite partie enverra à l'Agence centrale de recherches laquelle est un département de l'ONU et coopère avec plusieurs Organisations humanitaires, telles que le CICR²⁸⁴.

Cette carte doit contenir toutes les informations disponibles sur l'identité de l'enfant, sur sa santé, sa famille, sa langue, sa religion et son adresse dans son pays d'origine ainsi que dans le pays vers lequel il a été évacué, tout en évitant d'y mentionner une quelconque information susceptible de nuire à l'enfant. Toutes les données que doit contenir cette carte sont détaillées de façon exhaustive dans le texte du Protocole I additionnel²⁸⁵.

En réalité, la protection que garantit le droit international humanitaire aux enfants pendant les conflits armés ne doit pas être considérée uniquement au regard de

²⁸³ Art. 11, Paragraphe 2, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

²⁸⁴ STEIGER (S.), La protection des enfants pendant les conflits armés, études de droit humanitaire international, 2000, p. 149.

²⁸⁵ Art. 78, Paragraphe 3 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 271.

sa valeur juridique contraignante, mais doit aussi être prise comme une obligation morale et faire l'objet d'un respect particulier notamment lors de situations conflictuelles²⁸⁶ qui utilisent des mines dont les victimes sont des civils non impliqués dans les conflits.

§ 4 : Une protection des enfants contre les effets des mines antipersonnel

L'utilisation de certaines armes prohibées par les parties belligérantes a des conséquences très lourdes sur la population civile pendant et après les guerres. L'arme la plus redoutable de cette catégorie reste la mine antipersonnel. En effet, une fois le conflit terminé, les mines enfouies dans les champs, placées dans les bâtiments ou enterrées sur le bord des routes, exposent en majorité les civils et parmi eux les enfants au risque de handicap, voire de mort.

On dénombre au total 10.000 victimes chaque année et parmi elles des personnes qui ont perdu la vue ou encore qui ont été amputées d'un ou de plusieurs membres²⁸⁷. Ceci s'explique par le fait que dans plusieurs pays, les mines ont été posées d'une manière aléatoire dans des champs cultivables, autour des écoles et des hôpitaux afin de causer un maximum de victimes parmi les civils au moment du conflit. Mais, comme nous l'avons déjà exposé, les effets de cette arme terrible demeurent longtemps après la fin des opérations militaires²⁸⁸.

De ce fait, la sécurité des enfants et des civils en général est mise en péril à chaque instant tant que ces mines restent enfouies sous terre. On compte actuellement environ 100 millions de mines enterrées dans le sol de 62 pays différents²⁸⁹. C'est l'un des effets graves des conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux ; ainsi l'objectif militaire de ces mines antipersonnel présente peu d'avantages, comparé à l'utilisation d'autres armes, eu égard aux pertes humaines que les premières occasionnent sur le long terme.

²⁸⁶ PLATTNER (D.), « La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire », R.I.C.R, Vol. 66, mai-juin 1984, pp. 148-161.

²⁸⁷ WALLACE (R.), International Human Rights Text and Materials, ed., Sweet & Maxwell, London, 1997, p. 224.

²⁸⁸ Revue l'Humanitaire, Documents imprimés par I.C.R.C n° 16, mai-juillet 2001, p. 16.

²⁸⁹ Land-mines and Children: Materials Available at the Reference Center Geneva: UNICEF, May 1994, pp.1-19.

Et sur la base de cette considération, les gouvernements et la communauté internationale devraient, lors de l'élaboration de leurs dispositions, donner la priorité à l'interdiction des mines antipersonnel. Dans ce sens, les dispositions du droit international qui interdisent l'utilisation des mines antipersonnel dans les conflits armés seront abordées dans le point (A) ; puis suivra la position de la Libye face à ce phénomène (B).

A) Les dispositions prises par le droit international concernant les mines antipersonnel

Les conventions internationales réglementent ou interdisent l'utilisation des mines antipersonnel et de tout autre type d'explosif à retardement placé durant les guerres. Ces conventions entrent dans les dispositions du droit international qui, au nom des valeurs qu'il défend, visent à limiter les effets des conflits armés en particulier sur les enfants non-impliqués dans ces conflits²⁹⁰.

La question se pose alors ici de savoir les dispositions que le droit international a mis en place pour protéger efficacement les civils en général et les enfants en particulier contre l'utilisation des mines antipersonnel et des explosifs à retardement. Egalement savoir si les parties au conflit respectent ces dispositions et, dans le cas contraire, les sanctions prévues pour les contrevenants.

L'interdiction de l'utilisation des mines antipersonnel faite par ce droit est fondée sur plusieurs principes, notamment celui selon lequel le droit des parties de choisir les méthodes ou les moyens de faire la guerre n'est pas un droit absolu, celui qui interdit d'utiliser des armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des souffrances inutiles à la population civile, ou encore le principe selon lequel il faut toujours faire une distinction entre civils et combattants²⁹¹.

Aussi, et dans l'objectif de limiter dans la mesure du possible l'utilisation de ces mines, le droit international par ses dispositions, interdit aux militaires de justifier les moyens utilisés en temps de guerre au nom des seules fins escomptées. Pour cela

²⁹⁰ ABOU AL WAFA (A.), La responsabilité internationale, op. cit., p. 10.

²⁹¹ Préambule du traité d'interdiction des mines terrestres, Ottawa 1997, op. cit., p. 133.

plusieurs mesures ont été prises par ce droit afin de réglementer et réduire au maximum le recours aux mines antipersonnel²⁹².

Ces mesures ont conduit en 1980 à la signature d'un traité général sur l'interdiction d'une certaine catégorie d'armes, traité renforcé en 1996 par le Protocole II réglementant l'utilisation des mines terrestres et des pièges²⁹³. Le CICR a aussi participé à cet effort, en collaboration avec les organisations internationales²⁹⁴ et non gouvernementales, dans le but de parvenir à une interdiction totale des mines antipersonnel et de garantir une assistance à leurs victimes²⁹⁵.

De même, l'Assemblée générale des Nations Unies a appelé tous les États à trouver un accord international efficace et juridiquement contraignant qui interdise l'utilisation, le stockage et le transfert des mines antipersonnel²⁹⁶. Cet appel s'est soldé par la signature à Ottawa, en 1997²⁹⁷, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel ainsi que sur leur destruction.

L'engagement des États parties requis par cette Convention était libellé de la façon suivante : « 1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance : a) employer de mines antipersonnel; b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel; c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention. 2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines

²⁹² On peut citer à ce propos la Convention de 1980 relative à une catégorie spécifique d'armes conventionnelles, en particulier son 2^{ème} Protocole amendé en mai 1996. JUDY (W.), « Les mines antipersonnel et les mesures prises pour le déminage », op. cit., p. 288.

²⁹³ Ces dispositions qui interdisent l'utilisation d'une catégorie spécifique d'armes conventionnelles apparaissent dans la Convention de 1980 et ses 5 protocoles. Les trois premiers protocoles ont été adoptés en 1980 et les deux autres en 1995 et 2003. Le texte de la Convention et de ses Protocoles est consultable sur le site : www.icrc.org.

²⁹⁴ Guide de lutte contre les mines. Centre international de Genève pour les œuvres humanitaires, 2005, p. 39.

²⁹⁵ Annual Report, I.C.R.C, 1997, p. 296.

²⁹⁶ Décision de l'Assemblée générale, n° 45 (d 51), datée du 10 décembre 1996. Consultable sur le site : www.un.org/french.

²⁹⁷ Cette Convention a été signée à Ottawa (Canada) les 3 et 4 décembre 1997 et elle est entrée en vigueur en mars 1999. C'était la première fois qu'en vertu du droit international humanitaire une convention empêchait l'utilisation d'une arme aussi largement répandue. Cette Convention est rapidement entrée en application si on la compare à toutes les autres conventions multilatérales. Le texte de la Convention d'Ottawa est consultable dans la revue R.I.C.R, n° 58, novembre/décembre 1997, pp. 708-725.

antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention »²⁹⁸.

La Convention d'Ottawa a été considérée comme une avancée sans précédent en droit international, car elle inclut toutes les modalités d'application au sujet de l'interdiction d'utiliser des mines antipersonnel. En outre, elle a réussi à mobiliser les esprits en faveur des victimes de la guerre, en plaidant pour leur réadaptation, leur réinsertion sociale et l'élaboration de programmes de sensibilisation sur les dangers que représente ce type d'armes²⁹⁹.

Mais cela compte sur le comportement des États ayant adopté les dispositions de cette Convention dans le but de protéger les civils, et particulièrement les enfants. On note cependant à ce sujet, que des États et des groupes armés continuent, jusqu'à ce jour, d'utiliser des mines antipersonnel. C'est l'un des principaux problèmes auxquels est confrontée la Convention d'Ottawa. Il faut néanmoins ajouter que certains États³⁰⁰ ont refusé de ratifier ladite Convention bien qu'elle soit depuis longtemps en vigueur.

Eu égard à ce qui précède, il apparaît que les dispositions de cette Convention ne sont pas respectées dans leur totalité. C'est l'un des motifs qui a conduit la communauté internationale à créer en 1998 la Cour pénale internationale, laquelle considère que l'utilisation des mines antipersonnel et des explosifs à retardement entre dans le cadre des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre soumis à sa compétence³⁰¹.

L'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale énumère les crimes contre l'humanité, tels que : « Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à

²⁹⁸ Art. 1 de la Convention d'Ottawa de 1997, op. cit., p. 133.

²⁹⁹ À cet égard, nous nous référons au traité signé entre la Libye et l'Italie le 30 août 2008, dans lequel cette dernière a reconnu sa responsabilité morale dans les dommages subis par le peuple libyen pendant la période de la colonisation italienne. Le Traité prévoit entre autres, l'engagement de l'Italie à la construction d'hôpitaux pour s'occuper des victimes des mines terrestres depuis cette période. L'Italie a également promis de coopérer dans l'effort de déminage en Libye. Voir le texte de ce traité sur le site: www.lemonde.fr.

³⁰⁰ Ces pays, comme indiqué sur son site par le Comité international de la Croix-Rouge dans son rapport du 15 août 2007 au sujet de la Convention d'Ottawa, sont: la Finlande, la Pologne, Cuba, les États-Unis d'Amérique, l'Égypte, la Libye, le Maroc et la Somalie.

³⁰¹ Arts. 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, op. cit, p. 528.

l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ». Concernant les crimes de guerre, l'article 8 du même Statut énonce : « *Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés ...* ».

Une question se pose cependant à propos des États ou des groupes armés qui utilisent de telles armes en violation du droit international. Cette utilisation provient essentiellement de pays qui n'ont pas signé la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel. La Libye fait partie de ces pays non-signataires, de même qu'elle n'a pas adhéré au Statut de la Cour pénale internationale de 1998.

B) Le silence de la loi libyenne sur l'utilisation des mines antipersonnel

La Libye n'a pas signé la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel ainsi que sur leur destruction. Le pays a déclaré en 2007 qu'il n'avait pas adhéré à cette Convention au motif qu'elle n'obligeait pas les États qui avaient déjà posé des mines à payer les frais de dédouanement et d'indemnisation pour les dommages qu'elles causaient, ajoutant qu'il avait le droit de se défendre et de protéger la sécurité de ses frontières très étendues et qu'en outre la présence de ce type de mines était nécessaire pour limiter l'immigration clandestine³⁰².

En 2007, la Libye fut l'un des 18 pays à s'abstenir de voter la Résolution 62/41 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a mis en œuvre la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel³⁰³. Au cours de cette Assemblée la Libye a présenté un rapport dans lequel elle déclarait qu'elle n'avait ni produit ni exporté de mines antipersonnel et qu'elle n'en possédait pas de stock³⁰⁴.

Cependant lors de la révolution qui s'est déclenchée dans le pays en février 2011, les forces gouvernementales libyennes ont utilisé contre les forces de l'opposition cinq types de mines antipersonnel dans six sites différents. Lorsque les forces gouvernementales ont progressivement perdu le contrôle du pays, les forces de

³⁰² Rapport 2007 de l'Observatoire des Mines : Vers un monde sans mines, Comité de pilotage de l'Observatoire des mines, p. 917.

³⁰³ Résolution adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 68^{ème} séance, le 5 décembre 2007.

³⁰⁴ Rapport 2007 de l'Observatoire des Mines : op. cit., p. 918.

l'opposition et les civils ont pu accéder à d'énormes entrepôts d'armes contenant entre autres des centaines de milliers de mines antipersonnel³⁰⁵.

Dans tout conflit armé, les parties impliquées sont soumises aux lois de la guerre en vue de protéger les civils, et la violation de ces lois constitue un crime de guerre. Aussi, en Libye, des individus peuvent être poursuivis par la Cour pénale internationale à partir de la Résolution 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies, pour des crimes de guerre qu'ils ont commis sur le territoire libyen depuis le 15 février 2011.

En termes de législation, la Libye n'a pas promulgué de loi en vue de criminaliser l'utilisation des mines antipersonnel, ce qui crée un vide législatif dans ce pays d'autant plus qu'il n'a pas signé la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel. Par voie de conséquence sa législation n'assure à ce niveau aucune protection, soit générale pour les civils, soit spécifique pour les enfants. La question se pose alors de savoir ce qu'il advient des civils libyens victimes de mines antipersonnel.

Ainsi les mesures de protection des civils en général et des enfants en particulier résident dans la Résolution 2174/2014 du Conseil de sécurité qui applique des sanctions internationales « ... à l'encontre des personnes ou entités qui mettent en danger sa stabilité [la Libye] et qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique »³⁰⁶. Ces actes comprennent « le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre, ou d'inciter d'autres personnes à commettre, des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, en Libye »³⁰⁷.

L'utilisation de mines antipersonnel par des États non parties à la Convention d'Ottawa, constitue une violation du droit international qui relève de la Cour pénale internationale, laquelle a exercé sur la Libye sa compétence qui lui a été conférée par

³⁰⁵ La preuve de la nouvelle utilisation des mines terrestres en Libye, Rapport de Human Rights Watch Sur le site: www.hrw.org.

³⁰⁶ Résolution 2174/2014/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 7251^{ème} séance, le 27 août 2014.

³⁰⁷ Ibid.

la décision du Conseil de sécurité à travers sa Résolution 1970/2011 concernant la situation de guerre en Libye.

Si l'utilisation des mines est l'un des effets les plus graves des conflits armés sur les civils en général et les enfants en particulier, un autre effet tout aussi grave du conflit se manifeste par des violences sexuelles perpétrées par les parties au conflit contre les civils, dont des enfants. Aussi, le droit international a-t-il renforcé la protection des enfants dans les textes de plusieurs conventions internationales, considérant notamment que les violences sexuelles contre des enfants entraînent dans le chapitre des crimes de guerre, qu'elles soient commises lors de conflits internationaux ou non-internationaux.

Section 2 : Une protection déficiente contre les violences sexuelles faites aux enfants

La violence sexuelle exercée sur des enfants n'est plus, depuis quelques temps, un problème d'individu isolé touchant une minorité de pervers. En effet, le phénomène se mondialise, les victimes sont de plus en plus nombreuses, notamment durant les conflits armés. Bien que de nombreux textes de loi interdisent, de façon générale et en toute occasion, la violence sexuelle sur des adultes et a fortiori sur des enfants, ce phénomène perdure.

La question est alors de savoir l'étendue de l'efficacité de ces textes visant à protéger les enfants en tant qu'êtres vulnérables et de ce fait facilement exploitables et exploités, étant donné qu'il n'existe pas de moyens efficaces propres à agir pendant les conflits armés. Tout au contraire, les parties aux conflits peuvent profiter de ces conditions de guerre pour perpétrer des violences sexuelles comme une arme contre les civils³⁰⁸.

Face à la propagation endémique et alarmante de ce fléau destructeur de milliers d'enfants, filles et garçons, il est important d'examiner si le degré d'efficacité des dispositions du droit international est suffisant face à ce fléau (§ 1). De même la question se pose de savoir si la loi libyenne s'est montrée assez claire en traitant le sujet de la violence sexuelle faite sur des enfants en temps de guerre (§ 2).

³⁰⁸ OUANDAOGO (A.W), La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique, Thèse de doctorat, Université de Rouen Normandie, 2016, p. 140.

§ 1 : Les dispositions du droit international et leur degré d'efficacité contre la violence sexuelle sur des enfants en temps de guerre

La violence sexuelle perpétrée sur des enfants dans les conflits armés est un sujet entrant dans les textes des Conventions internationales. La première convention proposée par l'ONU le 2 décembre 1949, approuvée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 317 (IV), est entrée en vigueur le 25 juillet 1951. Cette Convention interdit la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui et considère l'incitation à la prostitution comme une forme de traite des êtres humains en vue de la prostitution³⁰⁹.

Depuis cette date, les textes du droit international allant dans ce sens se sont multipliés appelant les États à réagir contre ce phénomène tout en précisant les mesures qui visent à l'interdire et à punir les responsables. Parmi ces instruments juridiques qui traitent de la violence sexuelle faite sur des enfants, figurent en priorité les règles du droit international humanitaire (A), suivies des règles du droit international sur les droits de l'enfant (B). Et en troisième lieu viennent les efforts fournis par les Tribunaux pénaux internationaux pour lutter contre les violences sexuelles perpétrées sur des enfants (C).

A) Les règles du droit international humanitaire concernant la violence sexuelle sur des enfants

Le viol et les autres formes de violence sexuelle commis contre des civils en général et des enfants en particulier, sont considérés comme une violation du droit international humanitaire³¹⁰ s'ils se déroulent dans le cadre d'un conflit armé international ou non-international. Ils sont aussi considérés comme crime de guerre et crimes contre l'humanité selon les tribunaux pénaux internationaux³¹¹. Au cours de tels conflits, les enfants peuvent être victimes du climat d'anarchie qui y règne. Etant

³⁰⁹ Cette Convention énonce dans son article 20 : « *Les Parties à la présente Convention s'engagent... à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance..., en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution* », Convention consultable sur le site: www.ohchr.org/fr.

³¹⁰ LA ROSA (A.), La protection de l'enfant en droit international pénal : état des lieux, Mémoire, Université de Lille 2, 2003, p. 35.

³¹¹ Il s'agit de l'article 5 du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, de 1993 ; de l'article 3 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de 1994 ; et de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

plus vulnérables, ils sont exposés notamment aux agressions sexuelles des combattants, quel que soit leur grade³¹².

Le viol d'enfants, habituellement perpétré sur des filles s'est étendu aux garçons. En raison de cela, le droit international humanitaire incite toutes les parties aux conflits armés à adhérer à la répression de la violence sexuelle commise contre des enfants et à poursuivre les auteurs.

La question qui se pose ici est de savoir si les dispositions de ce droit s'appliquent de la même façon à cet acte commis sur des enfants, qu'il s'agisse de conflits armés internationaux ou non-internationaux. Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'examiner la protection que prodiguent ces dispositions selon le type de conflit.

1- Une protection vague des enfants en cas de conflit armé international

Dans le cadre des conflits armés internationaux, à savoir, comme nous l'avons vu dans les lignes qui précèdent, les conflits dans lesquels s'opposent deux ou plusieurs États parties aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que les cas d'occupation militaire de tout ou partie du territoire d'un État signataire de ces Conventions et également les guerres de libération nationale³¹³, l'article 14 de la troisième Convention de Genève de 1949 dispose que « ... les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes ... »³¹⁴.

Il apparaît que les termes « tous les égards dus », s'adressent aux femmes en raison de leur nature, du respect de leur honneur, de leur pudeur et de leur état éventuel de grossesse comme de leur propension à donner la vie. L'article 27 de la quatrième Convention de Genève de 1949 vient en effet confirmer cette interprétation de l'article 14 précité, en prévoyant que « ... *les femmes seront* spécialement

³¹² « Enfant victime de la violence sexuelle », Rapport sur la situation des enfants dans le monde, UNICEF, 2005. p. 45.

³¹³ Art. 2, commun aux quatre Convention de Genève de 1949, op. cit., pp. 185, 198, 208, 240.

³¹⁴ Art. 14 de la troisième Convention de Genève de 1949, op. cit., p. 208.

protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la *contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ...*»³¹⁵.

Le Protocole I additionnel de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, à travers les dispositions de son article 75 concernant les garanties fondamentales, a eu pour objectif de développer cette protection en proscrivant la violence sexuelle et le viol. Le texte de cet article s'adresse aussi bien aux militaires qu'aux civils, en utilisant les termes «... *les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ...*»³¹⁶.

Dans ce qui précède, et en réponse au premier point de la question posée, on note que les dispositions du droit humanitaire n'ont pas abordé clairement le sujet de la violence sexuelle perpétrée contre des enfants, dans les conflits armés internationaux. Pour répondre au second point de cette question, nous étudierons la forme que prend la protection des enfants dans ce domaine, lors de conflits armés non-internationaux.

2- Une protection lacunaire pour les enfants en cas de conflit armé non-international

Concernant les conflits armés non-internationaux, on note que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève contient les garanties minimales qui sont applicables dans ces conflits, sans toutefois donner une définition de ces derniers. L'article 1 du Protocole II additionnel de 1977 précise que ce Protocole complète l'article 3 susmentionné mais ne modifie pas ses conditions d'application. L'article 1 en question affirme que ce Protocole s'applique à tous les conflits qui « ... *se déroulent sur le territoire d'une haute partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires...* »³¹⁷.

³¹⁵ Art. 27 de la quatrième Convention de Genève de 1949, op. cit., p. 240.

³¹⁶ Art. 75, Paragraphe 2 alinéa b, du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 271.

³¹⁷ Art. 3, commun aux quatre Convention de Genève de 1949, op. cit., pp. 185, 198, 208, 240.

Ce Protocole, dans son article 4, a mis l'accent sur « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ...»³¹⁸. On relève une grande similitude de termes entre ce dernier article et l'article 75 du Protocole I additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

On peut noter que, de façon générale, le viol et la violence sexuelle sont fréquemment pratiqués au cours des conflits armés non-internationaux. L'exemple le plus frappant de ce genre de crime commis contre les enfants est celui du Rwanda, pays à propos duquel le rapport de l'ONU de 1998 a cité que 500.000 femmes ont été torturées, violées et tuées et 1.600 jeunes filles enlevées et réduites à l'esclavage sexuel³¹⁹. « *Même de nos jours, les violences sexuelles sont d'une ampleur telle que les femmes ne sont plus les seules à en être victimes, comme le témoigne le rapport de l'O.N.U. de mars 2013 portant sur cette question. Ce rapport fait état de perpétration d'actes de violences sexuelles contre des hommes et des enfants notamment en Libye, au Mali et au Soudan* »³²⁰.

Les dispositions concernant la protection contre la violence sexuelle sur les enfants en tant que civils non impliqués dans les hostilités, sont prévues dans les règles du droit international humanitaire. La protection en question est d'ordre général, elle bénéficie à tous les civils dont les enfants. Il faut préciser que ces dispositions représentent un progrès qualitatif dans le processus de protection des femmes, dont les jeunes filles, contre les abus sexuels. Ces textes ont fait suite aux exactions perpétrées à l'encontre des femmes pendant la Seconde Guerre mondiale. Il faut cependant qu'ils soient révisés de manière à y intégrer les nouvelles formes de violence sexuelles contre le sexe masculin, adultes et enfants, auxquelles on assiste dans les conflits armés d'aujourd'hui³²¹. A ce sujet, il nous semble que le Protocole II n'a pas énoncé de dispositions détaillées en vue de lutter contre ce genre de crime dans ce type de conflit, car il a simplement appelé les États à faire tout leur possible pour éviter de telles situations.

³¹⁸ Art. 4, Paragraphe 2 alinéa e, du Protocole II additionnel de 1977, op. cit., p. 310.

³¹⁹ Rapport du Secrétaire Général sur la violence sexuelle liée aux conflits, 14 mars 2013, A/67/792 – S/2013/149, paragraphe 6 et 10.

³²⁰ OUANDAOGO (A.W), La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique, op. cit., p.4.

³²¹ Ce phénomène a déjà été signalé par le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport n° A/67/792-S/2013/149, sur les violences sexuelles liées aux conflits.

Par ailleurs, si l'enfant en tant que personne civile bénéficie de la protection contre les violences sexuelles faites à son encontre, prévue par les règles du droit international humanitaire, il apparaît nécessaire de mettre en place une protection plus apte à traiter les violences sexuelles perpétrées sur des enfants. Cette protection devrait s'inscrire dans les règles du droit international sur les droits de l'enfant, dont la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif de 2000 concernant la vente et la prostitution des enfants.

B) Les règles du droit international sur les droits de l'enfant concernant la violence sexuelle

La violence sexuelle à l'encontre d'enfants, en recrudescence notamment dans les conflits armés, n'est plus seulement perpétrée sur les filles mais elle agit également sur les garçons. Cette forme de violence qui se manifeste dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique sur la population civile, dont les enfants, constitue une violation grave du droit international humanitaire. La violence sexuelle dans ce cas entre dans les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale de 1998, à savoir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité³²².

Conformément à la Résolution 1882 de 2009 du Conseil de sécurité, la violence sexuelle ayant pour cible des enfants est également une violation du droit international relatif aux droits de l'enfant³²³. Dans ladite Résolution, le Conseil a identifié la violence sexuelle à l'encontre des enfants comme l'une de ses priorités. Par ailleurs, entrant dans le droit international des droits de l'Homme, cette question a été abordée par la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (1) ; et de même par le Protocole facultatif de 2000, concernant la vente et la prostitution des enfants (2).

1- La Convention des droits de l'enfant de 1989 et ses dispositions au sujet de la violence sexuelle faite aux enfants³²⁴

³²² Arts. 7 Paragraphe 1 alinéa g et article 8 Paragraphe b alinéa xxii, e/vi, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, op. cit., p. 528.

³²³ Résolution 1882/2009/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 6176^{ème} séance, le 04 août 2009.

³²⁴ Les droits de l'Homme, un florilège de textes internationaux. Vol., I, ONU, New York, 1993, p. 237.

Cette Convention a souligné la nécessité de la prévention et de la protection des enfants contre la violence et les abus sexuels, même si l'enfant est encore à la charge des parents ou des représentants légaux³²⁵.

Bien que le préambule de la Convention ait mentionné l'importance que revêt le milieu familial dans la protection de l'enfant contre la violence sexuelle, le qualifiant de milieu naturel pour la croissance et le bien-être de l'enfant, l'article 19 a quant à lui mis en garde contre toute dérive pouvant survenir au sein de cette structure sociale, au point de mettre en péril l'évolution normale de l'enfant, voire de l'exposer à des abus sexuels de la part même de membres de sa famille³²⁶.

L'article susmentionné a également pour vocation d'insister sur le rôle que doit jouer l'État dans cette tâche en temps de paix. Mais si cet article fait aussi référence au rôle de l'État en « temps de paix », la question se pose de savoir ce qui est prévu en la matière en temps de guerre.

Par ailleurs, l'article 34 de la Convention traite du droit à la protection contre la violence et les abus sexuels sous toutes leurs formes, en incitant fortement les États signataires à mettre en place des instruments juridiques fermes et suffisants pour éradiquer ce fléau qui s'est considérablement propagé à travers le monde. Néanmoins, le texte n'est en rien contraignant et soumet toute action concrète dans ce sens à la seule volonté des États membres³²⁷.

L'article 36 dans sa définition de l'exploitation des enfants et des mesures à prendre dans ce sens énonce, cependant de manière succincte et peu précise, que tous les États doivent « protéger les enfants contre toute forme d'exploitation ou tout comportement préjudiciable à son bien-être ». Nous constatons en effet la forme succincte du texte de cet article, qui au même titre que l'article 19 de la Convention n'explicite pas le terme « exploitation », lequel est trop important pour être laissé vague.

³²⁵ Arts. 2/2, 17/d, 19, 32, 34, 35, 36, 39, de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

³²⁶ Ibid., Art. 19.

³²⁷ Quelques États, dont la législation contient des mesures répressives contre l'exploitation sexuelle des enfants sont pourtant classés comme des États où la pédopornographie est très répandue ; c'est le cas du Costa-Rica. Cf. « Cinq ans après la déclaration de Stockholm » ECPAT, pp. 58-59.

La Convention ne s'est pas contentée de dissuader les États membres d'être laxistes contre ce genre de crimes, mais elle les a fortement encouragés à prendre les mesures appropriées en vue de faciliter la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale d'un enfant victime d'exploitation sexuelle³²⁸.

Une lecture approfondie des textes de la Convention montre leur propension à laisser aux États, d'une manière directe ou indirecte, la plus grande part de responsabilité dans ce domaine et ce, en les incitant à prendre les mesures propres à protéger les enfants et à leur garantir tous les soins dont ils ont besoin. Ainsi, tout manquement de la part de l'État le rend responsable, voire complice, des dommages corporels ou psychologiques infligés aux enfants en temps de paix comme en temps de guerre.

Face à la propagation de ce fléau, la nécessité s'est faite sentir de préparer un Protocole à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, Protocole propre à renforcer ladite Convention pour les États signataires. L'élaboration de ce Protocole porte sur l'implication d'enfants dans les conflits armés et sur l'incitation faite aux États de prendre en compte la violence sexuelle envers des enfants.

2- Les dispositions du Protocole facultatif de 2000 à propos de la violence sexuelle à l'encontre des enfants

Le 25 mai 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, par la résolution 54/263³²⁹, un Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente et la prostitution des enfants, entré en vigueur le 18 janvier 2002. Le préambule dudit Protocole reconnaît l'importance de la mise en œuvre des dispositions afin de prévenir ce fléau et déclare adopter le programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants, qui s'est déroulé à Stockholm du 28 au 31 août 1996.

Ce Protocole fait référence à la nécessité, pour les États signataires, de légiférer de manière explicite sur certains actes sexuels commis sur le territoire ou à

³²⁸ Art. 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

³²⁹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente et la prostitution des enfants de 2000, op. cit., p. 321.

l'échelle internationale, que ce soit individuellement ou en réseau organisé³³⁰. Ces actes se vulgarisent de plus en plus prenant une forme organisée et transfrontalière et ce, grâce au progrès technologique qui permet d'éviter des poursuites à l'échelle nationale et/ou internationale.

L'article 3 du Protocole incite « ... *tout État Partie* [à prendre], s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative »³³¹. Ce texte indique que derrière ces crimes commis de façon organisée et transfrontalière peuvent se cacher des organisations mafieuses lesquelles doivent être poursuivies au plan pénal et administratif.

Ainsi les crimes de traite et de prostitution d'enfants sont suivis d'effets qui peuvent dépasser les frontières de l'État en touchant la communauté internationale. Ce caractère international a donné le droit à tout État qui arrête sur son sol un criminel impliqué dans ce genre de trafic de se considérer comme le porte-parole de toute la communauté internationale, ayant en cette qualité autorité à le poursuivre et le punir³³².

Pour poursuivre les auteurs des crimes énoncés dans le Protocole facultatif une coopération internationale s'avère nécessaire, voire obligatoire. À ce propos, l'article 10 du Protocole encourage les États à prendre les mesures qui s'imposent en termes de coopération internationale pour prévenir ce mal, ainsi que pour détecter et punir les responsables de la traite et de la prostitution des enfants³³³.

Après l'avoir étudié, il nous apparaît que, nonobstant son importance, ledit Protocole n'est pas suffisamment précis sur le traitement de la violence sexuelle à l'encontre des enfants. En outre, l'appellation de « Protocole additionnel »³³⁴ à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant serait plus adaptée que celle en vigueur de « Protocole facultatif », afin, dans un premier temps, de faire peser une

³³⁰ Art. 3 du Protocole facultatif de 2000, op. cit., p. 321.

³³¹ Ibid., art. 4, Paragraphe 3.

³³² DONNEDIEU DE VABRES (H.), *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^{ème} éd., Recueil Sirey, Paris, 1947, p. 968.

³³³ Art. 10 du Protocole facultatif de 2000, op. cit., p. 321.

³³⁴ En référence aux Protocoles additionnels I et II aux quatre Conventions de Genève de 1949,

forme d'obligation sur les États membres et en second lieu de renforcer la protection de l'enfant contre ce type de crime.

C) Des poursuites juridiques entamées par les Tribunaux pénaux internationaux contre les violences sexuelles perpétrées sur des enfants

Le viol a été jugé pour la première fois au titre de crime contre l'humanité par le Tribunal pénal international pour le Rwanda de 1994. L'article 3 du statut de ce Tribunal énonce : « Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants ... g) Viol ». Jean-Paul AKAYESU a été le premier des douze bourgmestres (maires) de Taba, au Rwanda, à être condamné à la prison à perpétuité en 2001 pour crime de génocide et crimes contre l'humanité incluant le viol³³⁵.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 a élargi le nombre d'exactions à caractère sexuel considérées crimes contre l'humanité. Son article 7 dispose à cet effet : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ...»³³⁶.

L'article 8 de ce Statut dénonce comme crimes de guerre « b) xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève... »³³⁷.

La violence sexuelle était très répandue pendant la guerre civile sierra-léonaise, c'est pourquoi l'article 2 du statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

³³⁵ Génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité : recueil thématique de la jurisprudence du tribunal pénal international pour le Rwanda, p. 19. Voir KAYISHEMA et RUZINDANA, (chambre de première instance), 21 mai 1999, paragraphe. 108 ; MUSEMA, (chambre de première instance), 27 janvier, 2000, paragraphe. 156.

³³⁶ Art. 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, op. cit., p. 528.

³³⁷ Ibid., art. 8.

de 2002³³⁸, a déclaré : « Le Tribunal spécial est habilité à poursuivre les personnes *accusées d'avoir commis les crimes ci-après dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations civiles* : g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle... »

C'est conformément à cet article que Charles TAYLOR a été inculpé pour avoir soutenu des groupes rebelles sierra-léonais pendant le conflit armé qui a sévi dans ce pays³³⁹. Cet acte d'accusation concerne le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité³⁴⁰. Le Tribunal a en effet estimé que Charles Taylor était coupable d'avoir encouragé le viol et l'esclavage sexuel de filles et de femmes commis pendant ce conflit et aussi d'avoir aidé à perpétrer ces crimes.

Dans le même temps, cet acte d'accusation pour utilisation de violences sexuelles s'inscrit comme une violation grave de l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Selon Ouandaogo : « Malgré tout, il convient de souligner que l'affaire de Taylor a contribué au renforcement de la répression judiciaire des crimes de violences sexuelles »³⁴¹. En effet, cette affaire constitue un précédent unique au motif qu'un ancien chef d'Etat a été condamné pour la première fois par la justice pénale internationale à une peine d'emprisonnement de 50 ans pour des faits qui incluant des actes de violences sexuelles.

De ce qui précède, nous pouvons dire que les crimes de violences sexuelles contre les enfants constituent une violation grave des dispositions du droit international et, en conséquence, ils sont jugés crimes de guerre et crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale. De nombreuses législations nationales, dont la législation libyenne, ont traité le sujet de ces crimes en prévoyant des sanctions contre ceux qui les commettent sur leurs citoyens, y compris les enfants.

³³⁸ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone et Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002, qui a rendu un verdict de culpabilité contre l'ex-président du Liberia, Charles Taylor, lequel a prêté assistance et a incité à commettre des crimes de guerre, y compris assassiner et violer pendant la guerre civile en Sierra Leone entre 1991 et 2002 ; pour plus d'informations, consulter le site : <https://www.icrc.org> .

³³⁹ Human Rights Watch, Charles Taylor: Questions et réponses sur l'affaire du procureur contre Charles Taylor au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), 26 avril 2012, www.hrw.org.

³⁴⁰ Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (T.S.S.L.), Le Procureur contre Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao, SCSL-2004-15-PT, 13 mai 2004, paragraphe 34.

³⁴¹ OUANDAOGO (A.W), La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique, op. cit., p.154, 155.

§ 2 : Des lois libyennes peu claires sur la question des violences sexuelles faites à des enfants en temps de guerre

Le cas de la Libye apparaît ici comme le plus indiqué, car c'est dans cet Etat qu'a éclaté, en février 2011, une guerre civile où l'on dénombre des actes de violences sexuelles contre des civils dont des enfants. Il faut noter que si plusieurs pays ont adopté des législations au sujet de la protection des enfants contre les violences sexuelles durant les conflits armés, la protection des enfants contre ces actes, mise en place par le législateur libyen est différente. Elle sera abordée ici sous deux angles, d'abord celui du texte juridique général qui accorde une protection aux adultes comme aux enfants (A), ensuite celui des textes spécifiques s'appliquant aux enfants en matière de protection contre de tels actes (B).

A) Une protection floue dans le texte juridique général

En Libye la protection des enfants contre la violence sexuelle pendant la guerre a été traitée dans le cadre plus général de la protection de l'enfant en tant que catégorie sociale vulnérable. Ainsi, même si le Code pénal du pays considère que la violence sexuelle sur un enfant est un facteur aggravant dans les crimes à caractère sexuel, l'État n'a pas prévu de lois spécifiques pour protéger cette catégorie de personnes contre des abus sexuels perpétrés à leur encontre par des adultes, en temps de paix comme en temps de guerre. A ce sujet peuvent être mis en relief les articles 407 à 424 du Titre 3 du Code pénal libyen de 1953 et ses amendements, Titre qui s'intitule : « Crimes contre la liberté, l'honneur et la corruption morale »³⁴².

Ainsi, la protection contenue dans ce Code, et qui traite les crimes de violence sexuelle perpétrés sur des enfants, touche trois catégories de crimes : le viol (1), l'atteinte à l'honneur (2) et la prostitution forcée (3).

1- Le viol. Il est considéré comme une atteinte flagrante à la liberté de la personne et une agression dommageable sur son état physique et psychologique, voire sur sa vie. En effet, ce type d'agression pourrait affecter par la suite la vie conjugale de la victime ou même lui imposer une grossesse non souhaitée. L'article 407 du Code pénal prévoit que « toute personne condamnée pour avoir contraint une jeune

³⁴² Département de Droit, Encyclopédie de la législation libyenne élaborée par le Comité populaire général de la Justice et de la Sécurité publique, 1^{ère} partie, pénalités, Tripoli, Libye, 1994.

filles à un acte sexuel doit être punie d'emprisonnement pour une durée pouvant s'étendre à dix ans. Si l'auteur du crime est un membre de sa famille, une personne chargée de son éducation ou de sa protection, une personne ayant autorité sur elle, ou une personne employée chez elle ou chez l'un des adultes dont il est question plus haut, cet auteur est passible de la réclusion criminelle à perpétuité »³⁴³.

2- L'atteinte à l'honneur. Le Code pénal libyen place ce type de crime au même rang que le viol, à la différence près que le premier ne contient pas de pénétration mais se manifeste seulement par des attouchements sexuels ce qui ne diminue en rien la gravité des faits, notamment du point de vue psychologique de la victime.

Dans l'article 408 du même Code, le législateur cite deux formes de crime d'atteinte à l'honneur, la première étant l'agression avec utilisation de la force ou de la menace, la seconde, l'agression sans l'usage de la force ou de la menace.

Entrant essentiellement dans le deuxième cas, le crime d'atteinte à la pudeur est constaté sans qu'un attouchement sexuel soit avéré. A titre d'exemple, le seul fait que l'agresseur expose une partie intime de son corps ou en dévoile une chez la victime est considéré comme un crime d'atteinte à la pudeur et à l'honneur.

Concernant le cas d'atteinte à la pudeur par l'utilisation de la force ou de la menace il a été traité dans ce même article 408, qui énonce : « Toute personne ayant attenté à la pudeur d'une autre personne par le moyen de la force ou de la menace, ou tenté de le faire, sera punie de cinq ans d'emprisonnement ». De plus, si la victime n'a pas atteint l'âge de 14 ans et que l'auteur est l'une des personnes citées dans l'article 407, la sanction peut s'étendre jusqu'à la réclusion à perpétuité.

3- La prostitution forcée. La loi punit toute personne ayant incité autrui à se prostituer, a fortiori si la prostitution met en scène des enfants. A ce propos, l'article 415 prévoit que « Toute personne ayant incité un mineur à se prostituer pour satisfaire des plaisirs d'autrui, ou lui ayant facilité cela, est passible d'une peine de prison d'au moins une année et qui peut être doublée dans les cas suivants : 1) Si l'acte est commis contre des mineurs de moins de 14 ans. 2) Si l'auteur du crime est

³⁴³ Encyclopédie de la législation libyenne.

le père adoptif de la victime ou un membre de la famille de l'auteur ou de la famille de son conjoint »³⁴⁴.

Dans les lignes qui précèdent, nous avons exposé l'ensemble des articles du Code pénal libyen relatifs à la lutte contre les violences sexuelles perpétrées sur des enfants. Cependant, il faut souligner que ce Code a été promulgué en 1953 après l'indépendance de la Libye. Aussi, à notre avis, l'État libyen aurait dû réexaminer les textes de ces articles quant aux mesures de protection des enfants qu'ils contiennent, en créant notamment un dispositif spécifique plus détaillé, d'autant que la Libye a signé et ratifié la Convention internationale de 1989 relative aux droits de l'enfant³⁴⁵. Dans ce même cadre, le pays a ensuite promulgué la loi n° 5 de 1998 visant à protéger spécifiquement les enfants.

B) Une protection spécifique mais inefficace en faveur des enfants

Le législateur libyen a promulgué la loi spécifique n°5 de 1998 sur la protection des enfants mais cette loi n'a pas porté ses fruits car elle ne contenait pas tous les éléments nécessaires à la rendre efficace³⁴⁶. En effet, conformément aux exigences des conventions internationales signées et ratifiées par la Libye, la loi en question aurait dû prévoir une protection spécifique des enfants dans les situations de paix comme dans les situations exceptionnelles, comme celles de conflits armés³⁴⁷.

Comme conséquence de cette absence de précision, lors de la guerre qui a éclaté en 2011 dans ce pays, a été constatée une recrudescence des abus sexuels commis à l'encontre d'enfants des deux sexes³⁴⁸. Le législateur libyen a déposé en 2013 un projet de loi spécifique pour les crimes sexuels utilisés comme arme de dissuasion pendant ladite guerre, loi intitulée « loi de protection des femmes battues ou violées » qui entend également les filles, enfants ou mineures³⁴⁹.

³⁴⁴ Encyclopédie de la législation libyenne.

³⁴⁵ J.O.L, N° 173, année 1998.

³⁴⁶ Cette question a déjà été abordée dans l'introduction de la thèse, pp. 43 et 44.

³⁴⁷ La Libye a présenté quatre rapports au Comité des droits de l'enfant. Le commentaire du rapport sur les conflits armés était que « l'article 64 de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989, relatif à la protection des enfants pendant les conflits armés, ne s'applique pas à la Libye au seul motif qu'il n'y a pas de conflit armé sur son territoire » Cf. le rapport CRC/C/93/Add.1 du 19 septembre 2005, p. 105.

³⁴⁸ Cinquième rapport du procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la Résolution 1970 (2011), rapport disponible sur le site : <https://www.icc-cpi.int/icedocs/otp/UNSC-report-Libya-May2013-Fra.pdf>, p.5.

³⁴⁹ Projet de loi de protection des femmes battues ou violées, sur le site: www.legal-agenda.com.

Cette loi – qui n’a pas encore été adoptée à ce jour – aurait permis d’éliminer un grand nombre de tabous, de briser la barrière du silence sur le viol et d’aider les victimes à guérir et à se reconstruire en recevant les aides nécessaires (médicaments, logement, éducation, formation). Les dispositions de cette loi présentent le défaut de porter exclusivement sur l’année 2011, première année de la guerre en Libye. Elles ne comprennent donc pas les cas de violences sexuelles commises par des groupes armés depuis cette date et jusqu’à aujourd’hui.

En effet, le texte dit clairement qu’est considérée comme femme violée « Toute femme ayant été gravement agressée physiquement ou sexuellement pendant la guerre de libération, ou les femmes adultes enlevées ou encore les mineures qui ont été forcées à se prostituer par Kadhafi ou ses enfants, pendant son règne »³⁵⁰. La loi ne mentionne en aucun cas les personnes des deux sexes victimes de viol après la guerre libyenne.

Alors que les enfants sont soumis en temps de guerre aux crimes de violence sexuelle, ils sont par ailleurs exposés à d’autres effets tout aussi graves, notamment au manque d’accès aux soins de santé en ne recevant pas de médicaments ni de vaccins essentiels en une telle situation. Un autre effet du conflit armé est de priver les enfants de l’éducation scolaire consacrée par le droit international humanitaire. La question est ici de savoir comment promouvoir ces droits à l’éducation et à la santé des enfants confrontés à la guerre.

Section 3 : L’éducation et les soins médicaux : des droits requis pour les enfants durant les conflits armés

De nos jours, parmi les droits fondamentaux de l’Homme, on trouve en première ligne l’accès aux soins médicaux et à l’instruction qui s’adressent autant à l’adulte qu’à l’enfant, en temps de paix comme en temps de guerre. « Le droit à la santé est étroitement lié à d’autres droits de l’Homme à savoir les droits à l’alimentation .. à l’éducation ... à la vie ... le droit de ne pas être soumis à la torture... Ces droits ... notamment, sont des composantes intrinsèques du droit à la santé... »³⁵¹.

³⁵⁰ Projet de loi de protection des femmes battues ou violées, sur le site: www.legal-agenda.com.

³⁵¹ L’Observation n° 14 (2000) du Conseil économique et social des Nations Unies sur le droit au meilleur état de santé susceptible d’être atteint, 22^{ème} session, mai 2000, p. 2.

Le droit des enfants à l'accès aux soins médicaux comporte des priorités et des garanties ; pour exemple, l'une des priorités de ce droit est de fournir des médicaments, et la première de ses garanties est de ne pas soumettre l'enfant capturé par l'ennemi à des expériences médicales. Mais si ce droit, dans sa globalité, est établi pour profiter à l'enfant dans les conflits armés, il est encore loin d'être appliqué dans certaines régions du monde en violation flagrante, à cet égard, des règles du droit international.

Et, sur le droit des enfants à l'accès à l'éducation en période de conflit armé, Kristin BARSTAD, conseillère au CICR pour la protection de l'enfant, a déclaré : « ... le droit d'accès à l'éducation n'est pas annulé à cause d'un conflit armé. L'éducation joue un rôle essentiel dans la réponse que l'on peut apporter pour couvrir les besoins des enfants et faire respecter leurs droits lors de situations de conflit et d'après-conflit – à la fois en termes de prévention et de réadaptation ... les écoles peuvent aussi aider les enfants à acquérir les compétences nécessaires dans la vie courante, particulièrement vitales dans les situations de conflit armé...»³⁵².

Selon la conseillère « ... *la question se pose ici de l'intérêt qu'il y a à veiller à ce que les droits des enfants aux soins médicaux et à l'éducation soient mieux préservés pendant les conflits armés que d'autres droits...* »³⁵³.

La réponse à cette question s'inscrit dans le Rapport du Comité international de la Croix-Rouge³⁵⁴ qui relève que les besoins prioritaires des enfants pendant les conflits armés sont l'accès à la nourriture, à l'eau potable, aux soins médicaux et à l'éducation. L'absence de ces apports essentiels peut laisser aux enfants des séquelles physiques et psychologiques. C'est pourquoi, selon ce Rapport, les besoins prioritaires des enfants qui doivent être privilégiés en temps de paix doivent l'être a fortiori en temps de guerre.

Conscient de l'importance de ces droits pour les civils en général et les enfants en particulier, le droit international a accordé une attention particulière aux soins

³⁵² BARSTAD (K.), Protéger les enfants dans les conflits armés, entretien du 6 décembre 2007, comité international de la Croix-Rouge, consultable sur le site : www.icrc.org/fre/resources/documents/interview.

³⁵³ Ibid.

³⁵⁴ Rapport du Comité international de la Croix-Rouge, du 17 novembre 2009, pour célébrer le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et le soixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949, rapport consultable sur le site : www.icrc.org.

médicaux et à l'éducation à donner aux enfants, et ce à travers plusieurs documents internationaux, notamment ceux relatifs aux conflits armés pendant lesquels les enfants sont, plus que d'autres, des êtres vulnérables³⁵⁵.

Eu égard à ce qui précède, les deux paragraphes suivants traiteront, pour le premier de l'évolution en matière de soins médicaux en faveur de la protection des enfants pendant les conflits armés (§ 1), et pour le second, de l'importance pour les enfants d'avoir accès à l'éducation pendant les conflits armés (§ 2).

§ 1 : Une évolution en matière de soins médicaux en faveur de la protection des enfants pendant les conflits armés

A l'instar des civils touchés lors des conflits armés par la pénurie de médicaments et de matériel médical, les enfants plus particulièrement en tant que personnes à risque, peuvent mourir ou attraper des maladies graves en raison de la guerre s'ils ne reçoivent pas en temps voulu les soins et les vaccinations nécessaires à la préservation de leur vie. Aussi, nous examinerons ce que prévoit le droit international pour traiter ce sujet (A), et, dans le même cadre, le droit libyen (B).

A) L'importance de recevoir des soins pendant les conflits armés au regard du droit international

Malgré l'absence d'une règle coutumière explicite sur le droit des enfants à recevoir des soins médicaux pendant les conflits armés, les pratiques internationales en la matière, considèrent les enfants comme des « zones de paix » qui ne doivent pas faire partie de la stratégie de guerre des belligérants. Cette pratique qui n'entre pas dans les recommandations officielles du droit international, continue à se montrer utile et efficace dans la préservation de vies innocentes lors de conflits armés.

Bien que l'étude menée par le Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier soit devenue le point de départ de toute discussion abordant ce sujet, il n'en demeure pas moins qu'elle reste une base parfaite pour l'application du droit coutumier, dans la mesure où ce dernier est en perpétuel

³⁵⁵ Ces documents se réfèrent notamment à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 et à l'article 24 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989.

devenir³⁵⁶. En effet, le droit coutumier est difficile à cerner au motif qu'il ne fait pas l'objet d'un code écrit³⁵⁷. Cependant, la plupart des auteurs s'accordent à définir la « règle coutumière » comme une règle qui reflète l'agissement des États et dont la communauté internationale reconnaît l'utilité et la nécessité³⁵⁸.

Si, les enfants peuvent être victimes de violations directes et graves du droit international humanitaire, comme notamment de meurtres, de mutilations, de violences sexuelles et de recrutement forcé, ils peuvent aussi souffrir des effets indirects de la guerre, tels que l'insuffisance de soins médicaux, de nourriture et d'eau potable. Cela peut tout autant causer la mort d'enfants que les effets directs des armes.

Aussi, une attention doit être portée au droit de l'enfant aux soins médicaux. Ainsi se pose souvent la question de l'application de ce droit par rapport à d'autres droits violés durant les conflits armés. Le droit aux soins médicaux en de telles circonstances ne sera donc efficace que s'il ne se limite pas à la fourniture de médicaments comme le cas est banal en temps de paix.

Tous groupes participant à une action de guerre, et les États en particulier, sont tenus à tout moment de respecter ce droit à travers les règles qu'il contient, à savoir maintenir l'égalité dans l'accès de tous aux services de santé. Entre en jeu ici le rôle que doivent tenir les organismes et les organes compétents des Nations Unies, tels que l'OMS et l'UNICEF, dans le but de renforcer le droit à la santé pour les individus dont les enfants, aux plans régional et international, en particulier pendant les guerres.

Le droit des enfants à la santé sera examiné dans les deux points suivants : en premier lieu, nous considérerons ce droit à travers les textes internationaux adoptés en faveur des enfants (1) ; il nous apparaît ensuite nécessaire d'aborder le rôle joué par les organismes et organes compétents des Nations Unies pour promouvoir ce droit (2).

1- Le droit aux soins médicaux dans les textes internationaux adoptés en faveur des enfants

³⁵⁶ HENCKAERTS (J.-M.), « Le droit coutumier international humanitaire », R.I.C.R., Vol. 89, n° 866, juin 2007, p. 147.

³⁵⁷ BUGNION (F.), « Droit international humanitaire coutumier », R.S.I.E., 17^{ème} année, 2007, pp. 165-214.

³⁵⁸ DAILLIER (P), PELLET (A), Droit international public, L.G.D.J., 7^{ème} éd., paris, 2002. p.333. et aussi, DUPUY (P.M.), Droit international public, éd., 4^{ème}, Dalloz, paris, 2010. p. 257-271.

Pour ce qui est des textes internationaux il faudra attendre deux évènements majeurs dans l'Histoire de l'humanité, à savoir les Deux Guerres mondiales, pour aboutir à l'adoption de l'article 23 de la quatrième Convention de Genève de 1949 qui garantit « ... le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire... destinés uniquement à la population civile... le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans... »³⁵⁹.

Dans le même sens, le Protocole I additionnel de 1977 aux quatre Conventions de Genève dispose dans son article 15 qu'« ... En cas de besoin, toute assistance possible doit être donnée au personnel sanitaire civil dans une zone où les services sanitaires civils seraient désorganisés en raison des combats... »³⁶⁰. Et ce Protocole, à l'article 69, prévoit pour les États parties : en plus « ... des obligations énumérées à l'article 55 de la IVe Convention relatives à l'approvisionnement en vivres et en *médicaments* ...la puissance occupante assurera aussi dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable [tous] autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile ... »³⁶¹.

Ce droit ne se limite pas aux conflits armés internationaux, mais il s'étend aussi aux conflits armés non-internationaux, comme indiqué à l'article 11 du Protocole II additionnel, qui dispose « ... Les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet d'attaques »³⁶². On peut comprendre à travers ces textes que les parties concernées ont l'obligation de respecter le cessez-le-feu afin de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire.

A ce sujet et à propos de la guerre qui perdure en Syrie, le Conseil de sécurité dans sa Résolution 2401 de 2018 a exigé « que toutes les parties cessent les hostilités *sans délai et s'engagent immédiatement à assurer la pleine mise en œuvre de cette demande, de façon à instaurer une pause humanitaire durable d'au moins 30 jours consécutifs sur l'ensemble du territoire syrien pour permettre d'acheminer durablement, en toute sécurité et sans entrave l'aide humanitaire et les services*

³⁵⁹ Art. 23 de la quatrième Convention de Genève de 1949, op. cit., p. 240.

³⁶⁰ Art. 15 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 271.

³⁶¹ Ibid., art. 69.

³⁶² Art. 11 du Protocole II additionnel de 1977, op. cit., p. 310.

connexes et de procéder à l'évacuation sanitaire des personnes gravement malades et des blessés, conformément au droit international applicable »³⁶³.

D'autre part, l'obstruction faite à l'accès de l'aide humanitaire dans les situations de conflit a des conséquences particulièrement désastreuses sur les enfants, puisqu'un grand nombre d'entre eux se verra privé de soins nécessaires à son état³⁶⁴.

Par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 qui représente un instrument juridique majeur en termes de droit de l'enfant, en temps de paix comme en temps de guerre, énonce : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible... »³⁶⁵. On peut se poser ici la question de la portée de ces termes « meilleur état de santé possible... », dans la mesure où seul l'article 24³⁶⁶ de la Convention susvisée, qui en comporte 54, fait allusion au droit des enfants à recevoir des soins. C'est ce qui peut expliquer la tentative de pallier cette lacune à travers la tenue du Sommet mondial pour les enfants de 1990, un an seulement après la mise en vigueur de la Convention de 1989.

Ce Sommet a adopté une déclaration sur la survie, la protection et le développement de l'enfant ainsi qu'un plan visant à mettre en œuvre cette déclaration dans les années 1990 pour des objectifs à atteindre au bénéfice des enfants de là à l'an 2000³⁶⁷. En effet, tous les participants à cette Déclaration se sont à nouveau engagés à œuvrer à la protection des enfants contre le fléau de la guerre en exigeant que les parties en conflit s'engagent à respecter des périodes de trêves pour permettre l'acheminement des secours et des soins au profit des enfants³⁶⁸.

³⁶³ Résolution 2401/2018 adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 8188^{ème} séance, le 24 février 2018, p. 2.

³⁶⁴ C'est pour cela que le Conseil de sécurité a adopté la Résolution 1261 de 1999 à propos des enfants en temps de conflits armés et à travers laquelle il exige de toutes les parties aux conflits d'assurer le passage des personnels humanitaires et de faciliter l'accès aux soins à tous les enfants victimes de ces conflits. Résolution 1261/1999/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4037^{ème} séance, le 25 août 1999.

³⁶⁵ Art. 24, Paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, op.cit., p. 300.

³⁶⁶ Ibid.

³⁶⁷ On a compté 159 participants à ce Sommet, parmi lesquels des chefs d'État et de gouvernement, des organisations internationales et non-gouvernementales ; pour plus d'information à propos de ce Sommet, voir le site: www.un.org/french.

³⁶⁸ Nous citons ici qu'à la demande de la Mission des Nations Unies en Libye à Benghazi, les parties au conflit du cessez-le-feu ont ouvert des couloirs de sécurité pour les civils pris sur l'emplacement des affrontements. Pour plus d'informations voir le site : www.panapress.com. Consulté le 13/03/2016.

Ces objectifs comprennent entre autre un meilleur accès aux services en matière de santé. En 2000, le Conseil économique et social des Nations Unies a émis son Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Cette Observation énonce : « la notion de santé a considérablement évolué et s'est également élargie ... La définition élargie de la santé intègre en outre certaines considérations à caractère social, telles que la violence et les conflits armés... biens et services en matière de santé doivent être physiquement accessibles sans danger pour tous les groupes de la population, en particulier les groupes vulnérables ... tels que ... les femmes, les enfants... »³⁶⁹.

De ce qui précède, nous remarquons que, comme tous les textes juridiques, celui portant sur le droit des enfants à la santé reste avant tout théorique. Il s'avère donc nécessaire que des organismes internationaux œuvrent, notamment en période de conflit armé, pour que cette théorie se transforme réellement en pratique sur le terrain.

2- Le rôle joué par les organismes et organes compétents des Nations Unies pour promouvoir ce droit

Lorsque nous nous penchons sur ces organismes, l'UNICEF, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dont le rôle est d'acheminer, par tous moyens, les secours et les soins aux populations en difficulté, nous constatons qu'ils tentent de convaincre les parties à un conflit de respecter un cessez-le-feu ou de sécuriser des couloirs de passage permettant aux actions humanitaires d'accéder aux lieux où des enfants sont immobilisés et se trouvent en danger à cause des combats³⁷⁰.

L' UNICEF a joué un rôle de premier plan dans la diffusion de l'idée selon laquelle les enfants doivent être considérés comme des « zones de paix » et que la mise en place de jours de trêves et de couloirs sécurisés en temps de guerre, pour des raisons humanitaires, doit être systématique.

De son côté l'Organisation mondiale de la Santé, en collaboration avec l'UNICEF, s'est mobilisée pour impliquer les organisations locales dans des

³⁶⁹ L'Observation n° 14 (2000) du Conseil économique et social des Nations Unies sur Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, op.cit., p. 3-4.

³⁷⁰ UN.Doc.A/58/546-S/2003/1053,10 novembre 2003, p.20.

campagnes de vaccination, ce qui a permis l'accès à des enfants jusque-là reclus dans des zones inaccessibles. Ainsi, de nombreuses campagnes sanitaires de masse ont eu lieu dans plusieurs zones de conflit, notamment en Afghanistan, en Angola, en République démocratique du Congo et au Soudan³⁷¹.

Afin d'illustrer l'importance que les périodes d'accalmie au cours des conflits prennent pour la survie des enfants et leur accès aux soins médicaux, citons que depuis 1995, le gouvernement du Sri Lanka et les Tigres de libération de "Îlam tamoul" respectent chaque année une trêve de plusieurs jours, et cela grâce aux efforts de l'Organisation Mondiale de la Santé et de l'UNICEF et à l'issue de longues négociations que ces deux organisations ont menées avec les principales parties au conflit³⁷².

De même, en Sierra Leone, des négociations menées en 1999 et 2000 par l'Organisation Mondiale de la Santé et l'UNICEF auprès des différents chefs rebelles, ont permis de convaincre ces derniers de l'importance de la vaccination pour les enfants des différents clans, notamment en termes de prévention contre les risques de paralysie, d'invalidité, voire de mort. C'est ainsi que les rebelles ont autorisé les équipes médicales gouvernementales, soutenues par celles des Nations Unies, à vacciner les enfants dans les zones jusque-là inaccessibles aux associations humanitaires³⁷³.

Le 15 janvier 2003, quatre grandes ONG³⁷⁴, soutenues par l'Organisation norvégienne « Sauvez les enfants », ont lancé une campagne de grande envergure intitulée « Les enfants : une zone de paix ». Cette campagne s'est déroulée dans 140 villages répartis sur les 38 districts népalais les plus touchés par la rébellion. L'objectif principal était de fournir un soutien psychologique et matériel aux enfants victimes des violences qui sévissaient dans cette région du monde.

Et cette campagne de « zone de paix » a eu pour but d'assurer la continuité de l'infrastructure de base nécessaire aux enfants, et notamment des enfants travailleurs,

³⁷¹ Rapport sur la situation des enfants dans le monde, UNICEF, 2005, p.57.

³⁷² UN.Doc. A/S-27/3, op.cit., p.129.

³⁷³ Ibid.

³⁷⁴ Il s'agit de l'Organisation népalaise des enfants travailleurs, Institut des droits et de la communication du Népal et du Fonds Norvégien de la Protection de l'enfance. Cf. Les enfants comme zone de paix, p 1, sur le site : www.savethechildren.net/netpal/background.

base comprenant l'éducation, la santé, le logement, la nourriture ; l'autre défi de cette campagne était de protéger les enfants contre les effets des conflits armés, de même que d'assurer la protection des hôpitaux et des centres de santé et de vaccination pour les enfants³⁷⁵.

A ce propos on peut citer un appel très éloquent lancé par le congrès international de 1990 sur la situation des enfants dans le monde préconisant la prise de mesures exceptionnelles comme celle de l'ouverture de couloirs sécurisés permettant d'approvisionner les zones où vivent des enfants et d'autres organisant des périodes de trêves pour vacciner et administrer les soins nécessaires aux enfants et à leurs familles. Cet appel a porté ses fruits puisque plusieurs zones de conflits à travers le monde l'ont respecté, poussant les parties belligérantes à admettre que les droits des enfants doivent être reconnus même et a fortiori en temps de guerre³⁷⁶.

En fait, la campagne de « zone de paix » lancée par l'ONU au bénéfice des enfants a représenté la pierre angulaire de tous les efforts déjà fournis par cette Organisation et les efforts qui œuvreront dans le sens d'accorder aux enfants davantage de droits surtout pendant les périodes de conflits armés.

En dehors des mesures prises au plan international pour optimiser l'accès des enfants à la santé, la question se pose de savoir quel est, au plan national, l'intérêt porté à ce sujet par le législateur libyen. D'autant qu'il faut à nouveau préciser que la Libye a ratifié la plupart des conventions internationales à cet égard, dont la Convention de 1989 sur la protection de l'enfant.

B) Le droit libyen et l'importance pour les enfants de recevoir les soins médicaux

En ce qui concerne la Libye, nous remarquons que le droit à la santé est en tête de liste des droits dont bénéficie l'enfant et qui sont garantis par les législations nationales comme par les conventions internationales. Nous pouvons citer à ce propos le texte de loi n° 106 de 1973 relatif à la santé publique, qui dispose dans son article 3 : « Le ministère de la santé fournit aux jeunes tous les services de santé préventive

³⁷⁵ Les enfants comme zone de paix, p 1, sur le site : www.savethechildren.net/netpal/background.

³⁷⁶ UN. Doc.A/S-27/3, op.cit., p. 127.

et les traitements afin d'assurer la sécurité des générations physiquement, mentalement et psychologiquement »³⁷⁷.

La législation libyenne est allée encore plus loin en étendant la protection juridique de l'enfant au bébé dans le ventre de sa mère. L'article 115 de ladite loi sur la santé interdit à tout médecin de prescrire tout ce qui serait susceptible de provoquer l'avortement ou de faire un acte chirurgical qui conduirait à un avortement. Nous pouvons citer aussi la loi n°17 de 1986 relative à la responsabilité médicale, qui prévoit dans son article 19 que « le médecin ne doit pas porter atteinte à la vie du *fœtus, sauf pour sauver la vie de la mère* » ; l'article 20 de ladite loi énonce que « *la sage-femme ne doit pas prescrire de médicament ni procéder à l'accouchement d'une femme enceinte qui nécessite une intervention chirurgicale* »³⁷⁸.

Concernant les soins de santé, le principe qui prévalait en Libye était celui de la gratuité totale, d'où la déclaration du Conseil des ministres du 9 juin 1975 relative au traitement médical et qui prévoit dans son article 1 « le droit à un traitement médical gratuit à tous les citoyens, sur un pied d'égalité »³⁷⁹. En vertu de cette déclaration, les enfants deviennent bénéficiaires de tous soins dont divers types de vaccins.

La réalité nous a cependant dévoilé que les autorités compétentes dans le domaine de la santé³⁸⁰ ont abandonné ce principe de gratuité en imposant aux patients des frais en contrepartie de services médicaux de tout ordre. Ainsi, le gouvernement libyen a autorisé les hôpitaux à ouvrir des comptes courants sur lesquels ils perçoivent le montant des frais pour les soins qu'ils ont prodigués.

Néanmoins, il est incontestable que ces mesures manquent de légitimité et peuvent être qualifiées d'anticonstitutionnelles puisqu'elles violent un texte de la Constitution qui garantit la gratuité des soins, à savoir l'article 17/2 de la Déclaration constitutionnelle adoptée par le Conseil de commandement révolutionnaire en 1979 et qui prévoit que « Nul ne doit percevoir de frais pour un acte médical, hors limites de la loi ». Ainsi, cette disposition interdit d'imposer des frais aux citoyens, sans qu'il y

³⁷⁷ J.O.L, n° 28, année 24, 1986.

³⁷⁸ Ibid.

³⁷⁹ J.O.L, n° 19, année 114, 1972.

³⁸⁰ A titre d'exemple, quelques cliniques privées et pharmacies donnent leurs soins moyennant paiement, et ce qu'il faut savoir c'est que les citoyens libyens ne bénéficient pas d'assurance maladie.

ait une loi à cet effet adoptée par l'autorité législative du pays représentée à l'époque par l'Assemblée Générale du Peuple (le Parlement libyen durant cette période).

Le législateur libyen s'est également intéressé, au chapitre III de la partie I, articles 6-14 de la loi n° 106 de 1973, au contrôle de la circulation des produits alimentaires, et au chapitre IV de cette partie I, articles 15-17 de la même loi, à la qualité des produits laitiers pour nourrissons. Tout cela reflète l'intérêt que portait le législateur libyen à la santé des enfants³⁸¹.

De ce qui précède, nous pouvons dire que le droit de l'enfant à recevoir des soins médicaux fait partie intégrante des droits de l'Homme, de même que préserver ce droit constitue l'un des objectifs prioritaires de la communauté internationale comme de celle nationale. L'harmonisation de la reconnaissance de ce droit entre les deux communautés, revêt une grande importance au motif que l'enfant pour bien vivre nécessite, en toute circonstance, cet accès à la santé au risque de se voir exposé dans le cas contraire à la maladie, voire à la mort.

De nombreux documents internationaux et nationaux accordent une attention particulière au droit des enfants à l'accès à la santé, attention liée au droit à une instruction de qualité. L'importance de ces droits pour les civils en général et les enfants en particulier en temps de conflit armé, est accrue par le fait que les droits en question peuvent souvent être violés.

§ 2 : Accéder à l'éducation : un droit pour les enfants pendant les conflits armés

Parmi les services publics les plus susceptibles d'être touchés en temps de conflits armés, ressort celui de l'éducation. Ce service est d'autant plus vulnérable qu'à cause du danger de la guerre et par mesure de sécurité les premières décisions prises par le gouvernement dans ces situations à haut risque sont de fermer les établissements scolaires.

A cela s'ajoute le fait que les enseignants quittent les lieux de combats, que les bâtiments scolaires sont réquisitionnés voire détruits par les combattants, ou tout simplement la crainte des parents d'envoyer leurs enfants à l'école. Nous citons pour exemple qu'en Indonésie, en mai 2005 dès les quatre premiers jours de la reprise des

³⁸¹ J.O.L, n° 6, année 12, 1973.

hostilités dans la province d'Aceh, 280 écoles ont été incendiées ou détruites, déscolarisant ainsi environ 60.000 élèves³⁸².

Selon ce qui précède la question qui se pose alors est de savoir si le droit à l'éducation doit être suspendu pendant les conflits armés. La réponse à cette question est non, car le droit des enfants à l'éducation doit rester en vigueur durant les conflits armés. En effet, l'éducation joue un rôle crucial pour les enfants dans les conflits armés et même après, car elle est un gage de protection contre le recrutement forcé³⁸³.

L'éducation forme aussi la conscience des enfants contre les dangers de violences sexuelles qui peuvent être commises pendant les conflits armés. De façon plus générale, l'éducation est importante au motif qu'elle enseigne aux enfants dès le début de leur vie des principes qu'ils conserveront toujours en eux. A ce titre, nous étudierons en premier lieu les dispositions internationales sur le droit de l'enfant à l'éducation (A), et en second lieu, les textes qui soutiennent ce droit en législation libyenne (B).

A) Des dispositions internationales élargies sur le droit de l'enfant à l'éducation

Les Conventions des Nations Unies comprennent, pour la plupart, des dispositions pertinentes en termes d'éducation, faisant ainsi de l'enfant un sujet du droit international et le plaçant également sous le parrainage des diverses institutions internationales, telles que citées précédemment. L'enfant acquiert ces droits internationaux d'abord en tant qu'individu vulnérable, ensuite comme membre à part entière de la communauté humaine.

En vue de traiter le sujet du droit de l'enfant à l'éducation durant les conflits armés, le premier point suivant développera les dispositions du droit international des droits de l'Homme qui garantissent ce droit à l'éducation (1) ; le deuxième point s'appuiera sur ces mêmes dispositions contenues dans la Convention internationale de 1989, transférables en temps de guerre (2) ; enfin le troisième point sera consacré au

³⁸² Rapport sur les activités du CICR en Indonésie : de 2005 sur le site: www.icrc.org

³⁸³ BARSTAD (K.), Protéger les enfants dans les conflits armés, entretien du 6 décembre 2007, comité international de la Croix-Rouge, consultable sur le site :www.icrc.org/fre/resources/documents/interview.

rôle de consolidation des conférences internationales sur le droit de l'enfant à l'éducation pendant les conflits armés (3).

1- Les dispositions du droit international des droits de l'Homme qui garantissent le droit de l'enfant à l'éducation

Conscient de l'importance que prend l'éducation pour les enfants, le droit international s'est particulièrement attaché à créer des textes de lois traitant de cette question, imposant en outre aux belligérants des divers conflits de garantir la scolarisation des enfants orphelins de guerre ou séparés de leurs familles dans les zones qui sont sous leur contrôle, incitant dans le même temps à attribuer la tâche de l'éducation à des personnes adultes appartenant à la même culture que l'enfant³⁸⁴.

Parmi ces textes de loi insistant sur la nécessité de garantir un minimum d'accès aux enfants à la scolarisation et à l'éducation pendant les conflits armés, nous pouvons citer l'article 26/1 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 qui prévoit que « Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite »³⁸⁵. Ce même article énonce à l'alinéa 3 : « *Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants* ».

Le 7^{ème} principe de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 relatif à la jouissance de l'enfant du droit à l'éducation prévoit : « *L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société* ». Et ce même principe à l'alinéa 2 énonce : « *L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son*

³⁸⁴ Art. 24, Paragraphe 1 de la quatrième Convention de Genève de 1949, op. cit., p. 240.

³⁸⁵ La déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, op. cit., p. 219.

éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents
»³⁸⁶.

Nous notons que dans le premier alinéa dudit principe le droit international a fait de l'éducation un « droit inaliénable de l'enfant » et un « devoir de la communauté » et ce, afin de responsabiliser les membres de la société sur l'importance de la question. Cet alinéa précise que l'éducation doit être obligatoire et gratuite en insistant sur la corrélation entre les deux aspects, dans la mesure où l'obligation de la scolarisation ne peut être appliquée que si la scolarisation elle-même est gratuite.

Au motif que tous les droits coutumiers considèrent que la famille est le premier responsable de l'éducation de l'enfant, le texte du principe en question a décidé que la scolarisation, au titre de volet de l'éducation, ne doit pas déroger à cette règle et doit dépendre avant tout des vœux de la famille.

Ce droit a été confirmé, mais de façon beaucoup plus explicite, par l'article 13 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966. En effet, ledit Pacte ne s'est pas uniquement contenté de laisser le choix de la nature de l'éducation aux parents mais il leur a également donné celui de l'établissement scolaire que leur enfant devra fréquenter, soit public soit privé. En revanche, les États ont prévu certaines contraintes à ce droit, notamment en le limitant par des normes d'éducation imposées et approuvées par les gouvernements en place.

L'article 14 du Pacte susmentionné donne aux États signataires mais qui ne sont pas en mesure de garantir dans l'immédiat la scolarisation de tous les enfants, un moratoire de deux ans au bout duquel ils s'engagent à rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et à appliquer l'article 15 du même Pacte en mettant tout en œuvre pour faire profiter l'ensemble de leurs citoyens – et en premier lieu les enfants – du progrès scientifique et de toutes ses applications. C'est ce qui correspond de nos jours au développement technologique et à la facilité d'accéder à l'information par Internet³⁸⁷.

³⁸⁶ 7^{ème} principe de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959; sur le site : www.humanium.org/fr

³⁸⁷ A propos de la facilité d'accès à Internet pour les enfants et surtout les adolescents, nous remarquons que cela n'est pas sans susciter quelques réticences dans la mesure où des aspects négatifs

2- Les dispositions transférables en temps de guerre de la Convention de 1989 sur le droit de l'enfant à l'éducation

Bien que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, ne contienne aucune référence explicite portant sur le droit de scolarisation des enfants pendant les conflits armés³⁸⁸, il nous semble que les dispositions contenues dans les articles 28, 29 et 30 de cette Convention, qui traitent spécifiquement du droit de l'enfant à l'éducation peuvent s'appliquer en temps de guerre.

Plus particulièrement, l'article 28 de cette Convention incite les États parties à faire de ce droit une priorité pour l'éducation de l'enfant, en disposant : « 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ; c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ; d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ; e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire... »³⁸⁹.

On voit bien que ledit article établit le droit à l'éducation de tous les enfants sans discrimination aucune et que la Convention de 1989, d'une manière générale, ne s'est pas contentée de confirmer ce droit mais qu'elle a également identifié dans l'article 29 un ensemble d'objectifs pour l'éducation de l'enfant, à savoir permettre le développement de ses capacités intellectuelles, artistiques et physiques, lui inculquer

ont été relevés en raison même de cette facilité, notamment en l'absence de contrôle d'adultes. En effet, Internet est devenu un moyen d'embrigadement des enfants par des réseaux terroristes mais aussi un outil qui facilite leur exploitation à des fins pornographiques. Il faudrait donc instaurer un accès davantage restreint et surveillé à ce niveau.

³⁸⁸ Il faut noter ici les tentatives d'application de la convention dans les situations de colonisation, comme l'évoque une jurisprudence de la Cour pénale internationale en 2004 à propos des effets juridiques de la construction du mur de séparation entre Palestiniens et Israéliens. La Cour a conclu que « la convention relative aux droits de l'enfant est aussi applicable dans le territoire palestinien occupé ». Cf. : www.icj-cij.org/docket/files/131/1676.pdf, p.10.

³⁸⁹ Art. 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

les principes de tolérance et de paix, d'égalité entre les sexes, et promouvoir une approche équilibrée de l'éducation afin qu'il grandisse d'une manière saine et qu'il intègre des valeurs telles que celles du dialogue entre les êtres et du respect de l'autre.

Dans la même Convention nous pouvons citer quatre autres articles qui viennent consolider le contenu des articles 28 et 29 et qui insistent sur certains des principes juridiques en rapport avec le droit de l'enfant à bénéficier d'une bonne éducation, dont le droit d'exprimer son avis et que lui soit appliqué le principe de non-discrimination³⁹⁰.

En définitive, tous ces articles ont un objectif commun, celui d'élaborer un système éducatif qui contribue à rendre applicables, sur le long terme, tous les principes des droits de l'Homme en misant sur l'éducation des enfants d'aujourd'hui qui ne sont autres que les adultes de demain.

Les États signataires de la Convention en se montrant conscients que le droit à la scolarisation est la pierre angulaire de plusieurs autres droits fondamentaux, se sont engagés d'une manière claire et inconditionnelle à garantir une scolarisation universelle et gratuite sur leurs territoires³⁹¹.

En complément de ce qui précède, l'article 30 de ladite Convention a mis l'accent sur le droit des enfants vivant au sein des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses de recevoir la même scolarisation que les autochtones tout en préservant leur langue, leur religion et leur culture d'origine. C'est ce qui a encouragé à l'ouverture d'écoles privées pour les différentes minorités, écoles qui opèrent sous le contrôle de l'État. L'essence de cet article 30 trouve son origine dans l'article 5 de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et dans laquelle les États signataires se sont engagés, conformément à l'article 3, à éliminer et prévenir toute discrimination par le biais d'une législation

³⁹⁰ Art. 2, 3, 6,13, viennent en support aux articles 28 et 29.

³⁹¹ Cet engagement a été confirmé par le président de la Banque mondiale James D. Wolfensohn en fonction de 1995 à 2005, quand il a énoncé : « Tout le monde est d'accord que l'éducation est un élément fondamental et le plus important pour le développement et l'éradication de la pauvreté ». Consulter à ce sujet le Journal «la tribune du puissant», 6^{ème} année, n° 41, mai 2003, p. 12.

rigoureuse et contraignante visant à abolir les situations de discrimination déjà existantes et ce, en prévenant d'éventuelles situations similaires³⁹².

Enfin ces textes internationaux qui mettent l'accent sur le droit de l'enfant à l'éducation, figurent à la fois dans le droit international des droits de l'Homme et dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Bien que la question de l'éducation abordée dans ces textes traite plus spécialement les situations en temps de paix, ces textes internationaux peuvent également s'appliquer en temps de guerre. Car le droit de l'enfant à l'éducation est un droit inaliénable et non renonçable et qu'en conséquence ce droit doit être garanti en toutes circonstances et en toutes situations, y compris pendant les conflits armés.

3- Le rôle de consolidation des conférences internationales sur le droit de l'enfant à l'éducation pendant les conflits armés

Le rôle du droit international au sujet de l'éducation des enfants durant la guerre et au moment de la reconstruction du pays, s'avère faible. Mais eu égard à l'importance que revêt l'éducation pour l'enfant, des conférences internationales sont aujourd'hui fréquemment tenues dans le but de soutenir le droit à l'éducation notamment en situation de conflit armé.

A ce sujet, lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous qui a eu lieu à Jomtien en Thaïlande du 5 au 9 mars 1990, toute la communauté internationale s'est engagée à scolariser plus de 100 millions d'enfants, dont au moins 60 millions de filles n'ont pas accès à l'enseignement primaire ; de même, plus du tiers des adultes dans le monde, dont un tiers sont des femmes et des filles, n'ont pas accès au savoir imprimé, aux nouveaux savoir-faire et aux technologies qui pourraient améliorer la qualité de leur vie, les aider à façonner le changement social et culturel et à s'y adapter³⁹³.

Le forum mondial sur l'éducation tenu à Dakar au Sénégal en avril 2000, s'est penché sur les progrès faits dans la période de dix ans ayant suivi l'adoption du Cadre d'action de Dakar, lequel est venu confirmer la Déclaration universelle citée plus

³⁹² Le texte de la Convention est consultable sur le site : <http://portal.unesco.org/fr>.

³⁹³ Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien, Thaïlande, 5-9 mars 1990 ; pour plus d'information consulter le site : <http://www.unesco.org> .

haut, adoptée à Jomtien sur le droit à l'éducation. Ce cadre représentait un engagement collectif de fournir l'éducation pour tous au terme de l'année 2015 et ce, conformément aux six objectifs fixés dans le domaine de l'enseignement et de l'alphabétisation. S'y est inclus la question de l'éducation des enfants pendant les conflits armés³⁹⁴.

Nous remarquons les efforts des instances internationales au sujet de l'éducation des filles. En effet, depuis quelques décennies nous assistons à une prise de conscience de la corrélation entre, d'un côté, le progrès social et l'égalité des sexes et, d'un autre côté, entre cette dernière et l'éducation. Globalement, la scolarisation des filles est considérée comme un investissement humain et, plus spécialement durant les conflits armés³⁹⁵, elle peut être une prévention contre des actes commis sur elles, tels que le viol ou les violences sexuelles. La scolarisation des filles va aussi développer leurs idées et faire baisser le taux de leur recrutement dans les conflits armés.

Le Comité international de la Croix-Rouge a également promis au cours de sa 27^{ème} Conférence d'assurer une protection spécifique aux femmes et aux petites filles dans les conflits armés, dans le but de mieux assister ces groupes vulnérables. La question de protection des petites filles touchées par les conflits armés et la préservation de leurs droits en matière d'éducation a été discutée lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Pékin en 1995, durant laquelle les gouvernements ont résolu de « promouvoir un développement durable au service de *l'individu, notamment en développant l'éducation de base, l'éducation permanente pour les femmes et les petites filles ...* »³⁹⁶.

De ce qui précède, on constate que le droit international a largement traité du respect du droit de l'enfant à l'éducation pendant les conflits armés, et ce droit n'a cessé d'évoluer grâce aux conférences internationales organisées pour maintenir l'éducation en situation difficile. Cependant, les États se heurtent souvent à des obstacles pour appliquer un tel droit, surtout s'ils connaissent des guerres, comme par

³⁹⁴ Forum mondial sur l'éducation, Dakar, Sénégal, 26-28 avril 2000, Commentaire élargi sur le Cadre d'action de Dakar, consultable sur le site : <http://www.unesco.org>.

³⁹⁵ « La situation des enfants dans le monde », op.cit., p. 52.

³⁹⁶ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Pékin, 4-15 septembre 1995, Nations Unies, New York, 1996, paragraphe 27, p. 4.

exemple la Libye depuis 2011. Pour cela, il faut nécessairement examiner dans le point suivant la façon dont la loi libyenne règlemente en temps de guerre le droit de l'enfant à l'éducation et les garanties que cet État offre pour ce faire.

B) Les lois libyennes relatives au droit à l'éducation de l'enfant : des textes imparfaits

Les textes du droit libyen, comme ceux du droit international traitent du droit à l'éducation. En droit libyen, on cite dans ce domaine la loi n° 95 sur l'éducation primaire et secondaire promulguée en 1975 et qui dispose que la scolarisation³⁹⁷ est obligatoire pour tous les enfants, garçons et filles³⁹⁸, et c'est le parent ou le tuteur légal³⁹⁹ qui endosse la responsabilité en cas de manquement à ce devoir. La scolarisation peut se faire dans les établissements publics mais aussi dans les établissements privés agréés par l'État à condition que les cours qui y sont dispensés soient équivalents en qualité aux cours dispensés par les établissements publics⁴⁰⁰.

En revanche, l'article 6 de ladite loi prévoit que les enfants handicapés sont exemptés de l'obligation scolaire si leur handicap physique ou mental les empêche de suivre une scolarisation normale⁴⁰¹.

L'article 10 énonce que « Si l'élève ou l'étudiant a intégré l'école après la date *d'entrée officielle* ou *qu'il manque souvent* sans excuse acceptable, son père ou son tuteur sera averti par écrit de la part du directeur de l'établissement » et dans le cas où les absences se poursuivent sans justification à la suite de l'avis adressé au père ou au tuteur, l'article 12 prévoit que le père ou le tuteur légal devra se présenter devant un juge qui lui rappellera ses obligations envers l'enfant dont il est responsable.

D'autres sanctions peuvent être envisagées contre le parent ou le tuteur légal, à savoir la perte de certains droits, avantages et aides telles que « a) ne pas obtenir de

³⁹⁷ J.O.L, n° 59, année 13, 1975.

³⁹⁸ Art. 1 de la loi libyenne de 1975 sur l'éducation.

³⁹⁹ Ibid., art. 3.

⁴⁰⁰ Ibid., art. 4.

⁴⁰¹ Pour les enfants handicapés, le législateur libyen a promulgué la loi n°5 de 1987 dont l'article 14 prévoit que « *l'éducation est un droit et un devoir pour les enfants handicapés en âge d'entrer à l'école* ». L'article 15 prévoit que « les handicapés doivent recevoir leur enseignement dans des instituts *spécialisés ou à l'école publique dans des classes adaptées* ». Tandis que l'article 16 énonce que « les handicapés qui ont terminé l'enseignement primaire avec succès ont le droit de poursuivre leur éducation ». J.O.L, n° 16, année 25, 1987.

prêts bancaires ; b) ne pas obtenir un quelconque permis (de conduire, de construire...) ni même son renouvellement ; c) ou encore, se voir refuser un visa pour *voyager à l'étranger...* ».

Dans le domaine de l'enseignement universitaire, les lycéens en possession d'un certificat de fin d'études secondaires ont à leur disposition un grand nombre d'universités ouvrant à un large éventail de disciplines. L'organisation de ces universités s'est faite à travers des lois et des dispositions qui encouragent les étudiants à continuer leur cursus universitaire dans de très bonnes conditions.

Cependant, ces conditions ne s'appliquent qu'en temps de paix. Pour exemple, la loi n° 5 de 1998 relative à la protection des enfants en Libye dispose dans un seul article, l'article 9 : « L'éducation est un droit garanti par la société pour tous les *enfants qu'ils soient normaux ou handicapés. Ce droit est obligatoire et l'enfant ne peut en être privé ...*»⁴⁰². A l'examen de cet article, on constate une répétition des dispositions mentionnées dans la loi n° 95 de 1975. A notre avis la loi n° 5 devrait comprendre davantage d'articles développant le droit à l'éducation en temps de paix mais également en temps de guerre et obliger l'État à s'engager à ce niveau.

Nous mettons à nouveau l'accent sur le fait que toutes ces mesures et dispositions juridiques relatives au droit à l'éducation et aux soins médicaux de l'enfant, qu'elles soient nationales ou internationales, ne concernent que les temps de paix. En effet, peu de dispositions spécifiques en la matière ont été prévues pour les temps de guerre, où l'on doit recourir aux textes des conventions générales. Il eut été souhaitable que la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant traite ces questions en les creusant davantage rendant les articles plus contraignants pour les États signataires ; ou pour le moins qu'un protocole annexe y ait été consacré insistant sur l'importance et la nécessité de scolariser les enfants et de leur apporter les soins médicaux nécessaires et appropriés en temps de guerre.

Ces remarques s'appliquent également à la Libye au motif que la loi n° 5 de 1998 sur la protection des enfants n'a traité la question de l'éducation des enfants et des soins médicaux qu'en temps de paix. Ainsi, il serait également souhaitable, sur un

⁴⁰² Art. 9 de la loi n° 5 de 1998 sur la protection des enfants en Libye.

plan national, que le législateur libyen revienne sur le texte de cette loi afin de prévoir une protection spécifique adaptée aux enfants en toutes circonstances.

Un autre aspect de la protection spécifique des enfants au cours de conflits armés, touche le cas où ils seraient forcés de quitter leur foyer et de chercher refuge ailleurs afin d'échapper aux persécutions et aux effets de la guerre. La communauté internationale a traité cette question dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, Convention adoptée le 28 juillet 1951 par la Conférence sur le statut des réfugiés et des apatrides, convoquée par l'Organisation des Nations Unies.

De grands défis sont nés de la recrudescence des réfugiés en raison du nombre croissant de conflits armés en plusieurs points du monde et, entre autre, de la tiédeur de la communauté internationale à soutenir le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Ces défis requièrent de se pencher sur l'action efficiente ou faible des législations internationale et nationale en termes de protection des réfugiés, dont les enfants, si l'on considère qu'il s'agit ici avant tout d'un devoir humanitaire.

Section 4 : Une protection inadéquate pour les enfants réfugiés lors de conflits armés

Avec la prolifération des conflits armés un peu partout dans le monde, les problèmes d'exil et de déplacement forcé sont devenus une préoccupation majeure de la communauté internationale. Rappelons que les victimes de ces fléaux, principalement des civils et le plus souvent des femmes et des enfants, sont généralement démunies devant la complexité des situations dans lesquelles elles se retrouvent. Nous avons choisi de traiter la question de la protection des enfants réfugiés en raison de l'importance qu'elle revêt pour cette tranche de la population⁴⁰³.

Pour ce faire, nous nous pencherons sur la façon dont s'opère la protection des réfugiés, et particulièrement des enfants, qui ont été victimes pour une raison ou une autre de déplacements ou de persécutions suite à un conflit armé. Ici se présente le cas de la Libye où sévit depuis ces dernières années une guerre dans laquelle souffrent des milliers de civils déplacés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ou encore qui sollicitent, auprès d'autres pays, le statut de réfugiés. Aussi, seront exposés les

⁴⁰³ LANTERO (C.), Le droit des réfugiés entre droit l'homme et gestion des migrants, éd., Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 265.

difficultés que rencontrent les personnes déplacées ou réfugiées (§ 1), puis les dispositions internationales et nationales traitant le cas des réfugiés (§ 2).

§ 1 : Les réfugiés : une protection à revoir

Les dispositions, toujours appliquées, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁴⁰⁴ ont été effectivement conçues pour des cas isolés dans des zones géographiques bien déterminées, or les conflits se multipliant et les cas de déplacement en masse devenant de plus en plus fréquents il a fallu adapter, et notamment au cours de ces dernières années, le cadre légal aux exigences de la nouvelle conjoncture internationale⁴⁰⁵.

C'est seulement depuis la Première Guerre mondiale et plus précisément avec la création de la Société des Nations que la question des réfugiés a pris une importance internationale. Néanmoins, les efforts fournis pour remédier à ce fléau se sont déroulés sur un mode limité et discontinu. Et ce, jusqu'à ce que la communauté internationale, face aux drames vécus en divers points du monde, prenne conscience de la nécessité de mettre en place un réseau d'institutions et un système juridique adéquat dont le but est de fournir une protection internationale solide aux réfugiés⁴⁰⁶.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé en 1950 et en 1951 a été adoptée la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés. Ensemble, conformément aux normes internationales, ils ont constitué un cadre juridique destiné à la protection de ces groupes humains. Au vu de cette Convention, la responsabilité de protéger et d'aider les réfugiés incombe en priorité aux États contractants. Le rôle du HCR est d'inciter ces États à se conformer aux dispositions de ladite Convention, notamment en les aidant à appuyer leurs efforts dans ce sens et à les soutenir et en leur proposant des solutions logistiques pour ce faire⁴⁰⁷.

Comme le montrent des statistiques récentes, le HCR a sous sa responsabilité de plus en plus de personnes souffrant de ces situations. En effet, si au lendemain de

⁴⁰⁴ Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951), op. cit., p. 223.

⁴⁰⁵ TEITGEN-COLLY (C.), « Un droit d'asile pour les lanceurs d'alerte ». La revue des Droits de l'Homme, n° 10, 2016, consultable sur le site : revdh.revues.org.

⁴⁰⁶ TÜRK (V.) et NICHOLSON (F.), La protection des réfugiés en droit international, perspective globale, éd., Larcier, Bruxelles, 2008, p. 28.

⁴⁰⁷ FITZPATRICK (J.) et Rafael BONOAN (R.), La cessation de la protection de réfugié, éd., Larcier, Bruxelles, 2008, p. 551.

la Deuxième Guerre mondiale 400 mille réfugiés ou déplacés ont été enregistrés par cette organisation, en 2007 ce nombre a carrément explosé puisque le HCR a compté cette année-là 30 millions de réfugiés, sachant qu'à ses débuts l'organisation opérait uniquement sur le continent européen, alors qu'en 2007 elle était opérationnelle en plusieurs points du monde et a ouvert depuis 125 bureaux sur les cinq continents⁴⁰⁸.

C'est au regard de la gravité de la situation et de l'urgence devant laquelle s'est trouvée la communauté internationale que cette dernière a voulu donner une réponse adéquate et davantage de force et de légitimité à la Convention de 1951. A la suite, le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés a fait tomber les limites géographiques⁴⁰⁹ consenties aux réfugiés de sorte que la Convention a pris une dimension universelle se concentrant sur l'aspect humain de la question des réfugiés tel qu'il figure dans l'article 2 du Statut du Haut Commissariat des affaires des réfugiés, qui énonce : « *L'activité du Haut Commissariat ne comporte aucun caractère politique ; elle est humanitaire et sociale et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés* »⁴¹⁰.

Cette distinction entre le politique et l'humanitaire a permis au HCR de jouer pleinement son rôle en toutes circonstances pendant la Guerre froide entre les deux blocs États-Unis et Union soviétique mais aussi au cours des périodes ultérieures qui ont été marquées par plusieurs conflits armés. C'est pourquoi les fonctions essentielles du HCR se sont réparties en deux volets distincts : politique et humanitaire.

Les objectifs du HCR étaient, dans ce cadre, de s'intéresser à la question de l'asile en raison du nombre croissant de réfugiés à travers le monde ; d'assurer la protection des réfugiés sous toutes ses formes, à savoir la réinstallation, l'aide matérielle en nourriture et logement, l'accès à la santé, l'éducation ainsi que d'autres services sociaux, en plus du développement de certains programmes spéciaux qui visent des catégories ciblées tels que les personnes âgées, les femmes et les enfants.

⁴⁰⁸ Cf. Rapport du Haut Commissariat, disponible sur le site : <http://www.unhcr.fr>.

⁴⁰⁹ L'article 1, paragraphe 3 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, dispose : « Le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui y sont parties sans aucune limitation géographique... ».

⁴¹⁰ Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 428-5 en date du 14 décembre 1950.

Le nombre de programmes actifs visant à protéger et aider les réfugiés et les déplacés a augmenté de manière significative, de sorte que l'action du HCR se trouve soutenue par plusieurs organismes internationaux tels le Comité international de la Croix-Rouge, les forces du maintien de la paix des Nations Unies, les organisations de défense des droits de l'Homme, des organisations régionales et une multitude d'organisations non-gouvernementales⁴¹¹.

Cependant, malgré ces efforts, l'afflux de réfugiés augmente régulièrement provoquant une crise humanitaire, et selon un rapport de 2015 de Human Rights Watch, plus de 850 000 migrants adultes et enfants, et de demandeurs d'asile sont arrivés en Europe après avoir traversé la mer Méditerranée⁴¹². Un autre rapport de l'OIM, l'organisme des Nations Unies chargé des migrations, daté du 17 janvier 2018, fait état de 2 583 migrants et réfugiés qui sont arrivés en Europe par la mer au cours de ces premiers jours de 2018⁴¹³.

Cela nécessite de reconsidérer les textes juridiques existants représentés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. Ces documents ne permettent plus de résoudre la question des réfugiés fuyant un conflit armé et la pauvreté qu'ils connaissent dans leurs pays, de même qu'ils n'incluent pas les personnes déplacées à l'intérieur d'un territoire.

§ 2 : Les dispositions internationales et celles de la Libye, traitant du cas des réfugiés

Dans la mesure où l'afflux de réfugiés augmente générant une crise humanitaire qui nécessite un réexamen des textes juridiques actuels, se pose la question de savoir de quelle façon les dispositions du droit international humanitaire traitent ce fléau en temps de conflits armés internationaux ou non-internationaux. D'autres actes de violence perpétrés lors de troubles et tensions internes à un pays n'entrent pas dans le cadre dudit droit, mais concernent le droit international des

⁴¹¹ TÜRK (V.) et NICHOLSON (F.), La protection des réfugiés en droit international, perspective globale, op. cit., p. 34.

⁴¹² Cf. Rapport de 2015 de Human Rights Watch, disponible sur le site: www.hrw.org.

⁴¹³ Cf. Rapport de 2018 de l'organisme des Nations Unies chargé des migrations, disponible sur le site: www.iom.int/fr.

droits de l'Homme⁴¹⁴ ainsi que le droit national, en l'occurrence celui de la Libye. Les dispositions de ces trois droits ont pour objectif commun d'assurer la plus grande protection aux personnes qui, dans de telles conditions, peuvent être déplacées à l'intérieur du pays ou vers d'autres zones extérieures.

Il ressort, dans les diverses formes de protection apportée aux réfugiés, que viennent en premier lieu celles contenues dans les dispositions du droit international humanitaire lequel adopte une approche globale en termes de protection des réfugiés (A) ; le second point exposera les mesures prises par le droit international des droits de l'Homme pour les réfugiés, et notamment les enfants, mesures qui se sont montrées plus larges en la matière que celles mises en place par le droit international humanitaire (B) ; au niveau national et concernant la protection des réfugiés adultes et enfants, le dernier point portera sur les mesures prises par la Libye (C).

A) Les dispositions du droit international humanitaire : une approche globale en termes de protection des réfugiés

Le droit international humanitaire est venu se greffer sur le droit public international⁴¹⁵ en fournissant un moyen de protection spécifique aux réfugiés surtout s'ils se trouvent dans un territoire contrôlé par l'une des parties belligérantes. Ainsi, conformément à la quatrième Convention de Genève de 1949, en cas de conflit armé international les citoyens d'un pays ayant fui les zones de guerre bénéficient d'une protection en tant qu'étrangers résidant sur le territoire d'une partie participant au conflit.

Cette Convention préconise un traitement préférentiel pour ces réfugiés même s'ils sont citoyens de l'État contre lequel le pays hôte est en guerre. Il est donc interdit de les considérer comme des ennemis uniquement au regard de leur nationalité. Par la suite, le Protocole I additionnel de 1977 est venu renforcer ces dispositions relatives à la protection des personnes apatrides.

⁴¹⁴ SOMMARUGA (S), Droits de l'Homme et droit international humanitaire, bulletin des droits de l'Homme, Genève, Suisse, septembre 1992, p. 63.

⁴¹⁵ Cette question a été traitée au début du premier chapitre de cette étude. Supra p. 94.

En l'absence de relations diplomatiques entre l'État d'accueil et les États belligérants, les réfugiés ressortissants d'un des deux États bénéficient également de la protection prévue par la quatrième Convention de Genève de 1949.

Dans le cas d'occupation d'un territoire par une armée d'un autre État, et toujours selon ladite Convention, le réfugié qui se trouve sous l'autorité de l'occupant jouit d'une protection spécifique, à ce titre il est interdit à l'occupant de l'arrêter, de le juger et de l'expulser des territoires occupés⁴¹⁶.

Par ailleurs, si le HCR est le garant de la protection et de l'assistance conformément au droit international établi par les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge participe au même effort mais conformément aux règles du droit international humanitaire. Ainsi, ce Comité est directement responsable du sort des réfugiés en tant que victimes civiles de conflits ou de troubles armés, et pour cela son rôle est de sommer les belligérants d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et de superviser les aides et l'assistance dont les réfugiés ont besoin.

Si à l'intérieur de leur propre pays des personnes sont forcées de quitter leur région d'origine en raison d'un conflit armé sévissant sur l'ensemble ou sur une partie du territoire, elles seront protégées selon les dispositions du droit international humanitaire. Concernant le déplacement qui résulte d'un conflit armé international, les personnes déplacées font également l'objet - en tant que civils - d'une protection particulière contre les effets des hostilités engagées. Les personnes déplacées en raison d'un conflit interne continuent de bénéficier de la protection prévue pour les réfugiés des conflits internationaux si ledit conflit qui a occasionné leur déplacement s'internationalise⁴¹⁷.

Dans son article 17, le Protocole II additionnel de 1977 aux Conventions de Genève, interdit également la déportation systématique ou aléatoire des civils. Toute opération de déplacement de population civile doit rester exceptionnelle, uniquement pour des raisons militaires d'urgence ou de sécurité. Le cas échéant, toutes « les

⁴¹⁶ BRETT (R.), LESTER (E.), « Le droit des réfugiés et le droit international humanitaire », R.I.C.R., 2001, p. 159.

⁴¹⁷ CYR (M.), WEMBOU (D.), FALL (D.), Droit international humanitaire : Théorie générale et réalités africaines, l'Harmattan, Paris, 2000, p.105.

mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation »⁴¹⁸.

Dans ce contexte l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 considère tout transfert forcé d'une population comme un crime contre l'humanité ; cet article énonce : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité ... d) *Déportation ou transfert forcé de population...* »⁴¹⁹.

Le droit international humanitaire adopte une approche globale qui vise à préserver la vie de la population civile dans son ensemble, indépendamment de ses catégories et des circonstances, et si ce droit n'a pas mentionné la question portant sur l'expulsion de la population civile cela ne signifie pas qu'il exclut les victimes de ces opérations de toute protection juridique. Ces victimes parmi lesquelles on compte souvent beaucoup d'enfants sont protégées selon les dispositions du droit international humanitaire qui agit sur plusieurs catégories de populations. Le droit international humanitaire énonce, entre autre, qu'il est formellement interdit de soustraire les enfants de leur milieu naturel et de les déplacer d'une manière forcée⁴²⁰.

En conséquence, les réfugiés et les personnes déplacées relèvent, de par leur statut de victimes de conflits armés, de la compétence du Comité international de la Croix-Rouge et bénéficient de la protection et de l'assistance qui sont habituellement fournies aux civils⁴²¹, et qui sont de protéger cette population et de respecter le droit international humanitaire relatif à cette protection, à savoir fournir l'assistance médicale d'urgence nécessaire et garantir la réhabilitation des réfugiés ; dispenser la nourriture et l'eau potable ; aider à rétablir le contact entre les membres de familles séparées par la guerre quelle que soit sa forme⁴²².

Partant de là, nous partageons l'idée que la protection internationale des réfugiés est un acte essentiel, en particulier dans la période actuelle où nous assistons à une recrudescence sans précédent du nombre de réfugiés et de déplacés. Dans ce

⁴¹⁸ Art. 17 du Protocole II additionnel de 1977, op. cit., p. 310.

⁴¹⁹ Art. 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, op. cit., p. 528.

⁴²⁰ FITZPATRICK (J.) et BONOAN (R.), La cessation de la protection de réfugié, op. cit., p. 589.

⁴²¹ BIAD (A.), Droit international humanitaire, 2^{ème} éd., Ellipses, Collection " Mise au point ", Paris, août 2006, p.77.

⁴²² SINGER (S.), Protection des enfants dans les situations de conflit armé, études en droit international humanitaire, op. cit., p.147.

sens, la communauté internationale est appelée à coopérer avec les organismes concernés afin d'épargner aux civils davantage de souffrances et de faire face aux causes premières de ces tragédies comme la propagation du terrorisme et les guerres civiles. La communauté internationale doit donc soutenir les organisations internationales et les ONG qui œuvrent dans ce domaine et venir en aide aux États qui accueillent des réfugiés.

Ce qui précède a fait état des moyens de protection internationale des réfugiés que comprennent les dispositions du droit international humanitaire et du rôle du Comité international de la Croix-Rouge, à cet égard. Il reste à considérer les mesures prises par le droit international des droits de l'Homme pour la protection des réfugiés y compris des enfants.

B) Le droit international des droits de l'Homme accroît les mesures de protection vers les enfants réfugiés

Outre la protection garantie par le droit international humanitaire pour les réfugiés, ces derniers bénéficient également de la protection accordée par le droit international des droits de l'Homme. Les deux droits se sont en effet rencontrés pour protéger cette catégorie de personnes réfugiées et victimes de la guerre ou de conditions dramatiques exceptionnelles. Les conventions internationales revêtent une importance capitale dans la protection des enfants réfugiés au motif qu'elles définissent les normes et les modalités de leur protection. Lorsqu'un État ratifie une convention internationale, il s'engage devant la communauté internationale à respecter les normes et les règles fixées par ladite convention⁴²³.

Parmi ces Conventions internationales qui concernent les réfugiés en termes de protection, figure la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Cette Convention contient certaines dispositions applicables aux enfants. Son article 4 prévoit : « Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui

⁴²³ TÜRK (V.) et NICHOLSON (F.), La protection des réfugiés en droit international, perspective globale, op. cit., p. 55.

concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté *d'instruction religieuse de leurs enfants* »⁴²⁴.

Au surplus, la Convention de 1951 accorde aux réfugiés quasiment les mêmes droits que l'État à ses propres citoyens, par exemple le droit à l'éducation primaire dans les écoles publiques. Cette Convention énonce : « Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire »⁴²⁵. Tout enfant réfugié doit bénéficier de tous les droits décrits par ce statut parmi lesquels l'interdiction de son expulsion, l'interdiction de discrimination entre les enfants et les adultes dans le domaine de la protection sociale et de tout autre droit⁴²⁶.

Bien que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, en tant qu'instrument international traitant des réfugiés, ne cite pas explicitement les catégories de personnes contraintes de quitter leur pays en raison d'un conflit armé - international ou non international - les chances de ces personnes de bénéficier du statut de réfugiés restent fortes car leur demande d'asile est motivée par des persécutions ayant pour cause leurs opinions politiques, leur ethnie ou leur religion⁴²⁷.

Le statut de réfugié peut aussi être attribué aux enfants enrôlés de force dans les guérillas, de même qu'aux enfants et aux femmes ayant quitté leurs pays où sévit un conflit armé. Cependant, à notre avis, cette attribution ne relève pas de la Convention de 1951 mais de la Convention de l'OUA de 1969 qui donne une définition plus large de ce statut dans son article 1, lequel dispose : « Le terme "réfugié" s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement ... »⁴²⁸.

Dans ce même domaine de protection, ressort la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. Cette Convention n'établit pas de normes spécifiquement

⁴²⁴ Art. 4 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, op. cit., p. 223.

⁴²⁵ Ibid., art. 22.

⁴²⁶ Ibid., art. 24.

⁴²⁷ Selon l'article 1 de la Convention de 1951, « Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne : 2 Qui, par suite d'événements ... craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion ... ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ... ».

⁴²⁸ Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, de 1969. Pour plus de détails, consulter le site : <http://www.unhcr.org/fr>.

dirigées vers la prise en charge des enfants réfugiés; mais nous pensons qu'ils sont couverts implicitement par ses dispositions dont tous les droits énoncés s'appliquent aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans sans aucune forme de discrimination.

Ladite Convention, ratifiée par la majorité des pays du monde, est importante car elle énonce des normes couvrant la plupart des droits de l'enfant et par voie de conséquence de l'enfant réfugié. La Convention de 1989 sert de cadre de référence à la politique du HCR concernant cette catégorie d'enfants d'autant qu'il s'agit d'une Convention émanant des Nations Unies et que l'un de ses principes est de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Le terme « enfant » de la Convention de 1989 inclut donc implicitement l'enfant réfugié et à ce titre le HCR exhorte tous les États, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales à respecter les normes prônées par la Convention en question.

Pour cela, les sommets mondiaux organisés sur le statut des enfants⁴²⁹ ont adopté des dispositions qui insèrent la catégorie d'enfants réfugiés dans la rubrique des « enfants en extrême précarité ». Et dans ce cadre, ont été mises en place des procédures spécifiques prioritaires pour les enfants réfugiés. Le droit a été donné à l'enfant réfugié de conserver sa culture et de pratiquer sa religion au sein de sa communauté.

Ces dernières décennies plus de 190 États ont signé les Conventions de Genève de 1949, environ 147 ont adhéré à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 sur le statut des réfugiés, et 196 ont signé la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989⁴³⁰. Bien que ces chiffres indiquent une tendance internationale croissante à l'adhésion aux conventions touchant à la cause humaine, ils ne suffisent pas à assurer l'application effective de ces Conventions, l'adhésion se fondant davantage sur les principes et les règles en vigueur dans les États adhérents, que sur des obligations contractuelles réelles.

⁴²⁹ Pour exemple, la Conférence de Berlin du 28 octobre 2014, dont des représentants de plus de 40 pays se sont réunis pour discuter de la crise des réfugiés au Moyen-Orient et la Conférence de Sharjah du 15 au 16 octobre 2014, organisée par les Emirats Arabes Unis en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, intitulée Investir dans l'avenir: la protection des enfants réfugiés. Pour plus d'informations, consulter le site : [//www.unhcr-français.org](http://www.unhcr-français.org).

⁴³⁰ Pour plus d'informations sur les réserves et la ratification des conventions internationales humanitaires voir le site : <http://www.ohchr.org/FR>.

La décision d'adhérer aux conventions internationales sur la protection des réfugiés reflète la volonté des États de coopérer avec la communauté internationale pour trouver des solutions à la question des réfugiés, y compris des enfants. Cependant, il faut préciser que la Libye n'a pas adhéré à la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés ni au Protocole de 1967 ayant traité du même domaine ; aussi la législation de cet État connaît-elle un vide au motif qu'elle n'a pas réglementé la question.

C) Des mesures tièdes prises par la Libye envers la protection des enfants réfugiés

Depuis des temps historiques et de par sa situation géographique, la Libye a toujours été une terre de passage et de commerce international à travers, notamment, la traite des esclaves depuis l'Afrique vers l'Europe. Pourtant, sa législation n'a pas jusqu'à ce jour réussi à traiter la question épineuse des réfugiés sur son territoire bien que l'ancien régime politique ait tenté de réduire ce problème en signant des accords internationaux avec des pays européens. Mais depuis les évènements de 2011, dénommés « Printemps arabe », et la guerre civile qui sévit dans le pays, celui-ci connaît un dramatique exode de sa population. On trouve actuellement en Libye des villes et des villages complètement vidés de leurs habitants. Ces évènements se produisent en raison de l'absence d'un texte juridique traitant d'une telle situation⁴³¹.

En conséquence, nous étudierons ce phénomène de migration intense qui se traduit par l'afflux massif de migrants traversant la Libye et de personnes libyennes déplacées à l'intérieur comme à l'extérieur du pays (1). Face à cette situation, la loi libyenne se montre actuellement incompétente et par le fait inopérante (2).

1- L'afflux massif de migrants sur le sol libyen et le déplacement interne des nationaux

Tout d'abord et afin de clarifier cette question, nous devons distinguer entre les trois concepts qui se rapportent à ces déplacements, à ce jour, en Libye. Le premier concerne le réfugié : il s'agit d'une personne menacée dans son propre État, au nom de raisons politiques, religieuses ou ethniques et qui s'enfuit vers un autre

⁴³¹ Pour une chronologie exhaustive des évènements, des réactions asociales, Amnesty International « La Libye et l'Italie dans le domaine de l'asile », 2005, SF 05R, 17, P.5.

État. Le second concept s'adresse à la personne déplacée, celle qui mute par obligation à l'intérieur des frontières de l'État laissant sa maison contre son gré. Le troisième concept touche l'émigré, personne qui traverse volontairement les frontières de son État pour se rendre dans un autre État avec l'intention d'y résider⁴³².

Pour ce qui est de l'immigration clandestine, ce phénomène s'est considérablement aggravé depuis ces dernières années devenant une menace pour l'économie et la sécurité de la Libye. Le fait est avancé dans les rapports de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), qui indique que près de 30 mille migrants sont entrés en Libye entre mars et août 2013⁴³³.

Les déplacements internes de personnes ne sont connus en Libye que depuis la guerre de 2011, ce qui a conduit la population de certaines localités à un exode massif, comme l'indique le rapport de Human Rights Watch qui a souligné que cette situation perdure pour de nombreuses familles déplacées à l'intérieur du pays, rendant leur sort particulièrement dramatique ; en effet, ces familles sont accueillies dans des centres de fortune comme des écoles ou autres locaux non adaptés où font faute les services les plus élémentaires tels que l'énergie sous toutes ses formes, les soins médicaux, dont la vaccination des enfants, et ce qui répond aux besoins quotidiens de la vie tant physiques que psychologiques⁴³⁴.

Le rapport relate en outre que la situation précaire de nombreux migrants a privé leurs enfants du droit à l'éducation, perturbant la vie familiale et empêchant les uns et les autres d'accéder à certaines fonctions en raison de la perte de leurs papiers d'identité et du fait de ne pouvoir les renouveler compte tenu des obstacles de toutes sortes occasionnés par la guerre.

L'organisation Human Rights Watch a encore notifié dans son rapport que la violence attribuable à la guerre civile de 2011 n'a cessé d'augmenter dans le pays depuis cette date, atteignant un pic à partir de 2014 et entraînant le déplacement d'au

⁴³² Les statistiques sur la migration en Libye, consultable sur le site: www.iom.int

⁴³³ LANTERO (C.), *Le droit des réfugiés entre droit l'homme et gestion des migrants*, op. cit., p. 465.

⁴³⁴ Rapport sur la situation des droits de l'Homme en Libye, novembre 2015, Mission d'appui des Nations Unies en Libye, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, p. 32.

moins 60.000 Libyens, et notamment de la population de villes entières comme celle de Tawergha⁴³⁵.

En septembre 2015 l'Organisation Internationale pour les Migrations a estimé que le nombre de migrants en Libye atteignait au moins 435.000 personnes depuis les combats qui ont éclaté en 2014 entre des groupes armés et les forces gouvernementales ; d'autre part, selon les estimations des organisations humanitaires, l'insécurité qui persiste dans de nombreuses régions du pays a obligé environ 200.000 personnes à quitter la ville de Benghazi⁴³⁶.

A l'ouest de la Libye, la plupart des déplacements internes de ceux qui ont fui Tripoli et sa banlieue Orishvanh à cause des violents combats qui s'y sont déroulés n'ont pu retourner chez eux dans la période comprise entre juillet et novembre 2014, au motif que leurs biens étaient détruits et qu'ils craignaient pour leur vie ; de plus, l'impasse politique que connaît le pays n'apporte aucun espoir immédiat d'amélioration à cette situation⁴³⁷.

En ce qui concerne les réfugiés en général, la Libye n'a pas établi de loi qui reconnaît ce statut, en revanche, le pays accorde l'asile politique. La Libye n'est pas un État partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, de ce fait elle ne coopère pas officiellement avec le HCR, sauf à un niveau très étroit. Ainsi nous pouvons dire qu'il n'y a pas de protection efficace des réfugiés, lesquels sont arrêtés et renvoyés manu militari dans leur pays et ce en application de la loi n° 19 de 2010 sur l'immigration clandestine. Selon le rapport de 2006 du HCR⁴³⁸, le gouvernement libyen a intercepté et refoulé entre 2003 et 2005 près de 145. 000 réfugiés, pour la majorité en provenance d'Afrique subsaharienne.

Les évènements tragiques qui se sont produits en Libye et perdurent jusqu'à ce jour auraient requis qu'une loi nationale ait été promulguée ou qu'une convention internationale ait été ratifiée par cet État afin d'assurer la protection de ces personnes et en particulier celle des enfants.

⁴³⁵ Rapport d'Amnesty International, « Interdit de rentrer chez soi », les Tawarghas et d'autres communautés continuent d'être déplacés de force et persécutés en Libye, octobre 2013, <https://www.amnesty.org/download/Documents/.../mde190112013fr.pdf>

⁴³⁶ Rapport sur la situation des droits de l'Homme en Libye, novembre, 2015, op.cit. p.33.

⁴³⁷ Ibid., p.34.

⁴³⁸ « Les violations du droit international contre les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés en Libye », Human Rights Watch, 12 septembre 2006, consultable sur le site: www.hrw.org.

2- La loi libyenne incompétente et par le fait inopérante

La décision d'adhérer aux conventions internationales pour ce qui concerne la protection des réfugiés, semble émaner de la volonté d'un État de coopérer avec la communauté internationale dans le but de rechercher une solution à l'afflux des réfugiés provoqué par les conflits armés internationaux et non-internationaux. Il existe toutefois de nombreux pays qui, en dépit du fait de ne pas avoir ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, ont joué un rôle important dans l'assistance aux personnes fuyant la guerre. En exemple, la Libye qui n'a signé ni ladite Convention ni le Protocole, a cependant ouvert ses frontières à 1.300 enfants réfugiés de Bosnie-Herzégovine lors des affrontements qui ont ensanglanté la région de l'ex-Yougoslavie, leur prodiguant soins médicaux, nourriture et abri, avant qu'ils ne retournent dans leur pays⁴³⁹.

La nécessité se fait jour de promulguer une loi qui traite la question des réfugiés et des personnes déplacées en Libye, ce pays n'ayant pas promulgué de loi réglementant les procédures d'asile, particulièrement si l'on considère sa position géographique face à l'Europe. Le pays a toujours connu des vagues de migration transfrontalière illégale depuis son territoire via l'Europe, cependant certains migrants se sont installés sur son sol renonçant à leur projet de franchir la Méditerranée.

Bien que la Libye ait adhéré à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, qui prévoit que « Les Etats membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité »⁴⁴⁰, et que ce pays ait ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme de 1990, qui dispose que « Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions

⁴³⁹ Rapport présenté par la Libye au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/93/Add.1, le 19/09/2002, p. 99.

⁴⁴⁰ Art. 2, paragraphe 1 de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, texte disponible sur le site : www.umn.edu.

internationales »⁴⁴¹, la même Libye n'a encore promulgué ni loi, ni mécanisme formel en vue de protéger les personnes fuyant la persécution.

Il faut cependant noter que si la Libye n'a pas signé la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, elle n'en est pas moins un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui dispose dans l'article 13 qu'« Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin ».

Or, au plan interne, la Déclaration constitutionnelle de 1969 dispose qu' « il est interdit *d'extrader* des réfugiés politiques vers leur *pays d'origine* »⁴⁴² ; en outre, la loi n° 20 de 1991 sur l'amélioration des libertés dispose que « la Libye n'abandonnera pas les réfugiés et assurera leur protection »⁴⁴³.

En raison de la ratification par la Libye de certaines conventions internationales et régionales dont les textes exigent des pays signataires une protection efficace à l'égard des migrants ; de son adhésion à des conventions bilatérales tel que l'accord italo-libyen sur l'immigration, contrepartie de l'indemnisation coloniale italienne ; des accords signés avec certaines organisations internationales à leur demande ; ainsi que de sa soumission à l'établissement de rapports internationaux, en raison donc de tout cela, le législateur libyen s'est penché sur l'étude d'un projet de loi en faveur des réfugiés⁴⁴⁴.

En 2005, lors d'une visite en Libye, l'Organisation Human Rights Watch a sollicité une copie dudit projet toujours en cours, en vue d'établir un rapport sur les réfugiés en Libye et les efforts fournis par ce pays dans le but d'en réduire le flux. Mais, l'Organisation n'ayant pu obtenir cette copie, a renouvelé sa demande en 2009

⁴⁴¹ Art. 12, paragraphe 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme, de 1990, texte disponible sur le site: www.achpr.org/fr.

⁴⁴² J.O.L, Numéro spécial, année 7, 1969.

⁴⁴³ J.O.L, Numéro spécial, 1991.

⁴⁴⁴ LANTERO (C.), Le droit des réfugiés entre droit l'homme et gestion des migrants, op. cit., p. 468-469.

par le biais de plusieurs échanges épistolaires avec le gouvernement libyen. Cependant, nous devons préciser qu'à ce jour, la loi en question n'a toujours pas été promulguée en dépit des promesses faites par le gouvernement de l'époque.

De ce fait, la Libye est actuellement soumise à des vagues importantes de migrants dont l'objectif, dans la majorité des cas, est d'atteindre l'Europe. Ces migrants profitent du chaos généré par un conflit armé de grande envergure qui sévit dans le pays et la faiblesse des gouvernements successifs depuis 2011 et qui se sont montrés inaptes à contrôler le territoire libyen dans son ensemble. En l'absence, donc, de loi propres à protéger les personnes déplacées en interne et les réfugiés, la question se pose de savoir comment la Libye pense traiter la protection de ces personnes sur son territoire.

La réponse à cette question, eu égard au contexte précité, passe par le retour à la Constitution. Si l'on se penche sur les documents constitutionnels qui régissent le statut des réfugiés en Libye depuis 1951 on constate qu'ils y ont répondu très spécifiquement traitant plus particulièrement le cas des réfugiés politiques en énonçant qu'ils ne seraient pas remis à leurs gouvernements et ce, au détriment des autres catégories de réfugiés.

La Libye a pourtant ratifié en 1981 la Convention de l'OUA de 1969 qui prévoit la protection de toutes les catégories de réfugiés. Egalement, bien que par la suite la loi n° 5 de 1998 sur la protection des enfants ait été promulguée, elle ne contient aucun article traitant du sort des enfants déplacés ou réfugiés. Enfin, nous devons ajouter qu'aucune loi n'a été promulguée à ce jour pour entériner le point important de la Convention portant sur la protection des réfugiés⁴⁴⁵.

⁴⁴⁵ Selon les termes du rapport présenté en septembre 2002 par la Libye au Comité des droits de l'enfant, ce pays a cité que la Convention de 1951 ne vise que les réfugiés politiques, alors que la Convention de l'OUA de 1969 s'étend aux réfugiés se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire et/ou de catastrophes naturelles. op. cit. p. 98.

Conclusion de la première partie

Cette partie a exposé les deux types de protection – générale et spécifique - de l'enfant qui ne participe pas aux conflits armés. Ces deux formes de protection ont été traitées dans les dispositions du droit international humanitaire ainsi que dans celles du droit international des droits de l'Homme. En effet, la protection générale s'adresse à tous les civils, dont les enfants font partie. La protection spécifique, quant à elle, a été établie à l'unique intention des enfants, pour agir en leur faveur en certaines situations et en raison de leur particulière vulnérabilité.

A la suite de cette étude, il ressort que la protection générale couvre assez largement les civils dans leur ensemble au cours des conflits armés internationaux mais plus succinctement dans les conflits armés non-internationaux car des évènements tels que troubles et tensions internes n'ont pas été pris en compte.

C'est pour compléter les dispositions de la protection générale que le droit international a mis en place une protection spécifique en vue de traiter certains cas particuliers touchant les enfants - comme les effets de la guerre, les violences sexuelles, l'éducation, les soins médicaux, la situation de réfugiés.

Cependant, cette protection spécifique ne s'est pas montrée réellement différente de la protection générale des civils déjà établie. C'est pourquoi nous estimons que la communauté internationale devrait renforcer à deux niveaux cette protection vis-à-vis des enfants, d'abord en reformulant les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 pour qu'ensuite les Tribunaux pénaux internationaux puissent rendre cette protection efficace dans la pratique.

PARTIE II

LA PROTECTION DES ENFANTS SOLDATS EN TEMPS DE CONFLITS ARMÉS

Les civils entrent pour une grande part dans le nombre de victimes lors d'un conflit armé, et dans ce cadre les enfants ne sont pas exemptés comme nous l'avons exposé dans la première partie de cette étude. Les enfants sont également victimes d'autres types de risques, à savoir qu'ils sont souvent séparés de leur famille ou déracinés de leur lieu de vie et de leur communauté, comme ils sont des proies faciles pour toutes formes d'exploitation.

Parmi les risques auxquels les enfants sont confrontés en temps de conflits armés, en particulier non-internationaux, ressort leur recrutement en tant que soldats. En effet, depuis quelques décennies cette pratique s'est répandue un peu partout dans le monde et les auteurs de ce genre de trafic ne sont pas uniquement des groupes armés ou des individus mais aussi des États qui utilisent les enfants à la collecte d'informations dans le camp ennemi, à transporter du matériel de guerre ou encore à participer activement aux opérations militaires et ce, en échange de logement, d'habillement et de nourriture.

Au sujet de cette question, dans un rapport récent, le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré « les violations commises contre les enfants se sont poursuivies en grand nombre. En 2016, 4 000 violations au moins commises par des *forces gouvernementales et plus de 11 500 par l'ensemble des groupes armés non étatiques* ont été confirmées... »⁴⁴⁶.

En conséquence, le Secrétaire général des Nations Unies a émis cette recommandation : « *Je suis gravement préoccupé par l'ampleur et la gravité des violations qui ont été commises contre les enfants en 2016, notamment par le nombre alarmant de meurtres et de mutilations d'enfants, de cas de recrutement et d'utilisation d'enfants et, en certaines circonstances, de refus d'accès humanitaire*

⁴⁴⁶ « Le sort des enfants en temps de conflit armé », Rapport du Secrétaire général, Assemblée générale, Soixante et onzième session, Dou A/72/361-S/2017/821, p.2.

aux enfants, et je demande aux parties au conflit, au Conseil de sécurité et aux États Membres de prendre immédiatement des mesures pour empêcher la commission de ces violations contre les enfants»⁴⁴⁷.

Dans le même esprit, la situation de guerre que connaît la Libye depuis 2011 a conduit au recrutement d'enfants par des groupes armés non-étatiques qui s'affrontent entre eux. De même que leur utilisation dans cette guerre, toujours en cours à ce jour, est en violation flagrante des dispositions du droit international humanitaire qui interdisent le recrutement et la participation des enfants dans les conflits armés, cette utilisation illicite d'enfants se produit en violation des dispositions du droit libyen.

Malgré sa gravité, cette question de recrutement est pourtant restée pendant très longtemps à l'écart des préoccupations de la communauté internationale jusqu'à ce que certains pays appellent à l'interdiction et à la criminalisation de ce type d'agissements. C'est en 1998 que l'on a assisté à la première tentative organisée par des ONG pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants - filles et garçons – par des groupes armés de pays en proie à une guerre civile. Le rapport établi à cette date par Amnesty International est sans équivoque puisqu'il affiche plus de 250.000 recrutements d'enfants soldats de moins de 18 ans dans le monde⁴⁴⁸.

Avec la propagation de ce phénomène une nouvelle méthode, le « lavage de cerveau », est utilisée depuis ces dernières années avec la montée en puissance des groupes terroristes qui s'en servent pour enrôler de nouvelles recrues parmi lesquelles des enfants. Ces groupes considèrent le lavage de cerveau comme « une référence intellectuelle » de leurs organisations et préfèrent souvent jeter leur dévolu sur les enfants, à la nature malléable, qu'ils peuvent façonner à leur guise et sans que leur soit opposée la moindre résistance ou encore s'en servir comme d'une page blanche sur laquelle ils pourront écrire ce que leur dicte leur doctrine.

C'est pour contrer ces vagues d'endoctrinement que le Comité de la Croix Rouge a déclaré en 1971 que l'implication et la participation des enfants dans les conflits armés internationaux et non-internationaux entre dans la liste des questions

⁴⁴⁷ « Le sort des enfants en temps de conflit armé », Rapport du Secrétaire général, Assemblée générale, Soixante et onzième session, op. cit., p. 8.

⁴⁴⁸ En mai 1998, Amnesty International s'est jointe à d'autres ONG dans le but de fonder une coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats. Pour plus d'informations voir Index AI : IOR 80/001/2003 sur le site : www.amnesty.org.

les plus graves à traiter impérativement et dans l'urgence dans le cadre du droit international humanitaire.

Il faut noter à cet égard que, bien que le phénomène du recrutement d'enfants et leur participation à des opérations militaires se soit déjà produit pendant la Seconde Guerre mondiale, les rédacteurs de la quatrième Convention de Genève de 1949 avaient omis d'inclure une disposition pour faire face à ce phénomène⁴⁴⁹. Cela a conduit par la suite à une aggravation de la situation en raison de la reconnaissance en 1960 par la communauté internationale de la légitimité des guerres de libération nationale ainsi que de toute forme de résistance armée dans un but d'autodétermination et d'obtention de l'indépendance⁴⁵⁰.

Les événements ayant accompagné cette période constituent l'un des facteurs importants qui ont participé à l'évolution des règles du droit international humanitaire relatives à la protection des civils en général et des enfants en particulier.

Les efforts fournis dans ce sens par le Comité international de la Croix Rouge et du forum diplomatique qui s'est déroulé en 1974, ont porté leurs fruits en 1977 par le biais de la rédaction des Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui avaient pour objet la « réglementation » de la participation des enfants dans les opérations militaires. D'autres efforts ont été par la suite déployés par les États et les organisations internationales compétentes en vue d'élaborer des règles de conduite susceptibles d'assurer un maximum de protection contre le recrutement des enfants et leur participation aux conflits armés⁴⁵¹.

On note deux types de recrutement des enfants soldats : un premier type qui paraît être volontaire et délibéré de la part de ces enfants, forme de recrutement au demeurant fondée sur la force de conviction des recruteurs et de ce qu'on a qualifié

⁴⁴⁹ Il existe de nombreux documents et déclarations internationaux traitant des droits de l'enfant, tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, les deux pactes internationaux de 1966 ; ces documents ont souligné le besoin de soins et d'attention particulière à porter aux enfants sans toutefois donner une définition claire de l'enfant ni considérer le phénomène de l'enfant soldat.

⁴⁵⁰ La Résolution 1514/D-15 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960, sous le titre « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », a conduit à l'acquisition du mouvement de libération nationale de la personnalité juridique internationale. Voir VIRALLY (M), *Le droit international en devenir : Essais écrits au fil des ans*, Publications de l'Institut universitaire des hautes études internationales, Genève, Suisse, 1990, pp. 309-310.

⁴⁵¹ « Quel est le rôle du CICR dans le respect du droit humanitaire ? », sur le site : www.icrc.org. Consulté le 18/02/2018.

plus haut de lavage de cerveau ; et un second type dénommé enrôlement forcé où les victimes n'ont pas d'autre choix que de faire ce que les groupes armés exigent d'elles. Ces groupes utilisent des méthodes innommables et inhumaines, forçant les enfants à tuer d'autres enfants, voire des membres de leur propre famille et ce, en les embrigadant, ces enfants trouvant en effet dans l'obéissance aveugle le seul moyen d'assurer leur survie.

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 sont au cœur du droit international humanitaire qui a règlementé la protection des enfants. De même, cette protection a été mise en place par le droit international des droits de l'Homme sur lequel se sont appuyés la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000 ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, ainsi que la plupart des décisions et déclarations émanant des organisations internationales et régionales, gouvernementales ou non gouvernementales.

Bien que ces instruments visent à protéger les enfants contre leur recrutement et leur participation aux hostilités, cette tranche de la population souffre encore d'un tel phénomène dans de nombreuses régions du monde, témoignant ainsi du fait que la communauté internationale n'a pas réussi jusqu'à ce jour à fournir une protection effective aux enfants lors des conflits armés. A ce titre, nous tenterons d'analyser les textes du droit international et du droit libyen face à l'interdiction de recruter des enfants en vue de les faire participer à des hostilités (chapitre I).

Alors que le droit international et le droit national libyen interdisent dans leurs dispositions la participation des enfants aux hostilités, la réalité prouve que cette interdiction est violée dans la mesure où des enfants sont toujours très souvent impliqués dans des guerres. Dans ce sens, la question se pose de savoir quelles seront les conséquences juridiques de la participation des enfants à des hostilités. En d'autres termes, si les enfants capturés par l'ennemi obtiendront le statut de prisonniers de guerre et s'ils seront poursuivis pénalement en cas de commission de crimes de guerre (chapitre II).

Si le droit international prévoit une protection pour les enfants qui participent aux conflits armés, la question se pose de savoir, au sujet des recruteurs – États, groupes armés, individus - qui enrôlent des enfants et les utilisent dans de tels conflits, quel est le degré de leur responsabilité au motif qu'ils violent les dispositions de ce droit et quelles sanctions ils encourent (chapitre III).

CHAPITRE I

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'INTERDICTION DU RECRUTEMENT ET DE L'UTILISATION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

La propagation du phénomène de recrutement des enfants et de leur participation à des conflits armés - internationaux ou non-internationaux – a poussé plusieurs États et organisations internationales compétentes à tenter de parvenir à la formulation de documents internationaux en vue d'imposer des restrictions et des contrôles sur les États comme sur les groupes armés quant au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

En effet, depuis cette prise de conscience de la gravité de la situation, plusieurs traités et conventions ont vu le jour, à la fois liés au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'Homme, et qui interdisent aux États et aux groupes armés de recruter ou d'utiliser des enfants dans leurs opérations militaires⁴⁵².

Dans ce cadre, les États parties doivent respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme, ce qui influe sur la législation interne de ces États en matière de recrutement et d'utilisation d'enfants durant les conflits armés. A cet égard, la loi libyenne a mis en place des dispositions dans le but de respecter le droit international.

Pour mieux cerner le contenu et les limites de l'interdiction faite aux États parties, cette question sera examinée sous quatre aspects : le premier abordera le concept d'enfant soldat et les méthodes utilisées par les recruteurs d'enfants dans les conflits armés (Section 1) ; le second, les dispositions du droit international humanitaire quant à l'interdiction de recruter des enfants (Section 2) ; le troisième, celles du droit international des droits de l'Homme face à ce phénomène (Section 3) ; enfin le quatrième, les dispositions du droit libyen allant dans le sens de l'interdiction d'un tel recrutement (Section 4).

⁴⁵² Dans ce cadre, on peut citer les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de 2000.

Section 1 : Le concept d'enfant soldat et les méthodes de recrutement et d'utilisation d'enfants dans les conflits armés

Tout au long de l'Histoire on note que les enfants ont été impliqués dans des guerres, mais au fil du temps leur participation a différé. Pour exemple, dans la Grèce antique « Sparte »⁴⁵³, les enfants de 7 à 9 ans recevaient une formation militaire. S'ils ne participaient pas encore activement aux combats, ils remplissaient diverses tâches au service des combattants. Dans ce contexte essentiellement régi par la force et les prouesses physiques, « ... la robustesse de l'enfant est mise à l'épreuve [dès sa naissance, et] il n'aura le droit de vivre que si l'Etat l'en juge digne... »⁴⁵⁴.

A la suite de cette époque et jusqu'à ce que le droit international aborde ce sujet, les enfants ont toujours participé plus ou moins aux guerres. On note la création en France, en 1748, sous le règne de Louis XV, de la première école militaire⁴⁵⁵. Dans une époque plus contemporaine, on peut également faire référence ici, aux jeunes hitlériennes car la Seconde Guerre mondiale a été marquée par la présence d'enfants soldats au sein de l'armée allemande⁴⁵⁶.

Depuis les dernières décennies du XXe siècle l'utilisation des enfants dans les combats a connu une recrudescence dans différentes parties du monde à chaque fois que des conflits non-internationaux ont surgi. Et l'on constate que seuls les procédés ont changé avec le temps et les circonstances, en effet, des enfants sont aujourd'hui enlevés chez eux, dans la rue, à l'école et enrôlés de force dans des armées régulières ou des groupes armés ; quand ils n'ont pas sollicité d'eux-mêmes ce recrutement en raison de leur pauvreté et de besoins vitaux à satisfaire⁴⁵⁷.

Il s'agit là d'une méthode simple, facile à mettre en place et très efficace, à partir de quelques clics au moyen d'une souris d'ordinateur, en prônant des arguments d'ordre religieux ou ethnique pour séduire des personnes fragilisées par les aléas de la vie moderne et d'en faire des combattants acquis à une cause ou à une idéologie.

⁴⁵³ Cf. www.antiquite.ac-versailles.fr/educatio/edspart.htm.

⁴⁵⁴ Ibid.

⁴⁵⁵ Les écoles militaires françaises, consultable sur le site fr.viva-read.com. Consulté le 9/04/2018.

⁴⁵⁶ KANE (A. F.), La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international, op. cit., p. 76.

⁴⁵⁷ Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Assemblée générale des Nations Unies, A/HRC/21/38, p. 11.

Dans ces situations, les enfants devenus soldats par la force des choses remplissent diverses fonctions dans le déroulement des opérations de guerre, allant de la participation directe aux hostilités à l'aide indirecte apportée sous diverses formes aux combattants se trouvant au front. Pour cela, le traitement de cette question importante sera scindé en trois paragraphes : le concept d'enfant soldat (§ 1) ; les différents types de recrutement des enfants dans les conflits armés (§ 2) ; les diverses formes d'utilisation des enfants au cours d'hostilités (§ 3).

§ 1 : L'enfant soldat, un concept absent des textes

Un combattant, conformément à la définition donnée par le droit international humanitaire est tout membre des forces armées d'un État partie à un conflit, ou membre des milices sous le commandement de cet État, ou encore un individu appartenant à un groupe armé, l'un ou l'autre répondant aux critères requis par l'article 4 de la troisième Convention de Genève de 1949⁴⁵⁸.

Eu égard à ce qui précède, le combattant est donc l'individu qui participe directement aux conflits armés internationaux, qui se bat contre l'ennemi sous le couvert des règles du droit international humanitaire. En ce sens, et tant qu'il respecte les dispositions de ce droit, il ne peut être poursuivi pour sa participation aux hostilités. En revanche, il le sera par des instances judiciaires nationales ou internationales s'il commet des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou actes de génocide, qu'il agisse seul – à titre personnel - ou sous le commandement de ses supérieurs⁴⁵⁹.

Concernant les conflits armés non-internationaux traités par le Protocole II additionnel de 1977, où les forces armées gouvernementales sont confrontées à des groupes armés, ces derniers disposent du statut de partie au conflit, ce qui les oblige à respecter les dispositions du droit humanitaire applicable aux conflits armés non-internationaux. Cependant, ils ne bénéficient pas du statut de combattant⁴⁶⁰.

⁴⁵⁸ Le Protocole I additionnel de 1977, dans son article 43, a élargi les concepts de « combattants » et de « membres des forces armées » tels que définis par l'article 4 de la troisième Convention de Genève de 1949, afin de prendre en compte l'évolution des conflits armés et la diversité des méthodes de guerre.

⁴⁵⁹ Dictionnaire pratique de droit humanitaire, sur le site : www.dictionnaire-droit-humanitaire.org.

⁴⁶⁰ MAIA (C.), SCALIA (D.), KOLB (R.), La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire, 1^{ère} éd., Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 12.

Quant au concept d'enfant soldat, il n'est défini dans aucun des documents du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'Homme. Les textes de ces documents limitent néanmoins à 15 ans l'âge du recrutement et de la participation d'enfants aux hostilités. On peut comprendre de cela que l'enfant soldat revêt le statut de tout combattant adulte lorsque les conditions posées par le droit international s'appliquent.

De leur côté, les organisations internationales ont donné une définition de l'enfant soldat en vue de lui apporter une protection efficace ; elles ont également fait de grands efforts pour attirer l'attention de la communauté internationale sur le phénomène des enfants soldats. Notamment, lors de la Conférence internationale sur les enfants soldats, qui s'est tenue en 1997 au Cap, en Afrique du Sud, ont été adoptés les « Principes du Cap » concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats en Afrique. Ces Principes ont été acceptés par un grand nombre d'organismes de protection de l'enfant, d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies, parmi lesquels l'UNICEF⁴⁶¹.

Au cours de cette Conférence a été établie la définition suivante : « *L'enfant soldat désigne toute personne âgée de moins de 18 ans enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment, mais pas exclusivement, celle de cuisinier, porteur, messager, et toute personne accompagnant de tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille.* Cette définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes ».

La même définition, à quelques termes près, a été libellée durant la Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats en 1998⁴⁶², et lors de la Conférence internationale de février 2007 intitulée « Les Principes de Paris »⁴⁶³.

⁴⁶¹ Dans le cadre de l'effort visant à faire face au problème des enfants enrôlés dans les forces armées, le Groupe de travail des ONG sur la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et l'UNICEF ont organisé un symposium qui s'est déroulé au Cap (Afrique du Sud) du 27 au 30 avril 1997. Les « Principes du Cap » toujours bafoués, par lexpress.fr, publié le 05/02/2007.

⁴⁶² « Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats », éd., Unicef, new York, mai 2004, p. 12.

Ainsi on peut noter que l'expression « enfant soldat » ne désigne pas uniquement un enfant qui porte les armes. La définition est large de façon à étendre la protection à tous les enfants se trouvant au sein de conflits armés, quelle que soit la fonction qui leur a été confiée.

Malgré cela, le droit international s'est limité à déterminer l'âge de recrutement de l'enfant soldat sans en donner une définition. A la suite, les Tribunaux pénaux internationaux tels que le Tribunal pénal international pour le Rwanda de 1994, la Cour Pénale Internationale de 1998 et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2002 ont tous considéré le recrutement et l'implication d'enfants de moins de 15 ans comme un crime de guerre relevant de la compétence de ces tribunaux, sans toutefois préciser la portée des termes « enfant soldat »⁴⁶⁴.

A notre avis, établir une définition de l'enfant soldat est essentiel au motif qu'il existe une nette distinction entre l'enfant soldat et l'enfant civil, de même qu'une distinction s'impose entre leurs obligations respectives⁴⁶⁵. Les soldats sont tenus par le droit des conflits armés de respecter des obligations spécifiques. En contrepartie ce droit les protège, notamment s'ils sont faits prisonniers de guerre. Dans ce sens, il faut que toute ambiguïté soit enlevée dans la définition de l'enfant soldat afin que ce dernier reçoive une protection adéquate à sa situation.

En résumé du paragraphe précédent, nous pouvons dire que le droit international ne contient pas de définition de l'enfant soldat mais qu'il interdit et criminalise le recrutement d'enfants de moins de 15 ans, que ce recrutement soit fait par des États, des groupes armés ou des individus. Cette interdiction concerne aussi bien le recrutement forcé d'enfants que leur enrôlement volontaire.

§ 2 : Les différents types de recrutement des enfants dans les conflits armés

⁴⁶³ Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, appelés « Les Principes de Paris », Février 2007, principe 2.1 sur les définitions. Texte consultable sur le site: www.unicef.org.

⁴⁶⁴ KALONJI (A.), « La protection des enfants au cœur des premières poursuites intentées devant la Cour pénale internationale et le tribunal spécial pour la Sierra Leone », Revue pluridisciplinaire de recherche, n° 6, automne 2008. Aussi, HUET (A.) et KOERING-JOULAIN (R.), Droit pénal international, PUF, 2005, p. 28-31.

⁴⁶⁵ Selon le Dictionnaire pratique de droit humanitaire, «les dispositions du droit humanitaire reposent sur la distinction entre les civils et les combattants. Ces derniers doivent respecter des obligations précises pendant le combat et sont protégés, entre autres, par le statut de prisonnier de guerre ». Consultable sur le site : www.dictionnaire-droit-humanitaire.org.

Indépendamment de la manière employée pour les enrôler ou de leur rôle dans le conflit armé, les conséquences physiques et psychologiques sur les enfants soldats sont multiples et indélébiles. Ils sont souvent soumis à des traitements cruels de la part de leurs chefs, peuvent être blessés sur le champ de bataille et la plupart d'entre eux sont victimes de violences sexuelles ou contraints de commettre des massacres, autant d'actes qui leur laissent de graves séquelles psychologiques agissant à court ou à long terme, ce qui complexifie davantage le processus de leur réintégration lorsqu'ils sortent des combats⁴⁶⁶.

Le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme soldats, interdits par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme, sont définis comme crime de guerre par la Cour Pénale Internationale de 1998. De même le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, de 2000, a porté à 18 ans l'intégration dans l'armée d'un individu ; avant cet âge, et selon ce Protocole, tout recrutement est illégal. Ainsi, ce Protocole dispose qu'un individu âgé de moins de 18 ans et intégré dans un groupe armé est considéré comme un enfant soldat même s'il ne participe pas directement aux actes de guerre, affecté par exemple à la seule aide logistique.

D'après notre analyse, deux types différents de recrutement des enfants soldats apparaissent dans les conflits armés : le recrutement forcé mené par des forces régulières ou des groupes armés (A), et l'enrôlement volontaire des enfants (B).

A) Le recrutement forcé des enfants dans les conflits armés

Le recrutement forcé des enfants n'est pas, comme nous serions tentés de le croire, le seul apanage des groupes armés non gouvernementaux car plusieurs pays confrontés à la guerre civile ont alimenté leurs armées régulières à l'aide d'enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans et ce, pour compenser leurs pertes en effectif dues aux décès ou aux désertions⁴⁶⁷.

Nous pouvons ici donner en exemple la Libye où une guerre sévit depuis 2011, dans laquelle des enfants de moins de 18 ans peuvent être recrutés. Un rapport de

⁴⁶⁶ « Prévenir le recrutement des enfants : l'approche du CICR ». Sur le site: www.icrc.org. Consulté le 13/03/2016.

⁴⁶⁷ La crise cachée : les conflits armés et l'éducation : rapport mondial de suivi, éd. de l'Unesco, 2011, p. 163.

l'UNICEF de 2018 sur les enfants en Libye a cité à ce sujet : « Ils ont un besoin urgent de protection et de soins dans toute la Libye, où ils risquent des abus, des violences et des violations des droits humanitaires et des droits de l'Homme, ainsi que leur recrutement par des groupes armés »⁴⁶⁸. En conséquence de cela, nous examinerons dans un premier temps la position du droit international sur le recrutement forcé des enfants (1), et dans un second temps, la position du droit libyen sur ce même sujet (2).

1- La position du droit international sur le recrutement forcé des enfants

On a pu remarquer que ce recrutement se fait aux dépens de toutes les dispositions du droit international humanitaire comme du droit international des droits de l'Homme, les deux ayant dans leurs objectifs de protéger les enfants. Pour leur part, les deux Protocoles additionnels de 1977 aux quatre Conventions de Genève de 1949 ont prévu l'interdiction du recrutement d'enfants de moins de 15 ans et leur participation aux hostilités. Le premier Protocole a laissé aux États parties la possibilité d'un recrutement forcé d'enfants de 15 à 18 ans dans leurs conflits armés internationaux, en les engageant toutefois à recruter en priorité les enfants les plus âgés. Ce premier Protocole et également le second ne donnent pas de définition de l'enfant quant à son âge.

Tandis que la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant dispose dans son premier article qu'un enfant « *s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans...* ». Or, nous pensons que ce texte se contredit quand il déclare dans son article 38 relatif à la protection des enfants dans les conflits armés, que l'âge minimum pour participer directement à une activité de guerre est de 15 ans. Aussi, pour remédier à cela, le Protocole facultatif à la Convention précitée, publié en 2000 et relatif aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, précise que l'âge minimum légal pour la participation des enfants à ce type d'action est de 18 ans. Dans son article 3, ce Protocole dispose « *Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées*

⁴⁶⁸ Rapport de l'UNICEF sur les enfants en Libye, 2018, sur le site : unsmil.unmissions.org, consulté le 28/02/2018.

nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant ... »⁴⁶⁹.

Concernant ce mode de recrutement des enfants il se fait parfois en les enlevant devant les écoles et les orphelinats par exemple, notamment dans les zones pauvres où le nombre de ménages incapables de subvenir aux besoins des enfants est élevé. Les enlèvements sont perpétrés par des gangs spécialisés qui revendent ensuite les enfants aux groupes armés, bien que la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ait interdit textuellement leur transfert et leur recrutement illégal en énonçant : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans *national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit »⁴⁷⁰.*

Malgré cette interdiction, le nombre d'enfants victimes de cette pratique est croissant. Principalement sur le continent africain l'on compte environ 200.000 enfants engagés effectivement dans les conflits armés internationaux ou nationaux⁴⁷¹ et ce, en violation des règles explicites du droit international qui interdit l'enrôlement forcé des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Cette interdiction est de plus contenue dans le Protocole facultatif de 2000 relatif à la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant pendant les conflits armés.

Plusieurs raisons conduisent à la recrudescence du recrutement forcé des enfants dans les conflits armés et principalement les conflits non-internationaux ; seront exposées ci-après trois raisons qui apparaissent essentielles et concernent : les types d'armes (a), la durée du conflit (b), l'influençabilité des enfants (c).

a) Les types d'armes

Dans des pays où sévissent des conflits armés, on assiste à une prolifération d'armes légères telles que les fusils automatiques et les mitrailleuses dont l'utilisation est relativement accessible aux enfants de moins de 18 ans. Ainsi, pour les parties en

⁴⁶⁹ Art. 3, paragraphe 1 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000, op. cit., p. 316.

⁴⁷⁰ Art. 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

⁴⁷¹ « Enfants recrutés par des forces armées ou des groupes armés », Rapport de l'UNICEF, sur le site : <https://www.unicef.org>, consulté le 28/08/ 2017.

conflit, former les combattants au maniement des armes ne pose pas de problèmes majeurs et leur effectif augmente selon leur gré et à peu de frais⁴⁷².

b) La durée du conflit

Une durée prolongée du conflit armé provoque inéluctablement une pénurie d'effectif dans les rangs des combattants. Aussi, pour combler ce déficit, les parties en guerre, qu'il s'agisse d'armée régulière ou de groupes armés, ont recours au recrutement forcé d'enfants. C'est le cas de nombreux pays africains comme l'Ouganda et le Soudan et récemment la Libye suite à la guerre civile qui a éclaté en 2011 dans ce pays et se poursuit jusqu'à ce jour. Les enfants de ces régions du monde ont été forcés d'abandonner les bancs de l'école pour remplacer les combattants qui tombent sur le champ de bataille.

c) L'influçabilité des enfants

La fragilité des enfants rend la tâche des recruteurs plus facile quant à les transformer en machines de guerre. Il est en effet plus simple de convaincre un jeune sans expérience de la vie de commettre des massacres sous le couvert de considérations religieuses, ethniques ou politiques, que de réussir à persuader des adultes susceptibles d'opposer une certaine résistance intellectuelle et de se montrer plus solides au plan psychologique face aux intimidations des recruteurs.

Par ailleurs, il faut noter que dans nombre de pays où l'âge minimum légal du recrutement des soldats est fixé à 18 ans, nous ne trouvons pas une panoplie suffisante de dispositions propres à garantir l'application de ce droit et à protéger efficacement les enfants. En outre, la gestion démographique dans ces pays est parfois fondée sur des registres officiels et des documents de naissance aisément falsifiables. De ce fait, les recruteurs se fient souvent à l'aspect physique des jeunes, ou même à leur parole, pour estimer leur âge, ce qui augmente considérablement la marge d'erreur en termes de respect du recrutement légal⁴⁷³.

⁴⁷² Rapport du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants », Rapport « Graça Machel », doc. ONU A/51/306, 26 août 1996, paragraphe, 27.

⁴⁷³ The use of children as soldiers in Africa, report in le site <http://reliefweb.int>., consulté le 25/12/2016.

Si toutes les raisons précédemment exposées conduisent au recrutement forcé d'enfants dans les conflits armés, elles s'appliquent notablement au cas libyen actuel, renforcées par l'existence d'un énorme arsenal d'armes tombé entre les mains de n'importe quel individu. Dans ce contexte, la question est de savoir de quelle façon le droit libyen règlemente le recrutement des enfants.

2- Le droit libyen : sa position quant au recrutement forcé des enfants

En ce qui concerne les lois nationales, la majorité des États prévoit un service militaire obligatoire qui détermine à 18 ans l'âge de conscription. En temps de paix, la Libye a respecté cette tranche d'âge pour la conscription en s'appuyant sur la loi n° 9 de 1987 relative au service militaire⁴⁷⁴. En cela, le pays se trouve en conformité avec les conventions internationales qu'il a signées et ratifiées.

Cependant, en cas de conflit armé nous remarquons que cette loi n° 9 n'est pas appliquée mais remplacée par la loi n° 21 de mobilisation générale de 1991 qui autorise l'exploitation de toutes les ressources humaines et matérielles libyennes au profit de l'effort de guerre et de la défense de la patrie⁴⁷⁵. Nous en déduisons que serait accepté le recrutement d'enfants de moins de 18 ans, mettant ainsi le pays en contradiction avec le Protocole facultatif de 2000, à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qu'il a pourtant signé et ratifié.

Dans le cas où la Libye recruterait des enfants de moins de 15 ans, elle serait en outre en contradiction avec les dispositions de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, qu'elle a aussi signée et ratifiée. La question qui se pose ici est de savoir le degré de compatibilité ou d'incompatibilité des lois nationales avec les dispositions du droit international quant au Protocole et à la Convention susmentionnés, puisque comme nous venons de l'exposer la loi libyenne n° 21 de mobilisation générale de 1991 ferme les yeux, en la matière, sur des actes contraires au droit international. Eu égard à ce qui précède, la question du recrutement d'enfants de moins de 18 ans aurait due, à notre avis, être organisée par la loi n° 5 de 1998 sur

⁴⁷⁴ J.O.L, n° 9, année 7, 1987.

⁴⁷⁵ J.O.L, n° 5, année 13, 1991.

la protection des enfants ; or, cette dernière connaît un vide à ce niveau dans la mesure où elle n'aborde pas du tout le sujet.

B) L'enrôlement volontaire des enfants dans les conflits armés

Ce type de recrutement pseudo volontaire s'explique essentiellement par les conditions sociales des jeunes marquées la plupart du temps par l'extrême pauvreté et l'absence totale d'instances d'encadrement destinées à s'occuper des enfants souvent livrés à eux-mêmes et en proie à la délinquance et aux dangers de la rue. Dans ce cas, l'adhésion à un groupe armé ou à une armée régulière est perçue par ces enfants en déshérence comme une forme de protection sociale et économique⁴⁷⁶.

Le regard porté sur le phénomène de l'enrôlement volontaire doit se faire en premier lieu par les législations nationales. Or, sur ce sujet, d'énormes différences ressortent d'un pays à l'autre ; en effet, la majorité des pays qui harmonisent leur loi interne au droit international autorisent le recrutement des jeunes à partir de 18 ans, alors que d'autres, dans le même contexte, le tolèrent à partir de 15 ans⁴⁷⁷.

La question se pose alors de savoir pourquoi une telle différence apparaît entre les législations des États qui autorisent l'enrôlement volontaire. On peut peut-être penser que les États qui recrutent des enfants à partir de 15 ans se conforment aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 qui, dans son article 38, dispose : « *Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées* »⁴⁷⁸.

Quant aux États qui recrutent les enfants à partir de 18 ans, ils se conforment au Protocole facultatif de 2000 relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés qui énonce dans son article 3 « *Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de*

⁴⁷⁶ Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Nations Unies, 2012, A/67/256, p. 13.

⁴⁷⁷ Les pays concernés par cette législation interne sont la Sierra Leone et la Somalie, voir « attention enfants soldats », Amnesty international, 2012, p. 15-17.

⁴⁷⁸ Art. 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

l'enfant ... »⁴⁷⁹. Le problème se pose dans son entier pour les États dont la législation autorise l'enrôlement volontaire avant même l'âge de 15 ans⁴⁸⁰, ce qui est contraire à la Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989 ainsi qu'à son Protocole facultatif de 2000.

Outre les raisons que nous avons relevées plus haut et qui poussent ces enfants soldats « volontaires » à rejoindre les rangs des groupes armés, peuvent être mises en avant d'autres motivations, dont le fait que des enfants (filles ou garçons) soient victimes, dans le civil, de tortures ou d'agressions sexuelles, les incitant à intégrer un groupe armé dans le but de se protéger et/ou pour se venger ou venger leur famille ou leur ethnie.

De plus, il faut remarquer que des enfants originaires de familles pauvres n'ont pas toujours les moyens de s'échapper des zones de conflit, ce qui les expose directement à la tentation d'un enrôlement qui leur garantira le minimum nécessaire en termes de protection et de moyens de survie pour eux comme pour leurs familles. Ces enfants ne conçoivent plus leur vie en dehors du cadre de la zone de combats, ils ont grandi dans cet univers guerrier et n'ont pas la capacité intellectuelle qui leur permet de se projeter dans un avenir de paix et dans une société pacifiée. Vivre dans la peau d'un enfant-soldat est donc pour eux la seule solution en même temps qu'une évidence.

D'autres enfants sont victimes d'idéologies sectaires et violentes⁴⁸¹. Ainsi, ils se laissent tenter par des aventures marquées par la violence et la haine de l'autre en écoutant les slogans de quelques gourous qui exploitent l'innocence de cette catégorie de personnes et leur fragilité en rapport avec le contexte social et familial dans lequel ils ont grandi⁴⁸².

L'exemple le plus marquant à ce propos tient dans l'action de l'Organisation de l'État islamique qui embrigade des enfants par le biais de sites internet ou directement dans les mosquées que l'Organisation contrôle. Pour parvenir à leurs fins,

⁴⁷⁹ Art. 3 du Protocole facultatif de 2000, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op. cit., p. 316.

⁴⁸⁰ Par exemple, la loi ougandaise permet le recrutement d'enfants après l'âge de 13 ans sous réserve de l'obtention du consentement parental, « attention enfants soldats » Amnesty international, 2012, p. 17.

⁴⁸¹ MAYSTRE (M.), *Les enfants soldats en droit international*, éd. Pedone, Paris, 2010, p. 26.

⁴⁸² « Les enfants dans la guerre », CICR, janvier 2003, consultable sur le site: www.icrc.org.

les recruteurs diffusent des messages à l'adresse d'enfants, messages dont la teneur religieuse ne peut que plaire à des victimes en quête de repères et de protection.

Des termes tels que « le paradis », « l'éternité » mis en avant, valorisent l'identité et l'appartenance religieuse de jeunes en perdition en leur inculquant l'idée que les Autres sont des ennemis à combattre et qu'eux-seuls détiennent la vérité. Pour les attirer, au nom de cette idéologie, les recruteurs de l'Organisation en question promettent aux futurs combattants de nombreux privilèges matériels sous forme d'argent, de logement, de nourriture, et de promesse d'éducation, entre autres choses⁴⁸³.

Dans ce qui précède il apparaît de manière évidente que l'aspect volontaire du recrutement des enfants reste discutable, même si ces enfants expriment leur envie de rejoindre les groupes armés en question. En effet, il est difficile de concevoir que des enfants qui vivent dans des conditions de précarité extrême puissent choisir leur sort sereinement et de façon sensée. A notre avis, il s'agit d'un recrutement forcé maquillé en recrutement volontaire permettant aux décideurs d'échapper à d'éventuelles poursuites de la part des instances juridiques nationales et internationales qui se préoccupent de l'intérêt des enfants.

Et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a confirmé ce qui précède quand elle a énoncé le 28 juin 2012 : « *il était impossible de considérer le consentement de l'enfant véritablement volontaire dans le sens plein du mot. Que l'enfant ait été conscrit ou enrôlé, la distinction entre enrôlement volontaire et recrutement forcé était juridiquement sans importance et dépourvue d'intérêt pratique s'agissant de l'association d'enfants à des forces ou groupes armés en période de conflit* »⁴⁸⁴.

La question de « volonté » ou d'« obligation » chez ces jeunes nous paraît être un faux problème, dans la mesure où les dispositions du droit international humanitaire interdisent formellement le recrutement forcé ou volontaire d'enfants de moins de 15 ans dans des opérations militaires. En outre, le droit international des droits de l'Homme a fixé à 18 ans l'âge du recrutement d'enfants dans les hostilités.

⁴⁸³ « Les enfants face à l'État Islamique », consultable sur le site : www.humanium.org.

⁴⁸⁴ Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Assemblée générale des Nations Unies, op. cit., p. 8.

En dépit de cela et jusqu'à ce jour, des groupes armés utilisent délibérément des enfants à diverses tâches en dehors de celle de combattre. Pour le droit international humanitaire une telle utilisation est équivalente au crime de recrutement d'enfants dans les conflits armés.

§ 3 : L'utilisation, à divers titres, des enfants dans les conflits armés

Le phénomène de recrutement des enfants est intimement lié à leur utilisation pendant les opérations militaires. Ainsi, dès son recrutement l'enfant est appelé à assumer plusieurs fonctions au sein de l'organisation à laquelle il appartient désormais. Son rôle peut se limiter à une simple aide logistique de guet ou d'approvisionnement du groupe en matériels ou nourriture, ou encore il peut être appelé à participer d'une manière directe aux opérations militaires, sur le front⁴⁸⁵.

La question se pose alors de savoir la portée que prend l'utilisation d'enfants dans les hostilités, selon les dispositions du droit international, et si cette utilisation est limitée à des opérations militaires ou à d'autres tâches non militaires. Pour y répondre nous examinerons tout d'abord la question de l'utilisation des enfants dans des opérations militaires (A) ; puis celle de leur utilisation à des fins non militaires (B).

A) L'utilisation des enfants dans les opérations militaires

Il s'agit de l'une des pires actions imposée à des enfants car en rejoignant les rangs des groupes armés ils sont forcés de commettre des atrocités contre leurs propres communautés ou de participer aux combats sur le front.

La persécution des enfants soldats commence dès le processus de recrutement et de leur entraînement aux combats. En effet, ils sont souvent traités avec violence et de façon inhumaine, victimes de malnutrition et de manque de soins médicaux.

L'utilisation des enfants à divers titres dans des hostilités et leur participation aux combats sont des phénomènes de plus en plus communs liés à l'émergence de nouveaux modèles de conflits armés non-internationaux où les armées régulières se trouvent souvent confrontées à des groupes rebelles. Or, au sein de ces groupes, les

⁴⁸⁵ Rapport du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants », op. cit., paragraphe, 25.

enfants après avoir longtemps été considérés comme des victimes passives de la guerre, sont devenus actifs et bourreaux à leur tour⁴⁸⁶.

De nombreux cas sont avérés d'enfants contraints de commettre des atrocités contre des populations civiles ou contre des soldats ennemis, sans parler des cas de violences sexuelles auxquels ils peuvent être soumis, devenant des objets de divertissement pour les soldats et les chefs de guerre. Ces pratiques laissent des séquelles indélébiles au plan psychologique et comportemental, de même qu'elles peuvent provoquer des maladies graves telles que le Sida et l'hépatite⁴⁸⁷.

Cette exploitation des enfants à des fins politiques et militaires les prive de leur droit de vivre en paix au sein de leurs familles. Il arrive aussi que ces enfants perdent leurs familles et restent seuls face aux aléas de la vie. Lors des opérations de guerre, qu'ils soient ou non participants, ils peuvent être victimes de mutilations diverses les laissant handicapés, et souvent parce qu'ils ne sont pas en capacité, en raison de leur âge ou du fait qu'ils considèrent la guerre comme un jeu, de mesurer le degré de dangerosité des missions que les chefs de guerre leur confient⁴⁸⁸. Certains chefs de guerre habituent les enfants à la consommation de stupéfiants en vue de les rendre dépendants et de les contraindre à exécuter aveuglément leurs ordres.

Tous ces mauvais comportements à l'encontre des enfants est bien évidemment contraire aux dispositions du droit international qui garantissent leur protection dans ce domaine, à l'instar de la Convention de 1989 laquelle exige que « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales ... »⁴⁸⁹.

Bien que les chefs de guerre et les groupes armés dans les pays en situation de conflit armé n'ignorent pas les droits des enfants - dont leur droit à la vie, à l'existence au sein d'une famille, à la santé et à d'autres droits associés tous ratifiés par la communauté internationale, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et

⁴⁸⁶ Rapport du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants », op. cit. paragraphe, 27.

⁴⁸⁷ Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Nations Unies, 2013, A/HRC/25/46, p. 5.

⁴⁸⁸ Ibid.

⁴⁸⁹ Art. 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

son Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés -, ces responsables passent outre en embrigadant les enfants dans des hostilités. De tels manquements nécessitent, de la part de la communauté internationale, davantage de fermeté et la prise de mesures strictes pour punir les contrevenants et les obliger à se conformer aux règles du droit international qui interdit également l'utilisation indirecte des enfants dans les hostilités.

B) L'utilisation des enfants à des fins non militaires

Dès qu'ils rejoignent le rang des groupes armés les enfants sont traités comme des adultes. Ils remplissent les mêmes fonctions et ont les mêmes responsabilités que les soldats ordinaires. Au début de leur pseudo carrière militaire les enfants sont chargés d'accomplir des missions en tout genre, allant de la surveillance à la participation aux combats. Nous examinerons dans un premier temps le phénomène de l'utilisation des enfants dans diverses tâches de protection (1) ; puis l'utilisation, par les recruteurs, des enfants dans d'autres activités (2).

1- L'utilisation des enfants dans diverses tâches de protection

Les enfants sont appelés à servir de garde rapprochée auprès des chefs d'armée régulière⁴⁹⁰ ou des chefs de groupes armés. Ils peuvent aussi être appelés à garder des prisonniers de guerre. Il est certain que ces tâches peuvent coûter la vie à ces enfants, car les prisonniers en question sont généralement des adultes voire des soldats aguerris qui peuvent facilement avoir le dessus face à des enfants inexpérimentés. Il arrive aussi que les prisonniers tentent de s'évader, ce qui pousse les enfants à les abattre, conformément aux ordres de leurs chefs qui parfois les forcent même à exécuter des prisonniers choisis au hasard dans le but de mettre à l'épreuve leur loyauté.

On confie également à des enfants soldats de surveiller les postes de contrôle militaires qui sont généralement les points les plus exposés d'où les plus dangereux dans les conflits armés, puisque c'est souvent de ces postes que partent les hostilités ; et dans ce cas les premiers à périr sont les gardes postés à ces endroits.

⁴⁹⁰ A ce propos nous pouvons citer l'exemple d'un enfant de 14 ans au Soudan qui a été utilisé comme garde du corps du porte-parole de « l'armée de libération populaire », Cf. Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Soudan. UN.DOC.S/2006/662. p. 8.

Il faut noter ici que lorsque le conflit armé se prolonge entre les parties, engendrant une pénurie de matériel militaire et de nourriture, cela peut expliquer que l'armée régulière du pays ou les groupes armés aient recours à l'utilisation des enfants pour la poursuite des opérations, en qualité de gardes sur les sites militaires ou les régions riches en sources d'énergie tels que les champs de pétrole, par exemple, dont le bénéfice revient indifféremment aux deux parties. Dans de telles situations et sur de tels sites les enfants sont évidemment exposés à tous les dangers.

2- L'utilisation des enfants dans d'autres activités

En outre, les enfants peuvent être utilisés pour le transfert, d'un site à un autre, de matériel militaire dont des armes et des munitions, ainsi que pour la communication d'informations et le soutien logistique aux soldats. Toutefois les tâches qui leur sont généralement attribuées sont celles en rapport avec l'approvisionnement en eau et en nourriture, ou avec la récupération d'armes ou de tout matériel abandonnés sur le champ de bataille, voire de véhicules militaires.

En accomplissant ces tâches les enfants s'exposent à de grands risques car non seulement les tâches qu'on leur confie sont des tâches habituellement réservées aux adultes et qui nécessitent une force physique que les enfants n'ont pas (transport de marchandises lourdes, manipulation de matériel de guerre lourd et volumineux). Dans un autre registre, il arrive que les enfants soient suspectés de trahison en servant l'ennemi ce qui les rend passible de peine de mort, sans qu'ils n'aient la possibilité de se défendre⁴⁹¹.

Ces actions sont contraires aux dispositions du Protocole I additionnel de 1977 aux quatre Conventions de Genève, qui interdit l'utilisation des enfants dans les activités militaires et prévoit que « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent *pas directement aux hostilités* ... »⁴⁹². En dehors de cette interdiction, l'article 77 incite les Parties aux conflits à recruter préférentiellement les enfants âgés de 16 à 18 ans. Cet article énonce que les parties au conflit, lorsqu'elles : « incorporent des

⁴⁹¹ UN.DOC.S/2008/409, 23 June, 2008, p. 3.

⁴⁹² Art. 77, Paragraphe 2 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 270.

personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans... s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées »⁴⁹³.

Nous constatons que l'article 77, paragraphe 2, ne contient pas pour les Parties au conflit une obligation absolue de ne pas recruter les enfants de moins de 15 ans, mais plutôt une incitation suffisamment claire dans ce sens.

Dans un cadre similaire, le travail forcé des enfants a été considéré comme une forme de torture et ce, à la lumière de la Convention n°182 de 1999 sur les pires formes de travail des enfants, qui dispose : « Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend : (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant... »⁴⁹⁴.

Les enfants sont aussi utilisés comme espions, parce qu'ils sont en mesure d'infiltrer les troupes ennemies sans éveiller de soupçons, jouant ainsi un rôle d'informateurs auprès des leurs en les aidant par là-même à situer et cibler les positions de l'ennemi. Des missions diverses leur sont en outre confiées, allant du déminage à l'assouvissement des désirs sexuels de leurs chefs voire de simples soldats.

De ce qui précède, il ressort que le recrutement et les diverses utilisations des enfants dans les opérations militaires constituent autant de violations des dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme. La question se pose alors de savoir de quelle façon les deux droits, à travers les conventions internationales qu'ils établissent, traitent ces violations, et si ces dispositions visant à protéger les enfants contre toute exploitation de ce genre, sont ou non suffisantes.

Section 2 : L'évolution encore inachevée du droit international humanitaire concernant l'interdiction de recruter des enfants

Parmi les aspects les plus importants de l'exploitation des enfants dans les conflits armés ressort le phénomène de leur recrutement et de leur utilisation. Devant

⁴⁹³ Art. 77, Paragraphe 2 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 270.

⁴⁹⁴ Art. 3 de la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, de 1999, in : www.ilo.org.

la gravité de cette situation et des dangers qu'encourent les enfants dans les zones de conflits à travers le monde, la communauté internationale s'est alarmée et mobilisée afin de mettre une limite à ce phénomène inhumain vis-à-vis des enfants.

Et cela en multipliant les documents internationaux en vue de contraindre les belligérants à réduire au maximum le recours au recrutement d'enfants soldats jusqu'à atteindre la tolérance zéro. On peut alors se demander quel est, ici, le degré d'efficacité des dispositions du droit international humanitaire dans son objectif de traiter la question du recrutement et de l'utilisation des enfants.

Pour répondre à cette question nous présentons ci-après les dispositions de ce droit prises en la matière par la quatrième Convention de Genève de 1949 (§ 1), puis celles contenues dans les deux Protocoles additionnels de 1977 (§ 2).

§ 1 : L'interdiction du recrutement et de l'utilisation des enfants : un début timide engagé par la quatrième Convention de Genève de 1949

En termes de conventions, il apparaît que les véritables tentatives pour protéger les enfants contre leur recrutement et leur utilisation pendant les conflits armés ont réellement vu le jour à partir de 1949, avec la ratification de la quatrième Convention de Genève. Cette Convention a insisté dans son article 51 sur le principe énonçant que les puissances occupantes n'ont pas le droit d'obliger les enfants à servir dans leurs rangs⁴⁹⁵.

Toutefois, même si ladite Convention n'a pas fixé de limites d'âge dans l'article susmentionné, elle constitue un obstacle juridique à l'utilisation des enfants dans un conflit armé, qu'ils soient contraints ou volontaires. Nous pensons cependant qu'il aurait été judicieux de noter explicitement l'interdiction totale de l'utilisation des enfants en qualité de soldats, tout en considérant que les dispositions de cette Convention représentent un pas important et indispensable sur le chemin parcouru progressivement dans la lutte pour la protection des enfants soldats.

Le phénomène de recrutement des enfants s'est déjà produit lors de la Seconde Guerre mondiale au sein des armées allemandes et soviétiques, mais c'est au cours des années soixante que la communauté internationale en a réellement pris conscience

⁴⁹⁵ Ce principe est historiquement issu des Conventions de La Haye de 1899.

et a commencé à agir, grâce essentiellement aux efforts fournis par des organisations non gouvernementales telles que le CICR et l'UNICEF. Et ce n'est qu'en 1977, avec les deux Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève que la participation des enfants aux combats a été formellement interdite, tout au moins pour les enfants de moins de 15 ans.

§ 2 : Les dispositions des Protocoles I et II additionnels de 1977 : l'interdiction formelle de recruter et d'utiliser des enfants

La quatrième Convention de Genève de 1949 n'a pas réussi en totalité à traiter la question du recrutement des enfants lors de conflits armés. A ce sujet, le CICR a établi en 1971 un rapport dans lequel il a dénoncé les problèmes rencontrés par ces enfants recrutés dans de telles circonstances. Ce rapport révèle que pas moins de 500.000 enfants de moins de 15 ans ont été impliqués activement au cours des deux décennies précédentes dans les guerres sévissant en divers points du monde⁴⁹⁶.

Lors des discussions qui ont accompagné la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Genève sur quatre sessions, de 1974 à 1977⁴⁹⁷ et dont les objectifs étaient de réviser et d'amender les dispositions du droit international humanitaire en vigueur au moment des conflits armés, le rapport établi par le CICR ainsi que plusieurs autres rapports émanant d'ONG ont été pris en compte lors de la formulation des deux Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève.

Ces Protocoles sont considérés comme les premiers documents officiels contenant une réglementation internationale sur le recrutement et l'utilisation des enfants selon le type de conflit armé. Toutefois, concernant ce point précis, les contenus de ces Protocoles n'ont pas exactement la même teneur.

A) L'ambiguïté de l'article 77 du Protocole I additionnel de 1977

Le deuxième paragraphe de l'article 77 du Protocole I additionnel prévoit que « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités,

⁴⁹⁶ Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1971, Vol. I.

⁴⁹⁷ SANDOZ (Y.), SWINIARSKI (C.), ZIMMERMANN (B.), Commentaire des Protocoles additionnels de 1977, éd., Le Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1986, p. 1551.

notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées. ». Selon ce paragraphe, chaque État partie est donc tenu de respecter deux engagements :

Le premier consiste à prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 15 ans soient impliqués d'une manière directe dans des actes de guerre. Nous remarquons, par ailleurs, que le texte est modéré dans les obligations qu'il impose aux États, dans la mesure où il a utilisé l'expression « toutes mesures possibles » au lieu de « toutes mesures nécessaires » qui a été employé dans la formulation du deuxième paragraphe de l'article 62 du projet de Protocole I additionnel et qui montre davantage de force de dissuasion. Cette « souplesse » dans la formulation « toutes mesures possibles » est due en réalité au refus de quelques États membres de s'engager d'une manière absolue sur la question du recrutement et de l'utilisation des enfants pendant les conflits armés⁴⁹⁸.

Le second engagement de chaque partie d'un conflit à caractère international réside dans le fait de ne pas recruter des enfants de moins de 15 ans, qu'il s'agisse d'un recrutement forcé ou volontaire⁴⁹⁹. Or, afin de contenter ceux qui appellent à augmenter l'âge minimum du recrutement et d'autres qui voudraient garder pour ce cas le seuil de 15 ans, les États ont inséré une disposition supplémentaire dans ce paragraphe à savoir qu'en cas de recrutement d'enfants de plus de 15 ans et de moins de 18 ans il faut donner la priorité aux enfants les plus âgés parmi les recrues.

A travers ce qui précède nous constatons une contradiction de fond entre les deux textes. En effet, le premier engagement oblige les États à prendre « toutes les mesures possibles » afin d'éviter le recrutement d'enfants de moins de 15 ans. Alors que dans le deuxième, l'État s'engage à ne pas utiliser d'enfants de moins de 15 ans dans les combats. Il s'agit là d'un engagement sur le résultat et non pas sur l'intention de faire un effort, comme c'est le cas dans le premier engagement. Ainsi, le cas échéant, l'État est tenu responsable légalement lors d'un recrutement d'enfants de moins de 15 ans mais il ne l'est pas en les utilisant dans les combats, puisqu'il peut

⁴⁹⁸ DUTLI (M. -T.), « Enfants combattants prisonniers », R.I.C.R., sep-oct. 1990, 72^{ème} année, p. 459.

⁴⁹⁹ MANN (H.), « International law and the child soldier », I.C.L.Q, Jan, 1987, p. 32.

arguer qu'il a « pris toutes les mesures possibles » pour éviter d'utiliser des enfants dans des opérations militaires, mais qu'il n'y a pas réussi.

Mais la question qui se pose ici est de savoir si cette ambiguïté liée au fait de ne pas recruter ou utiliser des enfants dans les conflits armés internationaux apparaît également dans le cas des conflits armés non-internationaux traités dans le Protocole II additionnel de 1977, ou si ce dernier a abordé clairement cette question.

B) La clarté de l'article 4 du Protocole II additionnel, de 1977

L'engagement à ne pas recruter ni utiliser les enfants dans les hostilités s'applique aussi aux conflits armés non-internationaux que rencontrent aujourd'hui nombre d'États. A cet effet, le paragraphe 3, alinéa (c) de l'article 4 du Protocole II additionnel de 1977 prévoit que « Les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités... »⁵⁰⁰.

Selon ce texte, toutes les parties à un conflit armé non-international doivent s'engager à ne pas recruter dans leurs rangs des enfants de moins de 15 ans, qu'il s'agisse d'une armée régulière ou d'un groupe armé. Cette obligation s'est montrée manifestement plus contraignante que celle contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 77 du Protocole I additionnel de 1977, qui ne concerne que la participation directe des enfants aux hostilités⁵⁰¹.

La question qui se pose alors est de savoir si les deux Protocoles additionnels de 1977 ont réussi à traiter le phénomène du recrutement des enfants, et dans l'affirmative, de quelle façon ils y ont procédé.

Contrairement à ce qui était attendu, après la signature par les États des deux Protocoles additionnels de 1977 - à savoir réduire le recrutement d'enfants dans les conflits armés -, ce phénomène s'est répandu en différentes régions du monde et cela a été confirmé par le Comité international de la Croix-Rouge chargé de s'assurer de l'application du droit international humanitaire.

⁵⁰⁰ Art. 4, paragraphe 3, alinéa (c), du Protocole II additionnel de 1977, op. cit., p. 320.

⁵⁰¹ Le Protocole I additionnel de 1977 énonce dans son article 77 : « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités... », op. cit., p. 270.

Sept années après la signature des deux Protocoles additionnels, ce comité a signalé dans ses rapports de 1984 que des enfants âgés de 11 et 12 ans participaient aux combats dans de nombreuses régions du monde telles qu'en Asie et en Afrique - et le fait s'était notamment avéré dans la première guerre du Golfe en 1980 -, et ce en violation de toutes les dispositions du droit international humanitaire⁵⁰². En 1986, les rapports de l'UNICEF ont avancé que plus de 20 pays faisaient participer aux hostilités et à des activités informelles liées aux guerres civiles, des enfants âgés de 10 à 18 ans. Ce phénomène se révélant exacerbé dans les zones de conflits en Afrique, en Asie et en Amérique latine⁵⁰³.

Cette situation désastreuse pour les enfants ayant perduré après l'application des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977, la communauté internationale s'est mobilisée en incluant de nombreux documents internationaux dans les règles du droit international des droits de l'Homme. L'objectif visé en priorité par les dispositions de ces documents étant de relever à 18 ans l'âge du recrutement et de l'utilisation des enfants, en vue d'éradiquer ce phénomène.

Section 3 : Une protection en développement du droit international des droits de l'Homme face à l'interdiction de recruter des enfants

Dans son livre « Ils se battent comme des soldats, ils meurent comme des enfants », Romeo DALLAIRE, ancien général chargé du commandement de la mission des Nations Unies au Rwanda après la guerre civile qui a sévi dans cette région du monde, décrit les enfants comme « la meilleure arme de la guerre », à travers ces mots : « ... Il faut dire que les enfants sont des soldats extraordinaires : ils exigent une technologie limitée ainsi que des frais de subsistance minimes. Ils sont légers et faciles à déplacer sans attirer l'attention. Puisqu'ils n'ont pas un niveau de conscience suffisamment élevé pour remettre en question leurs propres agissements, ils peuvent faire preuve d'une barbarie étonnante. Grâce aux avancées technologiques du complexe militaro-industriel, les armes modernes sont légères et peuvent facilement être manipulées par des enfants. Vulnérables et faciles à attraper,

⁵⁰² SANDOZ (Y.), « Le Comité international de la Croix-Rouge, appel dans le cadre du conflit entre l'Iran et l'Irak » l'Annuaire français de droit international, 1983, pp. 161-173. Et du même auteur, « Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », C.I.C.R., vol. 24, n° 3, Septembre 1987.

⁵⁰³ « Children in situations of armed conflicts », united nation (1986), <<http://www.cf-hst.net/unicef-temp/doc-repository/doc/doc285233.pdf>>.

les garçons sont voués à devenir des combattants tandis que les filles, encore plus utiles, peuvent non seulement faire ce que les garçons font, mais en plus, elles peuvent organiser les campements, *préparer les repas, s'occuper des plus jeunes et servir* comme esclaves sexuelles... »⁵⁰⁴.

En dépit des documents du droit international humanitaire et de nombreux autres documents que comporte le droit international des droits de l'Homme, et qui visent tous à mettre fin au phénomène inhumain du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés, les enfants en sont toujours victimes. Ces documents obligent les États signataires à ne pas recruter des enfants, de façon forcée ou par le volontariat, en vue de les faire participer à des opérations militaires.

Les instruments juridiques du droit international humanitaire ne sauraient seuls assurer une protection efficace aux enfants en situation de conflits armés⁵⁰⁵. Un complément important leur est accordé par le droit international des droits de l'Homme bien que les deux droits n'observent pas la même philosophie. En effet, le droit international humanitaire est destiné à toutes les parties à un conflit, alors que le droit international des Droits de l'Homme s'adresse habituellement aux États en temps de paix comme en temps de guerre.

La question se pose alors ici de la portée de l'addendum fourni par ces documents en termes de protection complémentaire à apporter aux enfants recrutés. La réponse à cette question requiert d'examiner les conventions du droit international des droits de l'Homme qui traitent du recrutement et de l'utilisation des enfants en vue de leur participation à des hostilités.

Parmi ces instruments internationaux, ressortent la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (§1), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 (§2), la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 (§3) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de 2000 (§ 4).

⁵⁰⁴ DALLAIRE (R.), *Ils se battent comme des soldats, ils meurent comme des enfants*, pour en finir avec le recours aux enfants soldats, éd., libre expression, Montréal, 2010, p. 17.

⁵⁰⁵ MUMBALA ABELUNGU (J.), « Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés en République démocratique du Congo », *Revue internationale interdisciplinaire*, n° 64, 2012, p. 207.

§ 1 : La Convention de 1989 : sa faiblesse quant à l'interdiction de recruter ou d'utiliser des enfants dans les conflits armés

Depuis la mise en application des Protocoles I et II additionnels de 1977 aux quatre Conventions de Genève, interdisant le recrutement des enfants de moins de 15 ans dans des opérations militaires, on a pu observer dans les différents conflits armés, et particulièrement ceux non-internationaux qui se déroulent à travers le monde, qu'un grand nombre d'enfants de moins de 15 ans sont utilisés comme soldats dans des armées régulières ou dans des groupes armés. C'est à partir de là que la communauté internationale a pris conscience de l'importance de relever de 15 à 18 ans l'âge minimum du recrutement des enfants dans les conflits armés. Dans ce sens, la Convention sur les droits de l'enfant signée en 1989, considérée comme l'une des conventions les plus importantes dans la protection de l'enfant, a défini celui-ci de la façon suivante : « ... tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ... »⁵⁰⁶.

Cependant, l'article 38 de cette Convention, qui est en fait une redite du paragraphe 2 de l'article 77 du Protocole I additionnel aux quatre Conventions de Genève de 1977, dispose que : « Les parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités »⁵⁰⁷. L'article 38 ne représente pas une avancée considérable dans ce domaine. En effet, cet article s'est contenté de préconiser la protection des enfants de moins de 15 ans pendant les conflits armés et d'interdire leur utilisation dans les opérations militaires.

Toutefois, si l'on se penche sur le paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, on se trouve face à une évidence, à savoir que le contenu de l'engagement susmentionné était moins contraignant que celui de l'alinéa (c) du troisième paragraphe de l'article 4 du Protocole II additionnel de 1977 relatif aux conflits armés non-internationaux, alinéa (c) qui dispose : « les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités »⁵⁰⁸.

⁵⁰⁶ Art. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

⁵⁰⁷ Ibid., art. 38.

⁵⁰⁸ Art. 4, paragraphe 3, alinéa (c), du Protocole II additionnel de 1977, op. cit., p. 320.

En effet, cet alinéa interdit formellement toute participation des enfants de moins de 15 ans aux hostilités que ce soit d'une façon directe ou indirecte, alors que l'article 38 de la Convention de 1989 n'interdit que la participation directe aux hostilités⁵⁰⁹. Ici, nous partageons l'opinion d'Ameth Fadel KANE lorsqu'il écrit qu'« ... *il est possible d'affirmer que l'article 38 de la CDE constitue un recul par rapport au droit positif. Il impose une obligation de moyens là où le deuxième Protocole additionnel instituait une obligation contraignante...*»⁵¹⁰.

Le paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention précitée dispose que « Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées »⁵¹¹.

L'obligation contenue dans ce paragraphe est en tout point semblable à celle que comprend le deuxième paragraphe de l'article 77 du Protocole I additionnel 1977 qui porte à la fois sur l'enrôlement volontaire et le recrutement forcé. Cette obligation est suivie d'une sanction pour tout État qui violerait les dispositions de la Convention. Ainsi, on peut affirmer que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant a baissé à 15 ans l'âge minimum de 18 ans arrêté pour le recrutement des enfants. Il s'agit du seul texte contredisant la règle générale adoptée par cette Convention.

Par ailleurs, dans le souci de protéger les enfants dans un contexte de guerre, le paragraphe 3 dudit article prévoit qu'en cas de recrutement de personnes ayant plus de 15 ans et moins de 18 ans, il est conseillé aux recruteurs de privilégier l'enrôlement des personnes les plus âgées parmi le groupe de recrues. C'est d'ailleurs pour mieux appliquer cette disposition que la Convention incite à l'enregistrement systématique des nouveaux nés dans les registres d'état civil de même qu'elle dispose dans son article 7 que « *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à*

⁵⁰⁹ KRILL (F.), « Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 38 sur les enfants dans les conflits armés, contesté », I.C.R.C, n° 12, août 1989, p. 11.

⁵¹⁰ KANE (A. F.), La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international, op. cit., p. 149.

⁵¹¹ Art. 38, paragraphe, 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

*un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux... »*⁵¹².

Nous concluons à la suite que la Convention de 1989 ne représente aucun progrès en matière de protection effective des enfants pendant les conflits armés et en particulier au niveau de l'interdiction de leur recrutement et de leur utilisation dans les hostilités. La Convention a ignoré, délibérément ou par inadvertance, d'étudier les cas dans lesquels les enfants se trouvent obligés de s'impliquer dans les hostilités.

Toujours dans son article 38, la Convention a omis d'aborder la question d'enrôlement volontaire et l'on remarquera que cet enrôlement n'est pas encore protégé de manière absolue. Une large marge d'appréciation est réservée aux États parties sur la question, et nous partageons à nouveau la pensée d'Ameth Fadel KANE quand il avance qu' « *En somme, l'article 38 apparaît comme une disposition ambivalente, constituant en soi une nouveauté, et pourtant ne rajoutant rien au droit existant. De plus, sa modalité de rédaction le prive de tout caractère exécutoire. On ne peut donc que regretter ses faiblesses qui passent sur l'occasion de mettre en place un système global et contraignant interdisant la participation des enfants aux hostilités. Malheureusement, ces limites dépassent le seul cadre de l'article 38 et concernent toute la CDE dont les dispositions apparaissent souvent comme équivoques, ce qui peut jeter le doute sur son caractère contraignant »*⁵¹³.

Cette faiblesse que montre la Convention dans le traitement de la question sérieuse du recrutement d'enfants nécessite de mettre en place un instrument juridique apte à mieux réglementer ce phénomène que ne l'a fait jusqu'à présent la Convention de 1989, en particulier pour certains pays du continent africain qui continuent à utiliser des enfants dans leurs guerres.

§ 2 : La Charte africaine de 1990 : sa position ferme face au recrutement ou à l'utilisation des enfants dans les conflits armés

Lors de la 26^{ème} Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, qui s'est tenue en juillet 1990 à Addis-Abeba en

⁵¹² Ibid., art. 7, paragraphe, 1.

⁵¹³ KANE (A. F.), La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international, op. cit., p. 150.

Ethiopie, a été adoptée la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et ce, moins d'un an après l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. La Charte est entrée en vigueur le 29 novembre 1999 ; il s'agit de l'un des premiers documents régionaux complets concernant les droits de l'enfant.

La question se pose alors de savoir quel est l'avantage de mettre en place un document régional pour protéger les enfants quand il existe déjà un document international en la matière à travers la Convention de 1989.

La raison de l'adoption de cette Charte au niveau régional réside dans le fait que la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 n'a pas consenti à des apports particuliers au sujet de la situation de l'enfant africain, de même que la Communauté internationale a refusé de prendre en compte les spécificités régionales. Il en a résulté que la Communauté africaine s'est trouvée confrontée à des difficultés importantes d'ordre juridique et moral. Et, ainsi que le relève Anahita KARIMZADEH MEIBODY: « Cette difficulté ne pouvait être ignorée sans porter atteinte à l'amélioration de la situation juridique de l'enfant en Afrique »⁵¹⁴. Aussi des questions importantes spécifiquement liées à l'enfant africain sont restées en suspens⁵¹⁵.

Toutefois, en comparant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine, nous constatons qu'il y a convergence entre les droits fondamentaux de l'enfant énoncés dans les deux textes, tels que le droit à la vie, au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la non-discrimination et à son bon développement physique et mental.

Cette convergence n'exclut pas l'existence de dispositions particulières pour l'enfant africain, qui ont progressé par rapport aux dispositions de la Convention de 1989 quant au sujet de la protection des enfants dans les conflits armés. Cette protection à caractère régional s'est avérée plus avancée que la protection

⁵¹⁴ KARIMZADEH MEIBODY (A.), Les enfants soldats. Aspects de droit international humanitaire et de droit comparé. Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2014, p. 71.

⁵¹⁵ CHARRIERE (F.), La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, réflexions sur son contexte d'élaboration, mémoire, Institut universitaire Kurt Bösch, Fribourg, janvier 2014. p. 38.

internationale dans ce domaine, et cela en raison des efforts considérables déployés par l'Organisation de l'unité africaine⁵¹⁶.

On peut mettre en évidence certaines de ces dispositions dans la Charte, notamment une définition de l'enfant claire et précise énoncée dans son article 2 qui prévoit que, légalement, est considéré comme enfant « ... *tout être humain âgé de moins de 18 ans* »⁵¹⁷. Concernant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, au sujet de la définition de l'enfant, elle prend en compte l'âge de la majorité fluctuant selon les États membres et admet des exceptions en particulier pour l'âge du recrutement des enfants et de leur participation aux conflits armés.

En raison de la recrudescence de recrutement d'enfants sur le continent africain, les rédacteurs de la Charte africaine ont prévu des dispositions en vue de protéger les enfants africains contre ce phénomène. Et cela est garanti par l'article 22 qui exige que « Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures *nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités, et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux* »⁵¹⁸.

Il faut noter que la simple formulation de cette obligation dépasse déjà en termes de contrainte celle imposée par le droit international humanitaire ou par l'article 38 de la Convention des droits de l'enfant puisque les États devront mettre réellement en place les « mesures nécessaires » et non plus seulement les « mesures possibles ». En effet, bien que l'article 38 de la Convention de 1989 ne prohibe que la participation « directe » aux hostilités des enfants de moins de 15 ans, l'article 22 de la Charte fait ressortir l'engagement des États africains de ne pas recruter d'enfants de moins de 18 ans, recrutement qui met en péril la vie de milliers d'entre eux et compromet ipso facto leur droit à une vie digne et sécurisée⁵¹⁹. Il s'agit là d'une évolution très bénéfique pour l'enfant⁵²⁰.

⁵¹⁶ La Conférence d'Addis-Abeba a approuvé, le 22 mai 1963, la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine qui deviendra, le 9 juillet 2002, l'Union africaine.

⁵¹⁷ Art. 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, sur : www.achpr.org.

⁵¹⁸ Art. 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, sur : www.achpr.org.

⁵¹⁹ KANE (A. F.), La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international, op. cit., p. 164.

⁵²⁰ MAYSTRE (M.), Les enfants soldats en droit international, problématique contemporaine au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal, éd., Pedone, Paris, 2010, p. 64.

Par ailleurs, selon une apparente spécificité africaine, il apparaît qu'en dehors des deux points précités mis en place par la Charte africaine et qui prévalent sur la Convention internationale de 1989, la première est similaire en bien des points à la seconde, dans la mesure où elle reprend l'essentiel de ses articles, alors qu'il aurait fallu, à notre avis, que la Charte africaine se focalise davantage sur des questions touchant au plus près les faiblesses du continent africain, telles que la santé, l'éducation et l'exploitation sous toutes ses formes.

Ces considérations ont poussé la communauté internationale à adopter en 1999 la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, confirmant par là-même que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés sont étroitement liés à ce domaine.

§ 3 : La Convention n° 182 de 1999 : un pas en avant sur l'interdiction de recruter ou d'utiliser des enfants dans les conflits armés

Étant donné que le recrutement d'enfants a été fermement rejeté par la communauté internationale, l'Organisation internationale du Travail a, de son côté, déployé d'énormes efforts pour protéger les enfants contre cette forme de travail considérée comme l'une des pires que l'on puisse infliger à des enfants.

En effet, l'OIT a adopté en juillet 1999 la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants⁵²¹ dont, en particulier, le recrutement forcé d'enfants en vue de les utiliser dans les conflits armés. Cette Convention est considérée par les observateurs comme la Convention la plus importante figurant dans le droit international du travail en termes de protection des enfants dans les conflits armés. Elle a textuellement reconnu le recrutement forcé et l'utilisation d'enfants dans des conflits comme l'une des pires formes de travail des enfants, et a ainsi fixé à 18 ans l'âge minimum pour ce genre de recrutement, ce qui représente pour le droit international un pas en avant dans le processus de la protection des enfants.

L'importance de cette Convention provient de sa spécificité et de la précision donnée à la catégorie d'enfants qu'elle compte protéger, à savoir les enfants recrutés comme « travailleurs » pendant les conflits armés. À la différence des autres

⁵²¹ Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, sur le site: www.ilo.org.

conventions qui l'ont précédée et qui se sont occupé essentiellement des enfants civils et accessoirement des enfants soldats, celle-ci, plus spécifique, cible la catégorie d'enfants enrôlés dans les armées régulières et les groupes armés et qui ne sont pas protégés par les conventions antérieures.

Parmi les dispositions de cette Convention, l'article 1 prévoit : « Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence »⁵²². L'article 2, quant à lui, confirme que légalement le terme « enfant » s'applique à toute personne qui n'a pas atteint 18 ans.

Par ailleurs l'article 3 précise que l'expression « les pires formes de travail des enfants », dans l'esprit de cette Convention, comprend toutes les formes « d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés »⁵²³.

Mais il est intéressant de relever que cette Convention ne traite que du recrutement forcé sans faire référence à un éventuel engagement volontaire des enfants de moins de 18 ans, ce qui constitue évidemment une limite. De même, ici, les États parties ne sont soumis qu'à une obligation de moyens, celle de mettre en place « les mesures immédiates et efficaces ». En ce sens, l'apport normatif de la Convention n° 182 au corpus juridique international applicable à l'enfant recruté paraît bien limité dans la mesure où elle n'institue pas de règles plus contraignantes que celles existant déjà.

Bien que le champ d'application de la présente Convention concerne l'emploi ou le travail des enfants, il ne faut cependant pas sous-estimer son apport dans la recherche d'une protection plus adéquate des enfants recrutés. En effet, cet instrument juridique international qui définit l'enfant comme une personne de moins de 18 ans compte un grand nombre de ratifications d'États parties⁵²⁴. Cependant cette Convention s'avère incomplète quant à ses mesures relatives au recrutement des enfants pendant les conflits armés. Le Protocole facultatif de 2000,

⁵²² Art. 1 Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, sur le site: www.ilo.org.

⁵²³ Ibid., art. 3.

⁵²⁴ A ce jour, 181 pays ont ratifié la Convention n° 182. Consultable sur le site : www.ilo.org.

qui concerne l'implication d'enfants dans les conflits armés et que nous développons dans le paragraphe 4 suivant, est venu compenser cette lacune.

§ 4 : Le Protocole facultatif de 2000 : son rôle important mais incomplet dans l'interdiction de recruter ou d'utiliser des enfants dans les conflits armés

Les Protocoles facultatifs sont souvent annexés aux Conventions en tant que mesures juridiques complémentaires, et peuvent ainsi traiter de tout sujet relevant de la Convention originale, aborder un nouveau sujet important ou ajouter des explications détaillées sur la Convention. Toutefois, la ratification par les États de la Convention originale ne signifie pas que ces États adhéreront automatiquement aux dispositions du Protocole, d'où son appellation de « facultatif ».

C'est le 25 mai 2000 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Protocole facultatif dont la contribution principale a été de relever de 15 à 18 ans l'âge minimum légal du recrutement des enfants dans les conflits armés⁵²⁵. Ce Protocole trouve sa raison d'être dans la volonté de la Communauté internationale de combler les lacunes de la Convention de 1989 et de permettre une avancée des droits de l'enfant.

En effet, la Convention des droits de l'enfant ne contient qu'un seul article, l'article 38, traitant du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. De plus, le Protocole constitue un atout propre à élargir la protection de l'enfant, comme l'a souligné le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, lorsqu'il a énoncé : « *l'adoption ... d'un protocole facultatif aux dispositions strictes était indispensable car elle lui permettrait, ainsi qu'à d'autres organismes des Nations Unies, de prendre des initiatives supplémentaires ...* »⁵²⁶.

Dans le préambule de ce Protocole on peut lire : « Les États parties au présent Protocole... *se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires*

⁵²⁵ HELLE (D.), « Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict to the Convention on the Rights of the Child », I.R.R.C, 2000, n° 839, p. 797.

⁵²⁶ Commission des droits de l'homme, Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, doc. UN E/CN.4/2000/74, 27 mars 2000, paragraphe 27.

formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ».

De même, ce Préambule tient compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des instruments relatifs aux droits de l'Homme, sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés.

Le Préambule relève que l'utilisation d'enfants dans de telles conditions est considérée comme un acte de violation grave des droits de l'Homme. Il insiste également sur le fait que tous les membres doivent prendre conscience que relever l'âge minimum légal du recrutement des enfants représente un facteur important dans le processus de leur protection⁵²⁷.

Le Protocole 2000 constitue un atout pour l'élargissement du champ d'intervention des acteurs de la protection de l'enfant, comme l'a d'ailleurs souligné le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, et pour qui « *l'adoption ... d'un protocole facultatif aux dispositions strictes était indispensable car elle lui permettrait, ainsi qu'à d'autres organismes des Nations Unies, de prendre des initiatives supplémentaires ...* »⁵²⁸.

Effectivement, l'entrée en vigueur de ce Protocole a marqué un tournant dans le long processus engagé principalement au niveau des dispositions s'adressant aux États parties (A), et d'autres relatives aux groupes armés dans les conflits armés non-internationaux (B).

A) Les dispositions s'adressant aux États parties

Sur ce point, le Protocole de 2000 ne représente pas une avancée sur le thème du recrutement des enfants dans les conflits armés, par rapport à l'article 77 du Protocole I additionnel de 1977 et à l'article 38 de la Convention internationale de 1989 qui ont traité le même sujet. Ce Protocole contient plusieurs dispositions à

⁵²⁷ Le Préambule du Protocole de 2000, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op. cit., p. 316.

⁵²⁸ Commission des droits de l'Homme, Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, doc. UN E/CN.4/2000/74, 27 mars 2000, paragraphe, 27, p. 8.

l'égard des États parties qui procèdent au recrutement forcé d'enfants dans les hostilités (1), et de même des dispositions concernant ces mêmes États qui procèdent à l'enrôlement volontaire d'enfants dans leurs armées régulières (2).

1- Des dispositions faibles quant au recrutement forcé d'enfants dans les hostilités

Pour ce qui est de ces dispositions, l'article 1 du Protocole prévoit que « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités »⁵²⁹. Or, on a souvent reproché à cette disposition un certain flou quant au sens de l'engagement pris par les États, car dans la formulation du texte c'est l'expression « mesures possibles » qui interroge.

En effet, il s'agit d'un engagement tiède et sans obligation de résultat de la part des États qui pourront ainsi facilement prouver qu'ils ont pris des mesures en leur pouvoir, sans qu'ils ne soient inquiétés pour un échec ou une insuffisance dans leurs efforts. C'est un engagement sur le comportement et non pas sur les résultats, à l'instar de l'engagement contenu dans le paragraphe 2 de l'article 77 du Protocole I additionnel de 1977. A notre avis, dans les deux cas si les rédacteurs avaient utilisé l'expression « mesures nécessaires » le problème de responsabilité aurait été résolu.

De plus, l'engagement contenu dans ce Protocole ne concerne pas toutes les implications des enfants dans les opérations militaires, mais seulement leur participation directe et effective excluant ainsi de son champ les autres formes d'implication. Par ailleurs, les États pouvant avoir différentes conceptions de la notion de « participation directe aux hostilités », il peut s'avérer difficile voire impossible pour eux de faire la part entre les deux types de participation, ce qui peut moduler la portée de l'interdiction⁵³⁰.

2) Des dispositions floues quant à l'engagement volontaire des enfants dans les armées régulières

⁵²⁹ Art. 1 du Protocole de 2000, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op. cit., p. 316.

⁵³⁰ Commission des droits de l'Homme, Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, doc. E/CN.4/1998/102, 23 mars 1998, paragraphe, 27, p. 6.

Le Protocole contient en outre des dispositions relatives au recrutement volontaire et au recrutement forcé dans les armées régulières, de la part des États signataires. Concernant le recrutement forcé, l'article 2 prévoit que « Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées »⁵³¹.

Ce qui signifie que l'âge minimum légal du recrutement n'est plus de 15 ans comme le prévoyait le paragraphe 2 de l'article 77 du Protocole I additionnel de 1977 qui disposait : « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées ...»⁵³², et comme énoncé dans le paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention de 1989 : « Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans »⁵³³. Il ressort donc du Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant que l'âge minimum du recrutement est fixé à 18 ans.

L'article 2 du Protocole de 2000 vient ainsi compléter et renforcer son article 1, le relèvement à 18 ans de l'âge du recrutement obligatoire conduisant à protéger les enfants contre leur participation effective et directe aux opérations militaires.

Pour ce qui est de l'enrôlement volontaire des enfants dans les forces armées des États Parties, le paragraphe 1 de l'article 3 de ce même Protocole a inclus une disposition dont le texte énonce que « Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant...»⁵³⁴.

En conséquence, tout État signataire du Protocole s'engage à relever de 15 à 18 ans l'âge de l'engagement volontaire et ce, en déposant une déclaration contraignante dans ce sens et en précisant les garanties mises en place pour son application⁵³⁵. Et

⁵³¹ Art. 2 du Protocole, 2000, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op. cit., p. 316.

⁵³² Art. 77 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 270.

⁵³³ Art. 38, paragraphe 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

⁵³⁴ Art. 2 du Protocole, 2000, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p. 316.

⁵³⁵ « Adolescent volunteering for armed forces or armed groups », I.R.R.C, December, 2003, Vol. 85, n°852, p. 859.

selon cet article, les États qui autorisent l'enrôlement volontaire de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans sont tenus de mettre en place des mesures garantissant que l'engagement s'est réellement fait sur la base du volontariat, que les personnes concernées sont pleinement informées des devoirs associés au service militaire, que ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises dans l'armée⁵³⁶.

Il faut souligner que malgré l'adoption de ces dispositions par les États parties, il sera très difficile de surveiller leur application et en premier lieu de contrôler avec certitude la véracité des informations avancées par les parties en vue de l'engagement d'enfants sur la base du volontariat. Une remarque s'impose néanmoins au sujet du contenu de cet article 3 où semble apparaître une contradiction. En effet, le paragraphe 1 de l'article demande aux États parties de relever de 15 à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement volontaire des enfants ; alors que le paragraphe 3 du même article aborde, comme étant envisageable, le cas des États qui autorisent cet enrôlement avant 18 ans, leur imposant toutefois certaines conditions, comme indiqué ci-dessus.

Cependant, le paragraphe 5 de l'article 3 a fait exception à cette règle générale pour ce qui est des écoles militaires contrôlées par l'armée régulière : « l'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1... ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

Cette dérogation au relèvement général de l'âge de l'engagement volontaire des enfants dans les forces armées les laisse donc sous le régime classique qui ne leur reconnaît aucune protection spécifique. Leur appartenance à ces écoles en fait ainsi des cibles pouvant faire l'objet d'attaques en temps de guerre. La non-résolution de la question du statut des écoles militaires fait d'ailleurs partie de l'une des plus grandes faiblesses du Protocole de 2000 en ce sens qu'elle confirme l'existence d'une distinction entre différentes catégories d'enfants, dont les uns bénéficieraient de moins de protection que les autres.

⁵³⁶ Ces garanties figurent au paragraphe 3 de l'art. 3 du Protocole facultatif de 2000, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op. cit., p. 316.

B) Des dispositions précises destinées aux groupes armés dans les conflits armés non-internationaux

La plupart des conflits armés dans de nombreuses régions du monde d'aujourd'hui sont des conflits non-internationaux. Or, beaucoup de groupes armés impliquent - directement ou indirectement - dans leurs rangs des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans. Ainsi, il aurait été plus judicieux de la part des rédacteurs de ce Protocole de prévoir un (des) article (s) à l'attention toute spécifique des groupes armés⁵³⁷.

C'est d'ailleurs ce qu'énonce le paragraphe 1 de l'article 4 de ce Protocole qui prévoit que « *Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans* »⁵³⁸. Cette interdiction, plus complète et plus contraignante que celle imposée aux États constitue une grande avancée non seulement par rapport à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, mais également par rapport au droit international humanitaire.

En outre, le paragraphe 2 du même article dispose que les États parties doivent prendre « *... toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques* »⁵³⁹. Cet article 4 a été principalement conçu pour surmonter le phénomène croissant de recrutement et d'utilisation d'enfants par des groupes armés⁵⁴⁰.

⁵³⁷ Le premier article du Protocole II additionnel aux quatre Conventions de Genève de 1977 détermine les groupes armés comme « *...des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* » op. cit., p. 320.

⁵³⁸ Art. 4, paragraphe 1, du Protocole facultatif de 2000, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op. cit., p. 316.

⁵³⁹ Art. 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif de 2000, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op. cit., p. 316.

⁵⁴⁰ Nous notons à cet égard le rapport du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, présenté au Conseil des droits de l'Homme en février 2007. Ce rapport a inclus des pays en proie à des conflits internes tels que Burundi, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Myanmar, Tchad, Népal, Philippines, Sri Lanka et Ouganda, où des enfants ont été recrutés par des groupes armés et appelés à participer aux hostilités. Documents des Nations Unies, A/HRC/4/45, p. 6-8.

Toutefois dans la crainte que ce texte puisse être détourné pour conférer à certains de ces groupes un statut juridique dont ils ne jouissent pas jusqu'à présent, les rédacteurs du Protocole ont inclus dans cet article le paragraphe 3 qui précise : « L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé »⁵⁴¹. En d'autres termes cette disposition applicable aux groupes armés ne peut en aucun cas conduire à leur accorder un statut juridique quelconque dans leur relation avec une autre partie du même conflit armé, qu'il s'agisse d'armée régulière ou d'un autre groupe armé.

Eu égard à ce qui précède nous pouvons dire que si la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 a fixé à 15 ans l'âge légal du recrutement des enfants, la Charte africaine sur les droits et le bien-être des enfants, de 1990, représente une avancée indéniable dans le domaine de la protection des enfants pendant les conflits armés, en particulier lorsqu'elle a obligé les belligérants à relever l'âge du recrutement à 18 ans et interdit toute participation directe des enfants aux opérations militaires.

Cela a été confirmé par la Convention n° 182 de 1999 sur les pires formes de travail des enfants. A cet égard le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés reste – en dépit de son qualificatif « facultatif » - l'avancée la plus importante dans ce domaine, car il a relevé à 18 ans l'âge de participation et de recrutement. Ce document est en effet considéré comme un point focal des instruments juridiques internationaux en termes de droits humains. Il s'agit du cadre juridique le plus efficace pour empêcher l'utilisation des enfants comme instrument de guerre surtout s'il est accompagné de procédures judiciaires sur le terrain

Ce pêle-mêle de dispositions internationales qui traite le phénomène du recrutement et de l'utilisation des enfants durant les périodes conflictuelles fait ressortir que ces dispositions ne sont pas uniformes en la matière. Cela a conduit les États parties à traiter cette question chacun à sa manière et l'État libyen n'a pas fait ici exception quant à l'interdiction du recrutement des enfants.

⁵⁴¹ Art. 4, paragraphe 3, du Protocole facultatif de 2000, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op. cit., p. 316.

Section 4 : Une protection ambivalente du droit libyen face à l'interdiction de recruter des enfants

Sur ce point, selon l'article 1 de la loi libyenne n° 9 de 1987, relative au service militaire, l'âge du recrutement obligatoire des enfants est de 18 ans. Cet article dispose que « Le service national est imposé à tout citoyen âgé de 18 à 35 ans et en bonne santé »⁵⁴². Ce qui est conforme, à cet égard, aux conventions internationales signées par l'État libyen.

Par ailleurs l'article 5 de cette même loi prévoit : « Le temps de paix retarde le recrutement des étudiants des écoles, instituts et universités jusqu'à l'obtention du diplôme ... »⁵⁴³. Il ressort de cet article que le législateur libyen, en cas de guerre, permet le recrutement des catégories des personnes précitées. Ceci est explicitement énoncé dans la loi n° 21 de mobilisation générale de 1991, qui autorisait l'exploitation de toutes les ressources humaines et matérielles libyennes au profit de l'effort de guerre et de la défense de la patrie⁵⁴⁴.

Ce qui, à notre avis, conduit en temps de guerre au recrutement d'enfants de moins de 18 ans et ce, en violation de l'article 1 du Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et ratifié par la Libye. Cet article dispose que « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités »⁵⁴⁵, voire au recrutement d'enfants de moins de 15 ans, acte en contradiction avec l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 qui prévoit « Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités... »⁵⁴⁶ et les règles du droit international humanitaire sur le recrutement forcé des enfants. Convention et règles signées par la Libye.

⁵⁴² J.O.L, n°9, année 7, 1987.

⁵⁴³ Ibid.

⁵⁴⁴ J.O.L, n°9, année 7, 1987.

⁵⁴⁵ Art. 1 du Protocole facultatif de 2000, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op. cit., p. 316.

⁵⁴⁶ Art. 38, paragraphe 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

Relativement à un autre type de recrutement de personnes, y compris d'enfants, accompli par des individus ou des groupes contre un État étranger ou par des actes d'agression contre lui, on note que l'article 168 du Code pénal libyen le criminalise spécifiquement en disposant : « quiconque, sans la permission du Gouvernement, convoquera un soldat contre un État étranger ou effectuera d'autres actes d'agression qui mettraient en danger la Jamahiriya arabe libyenne seront punis d'emprisonnement »⁵⁴⁷.

Il convient de noter, concernant ce pays, que plusieurs rapports ont été établis par l'UNICEF sur le recrutement d'enfants qui s'y produit depuis 2011, date à laquelle la guerre a été déclenchée. L'un de ces rapports datant de 2015 souligne que 40% des enfants libyens ont été victimes de violences de toutes sortes dont leur utilisation dans le conflit et que 217 000 enfants dans les seules villes de Tripoli et Benghazi nécessitent un soutien psychologique et l'aide sociale⁵⁴⁸.

Le représentant de l'UNICEF en Libye, Khalil GHASSAN a déclaré : « *L'instabilité politique et l'insécurité en Libye se reflètent de manière significative et directe sur la situation des enfants... En 2015, de nombreux cas de recrutements ont été documentés, 11 par enlèvements, 150 environ à partir d'organisations terroristes localisées dans la ville de Syrte, et le conflit armé de 2014 dénommé « l'aube de la Libye », qui s'est déroulé à l'ouest du pays, a connu le plus grand nombre de ces recrutements où les combattants, indépendamment de leur l'âge, se sont vu accorder quotidiennement la somme de 200 300 dinars libyens »*⁵⁴⁹.

De ce qui précède, on peut dire que le traitement par le législateur libyen de la question du recrutement des enfants en temps de conflit armé n'a pas été couronnée de succès. La preuve en est donnée par les nombreux cas de recrutement enregistrés dans ce pays depuis le début de la guerre de 2011, et ce malgré l'existence de dispositions de lois en la matière. En effet, en Libye comme ailleurs, le phénomène des enfants soldats est devenu une réalité, ce qui soulève la question du statut de prisonnier de guerre de ces enfants dans le cas où ils sont capturés par l'ennemi et quel serait leur

⁵⁴⁷ Département de Droit, Encyclopédie de la législation libyenne élaborée par le Comité populaire général de la Justice et de la Sécurité publique, 1^{ère} partie, pénalités, Tripoli, Libye, 1994.

⁵⁴⁸ Rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants en Libye, consulté le 25 mars 2017, sur le site: www.unicef.org.

⁵⁴⁹ Communiqué de presse du Représentant de l'UNICEF en Libye, consulté le 25 mars 2017, sur le site: www.unicef.org.

degré de responsabilité s'ils commettaient des crimes de guerre. La question sera débattue dans le Chapitre II suivant.

CHAPITRE II

LE STATUT JURIDIQUE DES ENFANTS RECRUTES OU UTILISES DANS LES CONFLITS ARMES

Comme nous venons de le constater, le droit international humanitaire à l'instar du droit international des droits de l'Homme, interdit la participation des enfants aux conflits armés. Nonobstant cette interdiction, plusieurs États et groupes armés sont encore en marge de ce principe juridique et moral et l'on constate ainsi que la participation des enfants dans ces conflits est devenue un phénomène très répandu dans de nombreuses régions du monde. Ces enfants sont exploités par les États et les groupes armés en question qui les forcent à participer aux hostilités et les forment à tuer comme ils les utilisent au transfert de l'équipement et des armes ou à la collecte d'informations sur l'ennemi⁵⁵⁰.

Ce droit a mis en place une gamme de dispositions juridiques qui régulent la participation des enfants à des opérations militaires, cela leur conférant des droits parmi lesquels ressort celui relatif à leur protection en cas de captivité, il s'agit alors du statut de « prisonnier de guerre » ; et des devoirs qui sont essentiellement de ne pas violer, au cours d'opérations militaires, les règles du droit international humanitaire.

Deux questions se posent alors, la première étant de savoir si un enfant soldat capturé par le camp ennemi bénéficie ou non du statut de « prisonnier de guerre ». La seconde question est de savoir si un enfant reconnu combattant à part entière et qui aurait violé les règles du droit international humanitaire en commettant des crimes de guerre endosse ou non la responsabilité pénale et quelles seraient alors les limites de cette responsabilité.

Les deux sections suivantes tenteront de répondre à ces questions ; la première traitera de la protection internationale des enfants soldats prisonniers de guerre

⁵⁵⁰ « Des enfants, pas des soldats », Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Le 25 juillet 2016. Documents des Nations Unies, A/71/205, p. 10-11.

(Section 1). Dans la seconde nous aborderons la responsabilité pénale de ces enfants soldats dans le cas où ils auraient violé les règles du droit international humanitaire (Section 2).

Section 1 : La question de l'applicabilité du statut de prisonniers de guerre aux enfants soldats

Les règles du droit international humanitaire comportent un ensemble de garanties et de droits dont jouissent les combattants dans les conflits armés internationaux ou non-internationaux. Cependant, l'obtention du statut de combattant qui conduit au statut de prisonnier de guerre compte sur les garanties et les conditions prévues par la troisième Convention de Genève de 1949 et les Protocoles I et II additionnels de 1977. Ces droits et garanties étaient déjà cités dans la Convention de La Haye de 1907 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe, le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre⁵⁵¹.

Ledit Règlement accorde dans son article 1 le statut de prisonnier de guerre aux combattants d'un groupe armé qui n'appartient pas à une armée régulière, mais uniquement si le groupe en question remplit les critères suivants : avoir à sa tête un chef responsable de ses subordonnés ; arborer un signe distinctif permanent et reconnaissable à distance ; porter les armes de façon ostensible ; se conformer aux lois et coutumes de la guerre au cours des opérations militaires⁵⁵².

La troisième Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre énumère dans son article 4 les catégories de combattants tombés au pouvoir de l'ennemi, catégories qui leur confèrent le statut de prisonnier de guerre. Cet article reprend les catégories précédemment énoncées dans le Règlement de La Haye, à savoir qu'il s'agit des : « membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que des membres des milices et des corps de volontaires y compris ceux des mouvements de résistance organisés... »⁵⁵³.

⁵⁵¹ MAIA (C.), SCALIA (D.), KOLB (R.), La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire, op. cit., p. 17.

⁵⁵² Art. 1 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 1907, op. cit., p. 3.

⁵⁵³ Art. 4, paragraphe 1 et 2 de la troisième Convention de Genève de 1949. op. cit., p. 208.

Dans le même esprit, le Protocole I additionnel de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux a ajouté, dans son article 43, une autre catégorie de combattants bénéficiant du statut de prisonnier de guerre. L'article 43, au paragraphe 1 précise que la qualité de « forces armées » qui permet aux soldats de jouir du statut de prisonniers de guerre s'applique à « toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés... »⁵⁵⁴.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du Protocole II additionnel de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux, le terme « combattants » désigne également les membres des « ... forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées... »⁵⁵⁵. Nous constatons que cet article cite les catégories de combattants entrant dans les conflits armés non-internationaux, cependant il n'accorde pas le statut de prisonniers de guerre aux combattants capturés par l'ennemi.

De ce qui précède, il faut noter que le droit international humanitaire n'a pas donné une définition du prisonnier de guerre, mais il a déterminé les catégories de ce type de personnes adoptées par les différentes conventions susvisées, en spécifiant toutefois que les prisonniers de guerre devaient être traités avec humanité par la partie adverse⁵⁵⁶.

Ainsi, à notre avis le terme « combattant » s'adresse également aux enfants de moins de 18 ans impliqués dans des conflits armés et ce, indépendamment de la partie

⁵⁵⁴ Art. 43 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 270.

⁵⁵⁵ Art. 1 du Protocole II additionnel de 1977, op. cit., p. 320.

⁵⁵⁶ MAIA (C.), SCALIA (D.), KOLB (R.), La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire, op. cit., p. 82.

qui les a recrutés et du contexte qui les a conduits à participer aux hostilités⁵⁵⁷. De ce fait, ces enfants, s'ils participent à des opérations militaires et tombent sous le pouvoir de l'ennemi, ils jouiront du statut de prisonniers de guerre et bénéficieront de toutes les garanties et protections allouées par les règles du droit international humanitaire à cette catégorie de prisonniers⁵⁵⁸.

Mais notre précédente estimation s'opposerait alors au texte du paragraphe 3 de l'article 77 du Protocole I additionnel de 1977 qui a souligné que si « ... *des enfants* qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils *soient ou non prisonniers de guerre...* »⁵⁵⁹.

En cas de doute sur l'appartenance d'enfants impliqués dans des opérations militaires, à l'une des catégories énumérées à l'article 4 de la troisième Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, ou au premier paragraphe de l'article 43 du Protocole I additionnel de 1977, ces enfants doivent être protégés par les garanties énoncées dans les dispositions de la Convention et du Protocole précités, et ce jusqu'à ce qu'un tribunal compétent vienne déterminer leur statut juridique⁵⁶⁰.

Eu égard à ce qui précède et concernant le statut de prisonnier de guerre, il ressort qu'il existe plusieurs dispositions protégeant les enfants soldats qui se trouvent en situation de captivité dans le camp ennemi (§1). Et le traitement des enfants doit, en une telle circonstance, se dérouler conformément aux dispositions du droit international humanitaire (§2).

§ 1 : Une protection variable pour les enfants prisonniers de guerre

Si le droit international humanitaire interdit la participation des enfants dans les conflits armés, considérant qu'une telle participation constitue une violation de ses règles, ce droit prévoit cependant que certains États ou groupes armés peuvent

⁵⁵⁷ Les participants à un soulèvement populaire appartiennent à une population de terres non occupées et qui prennent les armes pour résister à l'envahisseur qui survient de façon soudaine, mais les premiers sont tenus de porter les armes ostensiblement et de respecter les lois et coutumes de la guerre. Voir, « Les règles de base des Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels », C.I.C.R., 4^{ème} éd., 1999, p. 25.

⁵⁵⁸ DUTLI (M. T.), « Enfants combattants prisonniers », op.cit, pp. 461-462.

⁵⁵⁹ Art. 77, paragraphe 3 du Protocole I additionnel de 1977, op.cit, p. 270.

⁵⁶⁰ Art. 5 de la troisième Convention de Genève de 1949, op.cit, p. 208.

recruter ou utiliser des enfants dans les hostilités. A ce titre, les enfants capturés par l'ennemi se verront accorder une protection spécifique.

Ainsi, ce droit accorde, dans les conflits armés internationaux, le statut de prisonniers de guerre aux enfants capturés par l'ennemi ; la question se pose alors de savoir si ce même statut est accordé aux enfants dans les conflits armés non-internationaux et dans le cas contraire, quelles sont les dispositions prévues à cet effet. En conséquence seront examinées les dispositions dudit droit qui s'appliquent aux enfants captifs de l'ennemi lors de conflits armés internationaux (A) ; et pour répondre à la question posée, les dispositions prévues pour les enfants captifs durant les conflits armés non-internationaux (B).

A) Le statut de prisonniers de guerre accordé aux enfants dans les conflits armés internationaux

En cas de conflits armés internationaux les enfants bénéficieront des dispositions générales du droit international humanitaire concernant la protection des prisonniers de guerre. Toutefois les enfants combattants qui tombent au pouvoir de l'ennemi lors de conflits armés internationaux se verront couverts par une protection spécifique⁵⁶¹ apportée par le paragraphe 3 de l'article 77 du Protocole I additionnel de 1977 qui prévoit : « ... les enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article *qu'ils soient ou non prisonniers de guerre...* »⁵⁶².

Il ressort de ce paragraphe que les enfants de moins de 15 ans enrôlés volontaires ou de façon forcée dans les armées régulières jouissent du statut de prisonniers de guerre s'ils sont capturés par l'adversaire. Celui-ci doit aussi assurer la protection de ces enfants dès le moment de leur arrestation. A notre avis, les enfants combattants de moins de 15 ans arrêtés au cours d'hostilités ne devraient pas être reconnus coupables d'avoir pris les armes et ce, en raison du paragraphe 2 de l'article 77 du Protocole I additionnel de 1977 dont le texte interdit l'implication d'enfants de moins de 15 ans dans les conflits armés, considérant par là-même que la

⁵⁶¹ PLATTNER (D.), « La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire », R.I.C.R., n° 747, Vol. 66, mai-juin 1984, pp. 148-161.

⁵⁶² Art. 77, paragraphe 3 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 270.

responsabilité des dommages causés par ces enfants incombe à la partie combattante qui les a recrutés⁵⁶³.

B) Le statut de prisonniers de guerre refusé aux enfants dans les conflits armés non-internationaux

Selon l'article 1 du Protocole II additionnel de 1977, les conflits armés non-internationaux sont ceux « ... *qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* »⁵⁶⁴.

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, quant à lui, comprend le principe de traitement humain de toutes les personnes détenues par le camp ennemi et prohibe les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, les tortures, les prises d'otages, les condamnations prononcées hâtivement sans un jugement préalable et les exécutions sommaires⁵⁶⁵.

Cependant, en examinant les textes de l'article 3 précité et des 28 articles qui composent le Protocole II additionnel de 1977, on remarque qu'ils n'offrent pas aux combattants des groupes armés, y compris les enfants, le statut de « prisonniers de guerre » dans les conflits armés non-internationaux. En effet, ce statut est uniquement accordé par la troisième Convention de Genève de 1949 aux combattants capturés par l'ennemi dans les conflits armés internationaux⁵⁶⁶.

A ce titre, conformément à leur droit pénal, les États peuvent donc poursuivre les enfants impliqués dans des conflits armés non-internationaux, même s'ils n'ont pas encore participé effectivement au combat. Toutefois, dans une telle situation, ces États doivent respecter des conditions et garanties juridiques. Nonobstant le droit des États

⁵⁶³ UN.DOC.E/CN.4/1993/67, pp. 29-30.

⁵⁶⁴ Art. 1 du Protocole II additionnel de 1977, op. cit., p. 320.

⁵⁶⁵ MAIA (C.), SCALIA (D.), KOLB (R.), La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire, op. cit., p. 86.

⁵⁶⁶ « Prisonniers de guerre et détenus dans les conflits armés », Annales du droit international humanitaire, n° 6, p. 6.

en question à poursuivre et à sanctionner ces enfants, ils doivent obligatoirement les soumettre à un procès équitable.

Le Protocole II additionnel de 1977 comporte des dispositions assurant une protection aux enfants soldats capturés par l'ennemi ; il leur a reconnu, dans ce cas, des droits tels que celui du respect du traitement humain. Ces dispositions prévoient : «... la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés »⁵⁶⁷.

Néanmoins, si les parties à un conflit armé non-international acceptaient d'accorder davantage de garanties aux enfants combattants que n'en offrent l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et leur Protocole II additionnel, les enfants participant activement à ce conflit bénéficieraient alors du statut de prisonniers de guerre à l'instar de ceux impliqués dans un conflit armé international. Car l'application de garanties autres que celles existant déjà dépend de la volonté des parties au conflit, à la condition qu'elles respectent les normes humanitaires censées être appliquées en telles situations⁵⁶⁸.

De ce qui précède, il ressort clairement que le droit international humanitaire n'a pas conféré le statut de prisonniers de guerre aux enfants tombés au pouvoir de l'ennemi lors d'un conflit armé non-international. Une telle disposition aurait dû venir renforcer la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et le Protocole facultatif de 2000 sur l'implication d'enfants dans les conflits armés. Mais, seul le texte de la Convention susmentionnée concernant le traitement des enfants détenus en fonction de leur âge a prévu que «... *Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée ...* »⁵⁶⁹. Ce traitement doit cependant se réaliser conformément aux principes d'humanité et aux règles morales et juridiques qui en découlent comprises dans le droit international humanitaire.

⁵⁶⁷ Art. 4, paragraphe 3, alinéa d du Protocole II additionnel de 1977, op. cit., p. 320.

⁵⁶⁸ « Prisonniers de guerre et détenus dans les conflits armés », op. cit., p. 7.

⁵⁶⁹ Art. 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

§ 2 : Le traitement des enfants bénéficiant du statut de prisonniers de guerre

Selon le principe du droit au traitement humain pour les personnes capturées par l'ennemi en temps de guerre, l'article 13 de la troisième Convention de Genève de 1949 comporte des dispositions traitant des prisonniers de guerre dont les enfants soldats qui bénéficient de ce statut. Cette Convention dispose : « Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. En particulier, aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt. Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. Les mesures de représailles à leur égard sont interdite »⁵⁷⁰.

Dans le sens de ces principes généraux du traitement des prisonniers de guerre, énoncés par la Convention susvisée, les enfants prisonniers doivent être tenus éloignés du champ de bataille, la partie qui les a capturés doit leur assurer la protection et les services essentiels, leur permettre d'échanger des messages avec leurs familles et de recevoir la visite des délégués du Comité international de la Croix-Rouge chargés de vérifier leurs conditions de détention. De même, il est formellement interdit de les enrôler dans l'armée régulière de l'État qui les a faits prisonniers, État qui ne doit en aucun cas les empêcher de regagner leur pays d'origine dès la fin des hostilités⁵⁷¹.

Un principe de bon traitement, complémentaire aux précédents, en raison de leur jeune âge, a été énoncé par l'article 77 du Protocole I additionnel de 1977 dans son paragraphe 4 qui prévoit que les enfants prisonniers doivent bénéficier d'un traitement spécial et que le lieu de leur détention doit être différent de celui des prisonniers adultes⁵⁷².

⁵⁷⁰ Art. 13 de la troisième Convention de Genève de 1949, op. cit., p. 208.

⁵⁷¹ MAIA (C.), SCALIA (D.), KOLB (R.), La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire, op. cit., p. 98.

⁵⁷² Art. 77, paragraphe 4 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 270.

A notre avis, le traitement spécial pour les enfants contenu dans le Protocole I additionnel devrait également inclure – entre autres choses - le fait de fournir des soins de santé, de leur dispenser un enseignement qui convienne à leur culture et ce, comme le prévoit le Protocole II additionnel de 1977 dans le paragraphe 3 de son article 4 : « Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment : a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale... »⁵⁷³. Il faut rappeler cependant que le Protocole II concerne les conflits armés non-internationaux et n'accorde pas le statut de prisonniers de guerre aux enfants soldats⁵⁷⁴.

Après avoir déterminé dans cette section le statut juridique des enfants soldats qui leur permet, selon la situation, de bénéficier du traitement humain consacré aux prisonniers de guerre, nous allons tenter de répondre à la question posée plus haut et qui concerne la responsabilité pénale de ces enfants quant aux crimes qu'ils auraient commis avant d'être capturés par l'ennemi.

Section 2 : La responsabilité pénale des enfants soldats

La responsabilité pénale internationale des individus concernant les violations des droits de l'Homme commises pendant un conflit armé est devenue l'un des principes fondamentaux du droit international. Ce principe de responsabilité a exigé la mise en place d'un système judiciaire pénal international pour les crimes de guerre et de génocide perpétrés contre des civils lors des conflits armés. C'est uniquement à travers ce système qui poursuit et punit les responsables de tels actes que l'on peut garantir le respect des droits des populations civiles prises au piège dans les zones de conflits.

La question qui se pose alors est de savoir les critères qui détermineront la responsabilité pénale des enfants soldats ayant commis des violations graves des règles du droit international lors de leur participation à des opérations militaires, et en cas de responsabilité reconnue, les sanctions qu'ils encourent.

⁵⁷³ Art. 4 du Protocole II additionnel de 1977, op. cit., p. 320.

⁵⁷⁴ MAIA (C.), SCALIA (D.), KOLB (R.), La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire, op. cit., p. 377.

En effet, la responsabilité pénale des enfants soldats ayant commis des crimes contre le droit international reste une question controversée quant au traitement qui doit leur être réservé. Entre leur statut d'enfant et la gravité des faits qui leur sont reprochés, le dilemme réside dans le critère devant être privilégié. Un tel dilemme vient de l'ambiguïté de la notion d'enfant soldat, car « de par leur essence même, les *enfants soldats ... se situent dans une position ... qui défie les dichotomies établies* entre civil et soldat, victime et criminel, initiateur et initié, protégé et protecteur, créateur et destructeur. Par les multiples positions interstitielles, leur appartenance *simultanée à plusieurs catégories d'existence et leurs identités à multiples facettes, les enfants soldats illustrent l'idée de l'éphémère et du transitoire ...* »⁵⁷⁵.

Dans l'objectif de répondre à cette question, il apparaît important d'aborder la responsabilité pénale des enfants soldats telle qu'elle figure dans les textes juridiques (§1), et ensuite de développer le sujet de la réalisation de cette responsabilité par le système judiciaire international (§2).

§ 1 : La responsabilité pénale des enfants soldats prévue dans les textes juridiques

Les enfants soldats sont amenés à commettre des crimes internationaux, ce qui induit des conséquences au plan juridique. Quelle sera alors la responsabilité pénale de ces enfants vis-à-vis des dispositions du droit international en la matière ?

Au vu du nombre croissant d'enfants impliqués dans des conflits armés, des textes juridiques ont été mis en place pour les protéger et encadrer leur participation. Malgré ces efforts, ces textes ne donnent pas une définition claire de la responsabilité pénale des enfants soldats ni de l'âge de cette responsabilité au regard du droit international ce qui laisse une marge d'interprétation aux pays et aux tribunaux.

En ce sens, l'article 26 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 aborde la responsabilité des enfants soldats en ces termes : « La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime »⁵⁷⁶. On peut déduire de ce texte que la règle

⁵⁷⁵ MAYSTRE (M.), Les enfants soldats en droit international : problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal, op. cit., p. 101.

⁵⁷⁶ Art. 26 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, op. cit., p. 528.

générale en droit international relative à la responsabilité pénale pour des crimes commis pendant les conflits armés ne s'applique pas sur les enfants de moins de 18 ans.

En revanche, le paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, prévoit : « Les Etats parties reconnaissent à tout enfant *suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle* »⁵⁷⁷. Or, le deuxième paragraphe du même article précise : « A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier : a) *A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises* »⁵⁷⁸.

A travers ce paragraphe nous pouvons conséquemment comprendre que l'enfant peut être tenu responsable si l'acte qui lui est imputé est interdit au moment des faits par les dispositions du droit national ou international. Ainsi, nous sommes en présence de deux textes contradictoires, puisque le premier « le Statut de Rome de 1998 » interdit ce que le second « la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 » autorise.

Pour une autre part, le problème soulevé par la responsabilité pénale des enfants réside dans la question de connaître le degré de discernement et de conscience des actes qu'ils ont commis. C'est le rôle du juge, au sein de la Cour pénale internationale, de décider que les actes ont été commis en connaissance de cause et avec la volonté d'agir, autant de conditions nécessaires pour acter un crime tel que le génocide, le crime de guerre ou le crime contre l'humanité.

Cela a été confirmé par l'article 30 du Statut de Rome qui a institué la Cour pénale internationale de 1998, qui exige la présence de l'intention et de la connaissance en plus de l'élément matériel pour juger une personne pénalement responsable de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le paragraphe 2

⁵⁷⁷ Art. 40 paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

⁵⁷⁸ Ibid., paragraphe 2.

de cet article souligne que l'intention est avérée lorsque l'accusé a voulu commettre délibérément un crime en sachant à l'avance ce qu'il adviendra si aucun évènement ne survient pour l'empêcher d'aboutir⁵⁷⁹.

La question est alors de savoir quel sera le sort réservé aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans – voire même de ceux dont l'âge se situe entre 15 et 18 ans et qui ont commis de tels crimes au cours de conflits armés. Et de même si l'on peut affirmer qu'ils sont dotés à cet âge du discernement apte à les rendre responsables de leurs actes.

La réponse à cette question varie en fonction de l'âge minimum de la responsabilité pénale inscrite dans les lois nationales. Généralement, les enfants sont d'abord auditionnés - et le cas échéant accusés – devant des instances judiciaires nationales. Et ce, conformément au principe de complémentarité de compétence de la Cour pénale internationale, sous réserve que les règles de responsabilité nationale rejoignent les règles internationales relatives à la protection des enfants⁵⁸⁰.

En ce qui concerne la responsabilité pénale des enfants, selon les lois nationales, référence est faite au Code pénal libyen à l'article 80, qui dispose : « un jeune qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans ne sera pas pénalement responsable ... ». On note ici que le législateur libyen dédouane de la responsabilité pénale une personne de moins de 14 ans jugée trop jeune en termes de volonté au sujet des actes qu'elle effectue.

Pour la responsabilité pénale d'enfants de 14 à 18 ans, l'article 81 du même Code dispose : « Un jeune criminel qui a atteint l'âge de quatorze ans et qui n'a pas encore dix-huit ans au moment de la perpétration de l'acte est pénalement responsable car il est jugé en mesure de ressentir et de vouloir ; sa peine sera alors réduite des deux tiers ». A partir de cet article pénalisant, il apparaît que le législateur libyen a voulu mettre en garde les enfants entrant dans cette tranche d'âge contre la commission d'actes criminels. Il n'en demeure pas moins que l'enfant reste un enfant, c'est pourquoi l'article précise que sa peine sera réduite de deux tiers par rapport à ce qui serait infligé à un adulte dans la même situation.

⁵⁷⁹ FERNANDEZ (J.) et PACREAU (X.), *Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale commentaire article par article*, Tom, 1, éd., Pedone, Paris, 2012, p. 650.

⁵⁸⁰ Art. 1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, op. cit., p. 528.

On note que la loi libyenne n° 5 de 1998 sur la protection des enfants, dans son article 1 dispose qu'un enfant est celui «... qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans... ». Ainsi, cette loi excluait la catégorie d'enfants âgés de 16 à 18 ans les considérant comme des adultes et en conséquence, selon cet article la responsabilité pénale leur incombait en totalité. Cependant, en pratique et concernant la responsabilité pénale des enfants, la justice libyenne a repris les dispositions du Code pénal qui considère que l'âge de l'enfant s'étend jusqu'à 18 ans négligeant en cela celles de la loi n° 5 sur la protection des enfants. Cela nous conduit à nous demander si les tribunaux pénaux internationaux ont appliqué les mêmes dispositions relatives à la responsabilité pénale des enfants.

§ 2 : L'application de la responsabilité pénale pour les enfants soldats

Les enfants qui ont commis des crimes internationaux dépendent des autorités judiciaires des États et de leur législation interne. On note cependant que la question de la responsabilité pénale des enfants soldats n'a pas été tranchée de manière définitive au plan international. Si, comme nous l'avons cité plus haut, la compétence de la Cour pénale internationale de 1998 ne s'applique pas sur les personnes âgées de moins de 18 ans ayant commis des crimes de guerre, cette compétence a été exercée par le Tribunal international pour le Rwanda de 1994 chargé de juger les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire (A) et par le Tribunal spécial pour la Sierra-Leone de 2002 qui a jugé les personnes ayant commis des crimes contre l'humanité (B).

A) La responsabilité pénale des enfants : le cas du Rwanda

En 1994, la violence a éclaté au Rwanda entre les forces gouvernementales et le Front Populaire Rwandais, coûtant la vie à un grand nombre de civils⁵⁸¹. Durant ces événements porteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité ont été violées les règles du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

⁵⁸¹ BOSLY(H.D) et VANDERMEERSCH (D.), *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice - Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, éd., Bruylant, Bruxelles, 2010.

Au cours de ces opérations, le Conseil de sécurité a émis, en mars 1994, la Résolution 935⁵⁸² dont l'objectif était de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts, lesquels dépêchés sur le territoire du Rwanda devaient enquêter sur les violations graves du droit humanitaire qui s'y déroulaient. Cette commission a fait ensuite ressortir dans son rapport l'horreur des crimes commis dans le pays contre des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants.

Ledit rapport a été présenté en octobre 1994 au Secrétaire général des Nations Unies. A l'issue, et en raison du contenu de ce rapport, le Conseil de sécurité a adopté, en novembre 1994, la Résolution 955 qui incluait la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Cette Résolution a décidé : «...*suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais (S/1994/1115), de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution* »⁵⁸³.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a rencontré au début de sa création plusieurs difficultés qui ont retardé son travail. De ce fait, le gouvernement rwandais a mis en place en 2001 un système judiciaire local dénommé Gacaca⁵⁸⁴, en vue d'examiner la nature et la portée de ces violations. La principale raison pour laquelle le gouvernement rwandais a eu recours à ce système est l'augmentation constante du nombre de personnes accusées de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité perpétrés dans les prisons rwandaises.

⁵⁸² Résolution 935/1994/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 3400^{ème} séance, le 1^{er} juillet 1994.

⁵⁸³ Résolution 955/1994/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 3453^{ème} séance, le 8 novembre 1994.

⁵⁸⁴ Le gouvernement rwandais a rétabli en 2005 les juridictions populaires traditionnelles dites « Gacaca ». Dans ces juridictions, les juges étaient élus au niveau local par la communauté pour juger les suspects de tous les crimes de génocide à l'exception de leur planification. Les jugements Gacaca servaient également à encourager la réconciliation en permettant aux victimes d'apprendre la vérité sur la mort de leurs proches. Ils donnaient aussi aux coupables l'occasion d'avouer leurs crimes, de déclarer leurs remords et de demander pardon devant la communauté. Les tribunaux Gacaca ont officiellement achevé leur mandat le 4 mai 2012. ILLA MAIKASSOUA (R.), La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Karthala, Paris, 2013, p. 351.

Le Gacaca prévoyait des garanties pour les enfants accusés des crimes mentionnés plus haut, garanties qui comprenaient la réduction de la peine pour les enfants âgés de moins de 14 ans au moment des faits, et leur réhabilitation dans des centres spécialisés. Le Gacaca a également, dans le cadre de ces garanties, repris la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité que la loi de 1996 avait instituée. Cette procédure est énoncée à l'article 54 de la loi organique n° 40/2000 qui dispose que « *toute personne ayant commis les infractions visées à l'article premier de la présente loi organique a le droit de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité* »⁵⁸⁵. Deux formes ont été adoptées pour l'aveu qui devait être fait, soit par écrit soit à l'oral, devant le ministère public ou la juridiction Gacaca concernée.

Il s'agit-là d'un système de réduction de la peine ayant pour premier objectif d'accélérer la procédure, en sous-tendant une volonté de réconciliation. Système présentant un intérêt au plan du traitement de la responsabilité des enfants lesquels en bénéficient même sans avoir recours à la procédure d'aveu. On note que cette mesure entrait déjà dans le Code pénal rwandais et qu'elle a été reprise par la loi sur le Gacaca⁵⁸⁶.

Ainsi, « les enfants convaincus du crime de génocide et de crimes contre l'humanité qui, à l'époque des faits étaient âgés de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans sont condamnés à la peine réduite d'emprisonnement de dix à vingt ans s'ils relèvent de la 1^{ère} catégorie ; s'ils relèvent de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie, à la peine réduite d'emprisonnement égale à la moitié de celle prévue par la présente loi organique pour les prévenus majeurs de même catégorie »⁵⁸⁷. Enfin, une telle mesure exclut l'éventuel prononcé de la peine de mort à l'encontre d'enfants de moins de 18 ans, mesure venant en conformité avec les normes internationales⁵⁸⁸.

Une autre mesure importante s'ajoute à la précédente, qui concerne l'interdiction des poursuites contre des enfants de 14 ans pour lesquels est prévu un

⁵⁸⁵ La loi organique n°40/2000 du 26/01/2001, portant création des juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité, commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 30 décembre 1994.

⁵⁸⁶ KANE (A. F.), *La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international*, op. cit., p. 315.

⁵⁸⁷ Ibid., art. 74.

⁵⁸⁸ Concernant ces normes internationales, on cite la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, dans son article 37 qui énonce que « les Etats parties veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels... ni à la peine capitale... », op. cit., p. 300.

placement dans des centres de rééducation. La fixation de l'âge de la responsabilité pénale s'appuie sur une exigence internationale ; en ce sens, l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 demande aux États parties « d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale »⁵⁸⁹.

Il faut noter qu'en dépit de l'intérêt des garanties contenues dans le Gacaca en faveur des enfants, la loi organique n° 40/2000 a ignoré de nombreuses mesures spéciales du droit international prévues pour les enfants. Il ressort néanmoins de tout ce qui précède que, selon le droit rwandais, la responsabilité pénale des enfants commence réellement à partir de l'âge de 14 ans.

B) La responsabilité pénale des enfants : le cas de la Sierra Leone

Le Conseil de sécurité a adopté la Résolution 1315 de 2000 du 14 août 2000⁵⁹⁰ dans laquelle il a exprimé sa préoccupation sur les crimes graves commis en Sierra Leone et sur l'impunité qui règne dans le pays et a demandé au Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un « Tribunal spécial... pour la Sierra Leone habilité à juger les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996 »⁵⁹¹.

Nous remarquons que la Résolution 1315 s'est penchée sur la question avec davantage de précision peut être à cause du fait que le phénomène de recrutement d'enfants est l'un des plus marquants du conflit qui a agité ce pays comparé à d'autres conflits armés qui se sont déroulés dans la région ou dans une autre partie du monde. En effet, la question de la responsabilité pénale des enfants soldats, dans ce cas précis, a été l'un des points les plus importants soulevé par le Secrétaire général de

⁵⁸⁹ Art. 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

⁵⁹⁰ Résolution 1315 adoptée le 14 août 2000 par le Conseil de sécurité lors de sa 4186^{ème} séance.

⁵⁹¹ Art. 1 de l'Accord pour le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002. Texte consultable sur le site : www.icrc.org.

l'Organisation des Nations Unies dans son rapport sur la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁵⁹².

Ce rapport a inclus trois propositions concernant la responsabilité des enfants soldats selon qu'ils ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou le crime de génocide pendant la période concernée par la compétence dudit Tribunal. La première proposition fixe à 18 ans l'âge minimum des poursuites pénales et l'exemption de la responsabilité pénale pour toute personne n'ayant pas atteint cet âge même si les faits sont avérés.

La deuxième suggère que les enfants âgés de 15 à 18 ans, ainsi que certaines de leurs victimes, soient présentés devant la commission d'enquête et de réconciliation ou devant d'autres comités semblables afin d'être entendus. La troisième évoque le renvoi de ces enfants aux autorités judiciaires pour interrogatoire mais sans envisager une quelconque action contre eux. L'interrogatoire doit se faire devant une cour qui présente les garanties reconnues au plan international.

Ce rapport du Secrétaire général adopte la troisième proposition et souligne que l'expression « principaux responsables » utilisée par le Conseil de sécurité dans sa Résolution 1315⁵⁹³ pourrait inclure – entre autres responsables – des enfants âgés de 15 à 18 ans et que la gravité des crimes qu'ils auraient commis permettrait de les inclure dans le champ de la compétence du Tribunal⁵⁹⁴.

En ce qui concerne le statut dudit Tribunal, nous constatons que l'article 7 s'appuie sur des fondements juridiques relatifs à la responsabilisation des enfants ayant atteint l'âge de 15 ans au sujet des crimes qu'ils ont commis et qui relèvent de la compétence de ce Tribunal. Parmi ces fondements juridiques, nous relevons que le Tribunal en question aura compétence pour interroger des enfants âgés de 15 à 18 ans au moment où les faits incriminés ont été commis. Egalement, pendant toutes les étapes de l'instruction et du procès, un enfant de moins de 18 ans devra être traité avec respect et bienveillance en gardant à l'esprit son âge et l'idée de sa réinsertion

⁵⁹² Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le 4 octobre 2000, Doc. S/2000/915.

⁵⁹³ Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *op. cit.*, paragraphe 29.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 31.

ultérieure dans la société, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme et particulièrement aux droits de l'enfant⁵⁹⁵.

S'agissant de mineurs criminels, le tribunal doit aussi envisager des mesures spécifiques telles que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Dans le même sens, l'article 15 énonce que « *le Procureur s'assure [, lorsqu'il juge des mineurs délinquants,] que [leur] programme de réinsertion ... n'est pas menacé et que, le cas échéant, il est fait usage d'autres mécanismes d'établissement de la vérité et de la réconciliation dans la mesure où ils existent* »⁵⁹⁶. L'ensemble de ces dispositions est conforté par la politique pénale du Procureur qui, dans une déclaration, a affirmé qu'il « ne poursuivrait aucun enfant, la stratégie de son bureau étant plutôt de mettre en jugement les responsables de leur recrutement et de leur utilisation »⁵⁹⁷.

Dans ce contexte, nous devons souligner que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est le seul de la liste internationale des tribunaux pénaux dont les chambres comprennent des juges nationaux nommés par le Gouvernement sierra léonais et des juges internationaux désignés par le Secrétaire général des Nations Unies, ce qui peut le classer au rang de tribunal mixte⁵⁹⁸.

De ce qui précède, on déduit que le Tribunal pénal pour la Sierra Leone n'a pas compétence à juger des enfants de moins de 15 ans. De plus, si ce Tribunal donne théoriquement la possibilité de poursuivre des enfants soldats ayant commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou le crime de génocide, le procureur général de ce tribunal a plusieurs fois déclaré que, dans les faits, ces enfants ne seront en aucun cas poursuivis, les efforts du procureur se focaliseront plutôt sur la poursuite des recruteurs et des donneurs d'ordre.

Ainsi, on remarque que la seule instance qui a mentionné dans son statut l'éventualité d'une poursuite pénale des enfants soldats a été le tribunal spécial pour la

⁵⁹⁵ Art. 7 de l'Accord pour le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

⁵⁹⁶ Art. 15, paragraphe 5 de l'Accord pour le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

⁵⁹⁷ ARZOUMANIAN (N.) et PIZZUTELLI (F.), Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique, R.I.C.R., Décembre 2003, Vol. 85, n° 852, p. 854.

⁵⁹⁸ La Chambre préliminaire I, par exemple, comprend trois juges, le premier nommé par le Gouvernement de la Sierra Leone et les deux autres nommés par le Secrétaire général des Nations Unies.

Sierra Leone. Même si ledit tribunal tend à considérer ces enfants coupables de crimes contre l'humanité, il les considère davantage comme des victimes que comme des criminels, ces derniers étant plutôt ceux qui ont poussé ces enfants à commettre de tels crimes.

Quant au sort de ces enfants de moins de 15 ans, au lieu de les soumettre à un procès qui s'étendra dans le temps et pourra se traduire par leur internement dans des établissements pénitentiaires, nous pensons qu'il serait préférable de prévoir pour eux des mesures non-judiciaires propres à faciliter leur réhabilitation par un retour dans la société en qualité de membres actifs et productifs⁵⁹⁹.

Pour conclure, à la lumière de ce qui précède, si l'on considère qu'un enfant accusé de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, sans qu'il soit totalement exempté de responsabilité, doit être vu davantage comme victime que comme bourreau, il ressort que la responsabilité pénale incombe en premier lieu au recruteur - État ou groupe armé - qui l'a poussé à commettre de tels crimes. Ce dernier point sera développé dans le chapitre suivant.

⁵⁹⁹ ARZOUMANIAN (N.), PIZZUTELLI (F.), « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique », op. cit., p. 852. Il a été précisé dans l'article 15 du Statut de la Cour pénale de Sierra Leone : le procureur, au moment de plaider contre les mineurs doit s'assurer que les programmes de réadaptation ne sont pas menacés, et le cas échéant il faut recourir aux mécanismes alternatifs de la commission d'enquête et de réconciliation lorsque ces mécanismes sont viables.

CHAPITRE III

LA RESPONSABILITE PENALE DES RECRUTEURS EN CAS D'ENROLEMENT D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

La violation de l'engagement pris par un État ou un groupe armé de ne pas recruter des enfants engendre la responsabilité dudit État ou groupe armé et dans le même temps la responsabilité pénale individuelle des personnes ayant commis ce type d'actes considérés comme des crimes de guerre relevant de la compétence des tribunaux pénaux internationaux.

En effet, c'est précisément sur le point de la responsabilité de ceux qui violent les dispositions du droit international que se situe l'efficacité du système pénal dans son entier. En conséquence, nous avons vu nécessaire de traiter en premier lieu la responsabilité de l'État dans la violation de son engagement à ne pas recruter ou utiliser des enfants pendant les conflits armés (Section 1) ; en second lieu, nous étudierons la responsabilité pénale individuelle des recruteurs dans l'utilisation d'enfants au cours d'opérations militaires (Section 2).

Section I : La responsabilité de l'État

La responsabilité de l'État en cas de violation des règles du droit international des droits de l'Homme et des règles du droit international humanitaire, a toujours formé une base juridique dans le droit international car cette responsabilité est basée sur le principe du *pacta sunt servanda*, ce qui signifie qu'un traité international en vigueur doit être respecté et appliqué de bonne foi par les parties signataires⁶⁰⁰.

Mais si un État n'a pas signé les conventions internationales en question - cet État n'ayant de ce fait aucune obligation contractuelle -, et qu'il viole les règles du droit international, selon le projet d'articles présentés par la commission de droit international sur la responsabilité des États⁶⁰¹, il ressort que même en l'absence de

⁶⁰⁰ Art. 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁶⁰¹ Projet d'articles portant sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, texte présenté en 2001 par la Commission de droit international à sa 53^{ème} session et adopté par la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 56^{ème} session, le 28 janvier 2002.

signature, le manquement à une obligation internationale par un État constitue un acte illicite et entraîne la responsabilité internationale dudit État⁶⁰².

Ainsi, au regard des résolutions prises par le Conseil de sécurité, l'État impliqué dans un conflit armé sera jugé responsable de violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire en cas de recrutement d'enfants. Il apparaît donc nécessaire de traiter cette question de responsabilité d'abord dans le cadre des règles générales relatives à la responsabilité internationale en cas d'actes illicites effectués par un État (§1), puis dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité qui mettent en cause la responsabilité des États et des groupes armés quant au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les opérations militaires (§2).

§ 1 : La responsabilité internationale d'un État en cas d'actes illicites de sa part

Comme nous l'avons déjà expliqué la violation par un État d'un engagement qu'il a pris engendre directement sa responsabilité juridique. Bien que les règles du droit international humanitaire soient parmi les rares règles du droit international qui attribuent la responsabilité pénale aux personnes physiques, ces règles attribuent également la responsabilité de leurs violations aux États, lesquels doivent donc supporter les conséquences de leurs actes de même qu'il doivent tout mettre en œuvre pour que lesdites violations⁶⁰³ cessent et ensuite indemnisent les victimes⁶⁰⁴.

Ainsi, puisque l'engagement international de ne pas recruter des enfants ni de les faire participer à des opérations militaires est un engagement contenu dans les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, le manquement de l'État ou du groupe à cet engagement qui, en termes juridiques, équivaut à la violation d'une obligation soulève directement la responsabilité de l'État, d'autant que ce dernier est l'institution chargée de l'application des dispositions du droit international sur le territoire qu'il contrôle⁶⁰⁵.

⁶⁰² Art. 1 et 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, de 2001.

⁶⁰³ SASSOLI (M.), « State responsibility for violation of international humanitarian law », I.R.R.C, June 2002, vol. 84, n° 846, p. 529.

⁶⁰⁴ MONGELARD (E.), « Corporate civil liability for violations of international humanitarian law », I.R.R.C, September 2006, vol. 88, n° 863, p. 665.

⁶⁰⁵ SASSOLI (M.), « State responsibility for violation of international humanitarian law », op. cit, p.404.

De ce fait, nous pouvons affirmer que dans le cadre des règles relatives à l'attribution d'actes illicites à un État, ce dernier peut être tenu responsable de violation de son engagement à ne pas recruter ni utiliser des enfants dans des conflits armés, si cette violation a été commise par des membres de ses forces armées (A) ou par des individus appartenant à des groupes armés sous son contrôle (B).

A) Le recrutement d'enfants par des membres des forces armées d'un État

L'État est responsable des actes commis par des membres de ses forces armées si ces actes violent les règles du droit international humanitaire relatives au non-recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les hostilités.

Cette responsabilité est mise en exergue à travers l'article 91 du Protocole I additionnel de 1977 qui énonce que « La Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées »⁶⁰⁶. La même question a été abordée dans l'article 7 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, article qui dispose que « *Le comportement d'un organe de l'État ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international...* »⁶⁰⁷.

B) Le recrutement d'enfants par des groupes armés sous le contrôle d'un État

L'État peut aussi être considéré responsable de violation de son engagement quant au recrutement et à l'utilisation d'enfants, si ladite violation est commise par un groupe armé soutenu militairement par cet État et obéissant à ses ordres et ses recommandations⁶⁰⁸.

A ce sujet, l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite énonce que « *Le comportement d'une personne ou d'un*

⁶⁰⁶ Art. 91 du Protocole I additionnel de 1977, op. cit., p. 270.

⁶⁰⁷ Art. 7 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, op. cit., p. 389.

⁶⁰⁸ SASSOLI (M.), « State responsibility for violation of international humanitarian law », op.cit, p.406.

groupe de personnes est considéré comme *un fait de l'Etat d'après le droit international* si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat »⁶⁰⁹. Cela était déjà confirmé judiciairement par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire « Tadic », où l'État a été considéré responsable des actions de toutes les organisations ou groupes militaires aussi longtemps qu'il a exercé un quelconque contrôle sur ces organisations⁶¹⁰.

Dans ce cadre aussi, l'État peut être tenu responsable de violation de son engagement, s'il est avéré qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'un groupe ou une organisation commette une violation des règles du droit international humanitaire ou des règles internationales des droits de l'Homme, ou les mesures nécessaires pour les punir.

Par ailleurs, la justice internationale ou régionale reconnaît que l'établissement de la responsabilité de l'État dans les violations du droit international, droits de l'Homme et droit international humanitaire, devrait contraindre l'État à compenser les dommages qui auraient été causés et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir des abus ultérieurs. Ces mesures consistent à indemniser les victimes et leurs familles et à fournir des garanties voire même à promulguer des mécanismes qui empêchent dans l'avenir la répétition de telles violations.

Bien qu'ils n'aient pas contesté l'obligation d'indemniser les victimes de toute violation des règles du droit international humanitaire, plusieurs tribunaux locaux ont rejeté le droit des victimes à demander puis obtenir une indemnisation à la suite d'une telle violation. Nous citons à ce propos l'exemple de la Bosnie-Herzégovine contre la Serbie-et-Monténégro⁶¹¹.

Ainsi, et comme nous venons de le développer, si un individu est déclaré coupable de violations des règles du droit international humanitaire ou de celles des droits de l'Homme, cela ne dispense pas l'État concerné de sa responsabilité

⁶⁰⁹ Art. 8 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, op. cit., p. 390.

⁶¹⁰ Décision prise par la Chambre d'appel, le 15 juillet 1999, pour l'accusé Tadic dans le document : Case n°: IT-94-1-A, para.144 and 145.

⁶¹¹ L'application de la Convention sur le génocide et la répression (La question de la Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) décision de la Cour internationale de Justice, rapports de 2007, p. 43.

internationale. La Charte des Nations Unies a conféré au Conseil de sécurité la mission de traiter les cas de violations flagrantes du droit international lors de conflits armés sévissant en diverses régions du monde. La question se pose alors de savoir les mesures prises par le Conseil quant à l'interdiction faite aux États et aux groupes armés de recruter et d'utiliser des enfants dans les opérations militaires.

§ 2 : Des mesures évolutives prises par le Conseil de sécurité vis-à-vis de la responsabilité des États et des groupes armés

Étant donné l'importance de ce dispositif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il apparaît nécessaire d'examiner l'apport de ce Conseil dans la protection des enfants soldats en insistant sur la responsabilité des États et des groupes armés face au recrutement, sachant que dans la première partie de cette étude nous avons traité le rôle dudit Conseil dans la protection des civils et des enfants qui ne participent pas directement aux hostilités.

Lorsque les membres du Conseil de sécurité ont constaté la prolifération de ces phénomènes que sont le recrutement et l'utilisation des enfants dans des conflits, ils ont décidé de tout faire pour contrer cette tendance criminelle des États ou des groupes armés et ont édicté à ce sujet plusieurs Résolutions qui condamnent de telles pratiques. Leurs auteurs ont été pointés du doigt et accusés de violation manifeste de l'une des règles de protection internationale des enfants contre les effets des conflits armés.

Parmi les Résolutions adoptées par le Conseil pour protéger les enfants du recrutement et de l'utilisation dans les hostilités ressortent celles relatives à la responsabilité des États et des groupes armés. Les premières Résolutions sur ce sujet, émises avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome de 1998 et celle du Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ne contenaient pas d'éléments contraignants à l'encontre des États et des groupes armés (A).

La deuxième catégorie de Résolutions émises à partir de 2003 par le Conseil, mentionnait la possibilité de sanctions contre les États et les groupes armés responsables de recrutement et d'utilisation d'enfants dans les hostilités au motif que ces actes constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales (B).

A) Des Résolutions peu contraignantes du Conseil à l'encontre des États et des groupes armés

La Résolution 1261 publiée le 25 août 1999, est la première à avoir reconnu officiellement l'impact négatif des conflits armés sur les enfants et les effets qui en découlent sur le long terme⁶¹².

Cette Résolution considère que le recrutement et l'utilisation d'enfants comme soldats est une violation de la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. Le paragraphe 2 de ladite Résolution souligne les efforts que doivent déployer les États pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats. Le Conseil insiste également sur la nécessité de prendre des mesures immédiates pour éradiquer ce phénomène.

Dans le deuxième paragraphe de cette même Résolution, le Conseil a encore une fois condamné énergiquement cette pratique appelant toutes les parties concernées à y mettre un terme. Et ce, en se conformant pleinement à leurs engagements pris envers les Conventions de Genève de 1949, les obligations qui leur sont applicables selon les Protocoles I et II additionnels de 1977 et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

Le Conseil a souligné la responsabilité incombant à tous les États signataires des Conventions de Genève de 1949 de mettre un terme à l'impunité des personnes commettant cette grave violation et a rappelé auxdits États leur engagement à poursuivre les responsables. On remarque que la Résolution 1261 n'évoque aucune mesure de sanction contre les États qui ne respecteraient pas leurs engagements⁶¹³.

La question du recrutement d'enfants est traitée dans les Résolutions 1314⁶¹⁴ et 1379 émises respectivement le 11 août 2000 et le 20 novembre 2001 ; le Conseil a considéré que les violations des règles du droit international sur la protection des enfants pendant les conflits armés et notamment les violations concernant le recrutement d'enfants et leur participation aux combats, constituent une menace

⁶¹² Résolution 1261/1999/ Adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4037^{ème} séance, le 25 août 1999.

⁶¹³ Ibid., paragraphe 13

⁶¹⁴ Résolution 1314/2000/ Adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4185^{ème} séance, le 11 août 2000.

contre la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a réaffirmé sa prise de conscience du phénomène en question impliquant tous les acteurs, y compris les enfants, et la nécessité d'y mettre fin. Cependant cette volonté n'a pas été suivie d'effets, les mesures prises à la suite s'étant avérées peu convaincantes⁶¹⁵.

A partir de la Résolution 1379⁶¹⁶, on remarque une légère évolution dans les décisions du Conseil. En effet, ce dernier en plus de condamner les violations commises par les États et de les exhorter à respecter les droits de l'enfant, énonce sa ferme volonté d'accorder la plus grande attention à la protection des enfants participant aux conflits armés. C'est dans cette Résolution qu'a été abordée pour la première fois l'idée de sanctions possibles, et également l'urgence de prendre en compte la situation des enfants dans les programmes de Désarmement, Démobilisation et Réintégration⁶¹⁷.

Le Conseil a sollicité de son Secrétaire général qu'il mentionne dans un rapport la liste des parties à des conflits armés (États ou groupes armés) qui recrutent ou utilisent des enfants en violation des règles internationales en vigueur. Cette liste, dénommée « liste d'infamie » contenait 23 parties prenantes à 5 conflits inscrits à l'ordre du jour du Conseil. Il s'agissait de l'Afghanistan, du Burundi, du Libéria, de la République démocratique du Congo, de la Somalie⁶¹⁸.

Le Conseil de sécurité a également exhorté les États membres à poursuivre en justice les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de tout autre crime commis contre des enfants, en excluant autant que faire se peut ce genre de crimes de toute mesure d'amnistie.

Nous retenons à la lumière de ces Résolutions que le Conseil de sécurité a considéré le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés comme pouvant constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Cependant, à notre avis, cette considération manque cruellement de l'effet contraignant à l'encontre des États et des groupes armés.

⁶¹⁵ Résolution 1314/2000, paragraphe 9.

⁶¹⁶ Résolution 1379/2001/Adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4423^{ème} séance, le 20 novembre 2001.

⁶¹⁷ Ibid., Paragraphe 8.

⁶¹⁸ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui établit la liste des parties prenantes à ces conflits armés comprise dans l'annexe de son rapport, cf. annexe S/2002/1299.

B) Des Résolutions plus affirmées du Conseil à l'encontre des États et des groupes armés

Dans la deuxième catégorie de Résolutions émises par le Conseil figure la Résolution 1460 publiée le 30 janvier 2003⁶¹⁹, qui marque de façon concrète l'idée de sanction à l'égard des contrevenants aux règles concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés. Lors de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de 1998 et du Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Conseil s'est montré plus ferme, dépassant les termes de condamnation et d'exhortation pour en venir à celui d'injonction.

En d'autres mots, le Conseil a demandé à toutes les parties d'un conflit armé qui recrutent ou utilisent des enfants dans des opérations militaires de cesser immédiatement ces actions. Dans le paragraphe 5 de ladite Résolution, il est indiqué que les parties aux conflits armés, en particulier celles qui figurent sur la liste établie par le représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, doivent fournir des informations précises sur les mesures prises pour mettre fin au recrutement d'enfants dans leurs forces armées ou dans les territoires qu'elles contrôlent, ce recrutement venant en violation de leurs obligations internationales.

Nous notons que la Résolution 1612 publiée le 26 juillet 2005⁶²⁰ a été un cap pour la lutte contre cette pratique qu'elle a fermement condamnée, la considérant comme une violation flagrante des obligations internationales en vigueur, en y ajoutant d'autres abus et actes de violence commis contre des enfants dans des situations de conflits armés.

Dans cette même Résolution, le Conseil de sécurité a également demandé au Secrétaire général d'inclure un mécanisme de contrôle et de surveillance au « plan d'action » qu'il avait présenté préalablement. Le rôle de ce mécanisme serait de recueillir et communiquer rapidement des informations objectives, précises et fiables sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats⁶²¹.

⁶¹⁹ Résolution 1460/2003/Adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4695^{ème} séance, le 30 janvier 2003.

⁶²⁰ Résolution 1612/2005/ Adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 5235^{ème} séance, le 26 juillet 2005.

⁶²¹ Ibid., paragraphe 2.

Le Conseil a demandé au Secrétaire général de soumettre au mois de novembre 2006 au plus tard, un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution ainsi que sur les Résolutions 1379, 1460, 1539. Ledit rapport doit comporter des informations sur le degré de conformité des parties vis-à-vis de leur engagement à mettre un terme au recrutement des enfants soldats et sur d'autres violations éventuellement commises contre des enfants en période de conflits armés⁶²².

La Résolution 2143⁶²³ publiée en mars 2014 comporte une condamnation ferme du Conseil quant au recrutement, au re-recrutement et à l'utilisation des enfants par les parties à un conflit armé. Le Conseil a considéré ces actions comme une violation du droit international y compris du droit international humanitaire, des droits de l'Homme et des réfugiés, et a demandé à toutes les parties concernées de mettre fin immédiatement à ces pratiques et de prendre des mesures spécifiques pour protéger les enfants⁶²⁴.

Le Conseil a également sollicité du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de le tenir informé de la campagne « Des enfants, pas des soldats »⁶²⁵, mise en place pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et d'y mettre fin d'ici à 2016⁶²⁶.

De tout ce qui précède, on peut clairement constater que le Conseil de sécurité n'a cessé d'affirmer que les parties aux conflits armés sont directement responsables du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les hostilités, ce qui constitue une violation de leurs engagements selon les dispositions du droit international en la matière.

⁶²² Paragraphe 20, alinéa a de la Résolution 1612/2005.

⁶²³ Résolution 2143 /2014/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 7129^{ème} séance, le 7 mars 2014.

⁶²⁴ Ibid., paragraphe 1

⁶²⁵ La campagne « Des enfants, pas des soldats » ; cette initiative lancée en mars 2014 par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et par l'UNICEF, vise à mobiliser le soutien nécessaire pour mettre fin et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces nationales durant des conflits armés. Voir le site: <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/>. Consulté le 26/07/2017.

⁶²⁶ Nous voulons noter qu'entre 2014 et 2016 et au-delà, le Conseil de sécurité n'a pas pris, d'autre résolution concernant le recrutement des enfants en temps de conflits armés bien que ce type d'opérations ait perduré durant cette période et perdure toujours en divers points du monde.

Les enfants n'entrent pas dans le cadre des plans de paix internationaux, bien qu'ils souffrent des effets des conflits armés. Aussi, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a-t-il été invité à inclure les questions relatives à la protection des enfants dans les plans et les opérations de maintien de la paix entre les pays. A cet effet, le Conseil de sécurité a exhorté les parties au conflit à prendre en compte les droits des enfants lors de pourparlers de paix⁶²⁷.

Ledit Représentant a souligné que les droits de l'enfant ne pourront se réaliser que lorsque la paix prévaudra. La poursuite des conflits armés est toujours associée, sur une grande échelle, à des violations des droits des enfants allant de l'assassinat, au viol et à la mutilation, sans oublier le recrutement forcé. Autant d'actes auxquels il doit être mis fin. En conséquence, les enfants doivent faire partie des plans de paix, non seulement pour que leurs droits soient respectés et leurs besoins satisfaits, mais aussi pour assurer une paix durable au Monde⁶²⁸.

Nous remarquons que parmi les moyens modernes utilisés par les Nations Unies pour la protection des droits de l'Homme, ressortent les opérations de maintien de la paix. Ainsi le Conseil de sécurité a adopté délibérément dans ses Résolutions la protection des enfants contre les effets des conflits armés. Pour ce faire, il a également proposé la nomination de conseillers chargés de soutenir la mission en question.

Les opérations de maintien de la paix jouent un rôle notoire dans la protection des enfants contre leur recrutement en temps de conflit armé. C'est pourquoi le Conseil de sécurité a mis en place, dès le début du deuxième semestre 1999, des Résolutions incluant la protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix en République démocratique du Congo et au Soudan.

A la suite de cela, en République démocratique du Congo ont été faites des réalisations importantes, telles que l'adoption de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et interdisant dans son article 71 « l'enrôlement et

⁶²⁷ UN. Doc. A/55/442. 2000.

⁶²⁸ Ibid.

*l'utilisation des enfants dans les Forces et groupes armés ainsi que dans la Police... »*⁶²⁹.

On note également dans ce pays la traduction en justice de l'ancien commandant Mai-Mai Kyungu Mutanga alias Gédéon pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, coupable entre autre du recrutement de 300 enfants dans la province du Katanga entre 2003 et 2006⁶³⁰.

En juillet 2007, le Conseil a émis la Résolution 1769 pour établir une mission conjointe de maintien de la paix entre l'Union africaine et les Nations Unies au Darfour. Cette Résolution reflète bien la nécessité d'inclure la protection des enfants dans la mise en œuvre d'opérations de maintien de la paix⁶³¹ car elle « engage toutes les parties concernées à veiller à ce que la protection des enfants fasse partie intégrante de la *mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour, et prie le Secrétaire général de suivre en permanence la situation des enfants, de faire rapport sur cette situation et de poursuivre ses contacts avec les parties au conflit pour qu'elles préparent des plans d'action assortis d'échéances visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et autres violations dont les enfants sont les victimes »*⁶³²

De ce qui précède, nous constatons que, concernant la responsabilité des États et des groupes armés sous contrôle de ces États qui recrutent et utilisent des enfants dans les conflits armés, et ce en violation des règles du droit international, le rôle du Conseil de sécurité est resté généralement par trop théorique et cela en dépit de ses efforts constants dans ses exhortations au respect des droits de l'Homme et à son intention « *dans certains cas... d'imposer des sanctions, voire autoriser l'emploi de la force pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales »*⁶³³. Les mises en garde du Conseil quant à des sanctions pouvant être prises contre les États recruteurs d'enfants n'ont pas souvent été suivies d'effets.

⁶²⁹ Annexe I. Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (R.D.Congo, journal officiel-numéro spécial-25 mai 2009.

⁶³⁰ Cf. A/62/609-S/2007/757, 21 décembre 2007, paragraphe 146.

⁶³¹ Résolution 1769/2007/adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 5727^{ème} séance, le 31 juillet 2007.

⁶³² Ibid., paragraphe 17.

⁶³³ Cf. Conseil de sécurité, sur le site : www.un.org.

Section 2 : La responsabilité des individus et des groupes armés

Comme nous l'avons exposé précédemment, le recrutement et l'utilisation des enfants lors d'opérations militaires sont considérés comme des violations des règles du droit international relatif à la protection des enfants contre les effets des conflits armés. A ce titre, ces actes mettent en cause la responsabilité de l'État concerné. Il est alors important de souligner que selon les instances internationales qui ont conduit à l'établissement des tribunaux pénaux internationaux⁶³⁴, cette responsabilité de l'État n'exonère pas les personnes impliquées dans ces actes de leur propre responsabilité pénale.

Ainsi, les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, mis en place à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, ont eu pour but de poursuivre et de juger des grands criminels de guerre. Le procès de Nuremberg s'est tenu de novembre 1945 à octobre 1946 ; celui de Tokyo de mai 1946 à novembre 1948⁶³⁵. Dans ce cadre et pour la première fois une sanction judiciaire internationale a été prévue pour des crimes contre la paix, des crimes de guerre et une nouvelle forme de crimes contre l'humanité. Concernant le premier procès, douze responsables nazis du troisième Reich ont été condamnés à mort, quant à celui de Tokyo il s'est traduit par la condamnation à mort de sept responsables, dont le premier ministre. Cette expérience de justice pénale a contribué à la création ultérieure des Tribunaux pénaux spéciaux et à la constitution des règles de droit international relatives à la responsabilité pénale individuelle⁶³⁶.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 ont également confirmé le principe de responsabilité pénale individuelle pour des actes qui enfreignent

⁶³⁴ Nous citons à ce sujet le Tribunal du Rwanda qui a été créé le 8 novembre 1994 par la Résolution 955 du Conseil de sécurité ; Résolution qui n'est que la réaction des instances internationales à ce qui se passe sur le territoire Rwandais des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire.

⁶³⁵ L'accord de Londres du 8 août 1945 institue le tribunal militaire international qui siégera à Nuremberg, chargé de juger les principaux criminels de guerre des pays de l'Axe. Consultable sur le site www.universalis.fr. Le procès de Nuremberg a ouvert celui de Tokyo pour les mêmes inculpations de dirigeants nippons en accord avec l'Axe. Source : Atlas de la Seconde Guerre mondiale, Isabelle Bournier et Marc Pottier. Casterman, 2006.

⁶³⁶ BERKOVICZ (G.), La place de la Cour pénale internationale dans la société des États, L'Harmattan, Paris, 2005, pp. 36-39.

gravement ses dispositions⁶³⁷, en l'occurrence les actes qui constituent des crimes de guerre dont les auteurs doivent être jugés à tout moment et en tout lieu, ces crimes étant imprescriptibles.

Depuis cette période, les crimes contre l'humanité et les génocides se sont pourtant multipliés bien que sous des formes différentes, comme par exemple recruter des enfants pour les faire participer à des opérations militaires. Plus tard, cette mutation s'est reflétée dans les traités instituant certaines juridictions pénales qui ont considéré, à partir de ce moment, que de tels actes s'apparentent à des crimes de guerre relevant de la compétence des tribunaux précités et plus tard confirmé par la Cour pénale internationale de 1998 et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2002.

Ainsi, si un État commet une violation de son engagement international - le cas échéant en recrutant ou utilisant des enfants pendant les conflits armés, le droit international exige des preuves de la violation commise par cet État. Par ailleurs, pour ce qui est de la responsabilité pénale individuelle, ce droit a prévu des dispositions criminalisant ce type de comportement⁶³⁸.

Dans ce cadre, le Statut de la Cour pénale internationale résultant de la Conférence de Rome du 17 juillet 1998 représente le premier instrument international visant à criminaliser le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées et de les faire participer activement à des hostilités. Selon le texte du Statut un tel acte constitue un élément matériel suffisant pour être qualifié de crime de guerre. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a reconnu par la suite la criminalisation du recrutement des enfants.

Afin de mieux expliquer la responsabilité pénale individuelle des recruteurs d'enfants de moins de 15 ans, il apparaît nécessaire d'examiner cette responsabilité sous deux exemples, le premier par rapport à la Cour pénale internationale de 1998 (§1), le second dans le cadre du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (§2).

⁶³⁷ GRADITZKY (T.), « La responsabilité pénale individuelle pour violation du droit international humanitaire applicable en situation de conflit armé non international », R.I.C.R, n°829, mars 1998, p.29-58.

⁶³⁸ ARZOUMANIAN (N.), PIZZUTELLI (F.), « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique », op. cit, p. 838.

§ 1 : La Cour pénale internationale : son rôle dans la détermination de la responsabilité pénale individuelle

Les tribunaux pénaux internationaux ont été créés dans le but de punir les auteurs de violations graves du droit international. Parmi ces tribunaux, la Cour pénale internationale dont la compétence est permanente, joue un rôle important dans la lutte contre les crimes internationaux, y compris, le recrutement et l'utilisation d'enfants pendant les conflits armés. Ces crimes ne sont pas des phénomènes temporaires mais continus, en conséquence, ils exigent l'imposition de sanctions sur leurs auteurs afin de prévenir le plus possible leur commission à l'avenir.

Aussi, nous examinerons en premier lieu les motifs ayant suscité la création de la Cour pénale internationale (A) ; en second lieu, nous étudierons les compétences spécifiques de cette Cour concernant le recrutement d'enfants pendant les conflits armés (B) ; enfin, la mise en œuvre de la criminalisation du recrutement et de l'utilisation d'enfants durant les hostilités (C).

A) Les motifs ayant suscité la création de la Cour pénale internationale

Malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour protéger les civils en général et les enfants en particulier pendant les conflits armés, un besoin urgent s'est fait sentir d'établir une Cour pénale internationale permanente pour punir les auteurs de crimes contre l'humanité, et spécifiquement en temps de guerre. Aussi, suite à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue en 1989⁶³⁹, la Commission du droit international a engagé, lors de sa quarante-deuxième session en 1990, une étude sur la question de la mise en place d'une Cour pénale internationale permanente liée à l'Organisation des Nations Unies. Et de 1992 à 1997 les réunions et les préparatifs se sont poursuivis pour aboutir à un texte instaurant la Cour pénale internationale dans sa version actuelle.

Au cours de la Conférence diplomatique organisée à Rome par les Nations Unies, du 15 juin au 17 juillet 1998, a été adopté le « Statut de Rome de la Cour

⁶³⁹ Décision 44/39 de l'Assemblée générale de l'ONU, décembre 1989, consultable sur le site: www.un.org.

pénale internationale »⁶⁴⁰. Cette Cour a pour spécialité d'enquêter et de poursuivre des individus qui commettent des crimes graves⁶⁴¹ tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre auxquels s'ajoute « le crime d'agression »⁶⁴².

Par ailleurs, dans les articles 6 et 8, le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale définit avec plus de précision chacun des trois crimes cités plus haut, laissant cependant de côté le crime d'agression qui entrera effectivement dans la compétence de la Cour après que les États parties se seront mis d'accord sur une définition claire et précise dudit crime.

La compétence de ladite Cour n'est pas rétroactive, elle ne concerne que les crimes commis à partir de l'entrée en vigueur du Statut⁶⁴³. D'autre part ce dernier a élargi la portée des crimes internationaux commis en temps de guerre. Par exemple, dans son article 8 relatif aux crimes de guerre, nous constatons que le concept traditionnel de « crimes de guerre » a évolué, la preuve en est que la liste d'actes qualifiés de crimes contre l'humanité contenue dans cet article est plus longue que celle qu'expose l'article 6 de l'accord du tribunal de Nuremberg de 1945⁶⁴⁴. Une comparaison plus exhaustive entre les deux listes montre que les divers actes définis comme crimes de guerre ont grandement évolué et ont été traités avec davantage de précision dans le Statut de Rome.

Ce qui signifie que les crimes de guerre relèvent bien de la compétence de la Cour pénale internationale, en particulier lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une politique préméditée, d'une planification ou dans le cas où ces crimes auraient été commis à grande échelle. Le système judiciaire en question prévoit des sanctions en cas de crime avéré, qu'il soit perpétré lors d'un conflit armé international ou non-international, comme indiqué dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977.

⁶⁴⁰ La Cour pénale internationale dont le siège est à La Haye aux Pays bas a commencé officiellement d'exercer sa compétence le jeudi 11/04/2002.

⁶⁴¹ ALOUEN (M.Y.), « La Cour pénale internationale », R.S.D, année 10, n° 1, janvier 2002, p. 25.

⁶⁴² Art. 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, op. cit., p. 528.

⁶⁴³ Ibid., art. 11.

⁶⁴⁴ Le Tribunal de Nuremberg de 1945, consultable sur le site : icrc.org.

Il ressort de ce qui précède que la Cour pénale internationale était le chaînon manquant dans le système du droit international au plan de la responsabilité individuelle, quand la Cour internationale de justice s'est toujours plutôt occupée des affaires concernant les États. Aucune juridiction pénale internationale ne pouvait alors faire face à la responsabilité individuelle, et de ce fait des violations graves des droits de l'Homme, y compris de l'enfant, sont souvent restées impunies. Depuis sa création, le système judiciaire de la Cour pénale internationale s'applique uniquement aux individus ; aussi, le Statut de la Cour dispose que sa compétence s'étend aux personnes physiques qui commettent des crimes et en seront tenues responsables en tant que personnes, faisant que « La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut... ». A ce titre, celles-ci feront l'objet de sanctions émises par la Cour⁶⁴⁵.

B) Les compétences spécifiques de la Cour concernant le recrutement d'enfants pendant les conflits armés

Le système judiciaire de la Cour n'est pas dépourvu de mesures spécifiques concernant la protection des enfants contre les crimes relevant de sa compétence. A cet effet, l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale de 1998 dispose que « *La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre ... [tel que dans le cas d'individus] le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités* »⁶⁴⁶. Nous notons que le recrutement d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation effective à des hostilités sont considérés, dans un premier temps, comme une forme de crime de guerre et dans un second temps comme des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international.

Sur un autre plan et comme indiqué dans ce même paragraphe 2 à l'alinéa e/vii, le recrutement d'enfants de moins de 15 ans - obligatoire ou volontaire - dans les forces armées nationales ou les groupes armés et leur utilisation active et effective à des hostilités sont également considérés comme une forme de crime de guerre ; cependant, les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne

⁶⁴⁵ Art. 25 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, op. cit., p. 528.

⁶⁴⁶ Ibid., art. 8, paragraphe 2, alinéa b/XXVI.

présentent pas, dans ce cas, un caractère international au regard du droit international⁶⁴⁷.

Ainsi, relativement à cet article, nous pouvons dire que son texte criminalise explicitement et sans réserve le recrutement des enfants de moins de 15 ans soit dans les forces armées nationales soit dans les groupes armés, étendant la responsabilité pénale de ce recrutement à l'individu qui y procède ou au groupe tout entier.

Partant de ce qui précède, pour que le crime soit reconnu comme un crime de guerre et qu'il entre dans le champ de compétence de la Cour pénale internationale il faut que l'auteur recrute en connaissance de cause et de leur âge une ou plusieurs personnes ayant moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou les groupes armés et qu'il les utilise de façon active et effective dans le cadre d'hostilités. Il est exigé en outre que ces actes soient commis dans un contexte de conflit armé à caractère international connu de l'auteur du crime⁶⁴⁸. Toutefois, à notre avis, cette exigence de la Cour pénale internationale peut être contournée par la bonne ou la mauvaise foi d'un recruteur qui soutient avoir été trompé sur l'âge de la personne qu'il a recrutée.

Eu égard aux pouvoirs qu'elle détient, la Cour pénale internationale peut aussi jouer un rôle déterminant dans la protection des enfants contre les effets de la guerre, puisqu'elle permet sans équivoque possible d'engager, pendant les conflits armés, la responsabilité pénale des individus en cas de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme. En conséquence, elle représente une force de dissuasion et peut poursuivre de manière très efficace les contrevenants aux droits de l'Homme et de l'enfant.

Cependant, nous voulons relever que référence est faite ici aux contrevenants qui commettent des violations contre le droit international et mentionner que ce type de violations a été perpétré par des individus et des groupes armés dans la région du Darfour, à l'ouest du Soudan, violations concernant notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés sévissant sur ce territoire.

⁶⁴⁷ Doc. A/Conf.183/2/Add.1. p. 22, note 12.

⁶⁴⁸ MASDI (A.), *La Cour pénale internationale*, Dar Al Nahdha Al Arabiya, Le Caire, Egypte, 1^{ère} éd., 2002, pp. 161-162.

Bien que le Soudan n'ait pas ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, la Cour a émis en mars 2009⁶⁴⁹ un mandat d'arrêt contre le président soudanais pour son implication dans des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et également dans des actes de génocide. Cependant, on constate qu'à ce jour, le président en question n'a été ni arrêté ni traduit en justice⁶⁵⁰.

Dans le même registre, il faut rappeler que l'Union africaine avait refusé d'appliquer le mandat d'arrêt émis par la Cour à l'encontre du guide libyen, Mouammar KADHAFI, lequel avait apporté son soutien au Président soudanais inculqué par la Cour, pour les motifs précisés précédemment. Par ailleurs, le 26 mai 2013, l'UA avait adopté une autre résolution visant à soustraire le président kenyan du jugement de la Cour pénale internationale. Ce second refus a constitué une nouvelle remise en cause de l'obligation de l'UA de coopérer avec la Cour pénale internationale⁶⁵¹.

Cette atteinte à la compétence de la Cour affaiblit, à notre avis, son système judiciaire et peut représenter l'une des raisons ayant poussé la communauté internationale à créer des Tribunaux pénaux spéciaux. L'objectif de ces derniers étant de palier à de tels déséquilibres au niveau des États n'ayant pas ratifié le Statut de Rome et, pour certains, couverts par une organisation régionale. Et aussi, ces États dont le système interne n'a pas réussi à poursuivre les responsables de violations des règles du droit international des droits de l'Homme, y compris des droits de l'enfant.

C) La mise en œuvre de la criminalisation du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés

Nous avons démontré dans le point précédent que le texte du Statut de Rome considère le recrutement d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation active dans les hostilités au titre de comportement criminel. La question se pose alors de savoir si, en dehors de son aspect théorique ce texte a été mis en application afin de sanctionner les personnes impliquées dans le recrutement d'enfants lors de conflits armés.

⁶⁴⁹ Intervention de la Cour pénale internationale à l'issue de la Résolution 1593 adoptée le 31 mars 2005 par le Conseil de sécurité lors de sa 5158^{ème} séance. Doc. S/RES/1593 (2005).

⁶⁵⁰ KANE (A. F.), *La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés* en droit international, op. cit., p. 398.

⁶⁵¹ Chambre préliminaire I. Cour pénale internationale, affaire n° : ICC-02/05-01/09, mandat d'arrêt.

En effet, le procureur de la Cour pénale internationale a lancé un mandat d'arrêt contre des personnes responsables au plan hiérarchique et inculpées de recrutement et d'utilisation active d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées régulières ou des groupes armés, au cours d'opérations de guerre. Quatre cas importants ont justifié un mandat d'arrêt de la part de la Cour :

Le premier cas est relatif à la situation en République démocratique du Congo, à l'encontre de laquelle le procureur de la Chambre de la Cour pénale internationale préliminaire a émis, le 10 février 2006, une décision contenant un mandat d'arrêt délivré contre Thomas LUBANGA DYILO accusé d'avoir commis un crime de guerre pour le recrutement d'enfants de moins de 15 ans et leur implication active dans les hostilités durant la période de juillet 2002 à décembre 2003.

L'étude effectuée par la Cour a convaincu les juges que l'accusé exerçait un pouvoir effectif en tant que président de l'UPC et du FPLC⁶⁵² ; ils en ont conclu, en se basant sur les faits indiqués par le procureur, que toutes les preuves étaient rassemblées pour considérer le dénommé Thomas LUBANGA DYILO pénalement responsable en vertu du paragraphe 3, alinéa a, de l'article 25 du Statut de la Cour, qui dispose : « Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ... » et ce, pour les charges suivantes qui ont été retenues contre lui :

L'accusation de crime de guerre portée contre Thomas LUBANGA DYILO concerne le recrutement d'enfants de moins de 15 ans et leur participation active à des hostilités, crime sanctionné par l'article 8, paragraphe 2, alinéa b, point xxvi du Statut de Rome et considéré comme violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ; Thomas LUBANGA DYILO est également accusé de crime de guerre, par ce même article au paragraphe 2, alinéa e, point vii, pour le recrutement d'enfants de moins de 15 ans et pour les avoir fait participer activement à des hostilités dans des conflits armés non-internationaux.

⁶⁵² UPC : Union des Patriotes Congolais, FPLC : Forces Patriotiques pour la Libération du Congo.

Sur la base de cette inculpation et des charges mentionnées ci-dessus, la Cour a considéré qu'en vertu du paragraphe 1, alinéa b de l'article 58 du Statut de Rome, l'arrestation de Thomas LUBANGA DYILO apparaît nécessaire pour garantir que la personne en question comparaitra bien devant la Cour et qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure engagée, ni n'en compromettra le déroulement⁶⁵³. Sur une décision du 10 juillet 2012, il a été condamné à une peine de 14 années d'emprisonnement⁶⁵⁴.

Le deuxième cas se réfère également à la situation en République démocratique du Congo, au sujet de laquelle la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a examiné le mandat d'arrêt émis contre le dénommé Germain KATANGA ; ce mandat exposait que lors de l'attaque perpétrée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro les membres du FNI et du FRPI ont fait participer activement des enfants de moins de 15 ans. Pour ces raisons, la Cour pénale internationale a estimé que des motifs raisonnables étaient réunis donnant à croire que Germain KATANGA était pénalement responsable en vertu de l'article 8, paragraphe 2, alinéa b, point xxvi, et en d'autres circonstances, selon le même article, au paragraphe 2, alinéa e, point vii du Statut⁶⁵⁵. Une décision du Tribunal, du 26 septembre 2008, a retenu plusieurs charges contre KATANGA, trois pour crimes contre l'humanité et sept pour crimes de guerre. Il a été condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement⁶⁵⁶.

Le troisième cas se rapporte à la situation en Ouganda. La Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a pris à son sujet, le 8 juillet 2005, la décision d'émettre un mandat d'arrêt contre Okot ODHIAMBO accusé d'avoir enrôlé des enfants du camp de personnes déplacées « Confidentiel » d'Ouganda, cela entrant dans les crimes de guerre précités tels que le recrutement forcé d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement à des hostilités, actions sanctionnées par l'article 8, paragraphe 2, alinéa e, point vii du Statut⁶⁵⁷. Un mandat d'arrêt a été

⁶⁵³ Doc. n° ICC-01-04-01/06 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

⁶⁵⁴ Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, 10 juillet 2012, paragraphe 107, n° ICC-01-04-01/06.

⁶⁵⁵ Doc. n° ICC-01-04-01/07 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

⁶⁵⁶ Ibid.

⁶⁵⁷ Doc. n° ICC-02-04-01/05 du même Statut.

délivré contre Okot ODHIAMBO mais celui-ci avait pris la fuite jusqu'au 27 octobre 2013, date à laquelle il a été tué en République Centrafricaine⁶⁵⁸.

Le quatrième cas évoque à nouveau la situation en République démocratique du Congo vers laquelle la Chambre préliminaire I a décidé, suite à plusieurs accusations, de lancer un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu NGUDJOLO CHUI accusé de crime de guerre pour avoir fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des conflits armés de caractère international ; il s'agit d'un acte sanctionné par l'article 8, paragraphe 2, alinéa b, point xxvi ou par ce même article au paragraphe 2, alinéa e, point vii du Statut pour les conflits armés ne présentant pas un caractère international⁶⁵⁹. Mathieu NGUDJOLO CHUI a également été inculpé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, toutefois sa responsabilité individuelle n'a pas été retenue par la Chambre de première instance.

De ce qui précède, nous retenons que la Cour pénale internationale a sanctionné d'une peine d'emprisonnement le crime d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les affaires LUBANGA et KATANGA. A ce sujet, la question se pose de savoir de quelle façon le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone a sanctionné les auteurs d'un tel crime.

§ 2 : Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone : un rôle renforcé dans la détermination de la responsabilité

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été établi comme une réponse au conflit se déroulant sur ce territoire. Il avait pour rôle de poursuivre les criminels et d'assurer que des crimes tels que ceux venant en violation du droit humanitaire international ne pouvaient tomber dans l'oubli, et a fortiori rester impunis.

Ce Tribunal a été créé à partir de la Résolution 1315/2000 du Conseil de sécurité⁶⁶⁰, avec pour mandat de poursuivre « *les personnes qui s'avèreraient porter les plus grandes responsabilités dans les graves violations du droit humanitaire*

⁶⁵⁸ Pour plus d'informations voir le site : centrafrique-presse.com.

⁶⁵⁹ Doc. n° ICC-01-04-02/07 du même Statut.

⁶⁶⁰ Résolution 1315/2000 adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4186^{ème} séance, le 14 août 2000.

international et de la loi de Sierra Leone, commises en Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996 »⁶⁶¹.

En effet, en raison de ce conflit, le gouvernement sierra léonais avait sollicité l'aide des Nations Unies en vue de mettre en place un tribunal habilité à traiter des crimes commis pendant les affrontements, crimes restés impunis jusque-là. Ainsi, le 16 janvier 2002 un accord a été passé entre le gouvernement sierra léonais et les Nations Unies pour établir le statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁶⁶².

Ce Tribunal siège en Sierra Leone où il exerce une compétence concurrente à celle des juridictions sierra-léonaises. Contrairement à la Cour Pénale Internationale qui est complémentaire des juridictions nationales, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone prévaut sur les juridictions internes et de ce fait il peut les amener à se dessaisir en sa faveur à toutes les étapes de la procédure⁶⁶³. Il s'agit là d'un aspect prédominant des caractéristiques de ce Tribunal spécial faisant qu'il a certainement contribué à faire accélérer les procédures et raccourcir les délais de leur traitement. La spécificité de ce Tribunal qui mérite d'être relevée réside surtout dans sa large compétence *ratione personae*.

Pour cela, nous examinerons en premier lieu les motifs à l'origine de la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (A) ; en second lieu, de quelle façon et à quel moment s'est faite la mise en œuvre de la criminalisation du recrutement et de l'utilisation d'enfants durant les hostilités en Sierra Leone (B).

A) Les motifs à l'origine de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone

L'accord entre les Nations Unies et le gouvernement sierra léonais a été signé en janvier 2002. Nous nous intéresserons particulièrement au sujet de cet accord à la responsabilité pénale individuelle des personnes ayant participé de près ou de loin au recrutement d'enfants, point qui a fait l'objet du paragraphe C de l'article 4 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

⁶⁶¹ ADENUGA (M.) « Amnistie sans amnésie : Le dispositif d'amnistie de l'accord de Lomé et ses effets sur le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone », Colloque sur la justice internationale, Revue Mouvements 1/2008, n° 53, Paris, 6 déc. 2007.

⁶⁶² Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement sierra léonais. Texte consultable sur le site : www.icrc.org.

⁶⁶³ Art. 8 de l'accord pour le statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Dans le paragraphe C précité, le Tribunal a considéré tout « ... recrutement et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités »⁶⁶⁴, comme une violation grave des règles du droit international humanitaire. Ce paragraphe a donné au Tribunal le pouvoir de poursuivre et de juger pénalement les auteurs de tels actes.

Pour une autre part, dans le projet de l'article 4 dudit Statut présenté par le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport sur la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, nous constatons qu'il était seulement question de la criminalisation du recrutement « forcé » d'enfants de moins de 15 ans, et que le recrutement dit « volontaire » avait été omis dans le texte⁶⁶⁵.

Le Secrétaire général a souligné dans son rapport l'interdiction faite d'enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées régulières et dans des groupes armés, interdiction contenue dans le paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989. Il a aussi mis l'accent sur la criminalisation de cet enrôlement mise en place par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

Toutefois, le Secrétaire général a poursuivi son rapport en soulevant que même si l'interdiction de recruter des enfants est maintenant reconnue en droit international coutumier, la reconnaissance de ce délit comme crime de guerre engageant la responsabilité pénale individuelle de l'accusé n'est pas clairement établie⁶⁶⁶.

Or, si le recrutement d'enfants constitue, comme nous l'avons présenté plus haut, un crime de guerre selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, la question se pose alors de savoir ce qui a motivé la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Cette question ouvre deux réponses, l'une se trouvant dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies qui estime que le texte du paragraphe C de l'article 4 du projet du statut du Tribunal de Sierra Leone n'est ni équivalent ni

⁶⁶⁴ Art. 4, paragraphe c, de l'accord pour le statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

⁶⁶⁵ Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le 4 octobre 2000, Doc. S/2000/915, p. 4.

⁶⁶⁶ Ibid., Paragraphe 17.

comparable aux dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

Le rapport en question ajoute que les éléments du crime dans le cadre du projet de règlement de ce Tribunal spécial se présentent sous trois formes : la première étant l'enlèvement qui, dans le cas des enfants de Sierra Leone, constitue un crime en soi et ce, selon l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 ; la deuxième concerne de façon générale le recrutement forcé d'enfants ; et la troisième est relative à la transformation et l'utilisation de l'enfant, entre autres traitements dégradants, en tant qu'« enfant combattant »⁶⁶⁷.

Concernant la seconde réponse à la question posée précédemment, nous notons que plusieurs États⁶⁶⁸ étaient opposés à la création d'une Cour pénale internationale permanente, c'est-à-dire le Statut de Rome de 1998. Ces pays voulaient prouver qu'il est possible de mettre en place un mécanisme international alternatif à cette Cour, prétendant qu'un tel mécanisme serait plus efficace dans la poursuite et le jugement des contrevenants tout en leur assurant un procès équitable⁶⁶⁹.

En raison des conséquences éventuelles de l'adoption du rapport du secrétaire général des Nations Unies en matière de réduction de la portée de la notion de recrutement des enfants sierra léonais de moins de 15 ans, le Conseil de sécurité a procédé à un amendement du paragraphe C de l'article 4 du statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone de façon à ce que le recrutement « volontaire » des enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement à des opérations militaires, entrent dans le champ de la criminalisation⁶⁷⁰.

On peut donc dire que le recrutement d'enfants de moins de 15 ans, assorti de leur participation active à des opérations militaires, est devenu l'un des crimes de guerre entrant dans la compétence de la Cour pénale internationale de 1998 et renforcé par le fait même dans les compétences du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

⁶⁶⁷ Paragraphe 18 du Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, op. cit. p. 5.

⁶⁶⁸ Ces États sont : la Chine, l'Inde, les États-Unis, la Russie.

⁶⁶⁹ PERRIELLO (T.), WIERDA (M.), « The Special Court for Sierra Leone under Scrutiny » hrlibrary.umn.edu/instree/SCSL/Case-studies-ICTJ.pdf. p. 12.

⁶⁷⁰ Lettre datée du 22 décembre 2000, adressée au secrétaire général des Nations Unies par le Président du Conseil de sécurité, Doc. S /2000/1234.

Ainsi ces textes présentent une garantie importante pour la protection des enfants contre le risque de recrutement et de participation effective aux opérations militaires et sont en outre des outils de dissuasion contre toute personne impliquée dans ce type d'actes. Tout cela a été à nouveau confirmé par la pratique à travers les actes d'accusations émis plus tard par le procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

B) La mise en œuvre de la criminalisation du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les hostilités

Sur ce point, nous nous attacherons aux crimes commis en Sierra Leone et pour l'examen desquels un Tribunal spécial a été formé. Parmi les accusations portées par le procureur de ce Tribunal contre l'ancien président libérien Charles TAYLOR, ressort celle relative à l'utilisation d'enfants et à leur participation active à des opérations militaires menées par l'armée régulière ou par des groupes armés. L'acte d'accusation relève que le « AFRC » et le « RUF »⁶⁷¹ ont effectué de manière répétitive, dans la période s'étendant entre le 30 novembre 1996 et le 18 janvier 2002, des recrutements d'enfants des deux sexes âgés de moins de 15 ans sur un mode obligatoire ou avec leur consentement. Ces enfants ont été entraînés dans les camps de l'AFRC et du RUF situés en des lieux différents, puis utilisés activement en tant que combattants. Les membres dirigeants de l'AFRC, Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu, ont été condamnés le 19 juillet 2007 à des peines d'emprisonnement variant entre 45 et 50 ans. Quant aux membres du RUF, Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao, ils ont, eux, été condamnés le 29 octobre 2009 à des peines respectives de 52, 40 et 25 ans de prison⁶⁷².

Le Procureur a conclu à la responsabilité pénale individuelle de Charles TAYLOR pour le crime de recrutement forcé et/ou volontaire d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés agissant sous sa direction et de les avoir fait participer activement à des hostilités, ce qui constitue une violation grave du droit international humanitaire et est punissable selon l'alinéa (c)

⁶⁷¹ AFRC : Armées Forces Révolutionnaires Conseil, RUF: Front Uni Révolutionnaire.

⁶⁷² Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Procureur contre Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao, cas n° SCSL-2004-15-A. Sentence du jugement, 29 octobre 2009, p. 479.

de l'article 4 du Statut du Tribunal⁶⁷³. A ce sujet, la Chambre de première instance du Tribunal de Sierra Leone a rendu, le 26 avril 2012, son verdict contre Charles TAYLOR. Le 30 mai suivant il a été condamné à une peine de 50 ans de prison⁶⁷⁴.

Dans ce qui précède, nous remarquons que la criminalisation du recrutement d'enfants de moins de 15 ans et leur participation active à des hostilités a trouvé son application dans le cadre des travaux de la Cour pénale internationale de 1998 et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2002. Une précieuse application puisqu'elle fait jurisprudence et représente une dissuasion pour toute personne qui tente de renouveler ce type de faits. C'est aussi, d'une manière générale, une garantie de protection des enfants lors de conflits armés.

Néanmoins, nous pensons que tous les efforts mis en œuvre par les deux Statuts auraient été plus efficaces s'ils avaient été accompagnés de mesures du Conseil de sécurité des Nations Unies pour empêcher la perpétration de violations graves contre les enfants pendant les conflits armés, et interdire la vente d'armes aux pays exposés à ce type de conflits.

⁶⁷³ Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Procureur contre Charles TAYLOR, cas n°SCSL-2003-01-T. Sentence du jugement, 30 mai 2012, p. 40.

⁶⁷⁴ Ibid.

Conclusion de la deuxième partie

En temps de conflits armés, les enfants peuvent être recrutés comme soldats et utilisés directement ou indirectement dans les opérations. En une telle situation et dans le cas où ils sont capturés par la partie adverse, le droit international leur garantit une protection en leur accordant le statut de prisonnier de guerre. On remarque néanmoins que cette protection est incomplète au motif que ce statut ne leur est conféré que lors de conflits armés internationaux.

En outre, les textes révèlent une ambiguïté et un manque de concordance dans les dispositions du droit international relatives au recrutement et à l'utilisation des enfants. Notamment, le Protocole I additionnel de 1977 a incité les États parties à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher le recrutement et l'implication d'enfants de moins de 15 ans dans des opérations militaires, tandis que le Protocole II additionnel de 1977 a mis plus fermement en garde les États contre le recrutement des enfants de moins de 15 ans, et que le Protocole facultatif de 2000 a interdit le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans.

Cette ambiguïté se fait également jour au niveau de la responsabilité pénale des enfants qui commettent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Le Tribunal international pour le Rwanda de 1994 a été chargé de juger les personnes responsables y compris les enfants, des crimes précités ; alors que la Cour pénale internationale de 1998 s'est déclarée incompétente pour juger les personnes de moins de 18 ans ; et que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2002 a, lui, accepté de juger ces enfants.

Dans la responsabilité des recruteurs d'enfants en vue de les utiliser à l'occasion de la guerre, ressort au premier chef celle des États qui sont responsables de leurs manquements devant le Conseil de sécurité, dont nous avons indiqué que le rôle n'agissait pas suffisamment au plan de la pratique. Tandis que le traitement par les Tribunaux internationaux de la responsabilité des individus et des groupes armés s'est montré très efficace.

CONCLUSION GENERALE

L'augmentation du nombre de conflits armés dans le monde, en particulier des conflits internes, est notable depuis ces dernières années ; dans le même temps, s'est accrue la proportion de victimes civiles, adultes et enfants, et on constate également un plus grand nombre d'enfants impliqués dans les hostilités. A cet effet, la communauté internationale a tenté à travers la promulgation de nouvelles règles juridiques et par les efforts de ses institutions, de protéger davantage en période de conflit armé les droits de cette catégorie de population vulnérable déjà largement prise en charge en temps de paix.

Ainsi, en renforçant leur protection en temps de guerre, la communauté internationale a clairement montré son intérêt pour les enfants en mettant en place de nombreux instruments relatifs au droit international des droits de l'Homme et au droit international humanitaire. Ce pêle-mêle de règles de protection s'est assorti de résolutions émises par le Conseil de sécurité sur la protection des enfants touchés par les conflits armés et la création de Tribunaux pénaux internationaux dont l'objectif est de poursuivre les auteurs de violations des droits de l'enfant dans de telles situations. A notre avis, cette profusion de règles propres à protéger les enfants peut s'avérer négative si leur application par les divers instruments, manque d'harmonie.

Tout au long de cette étude, nous avons observé que la protection dont jouissent les enfants en temps de conflit armé présente deux aspects : le premier englobe les enfants civils qui ne participent pas aux opérations militaires et le second est relatif aux enfants directement ou indirectement impliqués dans ces opérations.

Relativement au premier aspect, les enfants civils bénéficient de deux types de protection, la première générale qui s'applique déjà à tous les civils, varie selon la nature du conflit armé international ou non-international. En cas de conflit armé international, cette protection est largement garantie aux civils par les règles du droit international humanitaire et celles du droit international des droits de l'Homme.

Concernant cette protection, on note que les dispositions du droit international humanitaire considèrent que l'enfant est une personne âgée de moins de 15 ans. Alors

que les dispositions du droit international des droits de l'Homme énoncent que l'âge de l'enfant court jusqu'à 18 ans, conformément à l'article premier de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 qui définit l'enfant comme « ... tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ... »⁶⁷⁵.

La protection générale s'applique également en cas de conflits armés non-internationaux. Cependant, l'absence d'une définition claire de ces conflits semble avoir influé négativement sur l'efficacité de cette protection. C'est l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole II additionnel de 1977 qui traitent du sujet des conflits armés non-internationaux. La preuve de l'inefficacité de cette protection réside dans les situations de troubles et tensions internes que connaissent les États et où les règles du droit international ne couvrent ni les civils en général ni les enfants en particulier.

Cela a peut-être incité la communauté internationale à accorder une protection spécifique aux enfants en s'appuyant sur les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme. Cette protection spécifique a été accordée dans un premier cas contre les effets de guerre à travers le regroupement familial et l'évacuation des enfants des zones assiégées.

Ces mesures sont prévues dans la quatrième Convention de Genève, le Protocole I additionnel de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et le Protocole II additionnel de 1977 relatif la protection des victimes des conflits armés non-internationaux. La Convention d'Ottawa de 1997 a également inclus les mines antipersonnel dans la protection des enfants contre les effets de guerre. Cependant, le respect de ces dispositions est soumis au comportement des États parties à un conflit.

Le deuxième cas de protection spécifique s'adresse aux violences sexuelles faites aux enfants lors de conflits armés. Nous avons noté à ce sujet que les dispositions du droit international pour protéger les enfants sont restées vagues et l'on peut dire que des mesures efficaces n'ont été prises à ce niveau que lorsque les tribunaux pénaux internationaux ont considéré les violences sexuelles faites aux enfants comme des crimes contre l'humanité, selon l'article 3 du statut du Tribunal

⁶⁷⁵ Art. 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, op. cit., p. 300.

pénal international pour le Rwanda de 1994, l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 et l'article 2 du statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2002 ; et comme des crimes de guerre selon l'article 8 du Statut de Rome.

Le troisième cas de protection spécifique considère le droit des enfants à l'éducation et leur droit de recevoir des soins médicaux durant les conflits armés. A ce sujet nous avons constaté que la plupart des dispositions contenues dans les conventions internationales sont principalement tournées vers les situations de paix. Aussi, les Organisations internationales telles que La Croix-Rouge, l'UNICEF, l'OMS, jouent un rôle de premier plan en termes de soins médicaux à donner aux enfants durant la guerre.

Le dernier cas de protection spécifique concerne les enfants réfugiés pour cause de conflit armé, une protection déjà prévue par les dispositions de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés et celles du Protocole de 1967. Toutefois les articles de ces deux instruments portant sur les droits de l'enfant réfugié, s'ils ont le mérite d'exister, restent généraux. Alors que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, n'établit, elle, aucune norme dirigée vers la prise en charge des enfants réfugiés.

Ainsi, nous pouvons dire que la protection spécifique accordée aux enfants civils pendant les conflits armés ne s'est pas montrée, au plan de l'efficacité et à bien des égards, différente de la protection générale.

Quant à la protection de l'enfant soldat, qui fait l'objet de la deuxième partie de cette thèse, nous avons constaté que l'absence de définition d'enfant combattant dans les textes internationaux a eu un impact négatif sur la protection qui lui a été accordée. Ces textes se sont en effet davantage attachés à décrire les différentes formes de recrutement et d'utilisation des enfants dans les conflits armés.

Nous voulons mettre ici en exergue l'ambiguïté existant dans les textes du droit international sur le recrutement et l'utilisation des enfants. Nous estimons qu'un manque de concordance ressort de l'étude des Protocoles I et II de 1977 additionnels aux Conventions de Genève et du Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Les trois Protocoles prennent en effet des dispositions différentes sur le même sujet du recrutement des enfants.

Ces dispositions concernant le recrutement des enfants figurent dans l'article 77 du Protocole I additionnel qui a incité les États parties à prendre toutes les mesures possibles pour ne pas recruter des enfants de moins de 15 ans. Tandis que le Protocole II additionnel dans son article 4 a mis plus fermement en garde les États contre le recrutement de ces mêmes enfants, et que l'article 1 du Protocole facultatif de 2000 a interdit le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans.

La détermination du terme « enfant soldat » a eu une conséquence juridique importante car à la suite a été conféré à cet enfant le statut de prisonnier de guerre dans le cas où il tombe au pouvoir de la partie adverse. Ainsi, on a observé que la troisième Convention de Genève de 1949 a accordé le statut de prisonnier de guerre aux enfants soldats en cas de conflits armés internationaux. Alors que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole II additionnel de 1977 sur les conflits armés non-internationaux n'ont pas accordé ce statut aux enfants dans un tel contexte.

L'une des conséquences du recrutement croissant d'enfants et de leur participation active aux hostilités est que ces enfants peuvent être amenés à commettre des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. La responsabilité de tels crimes relève de la compétence de certains tribunaux pénaux internationaux tels que le Tribunal du Rwanda de 1994 qui a reçu cette compétence pour juger les crimes commis par des enfants âgés de 14 ans, ainsi que l'a reçue le Tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2002, concernant le jugement d'enfants à partir de 15 ans. Tandis que la Cour pénale internationale de 1998 a énoncé qu'elle n'avait pas « ... compétence à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans... »⁶⁷⁶.

Cette augmentation du recrutement des enfants en violation des règles du droit international a d'autre part conduit à considérer la responsabilité des recruteurs, en la personne desquels les États sont en premier lieu concernés. Cette responsabilité a émané de résolutions prise par le Conseil de sécurité, qui a d'abord exhorté les États à ne pas recruter d'enfants. A partir de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de 1998 et du Protocole facultatif de 2000 sur l'implication des enfants dans les conflits armés, le Conseil s'est montré plus ferme dépassant le terme d'exhortation pour en venir à celui d'injonction.

⁶⁷⁶ Art. 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, op. cit., p. 528.

Quant à la responsabilité des individus et des groupes armés qui ont enfreint les règles du droit international en recrutant des enfants, nous avons constaté qu'ils ont été jugés par la Cour pénale internationale de 1998 et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2002. Ces tribunaux ont effectivement exercé leur compétence et émis des mandats d'arrêt contre de nombreux individus et des groupes armés accusés de recrutement et d'utilisation d'enfants dans les hostilités.

Comparativement aux règles du droit international, le droit libyen n'est pas allé aussi loin en ce qui concerne la protection des enfants pendant les conflits armés. Mais ce droit a plutôt prévu une protection globale pour les civils, dont font partie les enfants, protection qui opère de la même façon en temps de paix qu'en temps de guerre. Ce droit a également mis en place une protection spécifique des enfants, contre les violences sexuelles, pour leur droit à l'éducation et à recevoir des soins médicaux.

Nous avons cependant noté que cette protection spécifique s'est montrée imparfaite. Enfin et toujours en matière de protection spécifique, le législateur libyen n'a pas légiféré en faveur des enfants réfugiés et pas davantage ratifié les traités internationaux à cet égard.

Concernant le recrutement des enfants, le droit libyen a pris des dispositions en conformité avec le droit international, dans sa loi n° 9 de 1987 qui énonce que l'âge du recrutement est de 18 ans. Mais, en cas de guerre, ce droit autorise le recrutement des enfants de moins de 18 ans et ce, en violation des règles du droit international.

Il faut noter que le législateur libyen en voulant accorder aux enfants une protection adéquate a promulgué la loi n° 5 de 1998. Cependant, cette loi a œuvré en vue de regrouper toutes les bases juridiques contenues dans le droit libyen relatives à la protection de l'enfant ; de plus, elle s'est montrée trompeuse car son article 1 énonce que les dispositions de cette loi s'appliquent à l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans, violant en cela les dispositions du droit international et national.

En traitant le sujet de la protection des enfants pendant les conflits armés, nous avons conclu que si cette protection, en de telles circonstances, s'est avérée inefficace,

la cause en revient principalement à un pêle-mêle de textes juridiques répartis entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme.

Ici, entre en jeu la responsabilité de la communauté internationale qui doit régler et contrôler ces dispositions et de même confier au Conseil de sécurité un rôle effectif afin qu'il puisse prendre les mesures qui s'imposent contre les parties aux conflits armés qui violent sans discontinuer les droits des enfants. Ces mesures passent notamment par l'interdiction faite à ces parties d'importer et d'exporter des armes ainsi que par le refus d'aide militaire aux pays particulièrement exposés à des conflits armés.

Après la proposition d'une réglementation plus adéquate des dispositions du droit international en matière de la protection dont il est question, ressort la nécessité de renforcer le rôle du pouvoir judiciaire que détient la Cour pénale internationale en vue de poursuivre et sanctionner les individus et les groupes armés qui ne respectent pas les règles du droit international quant à la protection des enfants. Ce pouvoir de la Cour agit également par l'émission de mandats d'arrêt à l'encontre des contrevenants et le suivi de ces opérations.

Il ne fait aucun doute que le respect du droit international requiert avant toute chose la coopération des États, premiers responsables dans ce domaine, et qui ont l'obligation fondamentale de protéger les enfants. Une protection qui se manifeste à deux niveaux, le premier international, dans la mesure où les États doivent ratifier les conventions internationales et coopérer avec les organisations compétentes dans le but de garantir une protection efficace sur le terrain.

Pour ce qui est du niveau national, les États doivent adopter une législation en conformité avec les instruments internationaux qui concrétisent la protection et l'appliquer ; comme ils ont pour mission expresse de poursuivre sur leur sol les auteurs de violations des règles juridiques internationales et nationales relatives à la protection des enfants en temps de conflit armé.

Ces propositions ne sont pas exhaustives, beaucoup de choses restent encore à faire dans ce domaine en faveur des enfants, cependant comme le dit le proverbe :

« La longueur de la nuit n'empêche pas le soleil de se lever ».

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

ABDELHADI (A.M.), *Les droits de l'enfant entre le droit international et la législation islamique : étude comparative*, 1^{ère} éd., publications Université du Koweït, 2008.

ABI SAAB (G.), *Conflits armes non internationaux, in les dimensions internationales du droit humanitaire*, institut Henry, Dunant, UNESCO, éd., Pedone, Paris, 1986.

ABI SAAB (R. M), *Droit humanitaire et conflits internes*, éd., Pedone, Paris, 1986.

ABOUDA (A.), *Les fondements du droit positif libyen*. Publications du centre national des recherches et des études scientifiques, Vol II, 2^{ème} éd., Tripoli, Libye, 1998.

ABU AL WAFI (A.), *La responsabilité internationale des pays ayant posé des mines sur le sol égyptien*, Dar al Nahdha al Arabiya, le Caire, Egypte, 2003.

AHMED (M.J.), *La protection internationale des droits de l'enfant*. Dar al Nahdha arabe, 1^{ère} éd., Le Caire, Egypte, 2005.

AIVO (G.), *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, Bruylant, Bruxelles, Belgique, 2013.

AL BALTAGI (S.), *La protection des civils en temps de conflits armés*, Dar al Nahdha al Arabiya, Le Caire, Egypte, 2009.

AL CHAMILI (A.), *La protection des populations civiles en temps de conflits armés*, Dar Al Dalil, Le Caire, Egypte, 1999.

AL GHENIMI (M.T.), *Les dispositions générales dans le droit international*, éd., al Maaref, Alexandrie, Egypte, 1971.

AL JAWHARI (N.), *La protection internationale des droits des enfants à la lumière des dispositions coutumières internationales*, Dar al Nahdha al Arabiya, Le Caire, Egypte, 2011.

- AL RAOUBI (M.), *La convention internationale sur les droits de l'enfant, une étude comparative*. Centre d'études juridiques, 1^{ère} éd., Tripoli, Libye, 2000
- AL ZEHILI (W.), *Les conséquences de la guerre dans la jurisprudence islamique*, 3^{ème} éd., Damas, Syrie, 1998.
- ALLAM (W.), *Le statut de l'individu dans le système juridique de la responsabilité internationale*, Maison de la renaissance arabe, Le Caire, Egypte, 2001.
- AMER (S.), *Introduction à l'étude du droit des conflits armés*, 1^{ère} éd., Le Caire, Egypte. 2004.
- AMER (S.), *Introduction à l'étude du droit international public*, 2^{ème} éd., Le Caire Egypte, 2005.
- AMER (S.), *La résistance populaire armée et le droit international*, Le Caire, Egypte, 2007.
- ARRASSEN (M.), *Conduite des hostilités, droit des conflits armés et désarmement*, Bruylant, Bruxelles, Belgique, 1986.
- ASBSJON (E.), *Troubles et tensions intérieurs in les dimensions internationales du droit humanitaire*, Institut Henry Dunant, éd., Pedone, Paris, 1986.
- ATLAM (C.), *Règles et comportements en temps de guerre. Conférences en droit international humanitaire. Publications du Comité International de la Croix-Rouge*, 6^{ème} éd., Le Caire, Egypte, 2006.
- ATLAM (C.), *Signification, évolution historique et champ d'application du droit international*. Publications du Comité International de la Croix-Rouge, 6^{ème} éd., Le Caire, Egypte, 2006.
- BAWADI (H.M.), *Les droits de l'enfant entre la législation islamique et le droit international*. 1^{ère} éd., Dar al Fikr al Jamei, Le Caire, Egypte, 2005.
- BERKOVICZ (G.), *La place de la Cour pénale internationale dans la société des États*, éd., L'Harmattan, Paris, 2005.
- BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, 2^{ème} éd., Ellipses, Collection " Mise au point ", Paris, août 2006.
- BOUCHET-SAULNIER (F.), *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, éd., la découverte-médecins sans frontières, Paris, 2013.

BOURDON (W.) et DUVERGER (E.), La Cour pénale internationale (le Statut de Rome), éd., Le Seuil, Paris, 2000.

BUIRETTE (P.), LAGRANGE (P.), Le droit international humanitaire, éd., La Découverte, Paris, 2008.

CHARRIERE (F.), La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, réflexions sur son contexte d'élaboration, mémoire, Institut universitaire Kurt Bösch, Fribourg, janvier 2014.

CHIHEB (A.), Les fondements du droit et de la vérité. Université de Garyounes, 2^{ème} éd., Benghazi, Libye, 1994

CYR (M.), WEMBOU (D.), FALL (D.), Droit international humanitaire : Théorie générale et réalités africaines, éd., l'Harmattan, Paris, 2000.

DAILLIER (P), PELLET (A), Droit international public, L.G.D.J, 7^{ème} éd., paris, 2002.

DALLAIRE (R.), Ils se battent comme des soldats, ils meurent comme des enfants, pour en finir avec le recours aux enfants soldats, éd., libre expression, Montréal, 2010.

DAVID (E.), et VAN ASSCHE (C.), Code de droit international public, éd., 5, Bruylant, Bruxelles, 2011.

DAVID (E.), TULKENS (F.), et VANDERMEERSCH (D.), Code de droit international humanitaire, éd., Bruylant, Bruxelles, 2016.

DAY-TAN NGUYEN (J.), Les droits des conflits armés non internationaux, droit international bilan et perspectives, Tome 2, éd., Pedone, Paris, 1992.

DE VATTEL (E.), Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, Tome II, Institut Henry Dunant Genève, Suisse, 1983.

DIOP (M.F.), Droit international des droits de l'Homme et droit international humanitaire, éd., l'Harmattan, paris, 2015.

DONNEDIEU DE VABRES (H.), Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée, 3^{ème} éd., Recueil Sirey, Paris, 1947.

DUPUY (P.M.), Droit international public, éd., 4^{ème}, Dalloz, paris, 2010.

- FARHAT (M.), Histoire du droit humanitaire international et le droit international *pour les Droits de l'Homme*, Dar al Mustakbal, 1^{ère} éd., Le Caire, Egypte, 2000.
- FITZPATRICK (J.) et Rafael BONOAN (R.), La cessation de la protection de réfugié, éd., Larcier, Bruxelles, 2008.
- FORTIN (J.), *Children's rights and the developing law*, Butterworth's, London Edinburgh, Dublin, 1998.
- GROTIUS (H.), Le droit de la guerre et de la paix, Vol 1, librairie de Guillaumin, Paris, 1867.
- HUET (A.) et KOERING-JOULAIN (R.), Droit pénal international, PUF, 2005.
- ILLA MAIKASSOUA (R.), La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, éd., Karthala, Paris, 2013.
- JOULI (S.S.), *Introduction à l'étude de droit humanitaire international*, Dar al Nahdha al Arabiya, Le Caire, Egypte, 2002.
- JUNOD (S.) PICTET (J.), Commentaire du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), éd., C.I.C.R, Genève, 1986.
- KOHEN (M.), Les perspectives de droit international au 21^{ème} siècle, éd., Leiden, Boston, 2012.
- KOLB (R.), Théorie du droit international, 2^{ème} éd., Bruylant, Bruxelles, 2013.
- KORCZAK (J.), Le droit de l'enfant au respect, éd., Fabert, 2009.
- LEAH (L.), Droits de l'homme : questions and réponses, éd., 4^{ème}, UNESCO, France, 2004.
- LIM (L.-L.), The sex sector, the economic and social bases of prostitution in Southeast Asia, international labour office, Geneva, Switzerland, 2000.
- MAIA (C.), SCALIA (D.), KOLB (R.), La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire, 1^{ère} éd., Bruylant, Bruxelles, 2015.
- MASDI (A.), La Cour pénale internationale, Dar al-Nahdha al –Arabiya, 1^{ère} éd., Le Caire, Egypte, 2002.

MAYSTRE (M.), Les enfants soldats en droit international, problématique contemporaine au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal, éd., Pedone, Paris, 2010.

MERCIER (M.), Le Comité international de la Croix-Rouge, 1^{ère} éd., 2004, le savoir suisse.

MICHEL (D.), le Droit dans la guerre. Gualino, Paris, 2009.

MOHAMED (I.), La protection des femmes dans les conflits armés, Dar al Nahdha al Arabiya, Le Caire, Egypte, 2012.

MOHAMMED (A. M.), *La protection de la maternité et de l'enfance* dans les documents internationaux et la législation islamique, Institut al Maaref, 1^{ère} éd., Alexandrie, Egypte, 2005.

MONTESQUIEU, L'esprit des lois, Tome 1, éd. stéréotype, Paris, 1993.

NASSAR (H.), *Les législations sur la protection de l'enfance*, publications de l'institut al Maaref, 1^{ère} éd., Alexandrie, Egypte, 1972.

OKACHA (F.), *La psychologie évolutive : l'enfance et l'adolescence*, 2003.

PAQUETIER (J.), Le droit humain international : ses principes et son évolution. Institut Henri Dunan, Genève, Suisse, 1974.

PILLOUD (C.), Commentaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève.

PINTO (R.), Les règles du droit international concernant la guerre civile, 114 Collected Courses, Vol.1, 1965.

ROUSSEAU (C.), Droit international public, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1970.

ROUSSEAU (J.-J.), Du contrat social ou principes du droit politique, chez Cazin, Paris, 1791.

SAADALLAH (O.), Le droit humanitaire international, des documents et des opinions. Dar al Majdalawi, 1^{ère} éd., Amman, Jordanie, 2002.

SAADALLAH (O.), Le droit social international contemporain. Office des publications universitaires, 3^{ème} éd., Algérie, 2005.

SALMON (J.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001.

SANDOZ (Y.), SWINIARSKI (C.), ZIMMERMANN (B.), Commentaire des Protocoles additionnels de 1977, éd., Le Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1986.

SINGER (S.), Protection des enfants dans les situations de conflit armé, étude en droit international humanitaire, 1^{ère} éd., 2000.

SLIMANE (A.), Explication du droit civil libyen. Publications de l'Université de Garyounes, 2^{ème} éd., Benghazi, Libye, 1978.

SOMMARUGA (S.), Droits de l'Homme et droit international humanitaire, bulletin des droits de l'Homme, Genève, Suisse, septembre 1992.

SOMMARUGA (S.), Droits de l'Homme et droit international humanitaire, bulletin des droits de l'Homme, Genève, Suisse, septembre 1992.

STEIGER (S.), La protection des enfants pendant les conflits armés, études de droit humanitaire international, 2000.

TÜRK (V.) et NICHOLSON (F.), La protection des réfugiés en droit international, perspective globale, éd., Larcier, Bruxelles, 2008.

UNOZURIK, Protection des victimes des conflits armés, ou les dimensions internationales du droit humanitaire, Institut Henry Dunant, Unesco, éd., Pedone, Paris, 1986.

VIRALLY (M.), Le droit international en devenir : Essais écrits au fil des ans, Publications de l'Institut universitaire des hautes études internationales, Genève, Suisse, 1990.

WALLACE (R.), International Human Rights Text and Materials, ed., Sweet & Maxwell, London, 1997.

ZAMMELI (A.), Entrée au droit international humanitaire, Publications de l'institut arabe des droits de l'Homme, Comité international de la Croix-Rouge, Tunis, Tunisie, 1997.

ZANI (M.), *La Convention internationale des droits de l'enfant : portées et limites*, Publisud, Annexe 7, Paris 1996.

ZENATI (M.S.), Histoire des systèmes sociaux et juridiques, Dar al Nahdha al Arabiya, Le Caire, Egypte, 1971.

ZENATI (M.S.), *Les droits de l'Homme dans l'Egypte pharaonique. Forum égyptien pour la créativité*, Le Caire. Egypte, 1997.

II. THESES ET MEMOIRES

Al CHIMI (Y.), *L'interdiction des guerres dans les relations internationales*, Thèse de doctorat, Université du Caire, Egypte, 1976.

AWACHERIYA (R.), *La protection des civils et des biens matériels lors des conflits armés non internationaux*. Thèse de doctorat, Université d'Ain Chams, Egypte, 2001.

CHARRIERE (F.), *La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant réflexions sur son contexte d'élaboration*, mémoire, Institut universitaire Kurt Bösch, Fribourg, janvier 2014.

DAOUD (M.), *La protection des victimes des conflits armés non internationaux au regard du droit international et de la Charia Islamique*. Thèse de doctorat, Université Al Azhar, Le Caire, Egypte, 1999.

ISMAIL (E.), *Les droits de l'Homme pendant les conflits armés*, Thèse de doctorat, Université al-Azhar, Le Caire, Egypte, 2001.

KANE (A. F.), *La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international*, Thèse de doctorat, Université de Lorraine, 2014.

KARIMZADEH MEIBODY (A.), *Les enfants soldats. Aspects de droit international humanitaire et de droit comparé*. Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2014.

KHALIL (S.), *La protection internationale des droits de l'Homme dans des circonstances exceptionnelles*, Thèse de doctorat, Université d'Alexandrie, Egypte, 1993.

LA ROSA (A.), *La protection de l'enfant en droit international pénal : état des lieux*, Mémoire, Université de Lille 2, 2003.

OUANDAOGO (A.W), *La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique*, Thèse de doctorat, Université de Rouen Normandie, 2016.

ZIDANE (F.), *Le statut de l'enfant dans le droit public international*, Thèse de doctorat, Université d'Alexandrie, Egypte, 2004.

III. ARTICLES ET CONTRIBUTIONS

AL ANSARI (A.), « Vers une meilleure compréhension de la Convention des droits de l'enfant à la lumière des dispositions de la législation islamique », R.E.D, Vol I, n° 4, janvier 2001.

ADENUGA (M.) « Amnistie sans amnésie : Le dispositif d'amnistie de l'accord de Lomé et ses effets sur le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone », Colloque sur la justice internationale, Revue Mouvements 1/2008, n° 53, paris, 6 déc. 2007.

ALISSAOUI (A.), « Les droits de l'enfant à la lumière des nouvelles études psychologiques ; Congrès sur les droits de l'enfant », UNICEF, juillet 1989.

ALOUEN (M.Y.), « La Cour pénale internationale », R.S.D, n° 1, année 10, janvier 2002.

Article C.I.C.R, « Les règles de base des Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels », 4^{ème} éd., 1999.

Article CICR, « Droit international humanitaire et droit international des droits de l'Homme Similitudes et différences » services consultatifs en droit international humanitaire.

Article CICR, « Quel est le rôle du CICR dans le respect du droit humanitaire ? », sur le site : www.icrc.org. Consulté le 18/02/2018.

Article du Journal Le Figaro, du 18/06/2015 « 60 millions de réfugiés et déplacés dans le monde », , sur le site : <http://www.lefigaro.fr>, consulté le 18/01/2016.

Article I.R.R.C, « Adolescent volunteering for armed forces or armed groups », December 2003, Vol. 85, n°852

Article, « Les Principes de Paris », Février 2007, principe 2.1 sur les définitions. Texte consultable sur le site: www.unicef.org.

Article, « Prévenir le recrutement des enfants : l'approche du CICR ». Sur le site: www.icrc.org. Consulté le 13/03/2016.

Article, « Les enfants comme zone de paix », p 1, sur le site :

Article, « Principes du Cap » toujours bafoués, par lexpress.fr, publié le 05/02/2007.

Article, Les écoles militaires françaises, consultable sur le site fr.viva-read.com. Consulté le 9/04/2018.

Article, les enfants de Spartes, sur le site :www.antiquite.ac-versailles.fr/educatio/edspart.htm.

ARZUMANIAN (N.), PIZZUTELLI (F.), « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique », R.I.C.R, Vol. 85, décembre 2003.

ASQUITH (S.), « La lutte contre l'exploitation sexuelle dans la communauté paneuropéenne », Conseil de l'Europe, décembre 2003.

BORY (F.), « Genèse et développement du droit international humanitaire », C.I.C.R, 1982.

BOUKONGOU (J.D), « Le système africain de protection des droits de l'enfant : Exigences universelles et prétentions africaines », C.R.D.F., n° 5, 2006, p. 98.

BRETT (R.), LESTER (E.), « Le droit des réfugiés et le droit international humanitaire », R.I.C.R, 2001.

BUGNION (F.), « Droit international humanitaire coutumier », R.S.I.E, 17^{ème} année, 2007.

BUGNION (F.), « Les Enfants Soldats, Le Droit International Humanitaire et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de L'Enfant ». R.A.D.I.C, n° 2, Vol. 12, juin 2000.

CASSESE (A.), « La guerre civile et le droit international », R.G.D.I.P., tome 90, 1986.

CAYET (T.), « Le Bureau international du travail et la modernisation économique dans les années 1920 : esquisse d'une dynamique institutionnelle », Revue de Travail et Emploi, n° 110, avril-juin 2007.

- DAVID (E.), « la Cour pénale internationale », R.C.A.D.I, vol. 313, 2005-II.
- DELBRÜCK (J.), « Max Huber's Sociological Approach to International Law Revisited », EJIL, vol. 18, n. 1, 2007.
- DUTLI (M. –T.), « Enfants – combattants prisonniers », R.I.C.R, 72^{ème} année, sep–oct. 1990.
- FERRARO (T.), « Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés », R.G.D.I.P, 2000.
- GRADITZKY (T.), « La responsabilité pénale individuelle pour violation du droit international humanitaire applicable en situation de conflit armé non international », R.I.C.R, n°829, mars 1998.
- HAMADA (M.S.), « Les réglementations de protection des civils pendant la guerre, entre les religions monothéistes et l'organisation mondiale moderne », www.ahewar.org. Consulté le 2/06/2014.
- Harvard L.J, Harvard program on Humanitarian policy and conflict Research Children Facing Insecurity: New Strategies for Survival in a Global Era, Policy paper produced for the Canadian Department of Foreign Affairs and International Trade, May 2001.
- HELLE (D.), « Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict to the Convention on the Rights of the Child », I.R.R.C, 2000, n° 839.
- HENCKAERTS (J.-M.), « Le droit coutumier international humanitaire », R.I.C.R, n° 866, Vol. 89, juin 2007.
- Journal “la tribune du puissant”, 6^{ème} année, n° 41, mai 2003
- JUDY (W.), « Les Mines antipersonnel et les mesures prises pour le déminage ». R.I.C.R, n° 44, juillet-août 1995.
- JUVIGNY (P.), « La protection juridique des droits de l'Homme sur le plan international », R.I.S.S, Revue trimestrielle publiée par l'Unesco, Vol. 18, 1966.
- KALONJI (A.), « La protection des enfants au cœur des premières poursuites intentées devant la Cour pénale internationale et le tribunal spécial pour la Sierra Leone », Revue pluridisciplinaire de recherche, n° 6, automne 2008.
- KALSHOGEN (F.), TSIEGFELD (E.), « Les normes qui régissent la guerre. Entrée au droit international humanitaire ». C.I.C.R, 1^{ère} éd., 2004.

KALSHOVEN (F.), « Restrictions à la conduite de la guerre », Genève, CICR, 1987.

KALSKOVEN (F.), « Child soldiers », A.J.I.L., Vol. 89. October 1995.

KRAA (H.), « La protection juridique de l'enfant. Congrès des droits de l'enfant », Alexandrie, élaboré par l'UNICEF, juillet 1989.

KRILL (F.), « Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 38 sur les enfants dans les conflits armés, contesté », I.C.R.C, n° 12, août 1989.

LOTFI (M.H.), « La notion de l'enfance et les délibérations du conseil d'État », R.E.C, n° 415 et 416, janvier/ avril 1989.

MANN (H.), « International law and the child soldier », I.C.L.Q, Jan, 1987.

MONGELARD (E.), « Corporate civil liability for violations of international humanitarian law », I.R.R.C, Vol. 88, n° 863, September 2006.

MUBIALA (M.), « Mécanismes des droits de l'Homme des Nations Unies et la condition de réfugié avec une attention spéciale à l'Afrique », Revue africaine de droit international et comparé, Vol. 11, décembre 1999.

MUMBALA ABELUNGU (J.), « Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés en République démocratique du Congo », Revue internationale interdisciplinaire, n° 64, 2012.

ORAISON (A.), « La doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations », Revue belge de droit international, éd., Bruylant, Bruxelles, 1991.

PALWANKAR (U.), « Mesures auxquelles peuvent recourir les États pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », R.I.C.R, Vol. 805, 1994.

PICTET (J.), « La formation du droit international humanitaire ». R.I.C.R J, n°846, Vol. 84, juin 2002

PILLOUD (C.), « Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux conventions de Genève de 1949 », C.I.C.R, 1986.

PLATTNER (D.), « La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire », R.I.C.R, Vol. 66, mai-juin 1984.

POUSTOGAROV (V.), « Un humaniste des temps modernes (1845-1909) », R.I.C.R., n° 819, mai-juin 1996,

Revue Al Inssani (humanitaire) : Comité international de la Croix-Rouge, Le Caire, Printemps 2003.

Revue de l'Enfance et du développement, « La situation des enfants au moment des conflits armés au regard du droit international humanitaire », n° 9, Vol. 3, hiver 2003.

Revue de l'Humanitaire, n° 24, Printemps 2003.

Revue des Droits de l'Homme et du droit humanitaire, C.I. C.R, février 1979.

Revue l'Humanitaire, Documents imprimés par I.C.R.C n° 16, mai-juillet 2001.

RUSSBACH (R.), « Protection de la santé pendant les conflits armés », R.I.C.R., Vol. 73, 1991.

SANDOZ (Y), « Commentary on the additional protocols », I.C.R.C, 1987.

SANDOZ (Y), « Le Comité international de la Croix-Rouge, appel dans le cadre du conflit entre l'Iran et l'Irak » l'Annuaire français de droit international, 1983,

SANDOZ (Y), « Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », C.I.C.R, vol. 24, n° 3, Septembre 1987.

SANDOZ (Y.), « Le Comité international de la Croix-Rouge : gardien du droit international humanitaire », CICR, Genève, 1998.

SASSOLI (M.), « State responsibility for violation of international humanitarian law », I.R.R.C, Vol. 84, n° 846, June 2002.

SINGER (S.), « La protection de l'enfant dans le droit international », R.I.C.R., n° 759, 68^{ème} année, mai juin 1986.

SULTAN (H.), « La guerre et le Droit », R.E.D.I, Vol. 25, année 1969.

TEITGEN-COLLY (C.), « Un droit d'asile pour les lanceurs d'alerte ». La revue des Droits de l'Homme, n° 10, 2016, consultable sur le site : revdh.revues.org.

TICEHURST (R.), « La clause de Martens et le droit des conflits armés », CICR, 1997.

UHLER (O.) « Commentaire de l'article 4 de la Convention IV de Genève de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre », C.I.C.R, 1952.

WILHELM (R.-J.), « Problème relatif à la protection de la personne humaine par le droit international dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international », R.C.A.D.I. Tome 137, 1972.

YAHIA BACHA (M.), « Le régime juridique de l'asile », Revue Algérienne des sciences juridiques et politiques, n°20, 1990.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS

A. INSTRUMENTS CONVENTIONNELS

L'accord de Londres du 8 août 1945 institue le tribunal militaire international qui siégera à Nuremberg, chargé de juger les principaux criminels de guerre des pays de l'Axe. Consultable sur le site www.universalis.fr. Le procès de Nuremberg a ouvert celui de Tokyo pour les mêmes inculpations de dirigeants nippons en accord avec l'Axe. Source : Atlas de la Seconde Guerre mondiale, Isabelle Bournier et Marc Pottier. Casterman, 2006.

Case n° SCSL-2003-01-1.

Case n°: IT-94-1-A, para.144 and 145.

Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, texte disponible sur le site: www.achpr.org/fr.

Convention de La Haye de 1907, Section III, De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi, consultable sur le site: www.icrc.org.

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, de 1969. Pour plus de détails, consulter le site : <http://www.unhcr.org/fr>

Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants.

Conclue à Genève le 30 septembre 1921. Texte disponible sur le site : www.admin.ch.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Convention consultable sur le site: www.ohchr.org/fr.

Convention relative aux droits de l'enfant de 1959. Documents des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme, New York, 1983.

Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Organisation des Nations-Unies, Published by the United Nations Department of public Information = DPI - MAY 1991 31m = Printed by the United Nations Reproduction section, New York.

Déclaration constitutionnelle libyenne de 2011, disponible sur le site : <https://www.Constituteproject.org/constitution/Libya.pdf>.

Déclaration du directeur régional de l'UNICEF, Khairat KABALARI, après sa première visite au pays. Voir cette déclaration sur le site : www.unicef.org/arabic.

Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948. Documents des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme. New York, 1983.

Déclaration universelle pour la protection et le développement de l'enfant de 1990, la déclaration disponible in : www.unicef.org.

Doc. A/Conf.183/2/Add.1.

Doc. n° ICC-01-04-01/06.

Doc. n° ICC-01-04-01/07.

Doc. n° ICC-02-04-01/05.

Doc. n° ICC-01-04-02/07

Doc. S /2000/1234.

Documents imprimés par le C.I.C.R, sous le titre « consolider les liens familiaux », Genève 1997.

Guide de lutte contre les mines. Centre international de Genève pour les œuvres humanitaires, 2005.

Les droits de l'Homme, un ensemble de documents internationaux, Nations Unies, New York, 1983, 1^{ère} partie.

Manuel 1: Notions de base de la protection de l'enfance, Boîte à outils de FHI 360 pour la protection de l'enfance.

Manuel droit des conflits armés, ministère français de la défense, éd. 2012.

Pacte de la Société des Nations de 1919 (Traité de Versailles), texte disponible sur le site : mjp.univ-perp.fr.

Pacte des droits de l'enfant arabe de 1983, texte disponible sur le site: www.acihl.org.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Documents des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme, New York, 1983.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Documents des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme, New York, 1983.

Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition, au cours des guerres, d'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Texte disponible sur le site : www.un.org/fr.

S/2007/515. 2007

Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 428-5 en date du 14 décembre 1950.

Travaux de l'ONU dans le domaine des droits de l'Homme, premier et second volumes, l'Organisation des Nations Unies, New York, 1990.

UN. Doc. A/55/41,2000,P.7,E/CN.4/1998/2.

UN. Doc. A/62/228. 2007

UN. Doc. A/RES/54/263, 2000.

UN. Doc. A/S-27/3.

UN.Doc.A/58/546-S/2003/1053,10 novembre 2003.

UN.DOC.E/CN,4/1993/67.

UN.DOC.S/2006/662.

UN.DOC.S/2008/409, 23 June, 2008.

B. DOCUMENTS D'INFORMATION

Amnesty International 1998, s'est jointe à d'autres ONG dans le but de fonder une coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats. Pour plus d'informations voir Index AI : IOR 80/001/2003 sur le site : www.amnesty.org.

Amnesty International, « Interdit de rentrer chez soi », les Tawarghas et d'autres communautés continuent d'être déplacés de force et persécutés en Libye, octobre 2013, <https://www.amnesty.org/download/Documents/.../mde190112013fr.pdf>

Amnesty International, « Interdit de rentrer chez soi », les Tawarghas et d'autres communautés continuent d'être déplacés de force et persécutés en Libye, octobre 2013, <https://www.amnesty.org/download/Documents/.../mde190112013fr.pdf>

Amnesty international, Les pays concernés par cette législation interne sont la Sierra Leone et la Somalie, voir « attention enfants soldats », 2012.

BARSTAD (K.), Protéger les enfants dans les conflits armés, entretien du 6 décembre 2007, comité international de la Croix-Rouge, consultable sur le site : www.icrc.org/fre/resources/documents/interview.

CICR, « Les enfants dans la guerre », janvier 2003, sur le site: www.icrc.org.

Comité international de la Croix Rouge, « La violence sexuelle en période de conflits armés : une tragédie invisible », 2013.

Comité international de la Croix-Rouge, du 17 novembre 2009, pour célébrer le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et le soixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949, rapport consultable sur le site: www.icrc.org.

Comité international de la Croix-Rouge, du 17 novembre 2009, pour célébrer le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et le soixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949, rapport consultable sur le site: www.icrc.org.

Conférence (Deuxième) arabo africaine contre l'exploitation, la violence et l'abus sexuels des enfants : « Les enfants continuent de payer le plus lourd tribut aux mines antipersonnel en Afghanistan », sur le site : www.rt.com.

Conférence de Rabat, Maroc, 14-16 décembre 2004, rapport-final.pdf.

Conférence Internationale de la Croix-Rouge, Compte-rendu, Vienne 2-9 octobre 1965, Autriche.

Conférence internationale du Travail, Genève, session 87, 1999, sur le site www.ilo.org.

Conférence, ECPAT, « Le trafic des enfants à des fins sexuelles », in www.ecpat.net.

Conférence, Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien, Thaïlande, 5-9 mars 1990 ; sur le site : <http://www.unesco.org> .

Conférence, Third Expert Meeting on the Notion of Direct Participation in Hostilities, Co-organized by the International Committee of the Red Cross and the TMC Asser Institute, Geneva, 23–25 October 2005.

Conférence, Third Expert Meeting on the Notion of Direct Participation in Hostilities, Co-organized by the International Committee of the Red Cross and the TMC Asser Institute, Geneva, 23–25 October 2005.

Harvard program on Humanitarian policy and conflict Research Children Facing Insecurity: New Strategies for Survival in a Global Era, Policy paper produced for the Canadian Department of Foreign Affairs and International Trade, 2001, May.

Human Rights Watch Sur le site: www.hrw.org. La preuve de la nouvelle utilisation des mines terrestres en Libye,

Human Rights Watch, « Les violations du droit international contre les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés en Libye », 12 septembre 2006, consultable sur le site www.hrw.org.

La situation des enfants dans le monde, UNICEF, 2008.

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Pékin, 4-15 septembre 1995, Nations Unies, New York, 1996, paragraphe 27.

Rapport mondial de suivi La crise cachée : les conflits armés et l'éducation, éd. de l'UNESCO, 2011.

Rapport présenté par la Libye au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/93/Add.1, le 19/09/2002.

Rapport sur l'exploitation sexuelle des enfants. Colloque arabo-africain contre l'exploitation sexuelle des enfants. UNICEF, Maroc, 2001.

Rapport sur la situation des enfants dans le monde, « Enfant victime de la violence sexuelle », UNICEF, 2005.

Rapport sur la situation des enfants dans le monde, « Enfant victime de la violence sexuelle », UNICEF, 2005.

Rapport sur les activités du CICR en Indonésie : de 2005 sur le site: www.icrc.org.

Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1971, Vol. I.

Rapport, « Les enfants et les conflits dans un monde en mutation », UNICEF, avril 2009.

Rapport, « Les enfants face à l'État Islamique », sur le site : www.humanium.org.

Rapport, « Les violations du droit international contre les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés en Libye », Human Rights Watch, 12 septembre 2006, consultable sur le site www.hrw.org.

Rapport, Les statistiques sur la migration en Libye, consultable sur le site: www.iom.int.

Rapport, Les statistiques sur la migration en Libye, consultable sur le site: www.iom.int.

Report The use of children as soldiers in Africa, in le site <http://reliefweb.int>., consulté le 25/12/2016.

Report, « Children in Situations of Armed Conflicts », United Nation (1986), <<http://www.cf-hst.net/unicef-temp/doc-repository/doc/doc285233.pdf>>.

UNICEF « Enfants recrutés par des forces armées ou des groupes armés », sur le site : <https://www.unicef.org>, consulté le 28/08/ 2017.

UNICEF sur les enfants en Libye, 2018, sur le site : unsmil.unmissions.org, consulté le 28/02/ 2018.

UNICEF, « Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats », éd., Unicef, new York, mai 2004.

UNICEF, « Enfants recrutés par des forces armées ou des groupes armés », sur le site : <https://www.unicef.org>, consulté le 28/08/ 2017.

UNICEF, Land-mines and Children: Materials Available at the Reference Center Geneva: May 1994.

UNICEF, The state of the world's children, 2000.

C. RAPPORTS

Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale, 1er janvier 1922 – 15 juin 1925, Série E, n°1.

Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Assemblée générale des Nations Unies, A/HRC/21/38.

Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui établit la liste des parties prenantes à ces conflits armés comprise dans l'annexe de son rapport, cf. annexe S/2002/1299.

Rapport de 2018 de l'organisme des Nations Unies chargé des migrations, disponible sur le site: www.iom.int/fr.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Assemblée générale des Nations Unies A/49/10, Nations Unies, New York, 1994.

Rapport du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants », Rapport « Graça Machel », doc. ONU A/51/306, 26 août 1996.

Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Pékin, 4-15 septembre 1995, Nations Unies, New York, 1996.

Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Nations Unies, 2012, A/67/256.

Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Nations Unies, 2013, A/HRC/25/46.

Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé « Des enfants, pas des soldats », Le 25 juillet 2016. Documents des Nations Unies, A/71/205.

Rapport de la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, 54^{ème} session, Genève, 2002.

Rapport de l'Organisation internationale du travail concernant les principes et les droits fondamentaux au travail « Un avenir sans travail des enfants », Premier rapport du directeur général, service de l'action internationale, 90^{ème} session, 2002. Pour plus d'informations, sur le site www.ilo.org.

Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Commission des droits de l'Homme, doc. UN E/CN.4/2000/74, 27 mars 2000.

Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Commission des droits de l'Homme, doc. E/CN.4/1998/102, 23 mars 1998.

Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le 4 octobre 2000, Doc. S/2000/915.

Rapport du Secrétaire Général sur la violence sexuelle liée aux conflits, 14 mars 2013, A/67/792 – S/2013/149.

Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Soudan. UN.DOC.S/2006/662.

Rapport du Secrétaire général, Assemblée générale, « Le sort des enfants en temps de conflit armé », Soixante et onzième session, Dou A/72/361–S/2017/821.

Rapport final du Secrétaire général au sujet de cette Opération, sur Doc.S/2017/89.

Rapport n° A/67/792-S/2013/149 sur les violences sexuelles liées aux conflits par le Secrétaire général de l'ONU.

Rapport n°A/55/820-S/2011/250, du Secrétaire général des Nations Unies sur « Le sort des enfants en temps de conflit armé ».

Rapport présenté par la Libye au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/93/Add.1, le 19/09/2002.

Rapport sur l'enfance, Département des affaires économiques et sociales, Nations Unies, New York, 1971.

Rapport sur la situation des droits de l'Homme en Libye, novembre 2015, Mission d'appui des Nations Unies en Libye, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme.

Rapport, (cinquième) du procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la Résolution 1970 (2011), rapport disponible sur le site : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/UNSC-report-Libya-May2013-Fra.pdf>.

Rapport 2007 de l'Observatoire des Mines : Vers un monde sans mines, Comité de pilotage de l'Observatoire des mines

Report Annual, I.C.R.C, 1997.

D. RESOLUTIONS

Résolution 1261/1999/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4037^{ème} séance, le 25 août 1999.

Résolution 1314 /2000 adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4185^{ème} séance, le 11 août 2000.

Résolution 1379 /2001/adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4423^{ème} séance, le 20 novembre 2001.

Résolution 1460 /2003/Adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4695^{ème} séance, le 30 janvier 2003.

Résolution 1514/D-15 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960, sous le titre « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

Résolution 1315/2000 adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4186^{ème} séance, le 14 août 2000.

Résolution 1593 adoptée le 31 mars 2005 par le Conseil de sécurité lors de sa 5158^{ème} séance. Doc. S/RES/1593 (2005).

Résolution 955/1994/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 3453^{ème} séance, le 8 novembre 1994.

Résolution 1315 adoptée le 14 août 2000 par le Conseil de sécurité lors de sa 4186^{ème} séance.

Art. 1 de l'Accord pour le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002. Texte consultable sur le site : www.icrc.org.

Résolution 1612 /2005/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 5235^{ème} séance, le 26 juillet 2005.

Résolution du Projet d'articles portant sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, texte présenté en 2001 par la Commission de droit international à sa 53^{ème} session et adopté par la Résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 56^{ème} session, le 28 janvier 2002.

Résolution 1769/2007/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 5727^{ème} séance, le 31 juillet 2007.

Résolution 1882/2009/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 6176^{ème} séance, le 04 août 2009.

Résolution 1973 /2011/Adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 6498^{ème} séance, le 17 mars 2011.

Résolution 2143 /2014/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 7129^{ème} séance, le 7 mars 2014.

Résolution 2174/2014/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 7251^{ème} séance, le 27 août 2014.

Résolution 2401/2018 adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 8188^{ème} séance, le 24 février 2018.

Résolution 935/1994/ adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 3400^{ème} séance, le 1^{er} juillet 1994.

Résolution adoptée par l'Institut de Droit international à la session d'Edimbourg du 9 septembre 1969, voir le site www.icrc.org .

Résolution VIII « Proclamation des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge », XXe Conférence Internationale de la Croix-Rouge, Compte-rendu, Vienne 2-9 octobre 1965, Autriche.

Décision de l'Assemblée générale, n° 45 (d 51), datée du 10 décembre 1996.
Consultable sur le site : www.un.org/french.

Observation n° 14 (2000) du Conseil économique et social des Nations Unies sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, 22^{ème} session, mai 2000.

E. LEGISLATIONS NATIONALES

Libye

J.O.L, Numéro spécial, année 7, 1969.

J.O.L, Numéro spécial, année 1991.

J.O.L, n° 22, année 1991.

J.O.L, n° 28, année 24, 1986.

J.O.L, n° 16, année 25, 1987.

J.O.L, n° 59, année 13, 1975.

J.O.L, n° 9, année 7, 1987.

J.O.L, n° 5, année 13, 1991

J.O.L, n° 173, année 1998.

Encyclopédie de la législation libyenne : l'ensemble des législations relatives à l'autorité de l'État et au mode de gouvernance, Dar al Maaref, Egypte, 1965.

Encyclopédie de la législation libyenne élaborée par le Comité populaire général de la Justice et de la Sécurité publique, 1^{ère} Partie, pénalités, Tripoli, Libye, 1994.

Rwanda

La loi organique n°40/2000 du 26/01/2001, portant création des juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité, commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 30 décembre 1994.

Congo

Annexe I. Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (R.D.Congo, journal officiel-numéro spécial-25 mai 2009).

Sierra Leone

Accord de paix entre le gouvernement de Sierra Leone et le Front Révolutionnaire uni de Sierra Leone, doc. ONU S/1999/777, 12 juillet 1999.

V. JURISPRUDENCES

Affaire du Déroit de Corfou, fond, arrêt, C I J. Recueil 1949, p. 23, in Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, fond, arrêt, C I J. Recueil 1986.

Génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité : recueil thématique de la jurisprudence du tribunal pénal international pour le Rwanda, p. 19. Voir KAYISHEMA et RUZINDANA, (chambre de première instance), 21 mai 1999, §. 108 ; MUSEMA, (chambre de première instance), 27 janvier, 2000.

Human Rights Watch, Charles Taylor: Questions et réponses sur l'affaire du procureur contre Charles Taylor au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), 26 avril 2012, www.hrw.org.

L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, du 8 juillet 1996, sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires, ne s'est pas prononcé de façon formelle au sujet de l'utilisation ou de la non-utilisation des armes nucléaires. Sur le site internet : www.cicr.org.

La Cour pénale internationale en 2004 à propos des effets juridiques de la construction du mur de séparation entre Palestiniens et Israéliens. Cf. : www.icj-cij.org/docket/files/131/1676.pdf,

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, Affaire N° : ICC-02/05-03/09, Chambre préliminaire.

Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda, Affaire N° : ICC-02/05-02/09, Chambre préliminaire I.

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Affaire N° : ICC-01/04-01/07, Décision relative à la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 30 septembre 2008.

Le Procureur c. Germain Katanga, Affaire N° : ICC-01/04-01/07, Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, Chambre préliminaire I, 2 juillet 2007.

Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, Chambre Préliminaire I, Affaire N° : ICC-01/04-02/07, Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007.

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Affaire N° : ICC-02/05-01/09, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Chambre préliminaire I, 4 mars 2009.

TPIY, Affaire Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, §. 70. Voir aussi : TPIY, Affaire Mucic et al. (Celibici Camp), Jugement du 16 novembre 1998.

Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (T.S.S.L.), Le Procureur contre Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao, SCSL-2004-15-PT, 13 mai 2004.

Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Procureur contre Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao, cas n° SCSL-2004-15-A. Sentence du jugement, 29 octobre 2009.

Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Procureur contre Charles TAYLOR, cas n°SCSL-2003-01-T. Sentence du jugement, 30 mai 2012.

VI. DICTIONNAIRES

Dictionnaire de sociologie, revu par MADKOUR (I), Institut égyptien public du livre, Egypte, 2008.

Dictionnaire du vocabulaire juridique, 6^{ème} éd., LexisNexis, Paris, 2015.

Dictionnaire pratique de droit humanitaire, sur le site : www.dictionnaire-droit-humanitaire.org.

Glossaire terminologique, Conseil canadien pour les réfugiés.

<http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/static-files/glossaire.PDF>

LAROUSSE : éd., 2009.

VII. WEBOGRAPHIE

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, sur le site:

www.achpr.org/fr.

www.savethechildren.net/netpal/background.

www.unicef.org/french/protection/files/L_exploitation_sexuelle.pdf

- www.un.org

- www.unicef.org

- www.Icrc.org

- www.droitsenfant.com

- www.droitspartages.net

- <http://www.interieur.gouv.fr>

- <http://www.legifrance.gouv.fr>

ANNEXES

Annexe (1)

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989

Article 1 - La définition de l'enfant

La Convention concerne tous les enfants. Si tu as moins de 18 ans tu es un enfant et tu es donc protégé par cette Convention.

Article 2 - Le droit à la non-discrimination

Cette convention doit être appliquée à tous les enfants sans aucune discrimination :

- Tu as le droit au respect de tes différences, que tu sois une fille ou un garçon, et quel que soit ton état de santé, ton origine ethnique ou sociale, ta langue, ta religion, tes opinions et ta nationalité.
- Tu as le droit à l'égalité, c'est-à-dire que les pays doivent respecter et protéger tes droits au même titre que tous les autres enfants.

Article 3 - Le droit au bien-être

1. Pour toutes les décisions qui te concernent, ton intérêt doit être pris en compte.
2. Les pays doivent te protéger et assurer ton bien-être si tes parents ne peuvent pas le faire pour toi.
3. Les pays doit veiller à ce que toutes les institutions chargées de ton bien-être (école, police,...) t'aident et te protègent efficacement.

Article 4 - Le droit d'exercer tes droits

Les pays doivent mettre en place toutes les mesures nécessaires pour te permettre d'exercer tous les droits qui te sont reconnus par cette Convention.

Article 5 - Le droit d'être guidé par tes parents

Les pays doivent respecter le droit et le devoir de tes parents de te guider et de te conseiller dans l'exercice de tes droits et le développement de tes capacités.

Article 6 - Le droit à la vie et au développement

1. Comme tous les enfants, tu as le droit à la vie et de ne pas être tué.
2. Les pays doivent veiller à ta survie et à ton bon développement en t'apportant tout ce dont tu as besoin pour ton développement.

Article 7 - Le droit à un nom et à une nationalité

1. Dès ta naissance, tu as le droit d'avoir un nom, un prénom et une nationalité. Avoir une nationalité te permet d'être accueilli et protégé par un pays. Tu as aussi le droit de connaître tes parents et de vivre avec eux.
2. Si tu n'as pas de nationalité, les pays doivent quand même respecter ton droit d'avoir un nom, un prénom et de vivre avec tes parents.

Article 8 : Le droit à la protection de ton identité

1. Les pays doivent protéger ton identité. Ils doivent t'aider à ne pas perdre ton nom, ton prénom, ta nationalité et tes relations avec tes parents.
2. Si tu es privé de ton identité, les pays doivent te protéger et t'aider à la récupérer aussi vite que possible.

Article 9 - Le droit de vivre avec tes parents

1. Tu as le droit de vivre avec tes parents, sauf si c'est contraire à ton intérêt et ton bien-être (si tu es victime de maltraitance, de négligence, etc.)
2. Si tes parents se séparent, tu as le droit de donner ton avis pour les décisions te concernant lors de leur séparation.
3. Si tu es séparé de tes parents, tu as le droit de les voir régulièrement, sauf si c'est contraire à ton intérêt et ton bien-être.

4. Tu as le droit de savoir où sont tes parents, (s'ils sont en prison, par exemple), sauf si c'est contraire à ton intérêt et ton bien-être.

Article 10 - Le droit de retrouver ta famille

1. Si tu es dans un autre pays que tes parents, tu as le droit de quitter un pays et d'entrer dans un autre pour retrouver tes parents. Tes parents ont le même droit.

2. Si tu habites dans un autre pays que tes parents, tu as le droit de les rejoindre.

Article 11 - La protection contre ton enlèvement et ton déplacement vers un autre pays

1. Les pays doivent te protéger contre les risques d'enlèvement et de déplacement vers un autre pays.

2. En cas d'enlèvement, pour assurer ton retour auprès de tes parents, les pays doivent coopérer et travailler ensemble.

Article 12 : Le droit à la liberté d'opinion

1. Dès que tu es en âge d'avoir ta propre opinion, tu as le droit de donner ton avis sur toutes les décisions qui te concernent. Les adultes ont le devoir de prendre en compte ton opinion.

2. Les pays doivent veiller à ce que ton opinion soit prise en compte pour toutes les décisions importantes te concernant (décision devant le juge, ...).

Article 13 - Le droit à la liberté d'expression

1. Tu as le droit d'exprimer librement ton opinion. Tu as aussi le droit de rechercher et de recevoir des informations et de les retransmettre.

2. Ta liberté d'expression a certaines limites :

a. Tu dois respecter les droits et la réputation des autres;

b. Tu ne peux pas mettre la société en danger.

Article 14 - Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Tu as droit à la liberté de pensée et de conscience, et tu peux pratiquer une religion.
2. Tes parents ont le droit et le devoir de te guider dans l'exercice de ce droit, en fonction de ton âge et de tes capacités.
3. Ta liberté de pratiquer une religion et d'exprimer tes convictions (ce que tu penses) a des limites :
 - a. Tu dois respecter les libertés et les droits des autres;
 - b. Tu ne peux pas mettre la société en danger.

Article 15 - Le droit à la liberté d'association

1. Tu as le droit de créer des groupes avec d'autres enfants ou des adultes et de participer à des réunions sur des sujets ou des activités qui t'intéressent.
2. Ta liberté de réunion a des limites :
 - a. Tu dois respecter les libertés et les droits des autres;
 - b. Tu ne peux pas mettre la société en danger.

Article 16 - Le droit à la protection de ta vie privée

1. Personne n'a le droit d'intervenir, sans raison légale, dans ta vie privée, c'est-à-dire ta vie avec tes parents et ton intimité. Ta maison, ton courrier ainsi que ton honneur et ta réputation font partie de ta vie privée et sont également protégés.
2. Les pays doivent créer des lois qui protégeront tout ces aspects de ta vie privée.

Article 17 - Le droit à l'information

Tu as le droit de recevoir des informations (médias) diversifiées et justes :

- a. Les pays doivent veiller à ce que les médias (radios, télévisions, journaux..) transmettent aux enfants des informations utiles ;
- b. Ils doivent favoriser le développement des connaissances et la compréhension des autres cultures ;

- c. Ils doivent encourager la production de livres pour les enfants ;
- d. Ils doivent encourager les médias à prendre en compte la culture et la langue des enfants venant de groupes minoritaires ;
- e. Les pays doivent te protéger contre les informations qui pourraient être contraires à ton intérêt et ton bien-être.

Article 18 - La responsabilité de tes parents

1. Tes parents ont la responsabilité de t'élever et de veiller à ton bon développement.
2. Les pays doivent aider tes parents dans cette mission en créant des institutions et des services chargés de veiller à ton intérêt et ton bien-être.
3. Si tes deux parents travaillent, les pays doivent les aider à assurer cette responsabilité.

Article 19 - Le droit d'être protégé contre les mauvais traitements

1. Les pays doivent te protéger contre toutes les formes de mauvais traitements, que tu sois sous la garde de tes parents ou de toute autre personne. Tu as le droit d'être protégé contre la violence, l'abandon, la négligence, l'exploitation et la violence sexuelle.
2. Les pays doivent veiller à ce que tu ne souffres jamais de mauvais traitements. Mais si ça devait t'arriver, les pays devront prendre soin de toi.

Article 20 - Le droit à une protection même si tu n'as pas de famille

1. Si tu n'as plus de famille, ton pays doit te protéger et veiller sur toi.
2. Il t'apportera une protection de remplacement pour que tu ne sois pas seul.
3. Cette protection devra tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21 - Le droit à l'adoption

Ton adoption ne sera autorisée que si elle favorise ton bien-être.

- a. Elle doit être acceptée et autorisée par les personnes qui veillent sur toi.
- b. Tu peux être adopté dans un autre pays que le tien, si c'est la meilleure solution pour toi.
- c. Si tu es adopté dans un autre pays, tu devras avoir les mêmes droits que si tu avais été adopté dans ton pays d'origine.
- d. Ton adoption ne devra pas être une occasion de faire gagner de l'argent aux personnes qui t'adoptent.
- e. Les pays travailleront ensemble pour que ton adoption soit encadrée par des institutions compétentes et responsables.

Article 22 - Les droits de l'enfant réfugié

1. Si tu es contraint de quitter ton pays, tu as le droit d'être considéré comme réfugié. Tu seras protégé par le droit international (des lois communes à tous les pays), et par cette Convention, que tu sois seul, avec tes parents ou d'autres adultes.
2. Les pays et les organisations internationales devront t'aider et veiller sur toi. Ils devront t'aider à retrouver tes parents et ta famille. Si ta famille n'est pas retrouvée, tu auras une protection de remplacement pour que tu ne sois pas seul.

Article 23 - Les droits de l'enfant handicapé

1. Si tu es handicapé, tu as le droit de mener la meilleure vie possible. Tu as le droit au respect de ta personne et de ta dignité. Tu as le droit à l'égalité pour devenir le plus autonome possible et participer à la vie de ta communauté.
2. Les pays doivent reconnaître le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et essentiels à leur bien-être.
3. Les pays doivent donc apporter une aide supplémentaire à tes parents. Cette aide sera, si nécessaire, gratuite afin de t'assurer le droit à l'éducation, à la formation, à la santé, à la rééducation, à l'emploi, aux loisirs, à l'intégration sociale, ainsi qu'à l'épanouissement personnel.

4. Les pays travailleront ensemble et échangeront toutes les informations utiles pour aider les enfants handicapés. Les pays en développement seront plus particulièrement aidés.

Article 24 - Le droit à la santé et aux services médicaux

1. Les pays doivent te permettre d'être en bonne santé en mettant à ta disposition tous les soins de santé dont tu as besoin.

2. Les pays doivent travailler en priorité sur :

- a. La réduction du nombre de décès d'enfants ;
- b. L'amélioration des soins de base pour tous les enfants ;
- c. Le développement de soins préventifs (vaccination, etc.) et la lutte contre la malnutrition (les problèmes de santé causés par un manque de nourriture équilibrée) ;
- d. Le développement des aides pour les mères avant et après l'accouchement;
- e. Le développement d'accès aux informations sur la santé, la nutrition et l'hygiène ;
- f. L'amélioration de la planification familiale (c'est-à-dire, tous les moyens qui aident les parents à choisir à quel moment ils auront un enfant)

3. Les pays supprimeront les pratiques traditionnelles qui sont dangereuses pour la santé des enfants.

Article 25 - Le droit à la révision de ton placement

Si ton pays t'a placé dans un centre pour recevoir des soins, tu as le droit que ta situation soit régulièrement réévaluée pour savoir si tu as toujours besoin de ces soins.

Article 26 – Le droit à la sécurité sociale

1. Tu as le droit de bénéficier de la sécurité sociale, c'est-à-dire au système national qui te donne accès aux besoins essentiels (santé, éducation, nourriture, etc.)

2. Les pays doivent t'aider en fonction de ta situation et de celle des personnes responsables de toi.

Article 27 – Le droit à un niveau de vie correct

1. Tu as le droit d'avoir un niveau de vie correct qui te permette de te développer normalement.

2. Ce sont tes parents qui ont la responsabilité de ton développement.

3. Si nécessaire, les pays devront aider tes parents, surtout pour te nourrir, t'habiller et te loger.

4. Si tu as une pension alimentaire, les pays veillent à ce que tu la reçoives. Les pays s'organiseront pour t'assurer ce droit, où que tu sois.

Article 28 - Le droit à l'éducation

1. Les pays te reconnaissent le droit à l'éducation, comme à tous les autres enfants :

a. Tu as le droit d'aller gratuitement à l'école primaire. Cet enseignement est obligatoire ;

b. Tu as le droit d'accéder à l'enseignement secondaire. Il doit être gratuit, sinon, des aides doivent t'être accordées ;

c. Tu as aussi le droit d'accéder à l'enseignement supérieur ;

d. Tu as le droit à une orientation scolaire et professionnelle ;

e. Les pays doivent tout faire pour t'encourager à fréquenter l'école.

2. La discipline scolaire doit respecter tes droits et ta dignité.

3. Les États doivent travailler ensemble pour lutter contre l'ignorance et l'analphabétisme (ne savoir ni lire ni écrire) dans le monde et pour améliorer l'accès aux connaissances scientifiques et techniques. Les pays en développement doivent être aidés.

Article 29 - Les objectifs de ton éducation

Ton éducation a pour objectif :

- a. Ton épanouissement personnel et le développement de tes capacités ;
- b. De t'apprendre à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- c. De t'apprendre le respect de ta culture d'origine et du pays dans lequel tu vis ;
- d. De te préparer à assumer tes responsabilités dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié entre tous ;
- e. De t'apprendre à respecter le milieu naturel qui t'entoure.

Article 30 - Les droits des enfants de minorités ou de populations autochtones (*)

Si tu appartiens à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, tu as aussi le droit d'avoir ta vie culturelle, de pratiquer ta religion, et de parler la langue de ton groupe.

(*) Les populations autochtones sont des personnes qui habitent dans une région depuis des temps ancestraux et qui vivent en harmonie avec la nature.

Article 31 - Le droit aux loisirs

1. Tu as le droit au repos, aux loisirs, aux jeux, et aux activités récréatives. Tu as aussi le droit de participer aux activités artistiques et culturelles de ton âge.
2. Les pays doivent protéger ton droit aux loisirs et favoriser le développement de ce droit.

Article 32 - Le droit à la protection contre l'exploitation

1. Les pays doivent te protéger contre l'exploitation, c'est-à-dire le travail. Tu ne peux pas réaliser de travail dangereux ou qui serait mauvais pour ta santé, ton développement et ton éducation.
2. Les pays doivent prendre toutes les mesures pour te protéger de l'exploitation :
 - a. Fixer un âge minimum en dessous duquel tu ne peux pas travailler ;

- b. Fixer des règlements concernant les heures et les conditions de travail ;
- c. Punir les personnes qui ne respectent pas ces règles.

Article 33 - Le droit à la protection contre la drogue

Les pays doivent prendre les mesures nécessaires pour te protéger de toutes les drogues. Ils doivent aussi empêcher que tu sois utilisé(e) et mêlé(e) à la production et le trafic de drogue.

Article 34 - Le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle

Les pays doivent te protéger contre toutes les formes d'exploitation ou de violences sexuelles.

Les pays travailleront ensemble pour établir les mesures nécessaires pour empêcher :

- a. Que quelqu'un t'encourage ou te force à faire des activités sexuelles illégales ;
- b. Que tu sois exploité(e) à des fins de prostitution ;
- c. Que tu sois exploité(e) dans des productions pornographiques (photos ou films).

Article 35 - Le droit à la protection contre la vente

Les pays te protègent contre la vente et l'enlèvement.

Article 36 - Le droit à la protection contre les autres formes d'exploitation

Les pays doivent te protéger contre toutes les autres formes d'exploitation qui sont mauvaises pour ton bien-être.

Article 37 - Le droit à la protection contre la torture et la privation de liberté

1. Les pays veillent à :

a. Que tu ne sois pas soumis à la torture ou à toute autre peine cruelle et dégradante. Tu ne peux pas être condamné(e) à la peine de mort ou être emprisonné à vie.

b. Que tu ne sois pas arrêté(e) arbitrairement, c'est-à-dire sans raison juste. Ton arrestation et ta détention doivent être les dernières solutions possibles.

c. Si tu es privé(e) de ta liberté, que tu sois traité(e) humainement et avec dignité et que tu ne sois pas enfermé(e) avec des adultes. Tes besoins (en fonction de ton âge) doivent être pris en compte et tu auras le droit de rester en contact avec ta famille.

d. Si tu es privé(e) de ta liberté, que tu ais accès aux différentes formes d'assistance. Tu as le droit de contester les raisons de ton enfermement devant un tribunal juste qui donnera une réponse dans les meilleurs délais.

Article 38 - Le droit à la protection en cas de conflits armés

1. En cas de conflits armés, les pays doivent te protéger en respectant les règles du droit humanitaire international (droit qui règlementent les conflits armés).

2. Si tu as moins de 15 ans, les pays doivent empêcher que tu participes directement aux combats.

3. Si tu as moins de 15 ans, tu ne peux pas être recruté(e) dans une armée. Entre 15 et 18 ans, les pays peuvent t'intégrer dans une armée, mais ils doivent choisir en priorité les plus âgés.

4. Si tu es concerné(e) par un conflit armé, les pays doivent te protéger et te soigner.

Article 39 - Le droit à la réadaptation et à la réinsertion

Si tu as été victime de négligence, d'exploitation, de tortures ou de toute autre forme de traitements cruels, les pays doivent t'aider à te réadapter et à retrouver une vie normale.

Article 40 - La justice et les droits des mineurs

1. Si tu es suspecté(e) ou reconnu(e) coupable d'avoir commis un délit ou un crime, les pays doivent respecter tes droits fondamentaux. Ton âge doit être pris en compte, et tout doit être fait pour que tu puisses réintégrer la société dans de bonnes conditions.

2. Les pays veillent donc :

a. À ce que tu ne sois pas accusé(e) injustement ;

b. À ce que tu aies le droit à ces garanties :

- Tu dois être présumé(e) innocent(e) jusqu'à ce que ta culpabilité/faute soit prouvée ;

- Tu dois être informé(e) rapidement sur la raison de ton accusation ;

- Tu dois avoir un procès juste et équitable (c'est-à-dire le droit de pouvoir être jugé devant un tribunal juste) qui tienne compte de ton âge et de ton intérêt ;

- Tu ne dois pas être forcé(e) de te déclarer coupable ;

- Tu dois pouvoir faire appel, c'est-à-dire que tu as le droit de demander à ce que ton premier jugement soit revu.

- Tu peux te faire aider et assister par un avocat

- Tu peux te faire assister par un interprète, si tu ne parle pas la langue.

- Ta vie privée et ton intimité doivent être respectées tout au long de la procédure.

3. Les pays doivent adopter des lois qui sont adaptées à ton âge :

a. Ils doivent définir l'âge en dessous duquel on ne pourra pas considérer que tu enfreins la loi,

b. Ils doivent prendre, le plus que possible, des mesures pour s'occuper de toi, sans devoir passer par la voie de la justice.

4. Les pays doivent organiser un système d'encadrement et d'éducation pour assurer ton bien-être, en fonction de ta situation et de l'infraction que tu as commise.

Article 41 - Le droit à la protection la plus favorable

Si la loi dans les pays t'est plus favorable que ce que prévoit cette Convention, c'est la loi des pays qui doit être appliquée.

Article 42 - La diffusion des droits

Les pays doivent faire connaître le texte de cette Convention aussi bien aux adultes qu'aux enfants.

Annexe (2)

Loi Libyenne n°5 de 1998 Sur la protection des enfants

Le 29 décembre 1998, à Syrte, le Congrès général du peuple⁶⁷⁷ a promulgué la loi suivante :

Article 1

Les dispositions de cette loi s'appliquent à l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans et également au fœtus dans le ventre de la mère.

Article 2

Les contrats de mariage sont conclus après confirmation que le couple n'est pas porteur de maladies génétiques et infectieuses causées par la consanguinité, maladies qui auront une incidence sur la santé physique et mentale des enfants à venir. Ces maladies sont répertoriées et visées par une décision du Comité général du peuple⁶⁷⁸.

Article 3

L'application d'une peine d'emprisonnement à l'encontre des femmes enceintes et qui allaiteront sera différée pendant une période ne dépassant pas un an après l'accouchement, dans le cas où le crime commis par l'une ou l'autre de ces femmes ne portait pas atteinte à la sécurité de l'État. Ce report de peine doit être dans tous les cas considéré comme une condition humanitaire adéquate à la situation des femmes enceintes et/ou des femmes qui allaitent en prison, comme à celle du nourrisson.

Article 4

⁶⁷⁷ En Libye, le Congrès général du peuple a représenté le pouvoir législatif de 1977 à 2011.

⁶⁷⁸ Entre 1977 et 2011, le Comité général du peuple représentait le gouvernement en Libye.

Les divers centres de santé procéderont à des examens médicaux sur le nouveau-né afin de prévenir toute déficience génétique dont il serait affecté et le dirigeront vers un centre spécialisé immédiatement après l'éventuelle découverte d'une maladie à risque ou d'une invalidité.

Article 5

Les établissements de santé sont dans l'obligation de fournir les vaccins de tout type et de pratiquer les vaccinations sur les enfants et ce, gratuitement, car un défaut ou un refus de vaccination sans justification entre dans la règle relative à la maltraitance des mineurs, selon le Code pénal.

Article 6

Dans l'application des dispositions de la présente loi, au nom de leur statut, les agents de la police judiciaire sont autorisés à poursuivre les individus qui maltraitent des enfants, que ces mauvais traitements soient infligés de quelque manière que ce soit par leurs parents ou d'autres personnes étrangères. Ces enfants recevront, à la suite, les soins que leur situation nécessite.

Article 7

La société doit prendre en charge, par le biais d'institutions spécialisées, les enfants de la rue, orphelins ou sans tuteur légal.

Article 8

L'état civil des enfants nés sous X, donc de parents inconnus, doit être établi à partir de trois noms ; ces enfants ont le droit de posséder une carte d'identité, un passeport et un livret de famille même si ce dernier ne comportera pas les noms de ses véritables parents.

Article 9

L'éducation est un droit garanti par la société pour tous les enfants qu'ils soient normaux ou handicapés. Ce droit est obligatoire et l'enfant ne peut en être privé sous peine de sanction prévue dans le Code pénal au nom du crime de maltraitance envers mineur.

Article 10

En considérant les dispositions de loi prévues dans le droit du travail n° 58 de 1970, est interdit l'emploi des enfants dans tout travail sauf dans le but de leur apprendre un métier à leur demande et à la demande conjointe de leur tuteur légal.

Article 11

Tout plan d'urbanisme doit prévoir des crèches et des garderies proches des lieux de travail des femmes, de même que des centres de loisirs, des parcs et des terrains de jeux pour les enfants normaux et/ou handicapés afin de leur permettre de se développer en leur assurant les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 12

Le Comité supérieur pour l'enfance, établi à l'initiative de la présente loi, a pour mission de préparer les plans et les programmes destinés aux enfants ainsi que d'assurer le parrainage et le suivi de toutes les institutions concernées par le domaine et habilitées à mettre en œuvre les dispositions et instructions édictées par cette loi. Les actions de ce Comité restent soumises à la décision du Comité général du peuple.

Article 13

L'État doit prévoir un budget annuel pour couvrir les activités énoncées dans la présente loi, et aussi le développement culturel de l'enfant en encourageant les publications destinées au jeune âge, les séances récréatives dans les théâtres et les bibliothèques afin de développer leur esprit dans les meilleures conditions.

Article 14

Des spécialistes sociaux et des psychologues reçoivent, par une décision du Comité populaire général, le titre d'huissiers de justice pour assurer l'application des dispositions de la présente loi.

Article 15

Les dispositions de la présente loi ne sont pas figées dans le cas où une autre loi proposerait de meilleures prestations pour les enfants.

Article 16

Le Comité général du peuple a promulgué le règlement propre à mettre en œuvre les dispositions de cette loi.

Article 17

Cette loi sera publiée au Journal officiel et par le biais des différents médias et entrera en vigueur à sa date de publication au Journal officiel.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	2
DEDICACES	3
TABLE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	4
RESUME	5
SUMMARY OF THE THESIS IN ENGLISH.....	6
SOMMAIRE	7
INTRODUCTION	9
I : Les différents paramètres entrant dans le concept d'enfant	15
§ 1 : L'enfant, essai de définition	15
A) Le concept de l'enfance du point de vue des psychologues	16
B) Le concept de l'enfance du point de vue des sociologues	17
C) Le concept de l'enfance d'un point de vue juridique	17
1- Le concept de l'enfance dans les textes internationaux.....	19
2- Le concept de l'enfance dans les textes des lois libyennes.....	20
§ 2 : La notion de protection de l'enfant et celle de conflit armé	21
A) La notion de protection de l'enfant	22
1- La protection internationale directe	22
2- La protection internationale indirecte	24
a) Le rôle du Comité international de la Croix-Rouge	24
b) La protection apportée par l'UNICEF.....	26
B) La notion de conflit armé.	28
1- La notion de conflit armé international	30
2- La notion de conflit armé non-international	31

II : L'évolution des droits de l'enfant à travers l'Histoire	35
§ 1 : L'émergence des règles humanitaires en faveur des civils.....	35
§ 2 : L'établissement et l'application des règles juridiques au bénéfice des enfants.....	37
A) Les prémices de la préoccupation internationale à l'égard des enfants	37
1- L'intérêt porté à l'enfant par la Société des Nations.....	37
2- L'attention soutenue des Nations Unies à l'égard de l'enfant.....	38
3- La Convention de 1989 affermit les droits de l'enfant.....	40
B) L'amorce des règles juridiques libyennes concernant les enfants	42
1- Au plan constitutionnel.....	42
2- Des textes de lois spécifiquement destinés aux enfants.....	44
III : Le principe de distinction entre civils et combattants.....	45
§ 1 : Le principe de distinction.....	46
§ 2 : L'ambiguïté de la distinction entre combattants et civils et sa difficile application dans les conflits armés non-internationaux.....	48
A) L'ambiguïté des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole II additionnel	49
B) L'ambiguïté née de l'utilisation des armes et des techniques modernes dans les combats.....	49
PARTIE I: LA PROTECTION DES ENFANTS CIVILS EN TEMPS DE CONFLITS ARMES	51
CHAPITRE 1: LA PROTECTION GENERALE ISSUE DES TEXTES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET AU DROIT HUMANITAIRE	53
Section 1 : Le terme « civil », une définition générale et équivoque	54

§ 1 : L'expression « participation directe aux hostilités », une définition du terme « civil ».....	55
§ 2 : Le « concept d'apparence », proposé par le Comité international de la Croix Rouge.....	57
Section 2 : La protection des enfants dans les conflits armés internationaux : une protection en expansion	59
§ 1 : La protection dans le cadre du droit international humanitaire	60
A) Une protection globale des enfants énoncée par les dispositions de la quatrième Convention de Genève	61
B) Une protection restrictive des enfants, contenue dans les dispositions du Protocole I additionnel de 1977	63
§ 2 : La protection dans le cadre du droit international des droits de l'Homme	66
A) La Déclaration de 1974 sur la protection des enfants et des femmes dans les situations d'urgence et les conflits armés	67
B) La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	68
C) Le Protocole facultatif de la Convention des droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.....	69
D) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990	72
E) L'implication du Conseil de sécurité dans la protection des enfants pendant les conflits armés	73
1- L'intérêt porté par le Conseil de sécurité à l'impact négatif des conflits armés sur les enfants	74
2- Les dispositions du Conseil de sécurité visant à assurer la protection des enfants contre les conséquences de la guerre	75
Section 3 : La protection des enfants dans les conflits armés non-internationaux : une protection mal définie	77

§1 : L'ambivalence du statut juridique de la guerre civile avant les quatre Conventions de Genève de 1949 79

- A) Une définition flexible de la doctrine sur la guerre civile 80**
- B) La reconnaissance du statut de combattant et son incidence sur l'évolution de la notion de guerre civile 82**
 - 1- La reconnaissance du statut de combattant 82**
 - 2- Les implications de la reconnaissance du statut de combattant 83**
 - a) Les effets de la reconnaissance sur l'État concerné par la guerre civile 83**
 - i) *L'application de la loi relative à l'état de guerre* 84**
 - ii) *L'exonération de la responsabilité internationale* 85**
 - b) Les effets d'une reconnaissance émise par un pays tiers 86**

§ 2: La clarification du statut juridique du conflit armé non-international après les Conventions de Genève de 1949..... 87

- A) Le conflit armé non-international selon l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 88**
 - 1- Les personnes protégées par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 88**
 - 2- La protection à partir de l'article 3 commun89**
- B) Le conflit armé non-international selon le Protocole II additionnel de 1977 91**
 - 1- Les personnes protégées et la protection accordée par le Protocole II additionnel 91**
 - a) Le domaine personnel dans le Protocole II additionnel 91**
 - b) Le système de protection internationale prévu dans le Protocole II additionnel 92**
 - 2- Les cas non couverts par le Protocole II additionnel de 1977 94**
 - a) La nature des troubles et tensions internes 95**
 - i) Définition des troubles internes 95**
 - ii) Définition des tensions internes 95**

- b) Définition des troubles et des tensions internes selon le Comité international de la Croix-Rouge 96
- c) L'importance de garantir un minimum de protection dans les situations de troubles et de tensions internes 97

CHAPITRE II : LA PROTECTION SPECIFIQUE ISSUE DES TEXTES RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT 101

Section 1 : Une protection à renforcer contre les effets des guerres sur les enfants 102

§ 1 : Le secours et l'assistance aux enfants 104

A) Les dispositions prises par le droit international pour l'assistance aux enfants en temps de conflit armé 104

B) Les travaux effectifs de la Croix-Rouge en termes d'assistance aux enfants en temps de conflit armé 106

§ 2 : Le regroupement des familles dispersées en raison des hostilités 106

§ 3 : L'évacuation des enfants des zones assiégées 108

§ 4 : Une protection des enfants contre les effets des mines antipersonnel..... 110

A) Les dispositions prises par le droit international concernant les mines antipersonnel 111

B) Le silence de la loi libyenne sur l'utilisation des mines antipersonnel..... 114

Section 2 : Une protection déficiente contre les violences sexuelles faites aux enfants 116

§ 1 : Les dispositions du droit international et leur degré d'efficacité contre la violence sexuelle sur des enfants en temps de guerre 117

A) La Les règles du droit international humanitaire concernant la violence sexuelle sur des enfants..... 117

1- Une protection vague des enfants en cas de conflit armé international	118
2- Une protection lacunaire des enfants dans les conflits armés non-internationaux	119
B) Les règles du droit international des droit de l'Homme concernant la violence sexuelle sur des enfants	121
1- La Convention des droits de l'enfant de 1989 et ses dispositions au sujet de la violence sexuelle faite aux enfants	121
2- Les dispositions du Protocole facultatif de 2000 à propos de la violence sexuelle à l'encontre des enfants	123
C) Des poursuites juridiques entamées par les Tribunaux pénaux internationaux contre les violences sexuelles perpétrées sur des enfants	125
§ 2: Des lois libyennes peu claires sur la question des violences sexuelles faites à des enfants en temps de guerre	127
A) Une protection floue dans le texte juridique général.....	127
1- Le viol	127
2- L'atteinte à l'honneur	128
3- La prostitution forcée	128
B) Une protection spécifique mais inefficace en faveur des enfants	129
Section 3 : L'éducation et les soins médicaux : des droits requis pour les enfants durant les conflits armés	130
§ 1 : Une évolution en matière de soins médicaux en faveur de la protection des enfants pendant les conflits armés	132

A) L'importance de recevoir des soins pendant les conflits armés au regard du droit international	132
1- Le droit aux soins médicaux dans les textes internationaux adoptés en faveur des enfants	134
2- Le rôle joué par les organismes et organes compétents des Nations Unies pour promouvoir ce droit.....	136
B) Le droit libyen et l'importance pour les enfants de recevoir les soins médicaux.....	138
§ 2 : Accéder à l'éducation : un droit pour les enfants pendant les conflits armés	140
A) Des dispositions internationales élargies sur le droit de l'enfant à l'éducation.....	141
1- Les dispositions du droit international des droits de l'Homme qui garantissent le droit de l'enfant à l'éducation	142
2- Les dispositions transférables en temps de guerre de la Convention de 1989 sur le droit de l'enfant à l'éducation.....	144
3- Le rôle de consolidation des conférences internationales sur le droit de l'enfant à l'éducation pendant les conflits armés.....	146
B) Les lois libyennes relatives au droit à l'éducation de l'enfant : des textes imparfaits.....	148
Section 4 : Une protection inadéquate pour les enfants réfugiés lors de conflits armés	150
§ 1 : Les réfugiés : une protection à revoir.....	151
§ 2 : Les dispositions internationales et celles de la Libye, traitant du cas des réfugiés	153
A) Les dispositions du droit international humanitaire : une approche globale en termes de protection des réfugiés.....	154
B) Le droit international des droits de l'Homme accroît les mesures de protection vers les enfants réfugiés.....	157

C) Des mesures tièdes prises par la Libye envers la protection des enfants réfugiés.....	160
1- L'afflux massif de migrants sur le sol libyen et le déplacement interne des nationaux.....	160
2- La loi libyenne incompétente et par le fait inopérante.....	163
Conclusion de la première partie	166
PARTIE II : LA PROTECTION DES ENFANTS SOLDATS EN TEMPS DE CONFLITS ARMES	167
CHAPITRE I : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'INTERDICTION DU RECRUTEMENT ET DE L'UTILISATION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES	172
Section 1 : Le concept d'enfant soldat et les méthodes de recrutement et d'utilisation des enfants dans les conflits armés	173
§ 1 : L'enfant soldat, un concept absent des textes	174
§ 2 : Les différents types de recrutement des enfants dans les conflits armés.....	176
A) Le recrutement forcé des enfants dans les conflits armés ...	177
1- La position du droit international sur le recrutement forcé des enfants.....	178
a) Les types d'armes.....	179
b) La durée du conflit.....	180
c) L'influçabilité des enfants.....	180
2- Le droit libyen : sa position quant au recrutement forcé des enfants.....	181
B) L'enrôlement volontaire des enfants dans les conflits armés.....	182
§ 3 : L'utilisation à divers titres des enfants dans les conflits armés.....	185
A) L'utilisation des enfants dans les opérations militaire....	185
B) L'utilisation des enfants à des fins non militaires	187

- 1- L'utilisation des enfants dans diverses tâches de protection..... 187
- 2- L'utilisation des enfants dans d'autres activités..... 188

Section 2 : L'évolution encore inachevée du droit international humanitaire concernant l'interdiction de recruter des enfants 189

§ 1 : L'interdiction du recrutement et de l'utilisation des enfants : un début timide engagé par la quatrième Convention de Genève de 1949 190

§ 2 : Les dispositions des Protocoles I et II additionnels de 1977 : l'interdiction formelle de recruter et d'utiliser des enfants 191

A) L'ambigüité de l'article 77 du Protocole I additionnel de 1977 191

B) La clarté dans l'article 4 du Protocole II additionnel de 1977 193

Section 3 : Une protection en développement du droit international des droits de l'Homme face à l'interdiction de recruter des enfants 194

§ 1 : La Convention de 1989 : sa faiblesse quant à l'interdiction de recruter ou d'utiliser des enfants dans les conflits armés 196

§ 2 : La Charte africaine de 1990 : sa position ferme face au recrutement ou à l'utilisation des enfants dans les conflits armés 198

§ 3 : La Convention n° 182 de 1999 : un pas en avant sur l'interdiction de recruter ou d'utiliser des enfants dans les conflits armés..... 201

§ 4 : Le Protocole facultatif de 2000 : son rôle important mais incomplet dans l'interdiction de recruter ou d'utiliser des enfants dans les conflits armés 203

A) Les dispositions s'adressant aux États parties 204

1- Des dispositions faibles quant au recrutement forcé d'enfants dans les hostilités 205

2- Des dispositions floues quant à l'engagement volontaire des enfants dans les armées régulières 205

B) Des dispositions précises destinées aux groupes armés dans les conflits armés non-internationaux	208
Section 4 : Une protection ambivalente du droit libyen face à l'interdiction de recruter des enfants.....	210
CHAPITRE II : LE STATUT JURIDIQUE DES ENFANTS RECRUTES OU UTILISES DANS LES CONFLITS ARMES	213
Section 1 : La question de l'applicabilité du statut de prisonniers de guerre aux enfants soldats	214
§ 1 : Une protection variable pour les enfants prisonniers de guerre	216
A) Le statut de prisonniers de guerre accordé aux enfants dans les conflits armés internationaux.....	217
B) Le statut de prisonniers de guerre refusé aux enfants dans les conflits armés non-internationaux.....	218
§ 2 : Le traitement des enfants bénéficiant du statut de prisonniers de guerre	220
Section 2 : La responsabilité pénale des enfants soldats	221
§ 1 : La responsabilité pénale des enfants soldats prévue dans les textes juridiques	222
§ 2 : L'application de la responsabilité pénale pour les enfants soldats	225
A) La responsabilité pénale des enfants : le cas du Rwanda.....	225
B) La responsabilité pénale des enfants : le cas de la Sierra Leone.....	228
CHAPITRE III : LA RESPONSABILITE PENALE DES RECRUTEURS EN CAS D'ENROLEMENT D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES	232
Section 1 : La responsabilité de l'État	232

§ 1 : La responsabilité internationale d'un État en cas d'actes illicites de sa part	233
.....	
A) Le recrutement d'enfants par des membres des forces armées d'un État.....	234
B) Le recrutement d'enfants par des groupes armés sous le contrôle d'un État.....	234
§ 2 : Des mesures évolutives prises par le Conseil de sécurité vis-à-vis de la responsabilité des États et des groupes armés	236
A) Des résolutions peu contraignantes du Conseil à l'encontre des États et des groupes armés.....	237
B) Des résolutions plus affirmées du Conseil à l'encontre des États et des groupes armés.....	239
Section 2 : La responsabilité des individus et des groupes armés	243
§ 1 : La Cour pénale internationale : son rôle dans la détermination de la responsabilité pénale individuelle.....	245
A) Les motifs ayant suscité la création de la Cour pénale internationale.....	245
B) Les compétences spécifiques de la Cour concernant le recrutement d'enfants pendant les conflits armés.....	247
C) La mise en œuvre de la criminalisation du recrutement des enfants dans les conflits armés.....	249
§ 2 : Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone : un rôle renforcé dans la détermination de la responsabilité	252
A) Les motifs à l'origine de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone.....	253
B) La mise en œuvre de la criminalisation du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les hostilités	256
Conclusion de la deuxième partie	258

CONCLUSION GENERALE	259
BIBLIOGRAPHIE	265
ANNEXES	291
TABLE DES MATIERES	307